

Le vol 182 d'Air India

# **Une tragédie canadienne**

VOLUME DEUX  
Partie 1 : Avant l'attentat  
à la bombe

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux – 2010

N<sup>o</sup> cat. : CP32-89/2-2010F

ISBN : 978-0-660-97348-7

En vente chez votre libraire local ou auprès des  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757

[publications@tpsgc.gc.ca](mailto:publications@tpsgc.gc.ca)

Internet : [www.publications.gc.ca](http://www.publications.gc.ca)

**VOLUME DEUX**  
**PARTIE 1: AVANT L'ATTENTAT À LA BOMBE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE I : QU'EST-CE QUI ÉTAIT CONNU AU SUJET DE LA MENACE?**

**Incidents Critiques**

1.0 Introduction	7
------------------	---

**L'évaluation de la menace**

1.1 Le complot de novembre 1984	8
1.2 Téléx du 1 <sup>er</sup> juin	23
1.3 Mandat contre M. Parmar	30
1.4 L'explosion de Duncan	43
1.5 M. X	68
1.6 Information obtenue par l'entremise de Khurana	75
1.7 Témoignage de James Bartleman	85
1.8 Agents malhonnêtes (M. Deschenes)	104

**Intervention en cas de menace**

1.9 Visite de M. Simpson à bord de l'appareil d'Air India	110
1.10 Serge Carignan et Arko le chien détecteur d'explosifs	120
1.11 Le coût des retards – Témoignage de Daniel Lalonde	127
1.12 Un <i>crescendo</i> de menaces	136

**CHAPITRE II : ÉVALUATION DE LA MENACE ET INTERVENTION**

2.0 Cycle et collectivité du renseignement	147
2.1 Transfert de la responsabilité des services de sécurité à des civils	158
2.2 Incapacité de saisir la nature et la gravité de la menace	165
2.3 Préparation insuffisante compte tenu de la nature de la menace	175
2.3.1 Reconnaissance de la menace de sabotage et faiblesses dans la capacité d'intervention	175
2.3.2 Incapacité de faire adopter un règlement adapté aux besoins	192
2.3.3 Confiance excessive accordée à la technologie	212
2.4 Culture de sûreté aux aéroports du Canada	242

## **CHAPITRE III : COMMENT EN EST-ON ARRIVÉ LÀ?**

### **Évaluation de la menace**

#### **Le SCRS avant l'attentat à la bombe**

3.0	La <i>Loi sur le SCRS</i>	271
3.1	Structure interne du SCRS	279
3.2	Enquêtes du SCRS sur l'extrémisme sikh	293
3.3	Lacunes dans le processus d'évaluation de la menace du SCRS	330
3.3.1	Débuts du SCRS	331
3.3.2	Évolution du paradigme de la menace	345
3.3.3	Lacunes dans l'affectation des ressources	354
3.3.4	Lacunes dans les évaluations de la menace du SCRS	374
3.3.5	Lacunes dans les échanges d'informations à l'interne	388
3.3.6	Absence d'évaluations utiles de la menace	396

#### **La GRC avant l'attentat à la bombe**

3.4	Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC	408
3.5	Lacunes dans l'échange d'informations	453
3.5.1	Relations entre le SCRS et la GRC et politiques relatives à l'échange d'informations	453
3.5.2	Lacunes dans les échanges du SCRS avec la GRC	467
3.5.3	Lacunes dans les échanges de la GRC avec le SCRS	470
3.5.4	Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux	476
3.6	Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace	496

## **CHAPITRE IV : INTERVENTION FACE À LA MENACE**

### **Lacunes dans les mesures opérationnelles prises en réponse à la menace**

4.0	Régime d'intervention en cas de menace en 1985	513
4.1	Obligations générales et lien avec le niveau de la menace	514
4.2	Problèmes structurels de la Police de protection et de la Sécurité des aéroports	520
4.2.1	Relation entre la GRC et Transports Canada	520
4.2.2	Police de protection de la GRC	526
4.2.3	Problèmes structurels de Transports Canada	538
4.3	Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985	545
4.4	Lacunes dans les échanges d'informations	571
4.5	Lacunes dans la coordination entre Transports Canada et la GRC	591
4.6	Lacunes dans la mise en œuvre du régime d'intervention en cas de menace à la GRC	601

4.7	Lacunes dans les politiques de Transports Canada et leur mise en œuvre	617
-----	--	-----

## **CHAPITRE V : LE JOUR DE L'ATTENTAT À LA BOMBE**

5.0	Enregistrement par CP Air de bagages non accompagnés	637
5.1	Bagage non accompagné qui « s'est infiltré » dans le système d'Air India	645
5.2	Absence de maître-chien aux aéroports internationaux Pearson et de Mirabel	648
5.3	Surveillance insuffisante de l'avion d'Air India	660
5.4	Personnel d'Air India – Confusion à propos des responsabilités	662
5.5	Panne de l'appareil à rayons X et utilisation du détecteur PD-4	673
5.6	Manipulation des trois bagages suspects à Mirabel	676
5.7	Attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India	677
5.8	Attentat à la bombe à Narita	680
5.9	Conclusion	681

Volume Deux : Partie 1: Avant l'attentat à la bombe

## **VOLUME DEUX**

### **PARTIE 1: AVANT L'ATTENTAT À LA BOMBE**

#### **CHAPITRE I: QU'EST-CE QUI ÉTAIT CONNU AU SUJET DE LA MENACE?**

##### **1.0 Introduction**

L'objectif premier du mandat de la Commission<sup>1</sup> est de déterminer « si l'évaluation de la menace future du terrorisme sikh faite par les représentants du gouvernement du Canada avant ou après 1985 [...] comport[ait] des lacunes [...] »<sup>2</sup>. La question fondamentale est la suivante : les services de renseignement ont-ils connu d'autres échecs avant le 22 juin 1985?

Pour répondre à cette question, il est important d'examiner les différentes étapes de l'évaluation de la menace, en commençant par la production de renseignements.

Le cycle du renseignement comporte quatre phases : l'attribution de tâches, la collecte, l'analyse, et la diffusion. Un manquement important à l'une ou l'autre de ces étapes entraînera un échec des services de renseignement<sup>3</sup>.

Pour nous permettre d'établir ce qui s'est passé au cours de la période ayant précédé l'attentat à la bombe (les événements antérieurs au 22 juin 1985), la Commission a examiné une série d'« incidents critiques » – des cas réels, particulièrement sérieux, qui ont servi à relever certaines lacunes en ce qui concerne la reconnaissance de responsabilité, l'élaboration d'un plan de renseignement, l'affectation de ressources ainsi que l'attestation, le traitement, l'évaluation et la diffusion de l'information.

Maintenant, une mise en garde s'impose. Avec le recul, il est toujours plus facile de déceler les lacunes, de relever les erreurs et de signaler les manquements. Nous prions le lecteur d'être attentif aux détails des événements décrits dans le présent document. Chaque incident pourrait comporter des indices sur la manière dont les systèmes, les structures et les interventions individuelles auraient pu contribuer à une prise de mesures plus efficace ou différente, compte tenu des éléments d'information disponibles dans ces diverses situations.

Dans les incidents critiques qui suivent, une série d'indices apparemment sans lien pourraient bien être les pièces d'un même casse-tête. Or, au moment où ces

---

<sup>1</sup> Adaptation à partir des remarques de Mark Freiman, avocat principal de la Commission, Transcription, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1867-1870.

<sup>2</sup> Mandat, C.P. 2006-293, para. b(i).

<sup>3</sup> Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1442-1443.

événements ont eu lieu, nul n'était conscient de leur possible corrélation. Aussi, la Commission a-t-elle l'avantage de les examiner de façon rétrospective.

Les pièces du casse-tête prennent la forme de directives, de conseils et d'avertissements: certains détails proviennent d'informateurs ou de conversations entendues, d'autres de collectivités du renseignement à l'étranger ou encore d'affirmations du personnel de la sécurité et du renseignement national. Les éléments d'information démontrent ce que la collectivité canadienne de la sécurité et du renseignement recherchait, ce qu'elle croyait savoir, ce qu'elle croyait ignorer et comment elle planifiait obtenir l'information manquante.

Ces incidents critiques sont présentés comme une série d'épisodes, chacun représentant une parcelle d'information, un indice ou une mesure proposée pour combler une lacune avérée en matière de renseignement. Ils permettent de cerner les problèmes relatifs au cycle de renseignement et à la circulation de l'information auxquels nous aurions été confrontés avant l'attentat. S'ils servent de repères pour les problèmes particuliers et les difficultés potentielles du cycle de renseignement, ces événements étayaient également l'enquête approfondie de la Commission sur la question plus vaste de la circulation de l'information et ses contextes historique, institutionnel et pratique.

Ces fragments composent une mosaïque, un portrait global qui donne au lecteur une meilleure compréhension des événements, tout en mettant en évidence les éléments qui sous-tendent les conclusions et les recommandations de la Commission.

Enfin, dans les chapitres qui suivent, les nombreuses références à ces incidents critiques aideront le lecteur à comprendre le contexte général dans lequel les décisions et les mesures ont été prises.

## 1.1 Le complot de novembre 1984

### Le complot de novembre 1984 révélé par deux sources indépendantes

En octobre 1984, la GRC avait déjà été avisée par deux sources indépendantes d'un complot d'attentat à la bombe contre deux vols d'Air India. Dans le présent document, ces deux sources sont nommées la personne 1 et la personne 2<sup>4</sup>. En 1984, ces deux personnes, qui se connaissaient depuis 1977, sont entrées dans des milieux clandestins de la région de Vancouver. Elles avaient toutes deux de nombreux liens avec un réseau d'activités criminelles à l'intérieur et à l'extérieur de la Colombie-Britannique. La personne 1 a parlé de son passé douteux lors de la Commission : elle possède un casier judiciaire depuis 1956 et a reçu environ

---

<sup>4</sup> Les personnes et les lieux associés à cet « incident critique » ont reçu des pseudonymes avec l'accord du gouvernement du Canada. Bien que l'avocat de la Commission n'accepte pas la position du gouvernement du Canada selon laquelle les personnes associées à cette histoire sont des « informateurs », les personnes impliquées courent certains risques, et des résumés des documents pertinents ont été créés et réunis dans une chronologie convenue afin d'en livrer publiquement le contenu devant la Commission.

16 condamnations, notamment pour vol, introduction par effraction, vol à main armée et manœuvres frauduleuses. Depuis les 15 dernières années, toutefois, elle n'a fait l'objet d'aucune accusation et n'a reçu aucune condamnation criminelle<sup>5</sup>.

Le 23 juin 1985, lorsque l'agent Rick Crook<sup>6</sup>, du Service de police de Vancouver, a été informé de ce qui était arrivé au vol 182 d'Air India et de l'explosion qui avait eu lieu à Narita, il a immédiatement pensé à son entrevue avec la personne 2<sup>7</sup> en octobre 1984, et à l'information fournie par celle-ci au sujet d'un complot terroriste visant à faire exploser des avions d'Air India. Le fait qu'il y ait eu deux bombes, que l'origine du complot semblait provenir de Vancouver et être liée à un groupe extrémiste sikh a amené l'agent Crook à soupçonner que le complot dont il avait été informé en 1984 était lié à celui qui venait d'être exécuté ce jour-là<sup>8</sup>.

La GRC avait apparemment les mêmes soupçons<sup>9</sup>. Tôt le matin de l'attentat à la bombe, le sergent Wayne Douglas, du Groupe des extrémistes criminels et des terroristes de la Section des renseignements criminels (SRC) de la Division E de la GRC, à Vancouver, a reçu un appel chez lui en provenance de la Direction générale de la GRC à Ottawa<sup>10</sup>. On lui a alors demandé d'aller rencontrer la personne 2, qui était à l'époque dans un centre de détention provisoire dans le Lower Mainland, pour discuter de l'information qu'elle avait fournie à la police à l'automne 1984 au sujet d'un complot d'extrémistes sikhs visant à faire exploser un avion d'Air India partant du Canada<sup>11</sup>.

Même si, en 1984, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) croyait qu'il y avait une réelle possibilité que des sikhs s'en prennent à un avion d'Air India<sup>12</sup>, et malgré les informations selon lesquelles le complot se poursuivait même s'il ne pouvait pas être exécuté dans le délai initialement prévu, la GRC, de la fin du mois de novembre 1984 jusqu'à la date de l'attentat à la bombe, n'a pris aucune mesure additionnelle pour enquêter sur le complot présumé.

### **La personne 1 avertit que des extrémistes sikhs préparent un complot d'attentat à la bombe contre Air India**

À l'automne 1984, la personne 2 et un troisième homme, nommé « Z »<sup>13</sup>, communiquent avec la personne 1 et la rencontrent à trois reprises pour planifier

<sup>5</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1932-1974.

<sup>6</sup> Rick Crook est actuellement un employé civil temporaire à la GRC et à la Section intégrée des produits de la criminalité à Vancouver : Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1879.

<sup>7</sup> Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1880.

<sup>8</sup> Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1879-1881.

<sup>9</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2615; Pièce P-120(c), p. 3-4 (entrée du 23 juin 1985 : doc 526-3, p. 13).

<sup>10</sup> Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4096.

<sup>11</sup> Pièce P-120(c), p. 3-4 (entrée du 23 juin 1985 : doc 526-3, p. 13); Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4096.

<sup>12</sup> Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 26 oct. 1984 : doc 229-3, p. 5).

<sup>13</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1931. Cette personne Z n'est pas la même que M. Z, dont il est question à la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

l'installation d'une bombe dans un avion d'Air India. La personne 1 se voit offrir environ 200 000 \$ pour l'attentat contre Air India et pour sa participation à un complot distinct ciblant Indira Gandhi. La personne 1 a reçu la tâche de trouver des explosifs afin de créer une bombe munie d'une télécommande ou d'une minuterie. On lui a dit que l'attentat à la bombe était une riposte contre le gouvernement indien pour l'invasion du Temple d'or. La personne 1 devait se rendre à Montréal pour tenter d'obtenir l'accès à la zone où s'effectuaient les travaux d'entretien d'Air India<sup>14</sup>. Au cours de la deuxième rencontre avec la personne 2 et Z, on a montré à la personne 1 une valise remplie d'argent<sup>15</sup>. La personne 1 a dit [traduction] : « lorsqu'ils m'ont montré l'argent et l'équipement qu'ils voulaient, j'ai su qu'ils étaient sérieux. » La personne 1 a dit qu'elle n'avait jamais rencontré les têtes dirigeantes du complot, que Z agissait comme intermédiaire pour inclure la personne 1 et la personne 2 dans ce complot, et qu'il y avait une autre personne derrière Z qui prenait les décisions<sup>16</sup>.

En 1984, la personne 1 a rencontré à quelques reprises des membres de l'escouade antidrogue de la GRC à Vancouver. Lors de ces rencontres, elle a fourni des renseignements sur des activités criminelles dans la région de Vancouver et au sein de la communauté extrémiste sikh. En septembre 1984, soit deux jours après sa première rencontre avec la personne 2 et Z<sup>17</sup>, la personne 1 a fourni des informations à l'escouade antidrogue de la GRC à Vancouver au sujet du complot d'attentat à la bombe contre Air India. Un rapport d'enquête de la GRC indique que la personne 1 a dit à la police qu'un groupe de ressortissants des Indes orientales planifiait de poser une bombe dans un avion d'Air India à Montréal et de la faire exploser à son arrivée en Inde<sup>18</sup>. Le rapport de la GRC ne contient pas beaucoup de détails au sujet des rencontres décrites par la personne 1 dans son témoignage et il ne mentionne pas le nom des personnes désignées sous les pseudonymes de la personne 2 et de Z dans le présent rapport.

D'après les documents présentés à la Commission par le gouvernement du Canada, l'identité de Z ne figure pas dans les rapports de police de la période antérieure à l'attentat à la bombe<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> La preuve ci-dessus provient du témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1937-1958.

<sup>15</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1940-1941. Un rapport interne de la GRC daté de 1999 précise ce qui suit [traduction] : « Si la personne 1 a dit vrai et que Z a assisté aux trois ou quatre réunions avec la personne 2, qu'il a effectivement apporté la valise remplie d'argent à la deuxième réunion et qu'il l'a emportée en quittant, il est certain que Z n'a pas été tout à fait franc lors de son entrevue en 1988. » : Pièce P-120(c), p. 10-11 (entrée du 12 févr. 1999: doc RCMP. SUPERTEXT.0001).

<sup>16</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1941.

<sup>17</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1939-1972.

<sup>18</sup> Pièce P-120(c), p. 1 (entrée de sept. 1984 : doc 1).

<sup>19</sup> Le nom de Z est paru pour la première fois dans un rapport daté du 10 juillet 1985, rédigé par le détective Dave Randhawa, de la Police de Vancouver. M. Randhawa a interrogé la personne 2, qui a identifié Z comme étant la personne qui avait quitté l'Inde vers le moment où a eu lieu l'attaque contre le Temple d'or, apportant avec lui un plan pour détourner un avion d'Air India. D'après la personne 2, l'attaque a été annulée parce que trop de personnes y participaient. C'est à ce moment-là qu'est né le plan visant à faire exploser un avion plutôt qu'à le détourner. Voir Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 10 juill. 1985 : doc 493-3). La personne 1 a parlé de la participation possible de Z lorsqu'elle a été interrogée par le sergent Douglas en mars 1986 : Pièce P-120(c), p. 7 (entrée de mars 1986 : doc 16).

L'information provenant de l'entrevue de septembre 1984 de l'escouade antidrogue de la GRC à Vancouver avec la personne 1 a apparemment été transmise par téléphone à l'escouade antidrogue de Montréal le 20 septembre 1984<sup>20</sup>. Il n'y a aucune indication que cette entrevue a été transmise aux services de la Police de protection de la GRC, ou à quiconque à la GRC ou au SCRS faisant enquête sur les atteintes à la sûreté de l'État ou participant aux évaluations des menaces. Aucune enquête ou mesure additionnelle en rapport avec cette information n'a été entreprise avant plus d'un mois plus tard, lorsque de façon frappante, une information similaire a été reçue par l'agent Rick Crook et le détective Bill Warwick, du Service de police de Vancouver, et transmise à la GRC.

### **La personne 2 avertit qu'il y a un complot mettant en jeu deux bombes et deux avions**

Rick Crook, qui faisait partie de l'équipe de la force de surveillance<sup>21</sup>, a été avisé par le procureur de la Couronne régional que la personne 2, alors en détention, voulait parler à la police. Au début du mois d'octobre 1984, la personne 2 a été arrêtée par le Service de police de Vancouver pour des accusations non liées à l'affaire d'Air India, et elle a ultérieurement été libérée sous caution<sup>22</sup>. Une semaine plus tard, la personne 2 a été arrêtée de nouveau, cette fois pour complot en vue de commettre un meurtre (encore une fois, non lié à l'affaire d'Air India)<sup>23</sup>, et elle a été détenue sans caution<sup>24</sup>.

L'agent Crook a été chargé de parler à la personne 2, de ne faire aucune promesse, mais d'obtenir des détails au sujet du présumé complot d'attentat à la bombe contre un avion d'Air India<sup>25</sup>. À ce moment-là, ses fonctions de police générale n'englobaient pas les questions liées à l'extrémisme sikh. Par conséquent, sa compréhension de l'affaire était limitée. Lui et son partenaire, le détective Bill Warwick, ont interrogé la personne 2 en présence de son avocat, et l'entrevue a été enregistrée. Avant de commencer l'entrevue, la personne 2 a signé une déclaration (avec les officiers et l'avocat de la personne 2 comme témoins) indiquant qu'elle comprenait que la police n'avait pas les pouvoirs de conclure quelque entente que ce soit, maintenant ou plus tard, en échange de ses renseignements, et qu'il fournissait les renseignements à propos du présumé complot d'attentat à la bombe contre un avion de son propre gré et avec son plein accord<sup>26</sup>. Une transcription de l'enregistrement a été faite. Au début de l'entrevue, la personne 2 révèle des détails au sujet du présumé complot, notamment au sujet d'une éventuelle bombe de remplacement et de deux avions :

20 Pièce P-120(c), p. 1 (entrée du 20 sept. 1984 : doc 526-3, p. 26).

21 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1879.

22 Pièce P-120(c), p. 1 (entrée du 5 oct. 1984 : doc 23); Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1943.

23 Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1943.

24 Pièce P-120(c), p. 1 (entrée du 12 oct. 1984 : doc 23); Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1943.

25 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1880-1881.

26 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1882-1884.

[Traduction]

- Officier :** Si je comprends bien, il y a...
- Personne 2 :** Oui
- Officier :** Il y a un complot pour mettre une bombe dans un avion, c'est ça?
- Personne 2 :** Ils ont dit que oui.
- Officier :** D'accord
- Personne 2 :** Peut-être deux.
- Officier :** Peut-être deux avions?
- Personne 2 :** Est-ce que c'est deux, deux, deux, oui. J'ai entendu dire qu'il y avait un problème, ils disent si elle n'explose pas... qu'est-ce qui se passe. Ils disent... une autre quand...
- Officier :** Remplacement, remplacement
- Personne 2 :** Je \_\_\_\_\_
- Officier :** Une bombe de remplacement?
- Personne 2 :** Oui.
- Officier :** Quelle sorte d'avion?
- Personne 2 :** Un 747 d'Air India.
- Officier :** Un 747 d'Air India. Va-t-il partir de Montréal?
- Personne 2 :** Oui.
- Officier :** Et ça va être quand?
- Personne 2 :** Bien, je ne connais pas la date exacte, vous savez, l'heure. Au Canada, il n'y a qu'un vol qui part de Montréal<sup>27</sup>.

Étant donné que les horaires des vols d'Air India devaient être publiés le 15 octobre, la date des attentats n'avait pas été établie. Une fois que les changements à l'horaire seraient connus, il faudrait 10 jours pour organiser l'attentat à la bombe, et le « O. K. » pourrait être donné [traduction] « n'importe quel jour »<sup>28</sup>. La personne 2 a déclaré qu'aucun sikh ne voyageait sur Air India à ce moment-là<sup>29</sup>, et que le but de l'attentat à la bombe était [traduction] « d'attaquer le gouvernement » de l'Inde et de s'en prendre à Indira Gandhi<sup>30</sup>. La personne 2 estimait qu'il s'agissait d'un complot sérieux et que celui-ci allait être exécuté<sup>31</sup>.

La personne 2 a signalé avoir rencontré, trois à quatre semaines avant l'entrevue, un petit groupe de personnes qui ont discuté de la planification et du financement de l'attentat à la bombe<sup>32</sup>. L'agent Crook avait l'impression que l'origine réelle du complot était liée à d'autres sikhs non identifiés provenant des Indes orientales<sup>33</sup>. Pendant l'entrevue, on a demandé à la personne 2 si elle était prête à divulguer le nom des personnes impliquées dans le complot<sup>34</sup>. Rick Crook a dit avoir eu l'impression que la personne 2 était prête à les fournir, mais

<sup>27</sup> Pièce P-121, p. 3-4. Transcription de l'enregistrement original (traduite de l'anglais).

<sup>28</sup> Pièce P-121, p. 37-38.

<sup>29</sup> Voir Pièce P-101 CAC0109, p. 1, 3 et Pièce P-101 CAD0180, p. 106.

<sup>30</sup> Pièce P-121, p. 4. Voir également Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1891.

<sup>31</sup> Pièce P-121, p. 6.

<sup>32</sup> Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1892-1893; Pièce P-121, p. 9.

<sup>33</sup> Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1900.

<sup>34</sup> Pièce P-121, p. 6.

que son avocat l'en a empêchée. Ce dernier a demandé que quelque chose soit fait pour son client en échange des noms<sup>35</sup>.

La personne 2 a dit que la personne 1 était impliquée dans le plan en échange d'une compensation financière de [traduction] « plus de cent mille<sup>36</sup>. » L'avocat de la personne 2 a dit que la personne 1 avait communiqué avec lui pour agir à titre d'agent réceptionnaire et qu'une somme de cent mille dollars serait déposée, le lundi ou le mardi de cette semaine, dans le compte en fiducie de l'avocat<sup>37</sup>. Rick Crook a dit croire que cet argent était [traduction] « en quelque sorte la preuve que de l'argent avait été versé pour faire progresser le complot, » ou du moins que celui-ci était en voie d'être exécuté<sup>38</sup>. À ce moment-là, l'agent Crook n'était pas en mesure de dire si la personne 2 participait activement au complot ou si le fait de la garder en détention empêcherait l'exécution dudit complot<sup>39</sup>. La personne 2 a dit qu'il était possible que le complot soit exécuté sans sa participation<sup>40</sup>.

L'agent Crook n'était pas au courant que la personne 1 avait présenté antérieurement et de son propre chef des informations semblables à la police au sujet du complot. Dans son témoignage, il a déclaré que s'il avait su que la personne 1 avait déjà eu des discussions avec la police, il aurait vu la situation comme étant la confirmation de l'existence d'un complot, et son approche lors de l'entrevue avec la personne 2 aurait été différente. Il dit qu'il serait peut-être resté dans la pièce jusqu'à ce qu'il ait obtenu le nom des personnes impliquées.

Après l'entrevue, l'agent Crook a rencontré son supérieur immédiat au Service de police de Vancouver pour le mettre au courant de ce qu'il avait appris de la personne 2. Il a aussi préparé un rapport au sujet de l'entrevue, dans lequel il disait croire que la personne 2 mentait parfois, mais qu'il craignait que le plan [traduction] « n'existe vraiment et qu'il soit exécuté à un moment donné<sup>41</sup> ». Dans son témoignage, Rick Crook a déclaré que sa crainte que le plan soit réel était justifiée par [traduction] « l'ampleur de ses propos [et que] le simple fait d'en parler méritait que l'on examine le plus possible la situation pour vérifier s'il s'agissait d'une réalité factuelle ou potentielle. » L'agent Crook voulait lui-même poursuivre l'examen de cette affaire, mais ne pouvait pas car le Service de police de Vancouver n'avait pas la capacité de mener une enquête nationale d'une telle envergure. Après qu'il eut transmis l'information, l'agent Crook n'a plus du tout participé à l'affaire<sup>42</sup>.

35 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1894; Pièce P-121, p. 7, 13-14.

36 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1911-1912; Pièce P-121, p. 21.

37 Pièce P-121, p. 21, 26.

38 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1911. Le procureur général du Canada maintient dans ses observations finales qu'« aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre le complot à exécution » : Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 78, para. 43.

39 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1909-1910.

40 Pièce P-121, p. 25-26.

41 Pièce P-120(c), p. 1-2 (entrée d'oct. 1984 : doc 231-3, p. 2-4).

42 Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1914-1920.

### **La personne 1 tente d'obtenir de la personne 2 d'autres renseignements au sujet de l'attentat à la bombe**

Avant que la personne 2 ne soit arrêtée pour la deuxième fois et interrogée par le Service de police de Vancouver, la personne 1 a rencontré le détective Brian Sommerville, de la force d'intervention du Service de police de Vancouver. Dans son témoignage, la personne 1 a déclaré avoir supplié le détective Sommerville de ne pas arrêter la personne 2 parce qu'elle voulait [traduction] « obtenir les renseignements finaux au sujet de l'attentat à la bombe contre Air India<sup>43</sup> ». La personne 1 a dit que le détective Sommerville ne semblait pas avoir pris sa demande au sérieux, et la personne 2 a été arrêtée le lendemain<sup>44</sup>.

Un rapport interne de la GRC confirme que la personne 1 a parlé du complot d'attentat à la bombe au détective Sommerville juste avant l'arrestation. Brian Sommerville a déclaré que la personne 1 lui avait dit qu'ils voulaient placer une bombe dans l'avion, et qu'elle avait dit qu'elle ne ferait rien à moins qu'une somme de 80 000 \$ soit déposée dans le compte en fiducie de son avocat<sup>45</sup>. D'après le rapport interne de la GRC, l'enquêteur a enregistré l'entrevue contenant ces commentaires ainsi que des renseignements relatifs à d'autres enquêtes<sup>46</sup>.

Il convient de noter que la personne 1 n'a pas vu, avant son témoignage devant la Commission, les rapports de police liés à ses entretiens avec le détective Sommerville. En fait, cette information n'a été déclassifiée que très longtemps après son témoignage.

La déclaration de la personne 1 selon laquelle la personne 2 avait insisté pour que l'argent soit déposé dans le compte en fiducie concorde avec l'information transmise par la personne 2 et son avocat. Cette donnée confirme davantage la probabilité que les discussions entourant le complot étaient sérieuses et que des mesures avaient été prises pour assurer un transfert de fonds.

Bien que l'information fournie par la personne 1 ait été de toute évidence liée à la sécurité nationale, les systèmes en place à l'époque ne permettaient aucune participation de la GRC à l'étape précédant l'arrestation dans le cadre de l'enquête du Service de police de Vancouver. Il est impossible d'imaginer ce qui serait arrivé si le SCRS ou la GRC était intervenu plus tôt. Si les implications visant la sécurité nationale avaient été identifiées plus tôt, l'arrestation de la personne 2 et les accusations portées contre elle auraient été des occasions d'en apprendre davantage au sujet du présumé complot d'attentat à la bombe.

### **La GRC assume la responsabilité de l'enquête entourant le complot**

D'après une note inscrite dans le rapport du Service de police de Vancouver, où l'on résume les conclusions de l'entrevue avec la personne 2, l'information a fait

---

<sup>43</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1943.

<sup>44</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1942-1944.

<sup>45</sup> Pièce P-120(c), p. 1 (entrée du 12 oct. 1984 : doc 23).

<sup>46</sup> Pièce P-120(c), p. 1 (entrée du 12 oct. 1984 : doc 23).

l'objet de discussions avec le SCRS (Jim Francis et David Ayre) et le sergent Wayne Douglas, qui était à l'époque chef du Groupe des extrémistes criminels et des terroristes de la Section des renseignements criminels (SRC) de la Division E de la GRC<sup>47</sup>. Même si la GRC et le SCRS étaient initialement intéressés à ce complot, il a fallu attendre un certain temps pour que la SRC de la Division E de la GRC prenne la responsabilité du suivi<sup>48</sup>.

Dès le début de sa participation à l'enquête, la GRC était extrêmement sceptique à l'égard du présumé complot<sup>49</sup>. Plus tard, un analyste de la GRC a écrit que les enquêteurs ne croyaient pas l'histoire de la personne 2 au sujet de sa présumée implication dans le complot, qu'ils étaient méfiants et hésitaient à donner suite aux renseignements fournis<sup>50</sup>. Cette hésitation s'est poursuivie, même après l'attentat à la bombe.

Le scepticisme de la GRC est évident lorsque l'on compare les rapports sur le complot qui ont été présentés par le SCRS et la Division E de la GRC. Le 26 octobre 1984, le SCRS a présenté un rapport à la Sous-direction de la police des aéroports et à la Sous-direction de la protection des personnes de marque relativement à l'entrevue menée avec la personne 2. Le rapport précise [traduction] « [qu']en présence de l'avocat, la personne 2 a déclaré qu'il y avait des plans visant à faire exploser, au mois de novembre, un appareil 747 d'Air India partant de Montréal pour l'Inde ». Le rapport du SCRS précise également [traduction] « [qu']il existe une réelle possibilité que des sikhs endommagent un avion d'Air India<sup>51</sup> ». À l'opposé, le 26 octobre 1984, la Division E a fait parvenir un avis par télex à la Direction générale de la GRC pour l'informer que des renseignements d'une [traduction] « fiabilité totalement inconnue » avaient été reçus, selon lesquels un appareil 747 d'Air India ferait l'objet d'un attentat à la bombe en novembre. L'avis explique que l'information avait été signalée aux autorités de Montréal au mois de septembre, mais qu'étant donné que l'information avait refait surface, l'avis en question était devenu nécessaire<sup>52</sup>. À ce moment-là, la SRC était au courant qu'il y avait deux sources indépendantes, à savoir la personne 1 et la personne 2. Toutefois, la SRC ne semblait accorder aucune importance à cette corroboration et elle n'en a pas informé la Direction générale<sup>53</sup>. Quatre jours après que le SCRS a signalé les renseignements obtenus de la personne 2 à la Sous-direction de la police des aéroports et à la Sous-direction de la protection des personnes de marque, la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC) a envoyé le télex de la SRC à la Sous-direction de la protection des personnes de marque (mais pas à la Sous-direction de la police des aéroports), en minimisant l'importance et l'urgence de son contenu [traduction] : « si la chose vous intéresse ou si vous

47 Pièce P-120(c), p. 1-2 (entrée d'oct. 1984 : doc 231-3, p. 2-4).

48 Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 26 oct. 1984 : doc 229-3, p. 5 et entrée du 1<sup>er</sup> nov. 1984 : doc 526-3, p. 26-27).

49 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-120(c), p. 2-3.

50 Voir Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 26 févr. 1986 : doc 518-3).

51 Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 26 oct. 1984 : doc 229-3, p. 5).

52 Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 26 oct. 1984 : doc 239-3).

53 Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4087.

avez d'autres renseignements<sup>54</sup> ». La SDRC note toutefois que [traduction] « depuis la réception du télex, d'autres renseignements ont fait surface et ceux-ci laissent planer de sérieux doutes quant à la validité et à fiabilité de l'information; celle-ci semble avoir été fabriquée<sup>55</sup> ».

### **La personne 1 rencontre la personne 2 au centre de détention provisoire**

La personne 1 a rencontré la personne 2 à deux reprises au centre de détention provisoire<sup>56</sup>. Après la première rencontre, la personne 1 a rencontré le sergent Douglas, qui a signalé à la Direction générale de la GRC que la personne 1 avait confirmé que des individus tentaient d'obtenir du matériel pour fabriquer une bombe pour un groupe de sikhs et qu'elle avait appris que le plan avait été mis en suspens<sup>57</sup>. La personne 1 a aussi déclaré que les plans d'attentat à la bombe ne seraient terminés qu'en novembre parce qu'Air India avait apporté des changements à son horaire de vols à la mi-octobre et que les organisateurs du complot voulaient s'assurer que les vols Montréal-Francfort-Inde étaient maintenus<sup>58</sup>. Les détails présentés par la personne 1, y compris ceux liés aux changements d'horaire des vols d'Air India, sont nettement semblables à ceux fournis par la personne 2 lors de son entrevue avec l'agent Crook et le détective Warwick, et répétés au sergent Douglas lors de son entrevue ultérieure avec ce dernier. Fait important à souligner : conformément à l'information fournie par la personne 2, la personne 1 n'a pas déclaré que le complot serait nécessairement exécuté au mois de novembre, mais bien que les plans seraient mis au point en novembre.

Des copies du rapport sommaire sur l'entrevue avec la personne 2 ont été remises au SCRS et au Service de renseignements criminels-Colombie-Britannique (SRCCB)<sup>59</sup>, un organisme qui, à l'époque, partageait ses locaux avec la SRC et était constitué entièrement de membres de la GRC<sup>60</sup>. Le rapport précisait que l'entrevue avait été enregistrée et que le complot pouvait inclure « deux bombes ». Il expliquait aussi que le complot pouvait être exécuté même si la personne 2 était en détention, un fait que le sergent Douglas ignorait<sup>61</sup>. Toutefois, rien n'indique que le rapport a été consulté ou demandé par les enquêteurs de la SRC de la GRC avant l'attentat à la bombe. Aucune preuve ne démontre que des enquêteurs de la GRC ont demandé une transcription de l'entrevue du Service police de Vancouver, avant l'attentat ou au cours des années qui ont immédiatement suivi celui-ci<sup>62</sup>. La transcription contenait des

<sup>54</sup> Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 30 oct. 1984 : doc 526-3, p. 29).

<sup>55</sup> Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 30 oct. 1984 : doc 526-3, p. 29). Cette note reflète bien le point de vue de la Division E, tel qu'il a été transmis à la Direction générale. En effet, dans une note de service interne de la GRC, le sergent Sweeney a écrit que la Division E croyait que la personne avait peut-être [traduction] « fabriqué cette histoire » : Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 7 nov. 1984 : doc CivLit 1).

<sup>56</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1945-1946.

<sup>57</sup> Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 1<sup>er</sup> nov. 1984 : doc 526-3, p. 26-27).

<sup>58</sup> Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 6 nov. 1984 : doc 526-3, p. 36).

<sup>59</sup> Témoignage de Rick Crook, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1912-1915; Pièce P-120(c), p. 1-2 (entrée d'oct. 1984 : doc 231-3, p. 2-4) et p. 2 (entrée du 23 oct. 1984 : doc 7).

<sup>60</sup> Témoignage de Bob Stubbings, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3929.

<sup>61</sup> Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4085, 4094.

<sup>62</sup> Voir les dépositions du sergent Douglas en 1999, lorsqu'il a expliqué qu'il n'avait jamais reçu de rapport, de note ou d'enregistrement du Service de police de Vancouver : Pièce P-120(c), p. 11 (entrée du 14 avr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

renseignements importants, dont le sergent Douglas n'a pris connaissance que lors des audiences de la Commission, notamment le fait que le complot visait deux avions<sup>63</sup>. Cette information aurait sans aucun doute incité la GRC à adopter une approche plus rigoureuse dans son enquête sur le complot du mois de novembre lors de la période qui a suivi l'attentat<sup>64</sup>.

Lorsque le sergent Douglas a demandé à la personne 1 de retourner voir la personne 2 pour obtenir d'autres informations sur le complot<sup>65</sup>, la personne 1 a déclaré que la personne 2 s'attendait à ce qu'on communique avec elle dans les prochains jours pour savoir où en étaient les choses concernant le complot d'attentat<sup>66</sup>. Il y a lieu de noter que dans la déposition de la personne 1, le récit qu'elle fait de ce qui s'est passé au cours des deux rencontres avec la personne 2 alors qu'elle était sous garde contredit la version donnée dans le rapport interne de la GRC, rédigé par le sergent Douglas<sup>67</sup>. Comme le temps a passé, il est fort probable que le rapport de la GRC contient une chronologie des faits plus exacte. Quoi qu'il en soit, l'examen de ces informations aurait certainement dû éveiller le doute quant à la moindre inférence que le danger était passé.

Nous ne possédons aucune preuve que la GRC a fait un suivi.

Dans le rapport qu'il a soumis à la Direction générale, la Section des renseignements criminels (SRC) constate « plusieurs divergences » entre les versions relatées par la personne 1 et la personne 2 au sujet du complot (sans en préciser la nature) et fait remarquer qu'il fallait considérer les informations obtenues comme étant d'une fiabilité non reconnue. La SRC note également dans son rapport que rien ne laissait entendre que la personne 2 était reliée à un groupe d'extrémistes<sup>68</sup>.

Après son départ du centre de détention provisoire, la personne 1 est allée à la maison de la personne 2 pour parler à son épouse. Elle lui a montré la transcription d'une conversation téléphonique enregistrée entre la personne 1 et Brian Sommerville, de la police de Vancouver. Selon la personne 1, la transcription avait été remise à l'avocat de la personne 2 au moment de l'enquête préliminaire sur les accusations portées contre la personne 2. Dès qu'elle a

<sup>63</sup> Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4085, 4094. Le sergent Douglas était à peu près certain de n'avoir jamais vu la transcription de l'entrevue du Service de police de Vancouver, et il a ajouté que s'il avait lu quelque chose du genre, compte tenu des détails qui y sont fournis, il s'en serait souvenu : Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4092.

<sup>64</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2639.

<sup>65</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1949.

<sup>66</sup> Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 1<sup>er</sup> nov. 1984 : doc 526-3, p. 26-27).

<sup>67</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1945-1946.

<sup>68</sup> Lorsqu'on lui a demandé quelles vérifications il aurait effectuées pour déterminer si la personne 2 entretenait des liens quelconques avec des extrémistes sikhs, le sergent Douglas a mentionné qu'il aurait pris connaissance de tous les renseignements sur la personne 2 auxquels il avait accès, dont ses antécédents et ses anciennes relations, et qu'il se serait fait aider par son caporal. À ce moment-là, le sergent Douglas a indiqué qu'il n'avait jamais rencontré la personne 2 auparavant et il a ajouté qu'il ne savait pas qui, outre la personne 1 et la personne 2, avait participé au complot. Il a ajouté également [traduction] « nous n'avions pas de noms, que des informations générales, mais rien de précis » : Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4089-4090.

compris que sa collaboration avec la police avait été dévoilée à la personne 2 et à sa famille, la personne 1 a coupé tous les liens avec la personne 2 et les autres comploteurs<sup>69</sup>.

Au cours de la période ayant précédé l'attentat, personne d'autre n'a communiqué avec la personne 1 pour obtenir de l'information<sup>70</sup>. On ne lui a pas demandé de se soumettre au polygraphe pour vérifier l'information qu'elle avait fournie, pas plus qu'on ne lui a demandé si elle avait eu des contacts avec d'autres extrémistes connus. On ne lui a pas non plus demandé de tenter de se renseigner sur l'avancement du complot. De toute évidence, la police doutait des motivations de la personne 1, ce qui l'a amenée à traiter l'information divulguée avec beaucoup de scepticisme<sup>71</sup>.

### **Première rencontre entre le sergent Douglas et la personne 2**

Trois semaines après la dernière rencontre entre le sergent Douglas et la personne 1, et après que le sergent Douglas a fait savoir à la Direction générale que la version de la personne 2 pourrait être une pure invention, le sergent Douglas a rencontré la personne 2 pour la première fois le 23 novembre 1984 en présence de Dave Ayre du SCRS et de l'avocat de la personne 2. Dans un bref résumé de la rencontre, le sergent Douglas note que la personne 2 a raconté les faits à peu près de la même façon qu'il l'avait fait avec les détectives Crook et Warwick. La personne 2 dit que des ressortissants des Indes orientales avaient communiqué avec elle environ deux mois plus tôt. Ils voulaient faire fabriquer une bombe et la faire placer à bord d'un avion d'Air India. Ils lui auraient dit que l'avion partirait de Montréal en novembre, car Air India apporterait des changements à ses vols à la mi-octobre et que les comploteurs devaient d'abord s'assurer des trajets d'Air India. La personne 2 a ajouté qu'une autre personne présente à la rencontre avait consenti à placer la bombe à bord de l'avion moyennant une certaine somme. La personne 2 n'a pas identifié les ressortissants des Indes orientales, se contentant de dire, aux fins du rapport, qu'ils habitaient, dans une ville x, dans la province y, et qu'elle les considérait comme des personnes financièrement stables<sup>72</sup>. Une vérification des personnes qui ont rendu visite à la personne 2 alors qu'elle était sous garde a permis d'identifier trois individus qui avaient des numéros de téléphone dans la province y. Le sergent Douglas a alors écrit à la Direction générale que l'identité des abonnés lui serait communiquée dès

<sup>69</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1946-1948.

<sup>70</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1951; Pièce P-120(c).

<sup>71</sup> Par exemple, en communiquant l'information obtenue de la personne 1 à la Direction générale, le sergent Douglas a inscrit une note selon laquelle « la personne 1 est vraiment à court d'argent, et a même tenté d'en obtenir du sergent Douglas à deux reprises » : Pièce P-120(c), p. 2 (entrée du 1<sup>er</sup> nov. 1984 : doc 526-3, p. 26-27). Voir également les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 78, par. 43 : « Chacun des individus avait de nombreux antécédents criminels ainsi qu'un motif pour fournir de l'information à la police en échange de certains avantages », et

<sup>72</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1964.  
Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 26 nov. 1984 : doc 526-3, p. 40).

qu'elle serait connue<sup>73</sup>. Après l'entrevue, l'avocat de la personne 2 a dit au sergent Douglas qu'il croyait que la personne 2 [traduction] « en savait beaucoup plus que ce qu'il voulait bien révéler<sup>74</sup>. »

Or rien n'indique que la GRC a tenté d'en savoir plus de l'avocat de la personne 2<sup>75</sup>.

### L'enquête de la GRC piétine

Environ quatre mois plus tard, le 20 mars 1985, la Direction générale a envoyé une note à l'officier de renseignements de la Division E, soulignant que la dernière pièce de correspondance reçue de la Division E au sujet de cette enquête remontait au 26 novembre 1984, et qu'une mise à jour complète devait être effectuée. La note se terminait par la mention [traduction] « nous comptons sur votre prompt attention et sur une réponse rapide<sup>76</sup> ».

Trois semaines plus tard, soit le 10 avril 1985, le sergent Douglas a informé la Direction générale de ce qui suit [traduction] : « il s'est passé très peu de choses relativement à l'enquête du complot de novembre » et [traduction] « nous n'avons reçu aucune autre information d'aucune source laissant entendre qu'un attentat à la bombe serait perpétré à bord de cet avion ou d'un autre avion d'Air India »<sup>77</sup>. [Italique ajouté]

Cela indique clairement que la SRC de la Division E n'était pas au courant ou qu'elle ne s'occupait pas du dossier<sup>78</sup>.

### Reconnaissance de l'importance du complot de novembre après l'attentat à la bombe

Même après l'attentat contre l'avion d'Air India, la SRC de la Division E s'est montrée très réticente à entreprendre une enquête de suivi sur le complot de novembre et a continué à manifester du scepticisme au sujet d'un lien quelconque entre le complot dévoilé en novembre 1984 et l'attentat. Elle a même retardé les choses. Malgré des demandes réitérées de la part de la Direction générale d'être tenue

<sup>73</sup> Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4094-4095; Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 26 nov. 1984 : doc 526-3, p. 40). Quelques jours plus tard, la Direction générale a écrit au sergent Douglas pour lui annoncer que la SRC de la ville x se joindrait à l'enquête dès que l'on connaîtrait l'identité des abonnés de cette ville. L'information sur les abonnés a été transmise au service de police de la ville x en décembre 1984, mais pas à la Sous-direction des renseignements criminels de la Direction générale : Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 4 déc. 1984 : doc 526-3, p. 42).

<sup>74</sup> Pièce P-121; Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 26 nov. 1984 : doc 526-3, p. 40).

<sup>75</sup> En fait, bon nombre d'années après l'explosion de la bombe, en 1999, dans le cadre de l'examen d'un dossier, on a constaté que le caporal de Bruijn, qui avait dirigé l'examen du dossier en 1986, avait suggéré que quelqu'un communique avec l'avocat de la personne 2 pour obtenir des précisions sur cette déclaration, mais il n'était pas clair, dans le dossier, si cela avait été fait : Pièce P-120(c), p. 11 (entrée du 27 avr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

<sup>76</sup> Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 20 mars 1985 : doc 526-3, p. 44).

<sup>77</sup> Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 10 avr. 1985 : doc 526-3, p. 45).

<sup>78</sup> Cette question est exposée plus en détail à la section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), Un *crescendo* de menaces.

au courant de l'avancement de l'enquête<sup>79</sup>, ce n'est que neuf mois après l'attentat que la Division E a pris des mesures pour s'occuper véritablement du dossier. Au début de 1986, dans le cadre de l'examen par la Direction générale des indices reçus sur le complot de novembre, on a enfin reconnu l'importance du fait que deux sources indépendantes avaient communiqué la même information.

Au printemps 1986, presque un an après l'attentat, la GRC a de nouveau communiqué avec la personne 1 et lui a demandé de se soumettre à un test polygraphique pour vérifier la véracité de l'information qu'elle avait fournie au sujet du complot de novembre. Elle a accepté et a subi le test quelques semaines plus tard<sup>80</sup>. La personne 1 a déclaré qu'après avoir subi et réussi le test polygraphique, la police a complètement changé d'attitude par rapport à la façon dont elle a traité l'information qu'elle a communiquée. La personne 1 a aussi convenu qu'on se préoccupait beaucoup plus de ce qu'elle disait après l'attentat, ce qui lui a fait dire [traduction] « Enfin, je crois qu'ils se sont tous réveillés<sup>81</sup> ».

Après que la personne 1 a passé le test polygraphique en mai 1986, le caporal Donald de Bruijn en est venu à la conclusion que [traduction] « l'information fournie par la personne 1 et par la personne 2 a été confirmée<sup>82</sup> ». En juin 1986, le surintendant principal Norman Belanger a envoyé une télécopie dressant la liste des principaux suspects dans l'enquête menée par la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India, et sur cette liste figuraient [traduction] « Parmar, Johal, Gill, Bagri et *Personne 2*<sup>83</sup> ». [Italique ajouté]

L'enquête menée après l'attentat au sujet de ce complot a permis de mettre au jour de l'information troublante : non seulement le complot ourdi en novembre était une véritable menace, mais en fait, il y avait d'importants liens, dans le récit du complot, qui menaient aux comploteurs qu'on croyait impliqués dans l'attentat à la bombe perpétré le 23 juin 1985 contre le vol 182 d'Air India. Entre autres informations recueillies au cours de l'enquête menée après l'attentat, notons ce qui suit :

- La personne 1 avait fait des dépositions à la police en septembre 1984 au sujet d'un homme de Duncan qui pouvait fabriquer une bombe de composé nitré pour faire exploser un vol d'Air India<sup>84</sup>.
- Le lendemain de l'arrestation de la personne 2, deux appels téléphoniques ont été faits du domicile de la personne 1 à celui d'Inderjit Singh Reyat<sup>85</sup>.

<sup>79</sup> Pièce P-120(c), p. 4-5 (entrées du 9 sept. 1985 au 17 déc. 1985). Sept télex ont été envoyés en chaîne à la Division E afin qu'elle réponde à des demandes antérieures de la Direction générale qui étaient restées sans réponse.

<sup>80</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1954; Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23).

<sup>81</sup> Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1964, 1974-1975.

<sup>82</sup> Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23).

<sup>83</sup> Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 6 juin 1986 : doc April 23 DOJ Doc).

<sup>84</sup> Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 10 mars 1986 : doc 521-3).

<sup>85</sup> Pièce P-120(c), p. 7 (entrée du 6 avr. 1986 : doc 523-3).

- La personne 1 a par la suite déclaré que ces appels ont pu être faits par « W », qui demeurait à ce moment-là chez la personne 1. W était soi-disant associé à l'ISYF. Selon un rapport de police, W était « totalement engagé dans la cause du Khalistan et aurait tout fait en son pouvoir pour venger la mort de sa parenté au Pendjab<sup>86</sup> ». Les registres des appels téléphoniques montrent que W a communiqué avec le domicile de la personne 1 en septembre, en octobre et en novembre 1984. On y voit aussi qu'un appel a été fait du domicile de la personne 2 à W en juillet 1984<sup>87</sup>.
- Il a été établi qu'à un moment donné, Talwinder Singh Parmar, W et un sikh non identifié, de la ville x, prévoyaient faire « quelque chose » en Inde<sup>88</sup>. La personne 2 aurait mentionné à la police que W entretenait des liens avec Surjan Singh Gill, Talwinder Singh Parmar et Inderjit Singh Reyat<sup>89</sup>.
- Le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu de la GRC a dit avoir vu la personne 2 en compagnie de Surjan Singh Gill, vers la fin de 1983<sup>90</sup>.
- Selon la personne 1, en octobre 1984, W et un complice ont tenté de se rendre sur l'île de Vancouver pour rendre visite à quelqu'un. Le complice venait, semble-t-il, de ville x et correspondait à la description de « Z » – une personne nommée par la personne 1 et par la personne 2<sup>91</sup> comme complice dans le complot<sup>92</sup>.
- En 1986, W a de son propre chef fourni de l'information à un autre service de police (dont le nom ne peut pas être révélé) selon laquelle deux personnes avaient approché la personne 2, avec deux hommes inconnus de race blanche, et avaient offert de l'argent à la personne 2 pour qu'elle place une bombe à bord d'un avion d'Air India. Cela semblerait être une troisième source indépendante qui corrobore l'existence du complot de novembre<sup>93</sup>.
- Alors que la personne 2 était sous garde, elle a communiqué par téléphone avec une personne de la ville x, qui a été reconnue comme étant affiliée au groupe terroriste Babbar Khalsa<sup>94</sup>.

---

86 Pièce P-120(c), p. 7-8 (entrée du 10 avr. 1986 : doc 525-3).

87 Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23).

88 Pièce P-120(c), p. 7-8 (entrée du 10 avr. 1986 : doc 525-3).

89 Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 26 mai 1986 : doc 529-3).

90 Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23).

91 Pièce P-120(c), p. 8 (entrée du 25 avr. 1986 : doc 2).

92 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 10 juill. 1985 : doc 493-3) et p. 7 (entrée de mars 1986 : doc 16). Il n'est pas clair si Z a été dénoncé à la police avant l'attentat, car son nom ne figure pas dans les comptes rendus des entrevues de la personne 1 ou de la personne 2.

93 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7822-7823.

94 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée du 6 déc. 1985 : doc 526-3, p. 56).

Ces détails, ainsi que d'autres détails au sujet du complot de novembre, n'ont été admis ou découverts que longtemps après l'attentat contre le vol 182 d'Air India. Ils confirment la conclusion selon laquelle il y a eu beaucoup d'occasions ratées de recueillir des renseignements avant l'explosion de la bombe. Si ces recherches avaient été faites, elles auraient à tout le moins donné une bonne idée des membres d'importants groupes extrémistes sikhs, de leurs activités et des modes de destruction envisagés.

En 1999, la GRC a noté que la personne 1 était liée à des personnes [traduction] « qui ont très probablement eu des contacts avec un ou plusieurs des suspects aux étapes préliminaires de la planification de l'installation de bombes dans les avions d'Air India. Ces personnes sont la personne 2 et W<sup>95</sup> ». Malgré cette déclaration de la GRC, et malgré les renseignements et les liens découverts après l'explosion de la bombe, la GRC a déclaré à l'honorable Bob Rae dans un mémoire que [traduction] « cet incident n'a aucun lien avec les désastres de juin 1985 et l'enquête n'a démontré l'existence d'aucun complot. La GRC était persuadée que les renseignements fournis à ce sujet étaient, et sont toujours, sans aucun lien avec l'enquête criminelle en cours au sujet de l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>96</sup> ».

Cette conclusion défie toute explication raisonnable.

Le scepticisme excessif dont ont fait preuve les enquêteurs de la GRC les a empêchés de prendre au sérieux le présumé complot. Les enquêteurs divisionnaires ont continué d'affirmer que [traduction] « La personne 2 a fabriqué de toutes pièces l'histoire d'un éventuel attentat à la bombe afin d'obtenir sa libération<sup>97</sup> », et n'ont jamais semblé revenir sur leur décision, même si la personne 1 avait confirmé les faits de son propre chef, et en fait s'était même soumise au test du polygraphe.

Le sergent Douglas a témoigné que le dossier de la GRC sur le complot de novembre [traduction] « a été examiné et passé en revue sous un millier d'angles par une centaine de personnes », et que l'on n'a pas pu établir de lien concluant entre ces renseignements et l'attentat contre le vol 182, ce qui, à son avis, [traduction] « justifie la décision qu'il a prise alors d'affirmer qu'il doutait de la crédibilité de l'information obtenue de [la personne 1] et de [la personne 2]<sup>98</sup> ».

L'état de l'enquête menée en 1986 n'aurait pas pu justifier de façon plausible cette conclusion.

---

<sup>95</sup> Pièce P-120(c), p. 10-11 (entrée du 12 févr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

<sup>96</sup> Pièce P-101 CAA1099, p. 2. Le gouvernement a maintenu sa position jusqu'à aujourd'hui. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada écrit : « L'enquête relative à ces allégations s'est poursuivie activement avant et après le 23 juin 1985. Même si l'analyse des registres téléphoniques a révélé qu'un appel interurbain avait été fait à la résidence de Reyat par une connaissance inconnue de l'un des individus, on n'a trouvé aucune preuve permettant de relier ce complot aux attentats. » : Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 78-79, para. 44.

<sup>97</sup> Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 5 mars 1986 : doc 526-3, p. 86).

<sup>98</sup> Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4107.

## Observations

- Dans la période ayant précédé l'attentat, la GRC a reçu de deux sources indépendantes de l'information au sujet d'un complot visant à faire exploser une bombe dans un avion d'Air India. Malgré la corroboration des faits, la GRC a traité ces renseignements avec beaucoup de scepticisme et elle s'est montrée peu encline à suivre les pistes.
- Il y a eu de graves lacunes dans la façon dont la GRC a communiqué l'information au sujet du complot de novembre à l'interne ainsi que dans la façon dont elle a échangé l'information pertinente avec d'autres organismes.
- Ces lacunes ont rendu la tâche des organismes plus difficile lorsqu'est venu le temps d'évaluer la gravité de la menace.
- Lorsque l'on a finalement donné suite aux renseignements obtenus au sujet du complot de novembre, après l'attentat, on a reconnu qu'il existait certains liens importants entre les présumés complices et les principaux suspects interrogés par la GRC dans l'affaire de l'attentat contre le vol 182 d'Air India.
- Malgré des liens apparemment clairs avec les participants présumés à l'attentat, jusqu'au moment de la présentation de son mémoire à Bob Rae, la GRC a continué de nier dans le mémoire en question et dans son témoignage devant cette commission d'enquête qu'il y ait eu un fondement au complot de novembre, et elle a persisté à dire qu'il n'y avait aucun lien entre ces renseignements et l'explosion de la bombe à bord du vol 182.
- Même 25 ans après la catastrophe, il reste encore beaucoup de questions sans réponses au sujet du complot de novembre.

### 1.2 Téléx du 1<sup>er</sup> juin

Au printemps de 1985, comme la succession de menaces proférées contre les intérêts de l'Inde s'intensifiait en [traduction] « crescendo »<sup>99</sup>, les agents sentaient que [traduction] « quelque chose allait se produire » d'une minute à l'autre. Or, les questions [traduction] « "où", "quand" et "quoi" [ ? ] » demeuraient sans réponse<sup>100</sup>. La manipulation inadéquate du [traduction] « téléx du 1<sup>er</sup> juin », comme on a commencé à le surnommer au cours des audiences, prouve l'existence de faiblesses dans le système de communication des menaces et d'intervention

<sup>99</sup> Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2104.

<sup>100</sup> Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3044.

en cas de menace qui était en place en 1985. Ces faiblesses illustrent bien les dangers que comporte le cloisonnement des tâches et la nécessité de la responsabilité partagée dans le domaine de la sécurité aérienne.

Le 1<sup>er</sup> juin 1985, le gestionnaire en chef de la sécurité et de la vigilance d'Air India à Bombay a envoyé un télex aux bureaux d'Air India à travers le monde pour leur signaler que l'évaluation des menaces reçues par les organismes de renseignements de l'entreprise avait révélé « la probabilité d'actes de sabotage perpétrés par des extrémistes sikhs qui entendent placer des engins à retardement, etc. dans les aéronefs ou les bagages enregistrés » et mis en lumière le fait que [traduction] « les extrémistes sikhs prévo[yaient] mettre sur pied des commandos suicides qui pourraient essayer de faire exploser un aéronef en plaçant clandestinement des explosifs parmi les bagages enregistrés ou les [bagages de cabine], ou par tout autre moyen »<sup>101</sup>.

Dans le télex, le gestionnaire demandait à toutes les stations d'Air India de s'assurer de [traduction] « la mise en œuvre méticuleuse de mesures visant à empêcher le sabotage des vols dans tous les aéroports »<sup>102</sup>. Par la suite, il proposait cinq mesures de ce type à appliquer afin [traduction] « d'empêcher les extrémistes [de] suivre leurs plans ». Ces mesures comportaient le recours possible à des [traduction] « (chiens) détecteurs d'explosifs et biocapteurs » pour [traduction] « vérifier les bagages enregistrés » et procéder à des [traduction] « vérifications physiques aléatoires de tous les bagages enregistrés au moment de leur enregistrement au moins jusqu'au 30 juin 1985 »<sup>103</sup>. Le télex exprimait la position d'Air India selon laquelle les transporteurs aériens étaient les principaux responsables des mesures anti-sabotage.

Quand le directeur d'aéroport adjoint d'Air India est arrivé sur le vol prévu d'Air India à la porte 103 de l'Aéroport international Pearson de Toronto le 1<sup>er</sup> juin, il a remis un exemplaire du télex du 1<sup>er</sup> juin à un membre de la GRC qui s'y trouvait<sup>104</sup>. Ce télex a aussi été envoyé à Herbert Vaney, le directeur des ventes d'Air India pour la région de Toronto, qui l'a transféré, le 3 juin 1985, à l'inspecteur de la GRC William Dawson, alors officier responsable à l'Aéroport international Pearson, en demandant la prise de [traduction] « mesures appropriées » quant à ces renseignements<sup>105</sup>. Personne, chez Air India, n'a transféré le télex du 1<sup>er</sup> juin à quelqu'agent que ce soit de Transports Canada, soit à l'aéroport ou à l'Administration centrale du Ministère, bien que le responsable principal de la sécurité d'Air India ait garanti que tous les signalements de menaces seraient transférés aussi bien à la GRC qu'à Transports Canada<sup>106</sup>.

Après avoir reçu le télex du 1<sup>er</sup> juin, Dawson a envoyé un autre télex à la Sous-direction de la police des aéroports à la Direction générale de la GRC,

101 Pièce P-101 CAA0185, p. 1.

102 Pièce P-101 CAA0185, p. 1.

103 Pièce P-101 CAA0185, p. 1.

104 Pièce P-101 CAF0586, p. 5, CAF0784.

105 Pièce P-101 CAA0184, p. 1.

106 Pièce P-101 CAA0118, p. 5.

dans lequel il citait le télex du 1<sup>er</sup> juin en entier, mais ajoutait que selon lui, il n'était [traduction] « pas nécessaire que cette force assure une sécurité accrue quant au poids des renseignements contenus dans le message ». Il jugeait que les mesures anti-sabotage proposées dans le télex du 1<sup>er</sup> juin relevaient de la compétence d'Air India et de Burns Security. Il a demandé à la Direction générale des instructions sur les mesures qui devraient être prises à l'aéroport afin de réagir à cette menace<sup>107</sup>. Il a aussi déclaré : [traduction] « nous n'avons pas encore discuté de cette affaire avec le directeur local de la sécurité et de la sûreté de Transports Canada, mais nous nous attendons à ce qu'il exprime à peu près la même position que la semaine dernière, c'est-à-dire un refus d'autoriser une sécurité accrue ou le déploiement d'effectifs supplémentaires »<sup>108</sup>. Nous ne savons pas exactement quand, ni, en fait, si ce sujet a réellement fait l'objet de discussions avec Dale Mattson, directeur de la sécurité et de la sûreté pour Transports Canada à l'Aéroport international Pearson en 1985.

En réponse à la demande de Dawson, le sergent J. B. (« Joe ») MacDonald, officier responsable par intérim de la Sous-direction de la police des aéroports à la Direction générale de la GRC, a écrit au SCRS pour demander une évaluation à jour de la menace dans l'affaire d'Air India. Il a indiqué : [traduction] « selon la dernière évaluation de la menace, effectuée en octobre 1984, le niveau de menace est élevé, mais aucune menace précise ne pèse sur Air India au Canada. Si un changement se produit, veuillez nous en informer par télex dès que possible. Nous avons reçu plusieurs demandes de sécurité accrue de la part du transporteur aérien »<sup>109</sup>. Il convient d'observer qu'en fait, le SCRS a envoyé des évaluations de la menace à la Sous-direction de la police des aéroports après le mois d'octobre 1984, y compris une évaluation, le 12 avril 1985, dans laquelle il lui a signalé qu'on ne pouvait pas exclure les risques d'attentats contre les vols d'Air India<sup>110</sup>.

Le SCRS a répondu à la GRC que les [traduction] « risques de menaces » contre Air India étaient [traduction] « élevés », mais qu'à sa connaissance, à ce moment, aucune [traduction] « menace précise » ne pesait sur le transporteur aérien<sup>111</sup>.

Dans son breffage à l'honorable Bob Rae, la GRC a déclaré que MacDonald avait transféré au SCRS le télex envoyé par Dawson, qui contenait les renseignements du télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>112</sup>. Ce n'était pas le cas. La demande envoyée par MacDonald ne contenait aucune référence au contenu réel du télex du 1<sup>er</sup> juin, et le SCRS n'a jamais reçu les renseignements en question. Dans son témoignage, MacDonald a déclaré qu'il n'estimait [traduction] « pas nécessaire » de confier ces renseignements au SCRS<sup>113</sup>. Dans ses conclusions finales, le procureur général du Canada a reconnu que de façon générale, le SCRS aurait dû recevoir tous les renseignements relatifs aux menaces<sup>114</sup>.

107 Pièce P-101 CAA0208, p. 2.

108 Pièce P-101 CAF0589, p. 2.

109 Pièce P-101 CAA0198, p. 1.

110 Pièce P-101 CAA0147, p. 1.

111 Pièce P-101 CAA0199, p. 1.

112 Pièce P-101 CAA0234, p. 8.

113 Témoignage de J. B. MacDonald, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2865.

114 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 189 (renvoi au témoignage de J. B. MacDonald, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2818).

Qui plus est, la Direction générale n'a pas transféré le télex du 1<sup>er</sup> juin à d'autres détachements de la GRC. Ce télex n'a pas non plus été envoyé à l'Aéroport de Vancouver, le point d'origine du vol 060 de CP Air à bord duquel se trouvait le bagage contenant la bombe, qui a ensuite été transféré dans le vol 182 d'Air India. Il n'existe aucune mention d'un envoi de ce télex à des agents de la GRC présents au détachement de Mirabel, et il ne semble pas que son contenu ait été communiqué à des employés de Burns Security qui ont fourni des services de filtrage de sécurité dans le contexte des vols d'Air India en direction de Montréal et de Toronto<sup>115</sup>.

Le télex du 1<sup>er</sup> juin n'a pas été envoyé à la Direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale (DESN), la direction de la GRC chargée d'analyser les renseignements sur les menaces et de produire des évaluations de celles-ci. Le sergent Warren Sweeney, qui était responsable des affaires relatives aux terroristes et aux extrémistes dans la Section de la sécurité nationale (SSN) de la DESN, a vu le télex pour la première fois pendant qu'il préparait son témoignage avant la présente enquête<sup>116</sup>.

Le télex du 1<sup>er</sup> juin n'a pas non plus été envoyé aux agents de Transports Canada, bien que l'une des obligations de la GRC, aux termes du protocole d'entente qu'elle avait signé avec ce ministère, ait été de diffuser les renseignements qu'elle possédait à propos des menaces pesant sur l'aviation civile à l'échelle nationale et internationale<sup>117</sup>.

En octobre 1987, John Cook, qui travaillait à la Direction de la sûreté de l'aviation civile à l'Administration centrale de Transports Canada, a appris pour la première fois l'existence du télex du 1<sup>er</sup> juin. Il a reconnu qu'il s'agissait d'un document très important, mais il n'existait aucune indication du moment où la GRC en avait finalement fourni un exemplaire à un membre du personnel de Transports Canada<sup>118</sup>.

Cook a écrit : [traduction] « les renseignements contenus dans [le télex du 1<sup>er</sup> juin] ont soulevé de nombreuses questions et sous-entendaient qu'Air India et la GRC n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient ni fait preuve d'un jugement éclairé », puis a ajouté : [traduction] « c'est incroyable que les agents d'Air India n'aient pas distribué ce document immédiatement à Transports Canada et à d'autres agents de police, ainsi que demandé la tenue d'une réunion pour discuter des mesures à prendre afin de réagir à la menace perçue »<sup>119</sup>.

115 Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3115-3167. En outre, Holger Kordts, alors directeur de succursale de Burns Security, a déclaré que les seules directives spéciales qui avaient jamais été données aux gardiens étaient liées à une lettre reçue d'Herbert Vaney le 27 mai (voir Pièce P-101 CAA0159, p. 1), qui portait sur certains actes de terrorisme commis dans le Panjab et dans laquelle M. Vaney demandait que des gardiens armés surveillent l'aéronef très attentivement en prenant des mesures pour protéger la propriété : Pièce P-101 CAF0538, p. 7.

116 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2732.

117 Pièce P-101 CAA0335, p. 8.

118 Pièce P-367, p. 1.

119 Pièce P-367, p. 2.

L'Administration centrale de Transports Canada avait le pouvoir d'entreprendre [traduction] « les procédures supplémentaires requises pour réagir à la menace du moment »<sup>120</sup>.

La réaction de Cook donne à penser que le contenu du télex du 1<sup>er</sup> juin aurait peut-être justifié la mise en œuvre et la coordination de procédures supplémentaires qui se seraient ajoutées à celles menées par Transports Canada et la GRC le 23 juin 1985. Dans le même ordre d'idées, Mattson a déclaré, dans son témoignage, que s'il avait vu le télex du 1<sup>er</sup> juin, il aurait communiqué immédiatement avec la Direction de la sûreté de l'aviation civile à l'Administration centrale de Transports Canada pour savoir si elle était au courant de son existence, et il aurait alors pu déterminer s'il convenait que l'aéroport prenne des mesures de sécurité supplémentaires<sup>121</sup>.

Selon un document d'information fourni par Transports Canada, le 22 juin 1985, [traduction] « on jugeait ambiante la menace qui pesait sur les vols d'Air India, car Transports Canada n'avait pas reçu de renseignements signalant une menace imminente ou précise pour son vol 182 »<sup>122</sup>. Bien que la menace décrite dans le télex du 1<sup>er</sup> juin n'ait peut-être pas correspondu à la définition d'une [traduction] « menace précise », au sens auquel l'entendait Transports Canada, le fait qu'elle ne pesait que sur les quatre vols restants qui devaient partir un samedi de juin aurait pu permettre de la qualifier [traduction] « d'imminente »<sup>123</sup>. La réaction de Cook au document appuie cette conclusion et donne à penser qu'il aurait trouvé approprié d'agir rapidement et donc de renforcer les mesures visant à garantir la sécurité de ces vols.

Par le passé, Transports Canada avait fait des démarches pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires visant à réagir à une menace non corroborée d'attentat à la bombe dirigée contre Air India ainsi que pour garantir la coordination de ces mesures. En juin 1984, ce ministère a reçu d'Air India des renseignements selon lesquels des sikhs, au Canada, prévoyaient devenir des martyrs en faisant exploser un avion d'Air India. Entre autres démarches, Transports Canada a communiqué avec des agents d'Air Canada et de la GRC pour confirmer que des mécanismes de sécurité efficaces étaient en place et, nommément, pour garantir le recours au chien détecteur d'explosifs [traduction] « afin qu'il cherche et détecte tous les explosifs qui pourraient avoir été cachés dans des caissons, des bagages, des cargaisons ou dans l'avion ».

120 Témoignage de Dale Mattson, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3215.

121 Témoignage de Dale Mattson, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3232.

122 Pièce P-101 CAF0615, p. 2.

123 Bien que des protocoles d'urgence particuliers aient été mis en place à l'aéroport en vue de réagir à une « menace précise » qui avait, en soi, une signification particulière et restrictive (voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985), l'expression « menace imminente » ne semble pas avoir de sens particulier ou justifier la mise en place de protocoles précis dans le régime d'intervention en cas de menace de 1985. Or, le contexte dans lequel on a discuté de ce concept laisse entendre que Transports Canada était apte à prendre des mesures pour réagir à une menace « imminente » perçue. Il semble qu'une compréhension familière du terme impliquerait une perception du fait que la menace se manifesterait vraisemblablement dans un court délai.

En outre, après avoir consulté Transports Canada à propos de cette menace en 1984, le gestionnaire de station d'Air India à Mirabel a organisé des fouilles à la main de tous les bagages contrôlés. Transports Canada a également entrepris de demeurer en communication étroite avec la GRC, les Affaires externes et les agents de l'aéroport pour veiller à [traduction] « l'échange rapide » de renseignements et à [traduction] « l'adoption de toutes les mesures de sécurité requises pour réagir à la menace alléguée »<sup>124</sup>. En juin 1985, malgré la prise des mesures demandées dans le télex du 1<sup>er</sup> juin, aucune vérification physique n'a été effectuée des bagages enregistrés et, en fait, on n'a pu avoir recours à aucun chien détecteur d'explosifs de la GRC pour le vol du 22 juin à l'Aéroport international Pearson, à Toronto<sup>125</sup>.

Au moment où la GRC a reçu le télex du 1<sup>er</sup> juin, sa Direction générale avait déjà ordonné qu'on applique une [traduction] « sécurité de niveau 4 » au vol d'Air India en raison des renseignements déjà reçus sur la menace, qui se rapportaient principalement aux risques de détournement de l'avion<sup>126</sup>. Quand la Sous-direction de la police des aéroports de la Direction générale de la GRC a reçu le télex du 1<sup>er</sup> juin, elle n'a ordonné aucune modification au niveau de sécurité qui avait déjà été ordonné<sup>127</sup>. Cela était particulièrement problématique parce que les mesures visant à empêcher les détournements qui ont été mises en œuvre dans les opérations de sécurité de niveau 4 prévues n'ont pas permis de dissiper les inquiétudes exprimées dans le télex du 1<sup>er</sup> juin, y compris celle, importante, de la menace d'appareils de temporisation qui auraient pu être placés dans des bagages enregistrés<sup>128</sup>. Selon un grand spécialiste de l'analyse des risques, la spécificité inhabituelle des renseignements contenus dans le télex du 1<sup>er</sup> juin, jumelée aux risques déjà très élevés que présentait la situation dans laquelle ils ont été reçus<sup>129</sup>, [traduction] « aurait justifié presque toutes les mesures de gestion des risques que vous pouvez imaginer, y compris l'immobilisation des vols » jusqu'à ce que les enquêteurs aient la chance de consulter les autorités indiennes à propos de leur source d'information<sup>130</sup>.

Le télex du 1<sup>er</sup> juin était un document d'Air India, et l'une des explications possibles de ce qui semble avoir été une réponse et un suivi relâchés du Canada, est le fait que les fonctionnaires du gouvernement du Canada considéraient souvent avec scepticisme les menaces proférées contre Air India. Au cours d'une réunion tenue après l'attentat à la bombe, à laquelle prenaient part des représentants du ministère des Transports du Canada et de la GRC, on a observé que presque tous les vols d'Air India étaient précédés d'une lettre du transporteur dans laquelle celui-ci signalait une menace qu'il avait reçue et qu'en

124 Pièce P-101 CAF0161, p. 2.

125 Témoignage de Gary Carlson, vol. 28, 15 mai 2007, p. 2999.

126 Pièce P-101 CAA0168, p. 1; Témoignage de J. B. MacDonald, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2798; Pièce P-101 CAC0349, p. 3.

127 Témoignage de J. B. MacDonald, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2862.

128 Pièce P-101 CAA0025, p. 1.

129 Voir Témoignage de William Leiss, vol. 91, 7 décembre 2007, p. 11982-11983. Le témoignage de Leiss relatif au télex du 1<sup>er</sup> juin est expliqué en détail dans la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

130 Témoignage de William Leiss, vol. 91, 7 décembre 2007, p. 11982-11983.

envoyant ces lettres, Air India essayait sans doute d'obtenir un renforcement de la sécurité de ses vols sans frais supplémentaires<sup>131</sup>. Un fonctionnaire de la GRC croyait que le télex du 1<sup>er</sup> juin était [traduction] « flottant »<sup>132</sup>, c'est-à-dire qu'il contenait des renseignements fournis [traduction] « dans l'espoir que la sécurité serait renforcée » ou que [traduction] « l'espace entourant l'aéronef soit sécurisé davantage »<sup>133</sup>. Il a tiré cette conclusion même sans connaître les renseignements sur lesquels Air India a fondé son télex, à partir de ses sources<sup>134</sup>.

Dans ses conclusions finales, le procureur général du Canada a maintenu qu'il est « difficile de savoir si le télex du 1<sup>er</sup> juin aurait en fait enrichi la connaissance que le SCRS avait des dangers que représentait l'extrémisme sikh »<sup>135</sup>. Au cours de cette enquête, des employés du SCRS ont offert des témoignages quelque peu différents. John Henry, qui travaillait au sein de la Sous-section des évaluations de la menace de l'AC du SCRS, a déclaré que le télex du 1<sup>er</sup> juin aurait sans doute été utile à la personne qui a rédigé l'évaluation de la menace, et qu'il contenait [traduction] « plus de précisions qu'[il] n'en avait jamais vu avant »<sup>136</sup>. Pour les bureaux régionaux du SCRS en Colombie-Britannique (C.-B.), le télex aurait peut-être été un document d'information supplémentaire [traduction] « extrêmement utile » qui aurait pu permettre aux enquêteurs d'obtenir d'autres ressources pour surveiller les cibles des extrémistes sikhs<sup>137</sup>. Cette couverture supplémentaire aurait pu leur permettre de prévenir certaines des erreurs de surveillance du SCRS à Duncan et ailleurs en Colombie-Britannique<sup>138</sup>. L'enquêteur du SCRS Ray Kobzey a déclaré, dans son témoignage, qu'il aurait pris le télex du 1<sup>er</sup> juin au sérieux [traduction] « dans le contexte de l'assassinat d'Indira Gandhi » et que cela aurait amené le SCRS à [traduction] « voir d'un œil très différent » les bruits très forts » de l'explosion de Duncan<sup>139</sup>.

En ce qui a trait à l'enquête menée par le GRC après l'attentat à la bombe, bien que tous les renseignements sur la menace qu'a reçus la Sous-direction de la police des aéroports, notamment le télex du 1<sup>er</sup> juin, aient été classés dans les archives centrales de la DG<sup>140</sup>, rien ne prouve que quiconque, à la DG ou au sein du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E, a fait quoi que ce soit pour avoir accès à ces renseignements pendant la période qui a suivi l'attentat<sup>141</sup>. Cela explique donc pourquoi il n'existe aucune preuve d'une enquête de suivi sur les renseignements contenus dans le télex du 1<sup>er</sup> juin.

131 Pièce P-101 CAC0517, p. 1.

132 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2736-2737.

133 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2745. Voir également les pages 2745 et 2746, dans lesquelles Sweeney explique que d'autres transporteurs et d'autres pays envoyaient aussi de tels « télex flottants », qui pouvaient se rapporter à des attaques sur des missions ou des employés.

134 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2732.

135 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 191.

136 Témoignage de John Henry, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2523, 2539.

137 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3810-3811.

138 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan et la section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

139 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3810-3811.

140 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2653.

141 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9672. Voir également Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2653-2655.

## Observations

- Il y a eu des lacunes importantes dans la façon dont Air India et les organismes du gouvernement du Canada ont échangé les renseignements du télex du 1<sup>er</sup> juin. Si Transports Canada avait reçu ce télex, il aurait sans doute pris des mesures pour accroître la sécurité du vol 182 d'Air India. En outre, le télex aurait été utile au SCRS dans son enquête sur les extrémistes sikhs et les menaces qui pesaient peut-être sur la sécurité d'Air India et les autres intérêts de l'Inde au Canada.
- En raison du télex du 1<sup>er</sup> juin, de sa spécificité et de la nature de la menace qu'il décrivait, la situation était intrinsèquement à hauts risques. Ces informations, jumelées au fait que la GRC a reçu le télex pendant une période également à très hauts risques, auraient dû pousser les autorités à prendre rapidement et délibérément des mesures pour réagir à la menace. Le fait qu'aucune enquête n'a été menée et qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise afin de donner suite au télex du 1<sup>er</sup> juin a été une lacune claire.
- Comme, à notre connaissance, personne n'a tenté de donner suite au télex du 1<sup>er</sup> juin ou de corroborer les renseignements qu'il contenait avant ou après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, on ne connaît pas encore, à ce jour, la source originale des renseignements ni la nature de leur lien fondamental avec cet attentat.
- Après l'attentat, la pertinence et l'importance du télex du 1<sup>er</sup> juin pour l'enquête sur celui-ci auraient dû tomber sous le sens. Il est difficile de comprendre la raison pour laquelle personne n'a donné suite à ce télex.

### 1.3 Mandat contre M. Parmar

Au moment de la création du SCRS le 16 juillet 1984, il y avait déjà 250 mandats au Service de sécurité de la GRC qui avaient été délivrés en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* et autorisés par le ministre. Avant la date limite pour le « processus de conversion », fixée au 31 décembre 1984, 110 des mandats du Service de sécurité de la GRC avaient été choisis et approuvés par la Cour fédérale pour être convertis en mandats du SCRS. En fait, il n'y avait pas de réelle « conversion », mais plutôt un nouveau processus d'approbation des mandats qui demandait beaucoup de temps et comportait de multiples étapes.

Avant la création du SCRS, les mandats étaient généralement des documents simples, d'une longueur de deux à six pages, exigeant la seule approbation du

solliciteur général plutôt que celle d'un officier de justice. Après la création du SCRS, le processus a changé considérablement. À ce sujet, Jacques Jodoin, le directeur général, Renseignement sur les communications et Mandats (RCM), qui était responsable de l'élaboration du processus devant faire en sorte que les mandats puissent être présentés aux tribunaux le plus rapidement possible, a affirmé ce qui suit : [traduction] « Le processus est devenu très juridique, très bureaucratique et très laborieux, mais nous avons réussi à le mettre en application »<sup>142</sup>.

Dans le cadre du nouveau processus, la longueur des affidavits a augmenté pour atteindre 50 ou 60 pages, et leur préparation demandait des mois de travail. En 1987, le processus de délivrance des mandats comportait 24 étapes, dont la pertinence de certaines était discutable, compte tenu du délai supplémentaire qu'elles occasionnaient. Quoi qu'il en soit, ces étapes avaient été établies au cours du processus de conversion, et elles ont été suivies pour la demande de mandat visant M. Parmar. Toutefois, le système n'était pas encore fixé, et le SCRS semblait procéder par essais et erreurs pour trouver la bonne marche à suivre.

M. Jodoin a affirmé que l'enquêteur devait envoyer un bref résumé de l'affaire en passant par sa voie hiérarchique. Il fallait fournir une justification, quel que soit le pouvoir demandé. Pour ce qui est de l'affaire Parmar, il fallait surtout déterminer le niveau de ressources requises pour exercer le pouvoir et établir si l'on avait la capacité nécessaire pour le faire.

À l'administration centrale, les coordonnateurs des mandats devaient choisir, dans leur section respective, les analystes qui seraient le plus en mesure de terminer l'affidavit. L'ébauche d'affidavit devait ensuite être transmise au RCM, où sa viabilité devant les tribunaux était évaluée, à la lumière des centaines de mandats examinés par l'unité.

Il semble que des modifications étaient toujours requises, de sorte que l'ébauche était retournée par les voies normales de communication, ce qui pouvait prendre des semaines. Lorsque la version finale était prête, l'affidavit devait de nouveau suivre la voie hiérarchique pour être signé par l'agent principal, qui devait ensuite le soumettre au Comité d'examen des demandes de mandats (CEDM). Enfin, le document était transmis au sous-solliciteur général aux fins d'approbation avant d'être présenté en cour.

En 1987, le SCRS a accepté pour la première fois que l'un de ses mandats soit utilisé dans des procédures judiciaires, dans le cadre de l'affaire *R v. Atwal*<sup>143</sup>, qui portait sur des extrémistes sikhs que l'on soupçonnait d'avoir pris part à la fusillade du ministre indien Malkiat Singh Sidhu sur l'île de Vancouver. Toutefois, le ministère public a dû retirer le mandat visant M. Atwal en raison d'erreurs dans l'affidavit préparé par le SCRS en 1985 en ce qui a trait à la demande de mandat. Les charges portées contre les quatre présumés conspirateurs ne

<sup>142</sup> La plupart des renseignements concernant l'historique du processus relatif aux mandats du SCRS proviennent du témoignage de Jacques Jodoin, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2245-2269.

<sup>143</sup> (1987), 36 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 161 (F.C.A.).

tenaient donc plus, ce qui a d'ailleurs entraîné la démission du directeur du SCRS et attiré beaucoup d'attention sur le processus relatif aux mandats du SCRS. C'est alors qu'on a ajouté quelques étapes supplémentaires au processus relatif aux mandats, dont on pouvait prévoir qu'elles le rallongeraient, afin de corriger les failles que l'on avait décelées dans le processus de délivrance du mandat visant M. Atwal. La procédure qui était en vigueur de 1987 à 1992, au moment de cet incident critique, figure à l'annexe. Même s'il compte quelques étapes de plus, il s'agit essentiellement du même processus qui a été suivi pour l'obtention du mandat visant M. Parmar, ce qui permet de constater les lacunes de cet organisme chargé de la sécurité nationale, dans un contexte où le temps est précieux.

### **Obtention du mandat visant M. Parmar**

Talwinder Singh Parmar a été incarcéré en Allemagne de l'Ouest en 1983, mais il a été libéré le 6 juillet 1984, après quoi il est immédiatement retourné au Canada<sup>144</sup>.

M. Parmar avait été arrêté sur la foi d'un mandat international délivré par l'Inde pour meurtre. On croit que les autorités allemandes étaient d'avis qu'en raison des événements récents au Panjab, M. Parmar n'aurait pas eu droit à un procès équitable en Inde, de sorte qu'elles ont mis fin aux audiences en matière d'extradition.

À l'administration centrale du SCRS, et en particulier dans la région de la Colombie-Britannique, on s'inquiétait des répercussions du retour de M. Parmar au Canada. Dès son retour, ce dernier a entrepris de parcourir le pays pour se faire reconnaître comme leader du mouvement pro-Khalistan sikh et chef religieux au pays<sup>145</sup>. Durant ce périple, plus précisément le 15 juillet 1984 à Calgary, M. Parmar a fortement incité les sikhs à [traduction] « s'unir, à combattre et à tuer » afin de se venger de l'attaque perpétrée au Temple d'or au Panjab<sup>146</sup>.

Étant donné que M. Parmar se présentait comme le leader du mouvement pro-Khalistan, dans un contexte de tensions grandissantes, et qu'il proférait des menaces de violence, le bureau régional de la Colombie-Britannique a écrit à l'administration centrale le 13 juillet 1984 pour suggérer la délivrance d'un mandat contre M. Parmar<sup>147</sup>. Le 27 juillet 1984, l'administration centrale du SCRS a approuvé cette suggestion et a recommandé qu'un processus de délivrance de mandat soit entrepris à l'égard de M. Parmar<sup>148</sup>.

Ce n'est que le 17 septembre 1984 que le bureau régional de la Colombie-Britannique a réussi à terminer toutes les étapes préparatoires requises et à présenter une demande d'autorisation permettant la tenue d'une enquête complète (niveau 4), condition préalable à la délivrance d'un mandat par un juge<sup>149</sup>.

<sup>144</sup> Pièce P-101 CAB0139, p. 2.

<sup>145</sup> Pièce P-101 CAB0114, p. 1, CAB0139, p. 2.

<sup>146</sup> Pièce P-101 CAB0114, p. 1, CAB0139, p. 3.

<sup>147</sup> Pièce P-101 CAF0719, p. 2.

<sup>148</sup> Pièce P-101 CAF0119, p. 1, para. 3.

<sup>149</sup> Pièce P-101 CAB0139, p. 1-5.

### Urgence d'obtenir un mandat

Le 17 octobre 1984, Ray Kobzey, enquêteur dans la région de la Colombie-Britannique, appuyé par son chef d'unité, a présenté une demande de mandat au directeur général du RCM<sup>150</sup>, dans laquelle il précisait que l'unité antiterrorisme et le quartier général de l'antiterrorisme jugeaient cette demande urgente<sup>151</sup>. Ce mandat devait permettre d'intercepter M. Parmar.

Le mot « urgent » était employé tout au long de la demande de mandat, laquelle contenait également des renseignements à l'appui de l'opinion selon laquelle M. Parmar représentait une menace et incitait à la violence au sein de la collectivité sikh<sup>152</sup>.

Daryl Zelmer, coordonnateur des mandats pour la Direction de l'antiterrorisme, était chargé de coordonner la préparation des affidavits pour l'obtention de mandats en vertu de l'article 21 auprès de l'unité responsable, des Affaires juridiques et du RCM. Le 18 octobre 1984, à la réception de la demande de mandat, malgré la précision selon laquelle il s'agissait d'une affaire urgente, M. Zelmer a demandé à connaître le degré d'urgence de la demande. D'ailleurs, au cours de son témoignage, M. Zelmer a affirmé que l'utilisation du mot « urgent » dans la proposition initiale était [traduction] « conforme à l'usage standard dans le domaine à l'époque ».

M. Zelmer a fait remarquer qu'une note de service du SCRS, datée du 1<sup>er</sup> octobre 1984, établissait la catégorie des nouveaux mandats qui seraient approuvés au cours du processus de conversion. Étonnamment, la note de service indiquait que tous les bureaux régionaux devaient s'abstenir de transmettre de nouvelles demandes de mandats jusqu'à ce que tous les mandats délivrés en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* aient été convertis. Les seules exceptions concernaient des [traduction] « demandes de nature suffisamment urgente sur une menace potentielle ou sur des actes de violence graves contre des personnes ou des biens »<sup>153</sup>.

Le 19 octobre 1984, M. Zelmer a fait parvenir une note de service à Glen Gartshore, chef de l'AC AT, Module sikh, indiquant que même si la menace de terrorisme et de violence en ce qui a trait à cette demande de mandat était une possibilité réelle, il importait de procéder immédiatement à une évaluation de la probabilité que ces événements se produisent. Il a demandé des commentaires à M. Gartshore à cet égard ainsi que la recommandation du chef de l'Europe et de l'Extrême-Orient (E&E.-O.), afin de déterminer s'il devait prendre des mesures ou attendre la fin du processus de renouvellement<sup>154</sup>.

---

150 Pièce P-101 CAB0144, p. 1-11.

151 Pièce P-101 CAB0144, p. 1.

152 Pièce P-101 CAB0144; Témoignage de Daryl Zelmer, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2328-2330. La majeure partie des renseignements qui suivent provient du même témoignage, p. 2312-2328.

153 Pièce P-101 CAB0145, p. 1-2.

154 Pièce P-101 CAB0146, p. 1-2.

Russell Upton, chef de l'E&E.-O.<sup>155</sup>, dans sa réponse écrite figurant dans le même document, a répondu qu'il fallait délivrer ce mandat de façon « prioritaire » et que la demande devait se voir accorder la [traduction] « priorité absolue ». Il a conclu en affirmant ce qui suit : [traduction] « nous devrions être en mesure de faire en sorte que le document soit soumis à l'examen juridique au début de la semaine prochaine »<sup>156</sup>.

Ce message semble avoir répondu aux questions de M. Zelmer concernant l'urgence de la demande. Ce dernier a d'ailleurs affirmé dans son témoignage qu'il avait ainsi compris que cette affaire devait être traitée en urgence<sup>157</sup>.

Le même jour, M. Gartshore a envoyé une autre note de service à M. Zelmer. Il y indiquait que M. Upton ainsi que son supérieur, Mel Deschenes, directeur général, Antiterrorisme, souscrivaient entièrement à la recommandation de traiter la demande de mandat en urgence afin qu'elle puisse être examinée la semaine suivante. Dans cette note de service, M. Zelmer apprenait également que la demande distincte qui avait été présentée relativement à l'enquête de niveau 4 visant M. Parmar avait été approuvée le matin même<sup>158</sup>. Ce jour-là, soit le 19 octobre, une version corrigée de la demande de mandat a été présentée<sup>159</sup>.

### **Retard dans le traitement de la demande de mandat**

La pièce de correspondance suivante relative au mandat visant M. Parmar est datée de près de deux semaines plus tard. Entre-temps, le premier ministre Indira Gandhi avait été assassiné, et les tensions au sein de la collectivité indo-canadienne avaient considérablement augmenté.

Dans une note de service datée du 9 novembre 1984, M. Upton écrivait à M. Deschenes pour l'informer que le bureau régional de Vancouver avait présenté une demande de surveillance technique le 19 octobre et que la demande de mandat était au bureau de M. Zelmer depuis plus d'une semaine et demie, [traduction] « sans doute dans la pile de demandes à renouveler »<sup>160</sup>. M. Upton demandait que le traitement de la demande de mandat soit accéléré, sans quoi il faudrait fournir au bureau une explication au sujet du retard.

M. Deschenes a répondu à M. Zelmer le jour même, en invoquant l'autorité d'Archie Barr, directeur adjoint des exigences nationales. M. Deschenes soulignait l'urgence de traiter la nouvelle demande de mandat et indiquait que

---

<sup>155</sup> Témoignage de Russell Upton, vol. 31, 22 mai 2007, p. 3568-3569. L'unité a également porté le nom de « l'Europe de l'Ouest et de la ceinture du Pacifique ». Le Module sikh (également connu sous le nom de « l'unité de l'Extrême-Orient ») faisait partie du secteur de M. Upton.

<sup>156</sup> Pièce P-101 CAB0146, p. 2-3.

<sup>157</sup> Témoignage de Daryl Zelmer, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2337.

<sup>158</sup> Pièce P-101 CAB0147, p. 1. Il importe toutefois de mentionner qu'à la p. 1 de la pièce P-101 CAB0162, on indique que l'autorisation pour l'enquête de niveau 4 a été accordée par le directeur le 25 octobre 1984, soit six jours plus tard. L'autorisation pour l'enquête de niveau 4 était une condition nécessaire à l'obtention d'un mandat.

<sup>159</sup> Pièce P-101 CAF0144.

<sup>160</sup> Pièce P-101 CAB0162, p. 1.

l'unité des exigences nationales avait accepté de traiter la demande en priorité. M. Deschenes demandait l'aide de M. Barr pour accélérer le processus<sup>161</sup>.

La note de service contenait une note, probablement de M. Zelmer, indiquant que la demande avait été [traduction] « retournée à l'unité aux fins de réécriture » le 16 novembre<sup>162</sup>. Aucune explication n'était fournie quant à la raison pour laquelle la demande avait été retournée à l'unité, vu son caractère urgent et le retard qui avait déjà été accusé.

Le 27 novembre 1984, M. Gartshore a écrit de nouveau à ses supérieurs au sujet du retard dans le traitement de la demande de mandat visant M. Parmar. M. Upton a répondu : [traduction] « il semblait y avoir une certaine réticence à traiter cette demande en priorité ». Dans les commentaires qu'il a transmis à M. Zelmer, M. Deschenes faisait également remarquer le caractère prioritaire de la demande et affirmait qu'il souhaiterait que celle-ci [traduction] « soit traitée dans les plus brefs délais »<sup>163</sup>.

Le lendemain, Dick Wallin, chef du RCM, région de la Colombie-Britannique, a présenté une demande afin d'obtenir un rapport d'étape. M. Upton lui a répondu que le dossier était considéré comme hautement prioritaire par l'administration centrale et que la demande était [traduction] « relativement urgente ». Il soulignait également que l'unité était consciente du sérieux retard à rattraper en raison du processus de conversion, mais qu'il aimerait savoir quand la demande serait examinée. Deux notes manuscrites figurant dans le bas du document méritent que l'on s'y attarde. La première, rédigée par M. Zelmer, s'adressait à M. Gartshore et indiquait ce qui suit :

[Traduction]

L'affidavit pourrait probablement être prêt au maximum dans deux jours. La question à régler est de savoir quand nous allons procéder. À la lumière du renouvellement [illisible] est une décision qui devra faire l'objet d'une consultation entre MM. Deschenes et Jodoin<sup>164</sup>.

La deuxième note manuscrite, provenant de D. Burke (unité de l'Obtention et du Contrôle des mandats et des Exigences connexes (OCMEC)), administration centrale du SCRS) et adressée à M. Zelmer, indiquait ce qui suit :

---

<sup>161</sup> Pièce P-101 CAB0160, p. 1.

<sup>162</sup> Pièce P-101 CAB0160, p. 1.

<sup>163</sup> Pièce P-101 CAB0170, p. 1.

<sup>164</sup> Pièce P-101 CAB0166, p. 1.

[Traduction]

Je ne vois pas comment nous pourrions traiter la demande compte tenu de la charge de travail actuelle – à moins qu'elle ne soit extrêmement importante, nous ne pourrions pas la traiter avant le début de l'année prochaine<sup>165</sup>.

Une semaine plus tard, soit le 3 décembre 1984, M. Gartshore a écrit à M. Upton pour lui transmettre un message provenant des enquêteurs du bureau régional de la Colombie-Britannique concernant le retard quant à l'obtention de l'autorisation judiciaire nécessaire pour pouvoir intercepter M. Parmar<sup>166</sup>. Dans ce message, il répétait et soulignait que le bureau régional de la Colombie-Britannique était inquiet du fait qu'il n'y avait [traduction] « pratiquement aucune source concernant M. Parmar et le Babbar Khalsa, mais [que] ce mandat était nécessaire pour pouvoir mener une enquête appropriée sur cette menace terroriste ». M. Upton a répondu que M. Deschenes avait demandé que cette demande soit traitée en priorité. Tous ces renseignements ont été dûment transmis à M. Zelmer qui, en réponse à cette même note de service, a indiqué qu'il y avait [traduction] « un problème de coordination pour ce qui est de la présentation de la demande au RCM, ce qui a été signalé à M. Deschenes, qui doit en discuter avec M. Jodoin »<sup>167</sup>.

Dans son témoignage, M. Jodoin a indiqué qu'il n'avait aucun souvenir d'une quelconque réunion ou discussion avec M. Deschenes en ce qui a trait au mandat visant M. Parmar<sup>168</sup>.

Le 13 décembre 1984, un résumé de la demande de mandat a été préparé par M. Robert (« Bob ») Burgoyne, un analyste du Module sikh, et signé par M. Deschenes. Or, la demande en tant que telle n'a été approuvée par M. Barr que le 8 mars 1985<sup>169</sup>.

Pendant ce temps, le 13 décembre, M. Upton a écrit à M. Wallin et l'a informé que l'on avait mis la dernière main à l'affidavit. Le document avait été examiné par un conseiller juridique et avait reçu une approbation préliminaire. M. Upton a indiqué ce qui suit : [traduction] « [N]ous nous attendons à ce que le mandat reçoive une attention immédiate, comme le processus lié à son renouvellement est terminé ». Cette phrase avait toutefois été mise entre crochets, vraisemblablement par le destinataire, et un commentaire avait été inscrit en bas du document, au sujet de celle-ci. D'après le commentaire, quelqu'un s'était entretenu avec M. Upton, et les procédures judiciaires ne débuteraient qu'aux alentours du vingtième jour du mois. En outre, d'après la remarque, l'auteur de la lettre avait téléphoné à l'unité pour corriger la [traduction] « mauvaise impression », et disait qu'il [traduction]

<sup>165</sup> Pièce P-101 CAB0166, p. 1.

<sup>166</sup> Pièce P-101 CAB0171, p. 1-2.

<sup>167</sup> Pièce P-101 CAB0171, p. 2.

<sup>168</sup> Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2273.

<sup>169</sup> Pièce P-101 CAA0115, p. 1.

« comprenait »<sup>170</sup>. Voilà une démonstration choquante d'incompétence – il avait fallu environ cinq mois aux services de sécurité pour obtenir un mandat contre M. Parmar, qui était pourtant un criminel dangereux connu des autorités.

### Désaccord sur la cause des retards

Au début de 1997, la GRC a demandé au SCRS de lui donner un aperçu global des procédures qui étaient en vigueur en 1985 en matière d'approbation des mandats. Le SCRS a donc fourni de l'information sur les procédures suivies pour obtenir un mandat contre M. Parmar, en se fondant presque entièrement sur les affirmations d'un employé. La note indiquait que [traduction] « compte tenu du moment où la demande de mandat contre M. Parmar avait été présentée – soit pendant la période où l'on procédait à la conversion des mandats par suite de l'établissement du SCRS, qui remplaçait désormais le Service de sécurité de la GRC –, on avait décidé, à l'administration centrale, de mettre la demande en attente jusqu'à ce le nouveau système soit en place »<sup>171</sup>. Il s'agit là d'une explication tout à fait inacceptable.

Lorsqu'il a témoigné, M. Jodoin a indiqué que cette affirmation n'était pas exacte. Il a déclaré que l'on avait bel et bien ralenti le processus pour garantir le respect des exigences établies pour ce type d'urgence, mais que la demande de mandat avait toutefois été traitée. Il a laissé entendre qu'il se pourrait qu'une personne ait mal lu ou interprété le dossier, des années plus tard. Il a soutenu que la demande de mandat avait bel et bien été examinée, malgré le processus de conversion<sup>172</sup>. Si c'est le cas, pourquoi s'est-il écoulé cinq mois entre le moment où la demande a été présentée et le jour où le mandat a été délivré?

M. Ray Kobzey croyait fermement que le procédé de conversion était à l'origine du retard dans la délivrance du mandat et qu'il était inacceptable qu'il ait fallu cinq mois pour l'obtenir. Il a indiqué que l'administration centrale aurait dû traiter la demande sans attendre, et ainsi tenir compte des conclusions de l'enquêteur, qui avait établi qu'il s'agissait d'une urgence, compte tenu de la gravité de la situation qui s'installait<sup>173</sup>.

### La question de la transférabilité du mandat

Le Comité d'examen des demandes de mandat (CEDM) a finalement clos l'affaire du mandat contre M. Parmar le 28 janvier 1985<sup>174</sup>. Toutefois, cela ne faisait qu'annoncer une autre difficulté. En fait, le jour suivant, des préoccupations ont été soulevées par M. Patrick Ansell, qui a pris la parole au nom du Solliciteur général; les préoccupations exprimées concernaient notamment les questions de transférabilité liées au mandat contre M. Parmar.

170 Pièce P-101 CAB0174, p. 1.

171 Pièce P-101 CAD0184, p. 21.

172 Témoignage de M. Jacques Jodoin, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2277.

173 Témoignage de M. Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3780-3781.

174 Pièce P-101 CAA0122, p. 1.

Le 26 février 1985, le chef de l'unité de l'OCMEC a présenté un aide-mémoire ayant pour objet l'inaction dans le dossier relatif au mandat contre M. Parmar pendant le dernier mois, soit depuis que le CEDM avait tranché l'affaire. Cet aide-mémoire expliquait que l'on n'aborderait le dossier dans le cadre de consultations ministérielles que lorsqu'on pourrait avoir une discussion approfondie avec le ministre et ses fonctionnaires sur tout ce qui se rattachait à la question de la transférabilité<sup>175</sup>. Cette discussion n'a pas eu lieu, mais l'aide-mémoire indiquait que M. Jacques Courteau, conseiller juridique du SCRS, aurait été prêt à débattre de la question à la réunion Solliciteur général/directeur du 4 mars, si l'on avait décidé d'aller de l'avant<sup>176</sup>.

Un autre document était joint à l'aide-mémoire. Il s'agissait d'un document présentant les points soulevés par le SG. Les questions qui préoccupaient M. Ansell et le SG étaient liées aux dispositions du mandat proposé qui auraient permis au SCRS d'intercepter les conversations qui auraient lieu où M. Parmar travaillait. Parmar avait dit qu'il était mécanicien. Or, on le disait sans emploi durant la période en question. Ce qui inquiétait encore plus le SG était que la disposition sur la transférabilité pourrait conduire à la pose de dispositifs d'écoute clandestine dans une gurdwara, puisque Parmar se disait prêtre. On avait dit à M. Ansell que les dispositions sur la transférabilité ne seraient applicables que dans les situations imprévues dans lesquelles M. Parmar se trouverait en compagnie de personnes pour de courtes durées, dans des lieux éloignés de sa résidence. En réponse à cela, M. Ansell avait indiqué que les inquiétudes de J. Michael Shoemaker, sous-solliciteur général adjoint principal, Secteur de la police et de la sécurité (SPS), pourraient ne pas être dissipées, et que l'on pourrait s'entretenir avec le SG sur ces questions lorsque la demande de mandat en question serait examinée.

Pendant le mois de février de 1985, le personnel du Module sikh (M. Gartshore et M. Burgoyne) a continué de s'inquiéter. Le 12 février, M. Zelmer s'est renseigné sur le retard dans la délivrance du mandat, et on l'a informé au sujet de la question de la transférabilité, qui n'avait pas encore fait l'objet d'une discussion avec le SG<sup>177</sup>. Le 21 février, M. Zelmer a une fois de plus écrit au personnel de l'unité de l'OCMEC pour l'informer que des nouvelles copies de l'affidavit concernant M. Parmar avaient été soumises et que certaines des modifications demandées avaient été apportées au document original. Dans sa lettre, M. Zelmer a toutefois souligné d'un ton plein de sous-entendus que l'affaire n'avait pas réellement progressé et que, [traduction] « d'ailleurs, les lacunes liées à l'interception constitu[ai]ent la principale faille dans la progression de [l']enquête »<sup>178</sup>.

La question de la transférabilité a finalement été réglée – le SG a accepté les dispositions sur la transférabilité qui avaient originalement été proposées – et,

<sup>175</sup> Pièce P-101 CAB0188, p. 1 : Le 30 janvier 1985, la demande de mandat a été mise en attente en raison d'inquiétudes soulevées concernant la transférabilité.

<sup>176</sup> Une bonne partie des renseignements concernant la transférabilité qui sont présentés dans ce qui suit proviennent de la pièce P-101 CAA0138, p. 1-3.

<sup>177</sup> Pièce P-101 CAB0191, p. 1.

<sup>178</sup> Pièce P-101 CAB0194, p. 1.

le 26 février, l'affidavit a été donné à M. Barr. Toutefois, la séance de consultation ministérielle demandée, qui devait avoir lieu le 4 mars, a été reportée parce que M. John Sims, conseiller juridique pour le SCRS, était souffrant; il se trouvait à l'extérieur et se trouvait dans l'impossibilité d'authentifier l'affidavit<sup>179</sup>.

### **Le mandat est finalement approuvé – Plus de cinq mois après la présentation de la demande initiale**

L'affidavit à l'appui du mandat a finalement été signé le 8 mars 1985 par M. Barr<sup>180</sup>. Trois jours plus tard, le 11 mars, l'honorable Elmer MacKay, solliciteur général, a signé l'approbation du ministre qui était nécessaire à la délivrance du mandat<sup>181</sup>. L'avis lié à la demande de mandat a été signé par le sous-procureur général le 12 mars; l'affaire allait être instruite par la Cour fédérale deux jours plus tard<sup>182</sup>. Le 14 mars, le mandat (y compris les dispositions sur la transférabilité) a été approuvé par la Cour fédérale; le mandat entré en vigueur ce jour-là et expirait le 13 mars 1986<sup>183</sup>. Le 18 mars 1985, le bureau de la région de la Colombie-Britannique a été informé que le mandat avait été approuvé<sup>184</sup>. Chose intéressante, une note manuscrite (auteur inconnu) était jointe à l'avis adressé au bureau de la région de la Colombie-Britannique et réglait les derniers détails de la question liée à la transférabilité du mandat. La note indiquait ce qui suit :

[Traduction]

Lors d'une rencontre avec le solliciteur général qui a eu lieu le 11 mars 1985 (à laquelle M. Finn, M. Barr, M. Gibson, M. Shoemaker, M. Marbury, M<sup>me</sup> Huntington et moi-même avons participé), la question liée à la présentation des restrictions sur la transférabilité dans les projets de mandat et les approbations ministérielles a été soulevée. Le solliciteur général a approuvé ma prétention selon laquelle les lignes directrices et les politiques ministérielles ne devraient pas figurer dans ces documents; le SCRS doit suivre les politiques et les lignes directrices ministérielles et, ainsi, ne peut exécuter que les mandats qui y sont liés. Le juge a toujours la possibilité d'ajouter des conditions en ce qui concerne les questions d'intérêt public, aux termes de l'article 21(3)f) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>185</sup>.

En bref, le débat qui a retardé le traitement de la demande de mandat d'environ un mois a pris fin lorsqu'on a convenu qu'il portait sur un problème qui

179 Pièce P-101 CAF0623, p. 1.

180 Pièce P-101 CAA0333, p. 12.

181 Pièce P-101 CAA0129, p. 1.

182 Pièce P-101 CAA0130, p. 2.

183 Pièce P-101 CAD0024, p. 2.

184 Pièce P-101 CAA0133, p. 1.

185 Pièce P-101 CAA0133, p. 3.

n'en était plus un. Le retard injustifié dont était responsable le Solliciteur général s'ajoutait au retard de quatre mois tout aussi injustifié qui était attribuable au SCRS. En attendant cinq mois avant de prendre des mesures pour stopper les activités d'un terroriste, on avait fait preuve d'incompétence; en effet, on avait laissé le temps à un terroriste d'accomplir l'acte de terrorisme qu'il avait planifié.

Finalement, le 28 mars 1985, le chef du RCM de la région de la Colombie-Britannique a écrit au directeur général du RCM afin de l'informer que les mesures d'interception contre M. Parmar avaient été mises en place le 25 mars 1985 – plus de cinq mois après la présentation par le bureau de la région de la Colombie-Britannique d'une demande de mandat urgente<sup>186</sup>.

M. Kobzey a dit aux responsables de la Commission d'enquête que tout cela était contrariant et décevant. Il a dit ce qui suit : [traduction] « ... l'information et les connaissances qui nous ont échappé et ce qui aurait pu être fait si ce n'eût été le cas, nous ne le saurons jamais. Voilà l'un des éléments déchirant de cette enquête, ce retard, d'un point de vue personnel »<sup>187</sup>.

M. Wesley Wark, qui a comparu à titre de témoin expert en matière de sécurité et de renseignement, a dit qu'il était d'accord, en soulignant qu'il s'agissait [traduction] « d'un échec sur le plan du renseignement qui [devenait] encore plus regrettable dans l'optique où il s'en était probablement fallu de peu pour qu'il s'agisse d'une réussite »<sup>188</sup>.

Les « que serait-il arrivé si... » sont nombreux :

- Que serait-il arrivé si les traducteurs avaient pu écouter les conversations de M. Parmar plus longtemps? Auraient-ils été en mesure de mieux le cerner et de reconnaître les messages codés ou les plans secrets qui étaient en préparation?
- Que serait-il arrivé si le mandat avait été délivré cinq mois plus tôt? Aurait-on obtenu de l'information qui aurait pu être présentée à l'appui de demandes de mandats contre d'autres individus suspects dans l'affaire tels que M. Ajaib Singh Bagri et M. Surjan Singh Gill ?
- Que serait-il arrivé si les renseignements obtenus au moyen des dispositifs d'écoute clandestine avaient permis au SCRS d'évaluer les plus importants complices de M. Parmar et de peut-être en aborder un en vue d'obtenir de l'information encore plus utile?

---

<sup>186</sup> Pièce P-101 CAB0206, p. 1.

<sup>187</sup> Témoignage de M. Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3751.

<sup>188</sup> Témoignage de M. Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1495-1496.

- Que serait-il arrivé si des renseignements supplémentaires avaient permis à M. Kobzey et à M. Ayre de monter un dossier plus solide afin que M. Parmar fasse l'objet d'une surveillance continue<sup>189</sup>?
- Finalement, que serait-il arrivé si l'on avait écouté les conversations de M. Parmar pendant cinq mois de plus? Si toutes les conditions énoncées ci-dessus avaient été réunies et que l'on avait disposé de tous ces renseignements supplémentaires, le SCRS aurait-il été en mesure d'empêcher l'attentat à la bombe?

### Observations

Plusieurs observations importantes ont été formulées relativement au processus de demande de mandat contre M. Parmar.

- Le retard dans la délivrance du mandat contre M. Parmar constitue un échec important du SCRS sur le plan des communications et du traitement.
- Contrairement aux allégations qu'a présentées M. Jodoin à cette commission d'enquête, les documents démontrent que la demande de mandat contre M. Parmar n'avait été traitée qu'une fois le processus de conversion terminé. Ainsi, on avait soit décidé de « mettre en attente » soit décidé de « repousser » le traitement de la demande; dans les deux cas, la décision prise tenait presque de l'irresponsabilité, compte tenu des enjeux. De toute façon, ce qu'il faut retenir, c'est que la demande de mandat contre M. Parmar n'avait été traitée qu'une fois le processus de conversion terminé, et ce, même si le bureau de la région de la Colombie-Britannique et l'administration centrale avaient indiqué dans pratiquement toutes leurs pièces de correspondance que la demande devait être traitée de façon urgente ou prioritaire, ou aussitôt que possible.
- Le retard dans le traitement de la demande de mandat contre M. Parmar a empêché le SCRS d'obtenir des renseignements essentiels et la GRC d'avoir à sa disposition des éléments de preuve dont elle aurait eu besoin.
- La frustration que l'on ressent quant aux retards attribuables à ce processus byzantin est exacerbée quand on sait qu'un mandat policier visant la fouille de la résidence d'un suspect – qui constitue dans une certaine mesure une plus grande atteinte à la vie privée que l'écoute de conversations téléphoniques – peut être obtenu au moyen d'un bref mais efficace affidavit, en seulement quelques heures.

---

<sup>189</sup> Témoignage de M. Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3775.

**Addenda : Procédure appliquée par le SCRS de 1987 à 1992  
concernant la délivrance de mandats**

- Étape 1 :** L'enquêteur sur le terrain de la région détermine qu'un mandat serait nécessaire et consulte les unités régionales de Production du renseignement à partir des communications (PRC), de Sécurité des opérations spéciales (SOS) et de Services scientifiques et techniques (SST).
- Étape 2 :** Le chef de l'unité régionale examine la demande pour être bien certain qu'elle est complète et qu'elle ne présente que des renseignements exacts.
- Étape 3 :** Le chef régional examine et étudie la surveillance déjà en place.
- Étape 4 :** Le directeur général régional adjoint des opérations ou le chef régional des opérations examine et étudie la surveillance, la capacité de traduction et les ressources disponibles.
- Étape 5 :** Le coordonnateur régional des mandats examine le processus et confirme les consultations avec les unités SOS, SST et PRC.
- Étape 6 :** Le directeur général régional examine la demande ainsi que les recommandations, puis achemine le tout à l'administration centrale.
- Étape 7 :** L'administration centrale de l'unité de l'Obtention et du Contrôle des mandats et des Exigences connexes (OCMEC) examine la demande et les pouvoirs demandés.
- Étape 8 :** Le coordonnateur des mandats de la Direction aide l'analyste à préparer l'affidavit.
- Étape 9 :** L'analyste du Module de l'administration centrale évalue la demande, consulte les conseillers juridiques, prépare l'affidavit et atteste l'exactitude des faits présentés.
- Étape 10 :** Le chef du Module de l'administration centrale examine l'affidavit et atteste que l'analyse et les faits présentés sont appuyés par l'information.
- Étape 11 :** Le chef de l'administration centrale examine l'affidavit et atteste que les pouvoirs demandés sont nécessaires et que les ressources requises sont disponibles.
- Étape 12 :** Le directeur général de l'administration centrale examine l'affidavit et atteste qu'il respecte les exigences en matière de renseignement et qu'il cadre avec les priorités de la Direction.

- Étape 13 :** La Direction des sources humaines atteste que toutes les sources indiquées dans l'affidavit demeurent confidentielles et examine l'évaluation de la fiabilité des ressources humaines.
- Étape 14 :** Le directeur adjoint, Exigences et Analyse (DAE), examine la demande, puis garantit que les pouvoirs demandés sont nécessaires et qu'ils cadrent avec les priorités et les plans du service.
- Étape 15 :** Un avocat-conseil indépendant examine la demande, rencontre au besoin le souscripteur d'affidavit (c.-à-d. la personne qui a fait la déclaration figurant dans l'affidavit) et évalue la fiabilité des faits de concert avec le conseiller juridique.
- Étape 16 :** L'unité de l'OCMEC examine et prépare les documents juridiques et ceux se rapportant à l'affidavit.
- Étape 17 :** Le Secrétariat examine et diffuse les divers documents, puis détermine quand se réunira le Comité d'examen des demandes de mandat (CEDM).
- Étape 18 :** Le CEDM examine la demande, puis la rejette ou l'approuve.
- Étape 19 :** Le souscripteur d'affidavit délivre l'attestation.
- Étape 20 :** Le sous-solliciteur général (SSG) examine la demande, et le Secteur de la police et de la sécurité (SPS) du Solliciteur général prépare une note à l'intention du ministre au nom du SSG.
- Étape 21 :** Le solliciteur général examine la demande, puis l'approuve ou la rejette.
- Étape 22 :** L'unité de l'OCMEC prépare les documents de procédure, détermine quand l'affaire sera instruite par la Cour d'appel (date et heure) et dépose les documents auprès de la Cour.
- Étape 23 :** La Cour fédérale examine la demande, puis l'approuve ou la rejette.
- Étape 24 :** L'unité de l'OCMEC reçoit les documents de procédure signés et veille à ce que l'affidavit et le mandat ainsi que chacune des conditions s'y rattachant soient diffusés<sup>190</sup>.

#### 1.4 L'explosion de Duncan

L'explosion de Duncan a eu lieu trois semaines avant l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India. Deux agents du SCRS ont suivi

<sup>190</sup> Voir Pièce P-101 CAF0725: Étude du processus d'obtention de mandats par le SCRS, rapport et recommandations, avril 1992, par l'honorable George Addy, p. 223-230.

Talwinder Singh Parmar, Inderjit Singh Reyat et une troisième personne non identifiée dans les bois près de Duncan (Colombie-Britannique) où ils ont entendu une forte explosion. L'agent plus âgé a pensé qu'il s'agissait d'un coup de feu, mais l'agente plus jeune a indiqué qu'il s'agissait d'un bruit beaucoup plus fort qui l'avait littéralement soulevée de son siège. Un examen rapide des lieux n'a rien révélé. MM. Parmar et Reyat ont pu continuer leur chemin, et la troisième personne n'a jamais été identifiée. La question de l'identité de cette personne continue de faire l'objet d'une enquête aujourd'hui (voir Section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X).

### **Demande de surveillance**

En avril 1985, les enquêteurs du SCRS Ray Kobzey et David Ayre ont demandé la surveillance continue de M. Parmar<sup>191</sup> en complément au mandat nouvellement obtenu pour intercepter les conversations de M. Parmar. M. Kobzey avait précédemment obtenu une autorisation de niveau 4 qui lui avait permis d'obtenir le mandat et de demander la surveillance. M. Kobzey a demandé une surveillance continue non seulement en complément du mandat, mais aussi en raison des préoccupations soulevées par la tentative d'assassinat d'un représentant du gouvernement indien à la Nouvelle-Orléans et la visite prochaine, en juin, du premier ministre Rajiv Gandhi aux Nations Unies à New York<sup>192</sup>.

Même s'il y avait eu une surveillance sporadique de Parmar en avril et en mai, ce n'est que le 1<sup>er</sup> juin 1985<sup>193</sup> que la surveillance continue quotidienne a commencé. Le 4 juin, des équipes de surveillance du SCRS couvraient Parmar. Ce jour-là, les surveillants du SCRS Larry Lowe<sup>194</sup> et Lynne Jarrett ont été témoins de ce que l'on appelle maintenant l'« explosion de Duncan ».

### **L'explosion de Duncan**

Le 4 juin, l'unité de surveillance physique (USP) du SCRS s'est installée près de la maison de Parmar. Toutefois, à 9 h 48, l'équipe de filature a perdu ses cibles et ne les a pas retrouvées avant 14 h<sup>195</sup>. Au début de l'après-midi, M<sup>me</sup> Jarrett et M. Lowe ont suivi une voiture marron conduite par Surjan Singh Gill dans laquelle prenait place M. Parmar et une personne que l'on croyait à l'époque être le fils de M. Parmar<sup>196</sup> (que l'on appellera par la suite M. X) jusqu'à la gare maritime de Horseshoe Bay. Lorsqu'ils ont atteint la gare, seuls Parmar et son « fils » sont montés à bord du traversier. Selon M<sup>me</sup> Jarrett :

---

191 Pièce P-101 CAB0209, p. 1.

192 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3793-3794.

193 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3795.

194 Larry Lowe n'a pas été appelé à témoigner devant la Commission pour des raisons de santé. Ses observations sont tirées de son témoignage au procès de Reyat, en septembre 1990 (Pièce P-101 CAD0007).

195 Pièce P-101 CAB0250, p. 2.

196 Il a plus tard été établi que le jeune homme n'était pas le fils de Parmar. On l'a par la suite appelé M. X. Voir Pièce P-101 CAB0803, p. 5; Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2188-2191.

[Traduction]

[L]orsque Parmar et le jeune homme sont sortis du véhicule et se sont dirigés vers l'aire réservée aux piétons, je suis aussi sortie du véhicule et je me suis dirigée vers l'aire réservée aux piétons pour monter à bord du traversier... Parmar, le jeune homme qui l'accompagnait et moi-même avons essentiellement été les trois dernières personnes [à monter à bord]. En fait, le jeune homme m'a tenu la porte lorsque nous avons pris la passerelle pour aller vers l'endroit où l'on achète les billets<sup>197</sup>.

Seules deux des voitures de surveillance sont arrivées au traversier à temps – soit seulement la moitié d'une équipe normale de filature<sup>198</sup>.

Pendant la traversée, M<sup>me</sup> Jarrett a vu M. Parmar essayer de faire un appel, tout d'abord en essayant de le facturer au compte de son téléphone résidentiel. Il n'a pas pu le faire, car il n'y avait personne à la maison pour l'autoriser. M. Parmar a dit à la téléphoniste qu'il voulait simplement laisser un message à « M. Singh » au 746-4918. M. Parmar a payé 2,90 \$ et a parlé à quelqu'un pendant environ une minute<sup>199</sup>.

Le traversier a accosté à Departure Bay, à Nanaimo. L'agent Lowe avait aussi réussi à embarquer avec sa voiture. Il est passé prendre M<sup>me</sup> Jarrett à l'aire de prise en charge des passagers et ils ont continué à suivre M. Parmar et son « fils », qu'une autre personne était venue chercher. M<sup>me</sup> Jarrett et M. Lowe les ont suivis jusqu'à la résidence de Inderjit Singh Reyat. Le conducteur qui les y a amenés est ensuite parti. À 18 h 30, Reyat est monté dans sa voiture avec Parmar et son « fils » et s'est rendu à Auto Marine Electric, à Duncan<sup>200</sup>. À 19 h, ils ont quitté Auto Marine Electric et sont sortis de la ville en roulant très vite, atteignant parfois 120 km/h<sup>201</sup>.

M. Reyat a arrêté sa voiture dans un endroit boisé puis a reculé sur un chemin de terre, au sud de la route 18, qui se terminait par un muret de ciment. L'équipe de filature composée de M. Lowe et de M<sup>me</sup> Jarrett a garé sa voiture à distance, au nord de la route 18 sur Hillcrest Road, et hors de vue<sup>202</sup>. M. Lowe est alors sorti de la voiture tout en disant à M<sup>me</sup> Jarrett de rester dans la voiture. Il a commencé à marcher dans le boisé afin de bien voir la voiture qui transportait M. Parmar. M<sup>me</sup> Jarrett est restée dans la voiture, comme le lui avait dit Lowe. M. Lowe s'est approché à 150 ou 200 verges de la voiture de M. Reyat<sup>203</sup>.

197 Pièce P-101 CAB0250, p. 3; Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2163-2164.

198 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3833.

199 Pièce P-101 CAB0250, p. 3-4.

200 Pièce P-101 CAB0250, p. 4-5; Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2171-2175.

201 Pièce P-101 CAB0250, p. 5-6.

202 Pièce P-101 CAB0250, p. 6; Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2179, 2181.

203 Pièce P-101 CAD0007, p. 42.

M. Lowe a vu le « fils » revenir à la voiture et s'asseoir sur le siège arrière. Peu après, il y a eu une forte détonation. Le son était si fort que M. Lowe a sauté derrière un arbre, car il croyait qu'un coup de feu avait été tiré dans sa direction<sup>204</sup>.

M<sup>me</sup> Jarrett a déclaré à la Commission que la fenêtre du passager était ouverte d'environ 6 pouces. L'explosion [traduction] « très vive, très claire » a été [traduction] « extrêmement forte » et l'a tellement surprise qu'elle a juré et qu'elle a sursauté sur son siège.<sup>205</sup>

M. Lowe a décrit le son comme suit :

[Traduction]

[...] une forte explosion ou un tir de fusil ou quelque chose, je ne – je n'arrivais pas à le décrire à ce moment-là. Je pensais qu'il s'agissait d'un coup de fusil [...] Et j'ai eu la peur de ma vie, pour être franc, et j'étais caché derrière un arbre et je me suis accroupi derrière l'arbre parce que je ne savais pas ce qui se passait [...] Après environ une minute ou deux après la détonation, deux personnes sont revenues vers la voiture [...] Le jeune homme est sorti de la voiture et les trois hommes étaient derrière la voiture. La tête de M. Reyat a disparu comme si ce dernier mettait quelque chose dans le fond du coffre [...] Les trois sont ensuite remontés dans la voiture<sup>206</sup>.

Peu de temps après, M. Lowe est retourné à sa voiture. C'était un chasseur expérimenté et il a pensé que le bruit provenait du tir d'un fusil<sup>207</sup>. Il a demandé à M<sup>me</sup> Jarrett de transmettre ce renseignement par radio, puis il a conduit la voiture, dans laquelle se trouvait M<sup>me</sup> Jarrett, à l'endroit où s'était trouvée la voiture de M. Reyat. Une fois arrivé sur les lieux, M. Lowe a demandé à Jarrett d'examiner l'endroit pour voir s'il y avait des douilles, ce que tous deux ont fait pendant moins d'une minute. Ils n'ont rien trouvé<sup>208</sup>.

M. Lowe et M<sup>me</sup> Jarrett sont ensuite allés rejoindre l'équipe de filature et se sont faits remplacer par l'équipe de l'après-midi<sup>209</sup>. M. Parmar a été suivi par l'équipe de l'après-midi du SCRS alors qu'il retournait seul à Vancouver en prenant le traversier. Une fois là-bas, Surjan Singh Gill est venu le chercher. Le SCRS, région de la Colombie-Britannique, avait pris des dispositions pour que la GRC arrête le véhicule de M. Gill et le fouille pour essayer de trouver une arme, mais le chef de l'Antiterrorisme, Robert Smith, a tout annulé quand les agents ont indiqué que M. Parmar ne transportait rien, par exemple un sac, qui pourrait dissimuler une arme<sup>210</sup>.

---

204 Pièce P-101 CAD0007, p. 29.

205 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2181.

206 Pièce P-101 CAB0250, p. 6, CAD0007, p. 10-11.

207 Pièce P-101 CAB0250, p. 6.

208 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2182-2183. Voir également Pièce P-101 CAB0250, p. 6, CAD0007, p. 16.

209 Pièce P-101 CAB0250, p. 7.

210 Pièce P-101 CAB0250, p. 7, CAB0902, p. 31, CAD0130, p. 15-16.

Pendant ce temps, l'équipe de M. Lowe est restée sur l'île de Vancouver. M. Lowe a expliqué dans le sommaire des dépositions qu'ils avaient manqué le traversier pour revenir à Vancouver, alors ils ont tous passé la nuit à Nanaimo. L'équipe a compilé les notes de filature et M. Lowe a téléphoné au bureau de Vancouver pour faire le point. On leur a dit que le « fils » n'avait pas repris le traversier, et l'équipe louerait des véhicules pour chercher le « fils » sur l'île de Vancouver. M. Lowe a reçu un appel le lendemain matin; ils devaient retourner à Vancouver sans continuer la filature prévue du fils. M. Lowe a fait le commentaire suivant : [traduction] « je ne sais pas qui a pris cette décision, mais je suppose que c'est avec le recul »<sup>211</sup>.

Si le SCRS avait poursuivi son opération sur l'île de Vancouver, les agents auraient pu recueillir beaucoup plus de renseignements au sujet de la personne qu'ils croyaient être le fils de M. Parmar. Le lendemain, à Vancouver, d'autres agents du SCRS ont remarqué que les deux fils de M. Parmar avaient été déposés à l'école<sup>212</sup>. Les surveillants auraient dû arriver à la conclusion que la personne qu'ils suivaient sur l'île de Vancouver n'était pas Jaswinder Parmar. L'identité du jeune homme qui accompagnait MM. Parmar et Reyat lors de l'explosion expérimentale demeure une question importante, toujours non résolue, de l'enquête policière<sup>213</sup>.

### **Quels renseignements le SCRC a-t-il transmis aux forces de l'ordre?**

Au fil des ans, il y a eu des plaintes au sujet de l'exhaustivité des renseignements que le SCRS a fournis à la GRC relativement à l'explosion de Duncan et de son degré de coopération. Comme l'honorable Bob Rae l'a écrit succinctement dans son rapport :

MM. Reyat et Parmar, ainsi que d'autres individus ont participé à la fabrication des deux bombes au moins et ont mis à l'essai un dispositif alors qu'ils étaient surveillés par des membres du SCRS le 4 juin 1985 [...] Les agents de la GRC et ceux du SCRS divergeaient d'opinion quant au degré de coopération entre les deux organismes relativement à la surveillance de M. Parmar et de ses complices ce jour-là<sup>214</sup>.

Au sujet de la quantité de renseignements qui a été transmise à la GRC et de la date à laquelle elle a commencé à être transmise, le sous-commissionnaire Gary Bass a déclaré à la Commission que [traduction] « ... la question est de savoir quelle quantité de détails a été fournie, à quelles fins et avec quels avertissements »<sup>215</sup>.

<sup>211</sup> Pièce P-101 CAA1089(i), p. 6.

<sup>212</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 83.

<sup>213</sup> Voir la section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

<sup>214</sup> Pièce P-35 : *Leçons à retenir : rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India* (Ottawa, Secrétariat pour l'examen d'Air India, 2005), p. 9.

<sup>215</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11241, 11243.

En fait, dans sa présentation à l'honorable Bob Rae, « Catastrophe du vol 182 d'Air India », d'octobre 2005, la GRC déclarait :

[Traduction]

On n'a fourni au caporal Henderson aucun autre détail indiquant le sérieux de cette information. En particulier, il n'était pas au courant de la manière méfiante avec laquelle Parmar parlait dans les conversations téléphoniques interceptées<sup>216</sup>.

Le SCRS a répondu :

[Traduction]

Le rapport du Service [...] le lendemain de l'explosion expérimentale de Duncan n'appuie pas la notion selon laquelle on n'a fourni au caporal Henderson aucun autre détail indiquant le sérieux de cette information. Il est clair dans le rapport du SCRS que l'extrémisme sikh a fait l'objet de conversations entre le Service et la GRC en ce qui a trait à cet événement, comme le prouvent les renseignements fournis par le caporal Henderson sur l'engagement de Reyat dans le *gurdwara* local.

Le rapport de la GRC indique que l'identité de Parmar a été révélée à la GRC plus tard (traduction) « plus tard identifié comme Talwinder Parmar ». Il semble que l'identité de Parmar a été donnée **lorsque** le Service a fait la demande initiale d'enquête sur Reyat le 4 juin 1985, puisque le rapport d'incident de la GRC [Pièce P-101 CAA0193] indique que le SCRS avait demandé que [traduction] « [...] l'on fournisse tout renseignement local sur **eux** ». De toute façon, la GRC a été mise au courant de la participation de Parmar à l'incident de Duncan lors des séances d'information données par le service de police de Vancouver et le SCRS à la GRC le 11 juin 1985 [...] La GRC connaissait le passé de Parmar et la menace qu'il représentait [...] étant donné l'intérêt soutenu d'Interpol à son endroit, la tentative d'extradition infructueuse de l'Inde et son séjour dans une prison allemande. La déclaration selon laquelle la GRC ne connaissait pas l'importance de cet événement est démentie par la rencontre entre des agents des services secrets américains et des membres de la GRC le 12 juin 1985 en prévision de la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis<sup>217</sup>.

---

<sup>216</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 19; Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8301.

<sup>217</sup> Pièce P-101 CAA1088, p. 2 [Soulignement et gras dans l'original].

À cela la GRC a répondu :

[Traduction]

Le SCRS affirme qu'il a averti la GRC de cet incident le jour même où il s'est produit. Cette affirmation est trompeuse. Même si le SCRS avait indiqué que les agents avaient entendu un coup de feu, seules des vérifications des sources ont été demandées au téléphone pour Reyat. Le SCRS n'a fourni aucun renseignement sur l'enquête qu'il menait au sujet de Parmar<sup>218</sup>.

Ce qui suit vise à retracer exactement quels renseignements ont été communiqués à la GRC :

- Tôt le matin du 5 juin, le chef de l'équipe de filature du SCRS a téléphoné au caporal Henderson de la GRC pour l'aviser de ce dont l'équipe avait été témoin à Duncan<sup>219</sup>. Il a indiqué que le SCRS [traduction] « faisait la surveillance de certaines de ses cibles qui ont rencontré Reyat » le jour d'avant. Il a ensuite déclaré que [traduction] « Reyat et la cible » se sont engagés dans un chemin forestier et que [traduction] « l'on a entendu un coup de feu ». Les deux sujets ont ensuite été suivis pendant leur voyage de retour à Duncan. L'agent du SCRS a demandé que la GRC [traduction] « fournisse tout renseignement local sur eux ». Henderson a trouvé des renseignements sur des armes à feu inscrites au nom de Reyat et les a transmis.
- Plus tard ce matin-là, lorsqu'il a reçu le rapport de surveillance, Kobzey a téléphoné à Henderson pour l'aviser de ce dont les agents du SCRS avaient été témoins<sup>220</sup>. Kobzey a indiqué que les enquêtes et la surveillance du SCRS en question [traduction] « ...visent des radicaux de la communauté indienne »<sup>221</sup>. Henderson a donné à Kobzey certains renseignements généraux sur Reyat et sur son implication dans des activités sikhes à Duncan<sup>222</sup>.
- Le rapport rédigé par Henderson indique que la première fois que le SCRS a communiqué avec lui, on lui a demandé de fournir [traduction] « tout renseignement que l'on avait *sur eux* »<sup>223</sup>. Toutefois, lorsque Henderson a été interrogé sur les événements en

218 Pièce P-101 CAF0814, p. 1-2.

219 Pièce P-101 CAA0193, p. 1. Voir également Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3797, 3801.

220 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3801. Voir également Pièce P-101 CAA0188, p. 2, CAA0193, p. 2.

221 Pièce P-101 CAA0193, p. 1-2.

222 Pièce P-101 CAA0188, p. 2.

223 Pièce P-101 CAA0193, p. 1 [Italique ajouté].

1989, il a indiqué que [traduction] « le SCRS a uniquement demandé la vérification des dossiers du détachement au sujet de Reyat »<sup>224</sup>, et que son rapport de 1985, qui ne mentionne pas Parmar<sup>225</sup>, contenait [traduction] « toute l'information fournie au détachement de Duncan par le SCRS » le 5 juin 1985<sup>226</sup>. En fait, d'après le rapport d'Henderson et de celui du SCRS au sujet de cet échange, il semble qu'Henderson ait seulement fourni des renseignements sur Reyat, notamment son adresse, son emploi, ses armes à feu et son engagement dans un nouveau temple sikh à Duncan<sup>227</sup>.

Lorsque M. Kobzey a communiqué avec Henderson, il a demandé que les renseignements fournis par le SCRS soient classifiés secret. Henderson a aussi indiqué dans son rapport que [traduction] « si de l'aide supplémentaire est nécessaire, il va m'aviser »<sup>228</sup>. Henderson a plus tard expliqué qu'il avait compris que le SCRS avait demandé que le dossier soit classifié et que la GRC ne fournisse [traduction] « aucune aide supplémentaire à moins que le SCRS ne le demande spécifiquement ».<sup>229</sup>

Il semble que la GRC ait interprété cela comme une incapacité à poursuivre l'enquête. Le sous-commissionnaire Bass a déclaré à la Commission qu'on avait demandé à la GRC de ne rien faire avec les renseignements au sujet de l'explosion et de ne rien divulguer<sup>230</sup>. Toutefois, lors du contre-interrogatoire par le procureur général du Canada (PGC), Bass a reconnu que cela n'empêchait pas la GRC de poursuivre l'enquête et que l'on pouvait croire que cet événement était lié à l'époque à l'assassinat possible de Rajiv Gandhi<sup>231</sup>.

Le détachement de Duncan de la GRC n'a pas été le seul à recevoir des renseignements du SCRS au sujet des événements du 4 juin 1985. Selon un rapport du SCRS sur l'explosion de Duncan daté du 5 juin, ces renseignements ont été communiqués à la Sous-direction de la protection des personnes de marque et au Service national de renseignement sur la criminalité (SNRC) de la Division E de la GRC. Ce rapport indiquait que Parmar faisait l'objet de la filature et que Surjan Singh Gill avait conduit Parmar à la gare maritime et était venu le chercher à son retour. On y mentionne aussi que le bruit entendu était [traduction] « une seule explosion très forte » qui provenait probablement d'une [traduction] « arme de gros calibre »<sup>232</sup>.

224 Pièce P-101 CAA0751, p. 1.

225 Pièce P-101 CAA0193, p. 1-3.

226 Pièce P-101 CAA0751, p. 1.

227 Pièce P-101 CAA0188, p. 2, CAA0193, p. 1-3.

228 Pièce P-101 CAA0193, p. 2.

229 Pièce P-101 CAA0751, p. 1.

230 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11249-11250.

231 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11310.

232 Pièce P-101 CAA0188, p. 1-3. Kobzey a fait remarquer que les renseignements communiqués à la GRC auraient compris ceux sur la surveillance de Parmar et les événements observés lors de l'explosion de Duncan : Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3801.

À l'époque, MM. Kobzey et Ayre ont fait la remarque suivante :

[Traduction]

Il est difficile [pour] l'instant d'établir exactement ce qui s'est passé avec l'arme. Plusieurs scénarios sont envisagés, mais aucun n'est attirant. Par conséquent, la région de la C.-B. couvre au maximum Parmar et nous ne perdons pas de vue les enquêtes qui ont lieu de la région de Toronto et de Hamilton<sup>233</sup>.

Outre les indications dans le rapport du SCRS à l'effet que les renseignements aient été envoyés à la Division E, à la Sous-direction de la protection des personnes de marque et au SNRC, il semble n'y avoir aucune trace confirmant un transfert direct d'information entre le SCRS et le SNRC. Il est toutefois clair que ces renseignements ont été transmis, au moins indirectement, au SNRC au début juin 1985. Dans les jours qui ont suivi l'incident, le SCRS a fourni tous les renseignements concernant l'explosion de Duncan aux membres du Service de police de Vancouver (SPV) qui faisaient partie du Groupe intégré du renseignement sur Vancouver (GIRV). Le 6 juin 1985, le GIRV a rédigé un rapport qui indiquait clairement que M. Parmar était la cible initiale de la filature et qui donnait tous les détails sur la participation de ce dernier aux activités entourant l'explosion de Duncan et sur le fait que Surjan Singh Gill l'a conduit à la gare maritime et est retourné l'y chercher. Il indiquait que, pendant la filature dans les bois, [traduction] « la détonation d'une arme à feu de gros calibre a été entendue (1 coup) »<sup>234</sup>. Il contenait également des renseignements supplémentaires fournis par M. Kobzey selon lesquels une réunion avait peut-être eu lieu le 3 juin 1985 chez Surjan Singh Gill<sup>235</sup>. Lors de cette réunion, plusieurs sikhs auraient comploté l'assassinat de Gandhi<sup>236</sup>. Cela a mené M. Kobzey à conclure, à l'époque, que cette réunion avait peut-être un rapport avec le voyage de M. Parmar à Duncan le lendemain et, d'après le tir d'essai apparent, M. Parmar participait probablement à l'achat ou à la vente d'une arme<sup>237</sup>.

Le rapport du GIRV ne laissait aucunement entendre qu'il y avait des doutes quant à la nature du son entendu par les surveillants du SCRS, mais il donnait une bonne idée du contexte et des personnages impliqués. Le rapport pouvait être consulté par les membres du SNRC de la Division E de la GRC qui travaillaient dans le GIRV, et les renseignements ont probablement été discutés avec eux dans les jours qui ont suivi la réception du rapport par le SPV<sup>238</sup>. Ce rapport a également été reçu par le Criminal Intelligence Service BC (CISBC) le 10 juin 1985 et la GRC pouvait donc le consulter<sup>239</sup>.

233 Pièce P-101 CAA0188, p. 3, para. 6.

234 Pièce P-101 CAA0200, p. 2.

235 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3808; Pièce P-101 CAA0200, p. 2.

236 Pièce P-101 CAA0200, p. 2.

237 Pièce P-101 CAA0200, p. 2, CAB0264, p. 2.

238 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3907; Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4033-4034. Les membres de la GRC du GIRV pouvaient interroger et consulter tous les dossiers du GIRV du SPV : Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3874; Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4030.

239 Pièce P-101 CAA0862, p. 1; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2222-2223.

Une semaine après l'explosion de Duncan, les services secrets des É.-U. (SSEU) et la GRC ont commencé à réaliser des [traduction] « interrogatoires de diffusion »<sup>240</sup> auprès d'extrémistes sikhs avant la visite du premier ministre Rajiv Gandhi aux É.-U. afin de les dissuader d'entreprendre quoi que ce soit contre lui. Les services secrets des É.-U. s'intéressaient de près aux sikhs canadiens, en raison de la tentative d'assassinat récente d'un ministre indien en visite aux États-Unis<sup>241</sup>. Les conspirateurs avaient des liens avec des sikhs du sud de l'Ontario et de Vancouver<sup>242</sup>. MM. Parmar et Gill en faisaient probablement partie puisque des renseignements ont été fournis aux SSEU par le SCRS<sup>243</sup>. Selon le SCRS, M. Parmar était une tête dirigeante en vue qui avait des liens avec les communautés sikhs de partout au Canada. Il voyageait fréquemment et était déjà allé aux États-Unis (ou avait tenté d'y aller)<sup>244</sup>.

Les SSEU, en collaboration avec la GRC, ont interrogé MM. Parmar et Gill le 11 juin 1985<sup>245</sup>. Avant l'interrogatoire, les membres du SPV qui avaient rédigé le rapport du GIRV ont transmis au cpl. B. Montgomery, au gend. Manjit Sandhu et aux agents des SSEU les renseignements au sujet de la décharge d'une [traduction] « arme de gros calibre » près de Duncan, et leur ont demandé de ne pas compromettre l'enquête en cours du SCRS en révélant des détails de l'incident de Duncan ou d'autres détails du rapport. L'enquête des SSEU portait sur la visite prochaine de Rajiv Gandhi à Washington, et l'on voulait poser des questions à Parmar et à Gill au sujet de cette visite et au sujet d'armes. L'objectif précis était de dissuader MM. Parmar, Gill et leurs complices d'entreprendre quoi que ce soit contre Gandhi, qui semblait être leur cible à ce moment-là<sup>246</sup>.

Le SCRS prévoyait aussi donner des renseignements à la GRC et aux SSEU avant les interrogatoires de diffusion, mais cela n'a pas été fait<sup>247</sup>. Cependant, après les interrogatoires, le SCRS a organisé une séance d'information le 13 juin 1985 au cours de laquelle il a été établi que [traduction] « aucune des informations utilisées ne placerait nos propres sources en danger »<sup>248</sup>. Étant donné que le SCRS avait demandé que les renseignements au sujet de l'explosion du Duncan demeurent secrets, il est clair que le fait que le SCRS avait été témoin de l'explosion de Duncan et faisait surveiller Parmar n'a pas été révélé à Parmar ou à Surjan Singh Gill pendant ces interrogatoires<sup>249</sup>.

240 Un interrogatoire de diffusion est une procédure selon laquelle la police interroge une personne d'intérêt afin de lui faire savoir qu'elle l'a à l'œil, pour ainsi dire, dans l'espoir que cette personne n'aille pas de l'avant avec ce qu'il avait planifié de faire.

241 Pièce P-101 CAA1099, p. 2.

242 Pièce P-101 CAC0438, p. 2.

243 Pièce P-101 CAB0286, p. 1.

244 Pièce P-101 CAB0114, p. 2, CAB0139, p. 2.

245 Pièce P-101 CAA0871, p. 1; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2228; Pièce P-101 CAA0214.

246 Pièce P-101 CAA0876, p. 1; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2226.

247 Pièce P-101 CAB0290, p. 1-2; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2228; Pièce P-101 CAA0214, p. 1.

248 Pièce P-101 CAA0214, p. 1-2; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2230-2231.

249 Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2231.

***La protection des renseignements par le SCRS peut avoir restreint les renseignements utiles à l'évaluation des menaces par la GRC***

Le souci du SCRS de protéger les renseignements peut expliquer pourquoi les renseignements liés à la surveillance de l'explosion de Duncan, même s'ils portaient sur un incident précédant de peu le premier anniversaire de l'attaque du Temple d'Or et la visite de Gandhi aux É.-U., et même s'ils concernaient un extrémiste sikh reconnu comme étant très dangereux<sup>250</sup>, n'ont été mentionnés dans aucune des évaluations des menaces que le SCRS a envoyées à la Sous-direction de la protection des personnes de marque et à la Sous-direction de la police des aéroports de l'administration centrale de la GRC en juin 1985<sup>251</sup>.

Les renseignements sur l'explosion de Duncan étaient pertinents du point de vue de l'évaluation des menaces, que l'on parle de l'essai d'armes à feu ou d'explosifs. Il est souvent nécessaire de faire preuve de prudence afin que les cibles d'une filature ne soient pas mises au courant des opérations pour pouvoir les continuer. Toutefois, si dans sa politique du secret, le SCRS a été jusqu'à cacher les opérations de surveillance en ne révélant pas des renseignements pertinents pour l'évaluation des menaces à la GRC ou à d'autres organisations gouvernementales appropriées, cela allait à l'encontre de l'objectif même de la filature et des opérations du SCRS.

En outre, la GRC elle-même avait obtenu les renseignements au sujet des activités de surveillance à Duncan, par diverses voies, et suivait son propre processus d'évaluation des menaces, mais pouvait ne pas inclure ces renseignements dans les évaluations des menaces envoyées à la Sous-direction de la police des aéroports et à la Sous-direction de la protection des personnes de marque, car elle ne les avait pas rapportés à l'interne<sup>252</sup>.

Même si les renseignements ont été transmis par le SCRS à la GRC, ils ne l'ont pas été selon le processus de liaison établi entre ces deux organisations. Le sergent Michael («Mike») Roth, qui était à la tête de l'unité de liaison de la GRC, a témoigné qu'il avait été avisé de l'explosion de Duncan uniquement après l'attentat à la bombe contre le vol 182. Il a indiqué que les renseignements dans le rapport du SCRS étaient précisément du type qui aurait dû être reçu par son unité. Roth a expliqué que s'il avait reçu un exemplaire du rapport, il aurait pu vérifier plusieurs dossiers de renseignements sur MM. Parmar, Gill et le Babbar Khalsa (BK), ce qui aurait permis à la GRC de mettre les renseignements en contexte et de mieux les comprendre<sup>253</sup>.

Bass a déclaré qu'il comprenait pourquoi le SCRS n'a peut-être pas compris l'importance des renseignements sur l'explosion de Duncan, car à l'époque on

250 Pièce P-101 CAA0110, p. 3.

251 Voir les évaluations des menaces suivantes faites par le SCRS : Pièce P-101 CAB0249, CAA0190, CAA0199 et CAB0321, envoyées respectivement les 4, 5, 6 et 18 juin 1985.

252 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

253 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5600-5606.

pensait surtout à l'éventualité d'une tentative d'assassinat contre Gandhi. Étant donné le contexte de l'époque, il s'est montré généreux et n'a pas reproché au SCRS d'avoir fait les suppositions qu'il a faites<sup>254</sup>.

### **L'absence d'appareil photo fait de l'identité de M. X un mystère**

Bass s'est demandé ce qui serait arrivé si M. X avait été identifié correctement.

Les agents avaient la tâche d'identifier les personnes qui interagissaient avec Parmar – cela faisait partie des renseignements qu'ils devaient recueillir. Dans le cas présent, la troisième personne n'a jamais été identifiée, et le mystère entourant l'identité de M. X n'a pas encore été résolu. Bass a appelé cela [traduction] « une occasion ratée que nous essayons encore de rattraper 22 ans plus tard; si nous l'avions identifié cette semaine-là, parce que la théorie [...], à tort ou à raison, est qu'il a aidé Reyat à assembler les bombes »<sup>255</sup>.

La principale question consiste à déterminer pourquoi aucune photo n'a été prise par l'équipe de filature le 4 juin 1985. L'objectif général de la surveillance était d'établir avec précision [traduction] « les associés, les contacts, les déplacements et les activités de Parmar afin d'obtenir des photos de Parmar et de toutes les personnes avec qui il entrait en contact »<sup>256</sup>. Malgré le fait que l'un des objectifs principaux était de prendre des photos de Parmar et de ses associés, aucun appareil photo n'a été fourni à Jarrett, qui n'a reçu qu'une radio bidirectionnelle<sup>257</sup>.

[Traduction]

**M. GOVER :** J'ai abordé l'objectif général de la filature, qui comprenait [traduction] « l'obtention de photographies de Parmar et de toutes les personnes avec qui il entrait en contact », et je le cite mot pour mot. Quel équipement vous a-t-on donné pour que vous puissiez accomplir vos tâches?

**M<sup>me</sup> JARRETT :** Une radio.

**M. GOVER :** Et plus précisément, vous a-t-on donné un appareil photo?

**M<sup>me</sup> JARRETT :** Non, on ne m'en a pas donné.

**M. GOVER :** Lorsque nous parlerons, plus tard, de ce que vous avez observé le 4 juin 1985, étiez-vous en mesure de prendre des photos de M. Parmar?

<sup>254</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11248.

<sup>255</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11248.

<sup>256</sup> Pièce P-101 CAB0250, p. 1.

<sup>257</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2157.

**M<sup>me</sup> JARRETT** : Non, je ne l'étais pas.

**M. GOVER** : Vous souvenez-vous s'il y avait un appareil photo dans la voiture dans laquelle vous étiez au cours de cette opération?

**M<sup>me</sup> JARRETT** : Je ne crois pas qu'il y en avait un<sup>258</sup>.

Même si le procureur général du Canada est assez optimiste en spéculant qu'il « est tout à fait possible qu'elle en ait [eu] un dans l'une des voitures »<sup>259</sup>, aucune preuve n'a été fournie pour appuyer cette vision défensive. En fait, selon le dossier, il est très improbable qu'une des unités de surveillance ait pris des photos cette journée-là<sup>260</sup>.

[Traduction]

**M. GOVER** : Gendarme Jarrett, vous souvenez-vous avoir pris des photographies pendant la surveillance mobile faite au SCRS?

**M<sup>me</sup> JARRETT** : Surveillance mobile?

**M. GOVER** : Oui.

**M<sup>me</sup> JARRETT** : Moi, personnellement, je ne me souviens pas que cela se soit produit.

**M. GOVER** : Et avez-vous vu un autre membre de l'équipe de surveillance physique prendre une photographie le 4 juin 1985?

**M<sup>me</sup> JARRETT** : Non<sup>261</sup>.

Il est plausible, mais incompréhensible, que l'absence d'appareil photo soit le résultat des restrictions budgétaires qui touchaient le SCRS à l'époque<sup>262</sup>. M<sup>me</sup> Jarrett a indiqué qu'elle n'avait vu aucun appareil photo pendant la période où elle a fait de la surveillance mobile jusqu'à ce qu'elle fasse de la surveillance stationnaire au poste d'observation (PO) en juillet 1985<sup>263</sup>. Étant donné que M<sup>me</sup> Jarrett avait fait de la surveillance mobile pour le SCRS depuis le 16 juillet 1984<sup>264</sup>,

<sup>258</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2157.

<sup>259</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, para. 49.

<sup>260</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2210.

<sup>261</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2210.

<sup>262</sup> Voir la section 3.3.3 portant sur le SCRS (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans l'affectation des ressources.

<sup>263</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2208.

<sup>264</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2151-2153.

cela signifie qu'il a fallu presque un an avant qu'on lui fournisse un appareil photo. L'absence d'appareils photo pour la filature de terroristes potentiels par le SCRS ne peut être excusée par des restrictions budgétaires.

Dans ses observations finales, le procureur général du Canada invoque également une déclaration de M. Kobzey qui suggère qu'il n'était peut-être pas pratique de prendre des photos<sup>265</sup>. Toutefois, cette déclaration de M. Kobzey est spéculative; il ne faisait pas partie de l'équipe de filature et ne savait pas, du moins selon les preuves devant la Commission, que l'équipe ne disposait pas d'appareil photo.

Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas obtenir une photo de M. X a été une importante occasion ratée, et de ce fait, encore aujourd'hui, l'identité de M. X demeure un mystère dans cette affaire.

### **La prise de notes**

Outre l'absence d'appareil photo, la prise de notes par les agents du SCRS constitue une autre lacune évidente dans l'opération de surveillance. À l'époque, selon la procédure générale, tous les membres de l'équipe de filature se réunissaient à la fin de la journée pour rédiger collectivement un rapport<sup>266</sup>. M<sup>me</sup> Jarrett a déclaré que lorsqu'elle a commencé à travailler au SCRS, les agents ne prenaient pas de notes manuscrites, car ils ne s'attendaient pas à témoigner en cour, mais peu avant l'explosion de Duncan, ils ont commencé à prendre des notes, bien que ce soit sans directives ni formation. Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Jarrett indique que les notes auraient dû détailler toute la journée au lieu de ne s'appliquer qu'à une période précise. Elle reconnaît que ses notes auraient été plus détaillées si elle s'était attendue à témoigner en cour<sup>267</sup>.

### **Le numéro de téléphone composé à bord du traversier : une suite d'erreurs qui a des conséquences sur l'enquête**

Une autre erreur s'est produite lors de l'analyse du numéro de téléphone que Parmar avait composé sur le traversier, selon les observations de Jarrett. M<sup>me</sup> Jarrett avait pris en note le 746-4918, mais elle n'était pas sûre des quatre derniers chiffres. Le numéro que M<sup>me</sup> Jarrett croyait avoir entendu était consigné dans le rapport de surveillance.

Toutefois, une note dans le rapport indique :

---

<sup>265</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol 33, 24 mai 2007, p. 3814-3817; Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 81, para. 49.

<sup>266</sup> Voir la pièce P-101 CAB0250, pour le rapport de surveillance rédigé le 4 juin 1985.

<sup>267</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2157-2159.

[Traduction]

Note : on a vérifié l'annuaire téléphonique, et le préfixe 746 correspond à Duncanm [sic], C.-B.; un appel à la téléphoniste a révélé qu'un appel à Duncan coûterait 2,90 \$. Dans l'annuaire de Duncan, on retrouve un M. T. M. Singh. C'est un avocat et son numéro de téléphone est le 746-7121. Adresse : 170 Craig, Duncan, C.-B.<sup>268</sup>.

Lorsque MM. Ayre et Kobzey ont reçu le rapport de surveillance et ont rédigé leur rapport sur l'incident pour l'inscrire au NSR, les renseignements qu'ils ont consignés indiquaient simplement qu'ils pensaient que le numéro composé était celui d'un M. T. M. Singh. Le rapport indique ce qui suit :

[Traduction]

Pendant le trajet vers Nanaimo, on a vu Parmar faire un appel téléphonique à un avocat de Duncan. (Remarque : nous pensons qu'il a appelé T. M. Singh (604) 746-7121, 110, rue Craig, Duncan, C.-B.)<sup>269</sup>.

Plus loin dans le rapport, ils notent les renseignements que leur a donnés Henderson, y compris le numéro de téléphone de Inderjit Singh Reyat, 604-746-4918<sup>270</sup>.

Il semble que personne n'a remarqué qu'il s'agissait du même numéro que celui pris en note par Jarrett.

Malheureusement, à l'époque, les rapports de surveillance originaux n'étaient pas consignés dans le Système de Récupération et conservation des documents et des rapports (NSR). Seul le rapport de l'enquêteur l'était, et dans ce cas, le numéro de téléphone de Reyat n'y était pas inscrit. Cela a eu une incidence sur le travail des analystes de l'AC du SCRS et de tout autre employé du SCRS ayant consulté le rapport dans le NSR, puisque seuls les enquêteurs de la région de C.-B. avaient accès au rapport de surveillance original. De plus, lorsque la GRC demandait des renseignements au SCRS, ce sont ces rapports, et non les données brutes (p. ex. les rapports de surveillance) que l'on transmettait. Il s'agit là d'un exemple concret des écueils que l'on peut rencontrer en se fiant à des sommaires et à d'autres méthodes de rapports indirects sans accès aux données brutes.

Les conséquences de cette erreur ne sont pas vraiment connues. Il semble que certains employés du SCRS pensent encore que Parmar a téléphoné à T. M. Singh.

<sup>268</sup> Pièce P-101 CAB0250, p. 3-4.

<sup>269</sup> Pièce P-101 CAA0188, p. 1.

<sup>270</sup> Pièce P-101 CAB0188, p. 2, para. 4.

A-t-on perdu un temps précieux à chercher pourquoi Parmar avait peut-être appelé « M. Singh », alors qu'en fait cet appel n'avait pas eu lieu?

Cette erreur démontre également le manque de connaissance au sujet des sikhs en général. Il y avait un seul « M. Singh » dans l'annuaire téléphonique, mais si l'équipe de filature en avait su un peu plus sur les sikhs, elle se serait rendue compte que tous les hommes sikhs portent le nom de « Singh », même s'ils utilisent un autre nom de famille. L'équipe de filature s'est fiée à sa recherche erronée dans l'annuaire plutôt qu'aux observations directes d'un de leur membre, une erreur qui a été répétée et aggravée par les enquêteurs du SCRS qui ont reçu le rapport de surveillance.

Avec un peu de recul, si l'on avait su que le numéro composé par Parmar était celui de M. Reyat, on aurait pu vérifier les communications interceptées et découvrir que MM. Parmar et Reyat s'étaient déjà parlé. M. Parmar avait organisé d'autres visites à Duncan le mois précédent. Les enquêteurs n'avaient de toute façon pas accès à cette information, car en raison du retard dans le traitement des communications interceptées, les bobines de mai n'ont pas été traduites avant la fin juin et septembre 1985 après l'attentat contre le vol 182 d'Air India<sup>271</sup>.

Finalement, et c'est ce qui a causé le plus grand préjudice, c'est seulement en mars 1986 que la GRC a appris les détails de l'appel téléphonique, quand M<sup>me</sup> Jarrett a été interrogée avant la tenue du procès sur l'explosion de Duncan :

[Traduction]

Il est à noter que [expurgé] se rappelle du numéro de téléphone et de l'appel fait par Parmar sur le traversier en C.-B. au numéro d'Inderjit Singh Reyat. Nous ne connaissons pas cette information avant aujourd'hui<sup>272</sup>.

Que cette information ait pu être utile ou non à l'enquête de la GRC au cours de l'année précédente, elle aurait dû être mise à la disposition des forces de l'ordre, surtout alors qu'elles cherchaient à déposer des accusations criminelles dans le dossier de l'explosion de Duncan et que l'on pouvait s'attendre à un examen approfondi des preuves.

Cet incident démontre les erreurs qui peuvent être faites lorsque des renseignements sont consignés dans des sommaires de renseignements de sécurité et les dangers de se fier ensuite à ces sommaires. C'est ce qui s'est produit dans ce cas-ci, et c'est une pratique qui la plupart du temps est inadéquate et donne des résultats désastreux.

---

<sup>271</sup> Pièce P-101 CAD0184, p. 40-52.

<sup>272</sup> Pièce P-101 CAF0213.

### Un cas de « vision étroite »

L'explosion de Duncan est un exemple de la façon dont une vision étroite peut nuire à une enquête. Avant l'attentat, personne n'a remis en question la source de la forte déflagration que M. Lowe et M<sup>me</sup> Jarrett ont entendue. Ils l'ont interprétée comme provenant d'un coup de feu, comme ils l'ont rapporté, et cette interprétation a été acceptée comme factuelle. L'examen critique des faits n'a été effectué qu'après la tragédie.

Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Jarrett a indiqué qu'elle avait peu d'expérience en matière d'armes à feu et qu'elle avait accepté l'hypothèse de M. Lowe qu'il s'agissait d'une arme à feu<sup>273</sup>. Le témoignage de M. Kobzey allait dans le même sens :

[Traduction]

Au fond, cela provenait du langage qu'il a utilisé. C'est un observateur qualifié. C'est un chasseur. Il connaît les armes. Il pensait, à l'époque, qu'il s'agissait d'une arme. S'il avait utilisé une tournure différente, cela aurait entraîné une réponse différente. Cependant, nous pensions avoir affaire à une tentative d'assassinat de M. Gandhi et l'attention était sur ce genre d'événement. Il s'agissait peut-être d'un cas de « vision étroite »<sup>274</sup>.

Comme l'indique son témoignage, M. Burgoyne, l'analyste du bureau d'enquête sur les sikhs de l'AC, avait le même point de vue :

[Traduction]

...au cours de l'année, nous avons été témoins de nombreuses activités sikhs impliquant des armes à feu. Des pièces d'UZI étaient transportées du Canada vers l'Angleterre. Je travaillais alors sur le projet Windsor, d'où ils essayaient d'importer des UZI au Canada cette semaine-là [...] alors Parmar, Reyat, déchargeant une arme à feu en prévoyant peut-être faire une attaque pendant la semaine du génocide ou pendant la visite de Gandhi pour la perturber. Je pense que la possibilité était bien réelle<sup>275</sup>.

Bien que des renseignements indiquaient que des bombes étaient utilisées en Inde et que des menaces à la bombe avaient été faites au Canada, l'opinion la plus répandue à l'époque chez les autorités canadiennes était qu'une tentative

<sup>273</sup> Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2200.

<sup>274</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai, 2007, p. 3806.

<sup>275</sup> Témoignage de Bob Burgoyne, vol. 31, 22 mai 2007, p. 3483.

d'assassinat était le plan d'action le plus probable des extrémistes sikhs. L'explosion de Duncan, au lieu de forcer le SCRS à penser plus largement, a simplement servi à confirmer qu'il était sur la bonne piste. Cette vision étroite et ce manque d'imagination peuvent aussi avoir été renforcés par un manque de renseignements au niveau local sur les menaces d'alors, y compris celles concernant Air India.

### **Le télex du 1<sup>er</sup> juin et d'autres renseignements au sujet de menaces**

Le télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>276</sup> a été envoyé par Air India à ses différents bureaux dans le monde. On y indiquait que des extrémistes sikhs envisageaient de placer des bombes à retardement dans des bagages enregistrés, et on donnait une liste de mesures de sécurité à prendre afin d'éviter que cela ne se produise. Ces renseignements ont été transmis à la GRC de l'aéroport Pearson de Toronto et à l'AC de la police des aéroports, mais ils n'ont jamais été transmis au SCRS (voir Section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin)<sup>277</sup>. Si ces renseignements avaient été communiqués au SCRS, ce dernier les aurait probablement transmis aux régions par l'entremise du NSR. Ils auraient probablement éveillé l'attention de MM. Kobzey et d'Ayre.

M. Kobzey a fait les commentaires suivants sur la non-communication de ce renseignement au SCRS et du lien avec l'explosion de Duncan :

[Traduction]

Un tel document m'aurait permis d'envisager davantage d'options lors de ma discussion avec M. Osborne sur les besoins en matière de surveillance. Je crois que si j'avais vu cela, j'aurais insisté davantage. J'aurais eu de l'information sur deux types de menace à surveiller [...] et cela m'aurait donné l'occasion de prolonger la surveillance pour tout le mois, et [...] nous aurions traité très différemment cette détonation<sup>278</sup>.

Le télex du 1<sup>er</sup> juin aurait peut-être été suffisant pour pousser le SCRS à ne plus penser que ce qui se tramait était un assassinat. Ou il aurait peut-être encouragé quelqu'un à réévaluer ce que l'on avait entendu à Duncan avant l'attentat.

Si la GRC avait été en mesure de rapporter dans un endroit centralisé les renseignements qu'elle avait, elle aurait pu au moins analyser les renseignements découlant de l'opération de surveillance à Duncan en tenant compte des menaces contre Air India et de la possibilité d'un attentat à la bombe évoqué dans le télex du 1<sup>er</sup> juin. De plus, la GRC détenait des renseignements supplémentaires qui auraient pu fournir un contexte utile à la surveillance lors de l'explosion de

---

<sup>276</sup> Pièce P-101 CAA0174.

<sup>277</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3809. Voir également la section 3.5.3 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec le SCRS.

<sup>278</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3810-3811.

Duncan. Selon des renseignements reçus par le détachement de Duncan le 10 juin 1985, à la suite d'un schisme au temple sikh local des extrémistes avaient créé un nouveau temple dont le chef, une personne liée à Inderjit Singh Reyat, préconisait de [traduction] « vendre les maisons et les biens pour acheter des armes et “devenir plus fort”, *cesser de voyager avec Air India*, cesser de faire affaire avec Vancouver, se venger pour toute allégation »<sup>279</sup>. En septembre 1984, une source de la GRC qui avait donné des renseignements au sujet d'une conspiration pour faire exploser un avion d'Air India (Personne 1) avait aussi parlé d'un homme à Duncan pouvant fabriquer de la « nitro » pour faire exploser un avion d'Air India<sup>280</sup>. Puisque ces renseignements n'ont pas été rapportés à l'unité de la GRC chargée de recueillir les données sur les menaces, ils n'ont pas non plus été transmis au SCRS, ni inclus dans une évaluation des menaces par la GRC<sup>281</sup>. Ces renseignements auraient donné d'autres indices de liens possibles entre Reyat et l'explosion de Duncan, d'une part, et les menaces à Air India et le risque d'attentat à la bombe, d'autre part.

Malheureusement, les organisations n'ont pas compris l'importance de l'explosion de Duncan à temps et, le 23 juin 1985, l'appareil d'Air India a explosé en plein vol. Ce n'est qu'après l'attentat qu'on a commencé à faire preuve de pensée critique. À ce moment-là, la série d'événements appelée l'explosion de Duncan est la première chose qui est venue à l'esprit de tous.

### **Avertissement préalable du voyage à Duncan**

Plusieurs personnes lors des audiences ont témoigné que le SCRS avait été averti à l'avance du voyage de Parmar à Duncan. Dans son témoignage, l'agent Bill Turner du SCRS a déclaré que le Service avait été averti à l'avance du voyage du 4 juin 1985 de Parmar à Duncan, car l'agence surveillait ses déplacements grâce à l'écoute électronique, et c'est ce qui a permis d'être témoin de l'explosion expérimentale<sup>282</sup>. M. Bass a aussi confirmé dans son témoignage que l'écoute électronique permettait de prévoir l'explosion de Duncan<sup>283</sup>.

Dans son témoignage, Don McLean a aussi indiqué que M. Kobzey avait communiqué avec lui avant l'explosion de Duncan et lui avait demandé s'il savait où M. Parmar était allé et s'il se rendrait sur l'île de Vancouver<sup>284</sup>.

Cette déclaration a toutefois été remise en question dans une réponse écrite déposée par M. Kobzey<sup>285</sup> dans laquelle il déclare que les équipes de filature ont été prises par surprise lorsque M. Parmar est allé sur l'île de Vancouver, et que s'il l'avait su à l'avance, l'équipe de filature en aurait été avisée et elle aurait été

279 Pièce P-101 CAA0276, p. 2 [Italique ajouté], CAA0307, p. 3.

280 Pièce P-120 (c), p. 6 (entrée du 10 mars 1986 : doc 521-3). Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

281 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

282 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8351.

283 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11197.

284 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4138-4139.

285 Pièce P-403 : Réponse de Raymond Kobzey au témoignage de Don McLean, 29 mai 2007.

préparée. Au lieu de cela, M<sup>me</sup> Jarrett a été l'un des derniers piétons à monter à bord du traversier et M. Lowe a eu de la chance d'y embarquer avec sa voiture.

### ***Renseignements tirés des communications interceptées par écoute électronique***

Le procureur général du Canada observe aussi que « [l]e SCRS n'avait pas été informé à l'avance du voyage à Duncan, et les communications interceptées de M. Parmar n'ont fourni aucun autre renseignement au sujet des activités de MM. Parmar et de Reyat ce jour-là »<sup>286</sup>. Le procureur général du Canada affirme que la communication interceptée par le SCRS le 4 juin 1985 a été transcrite le 11 juin 1985 et que rien d'important n'avait été rapporté pour aucune des journées durant lesquelles les communications de M. Parmar ont été interceptées avant ou au moment de l'explosion expérimentale<sup>287</sup>.

Cependant, les communications interceptées révèlent un contact continu entre MM. Reyat et Parmar au cours du mois de mai, y compris des arrangements pour deux autres voyages à Duncan avant le voyage au cours duquel s'est produite l'explosion. Si les bobines avaient été transcrites en temps opportun, le SCRS aurait eu beaucoup plus de renseignements, notamment :

- Le 6 mai 1985 (traduit et rapporté le 11 septembre 1985)<sup>288</sup> à 21 h 35, le SCRS intercepte un appel téléphonique entre Parmar et Reyat. Parmar dit à Reyat que Surjan Singh Gill vient le voir le lendemain. Reyat doit rencontrer Gill à la gare maritime entre 16 h et 17 h. Parmar conseille aussi à Reyat de venir seul<sup>289</sup>.
- Le 7 mai 1985 (traduit et rapporté le 11 septembre 1985)<sup>290</sup> à 5 h 13, Parmar téléphone à Reyat pour l'aviser que le traversier arrive au quai à 16 h 30. Plus tard cette journée-là, à 8 h 17, Reyat parle à la fille de Parmar, qui l'avise que Talwinder dort. Reyat demande alors le numéro de téléphone de Surjan Singh Gill<sup>291</sup>. À 8 h 54, un autre appel est intercepté, cette fois entre Gill (qui appelait sans doute de chez Parmar) et le père de Reyat. Dans cette conversation, Gill demande que l'arc et les flèches de Reyat soient livrés chez lui, car il s'en va à Duncan et doit les prendre avec lui<sup>292</sup>.
- Le 19 mai 1985 (traduit et rapporté le 21 juin 1985)<sup>293</sup> à 18 h 42, Reyat avise Parmar qu'ils n'iront pas à Vancouver comme prévu. Parmar indique qu'ils iront plutôt à Duncan. Reyat donne son

<sup>286</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 80, para. 49.

<sup>287</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 80, note 193.

<sup>288</sup> Pièce P-101 CAD0013, p. 150, 154.

<sup>289</sup> Pièce P-101 CAD0180, p. 52-58.

<sup>290</sup> Pièce P-101 CAD0184, p. 44.

<sup>291</sup> Pièce P-101 CAD0180, p. 59-60.

<sup>292</sup> Pièce P-101 CAD0180, p. 61-64.

<sup>293</sup> Pièce P-101 CAD0159, p. 40.

numéro de téléphone : « 746-4918 »<sup>294</sup>. À 19 h 42, un deuxième appel entre Reyat et Parmar est intercepté. Parmar annonce alors que lui et Gill rencontreront Reyat à Nanaimo à 22 h 30<sup>295</sup>.

- Le 24 mai 1985 (traduit et rapporté le 20 juin 1985)<sup>296</sup> à 6 h 30, Reyat discute avec Surinder Kaur Parmar. Il demande que Parmar le rappelle bientôt<sup>297</sup>.
- Le 31 mai 1985 (traduit et rapporté le 14 ou le 17 juin 1985)<sup>298</sup> à 19 h 25, le SCRS enregistre une autre conversation entre Parmar et Reyat au cours de laquelle Reyat demande à Parmar de l'appeler le lendemain au travail<sup>299</sup>.

Tout d'abord, si la traduction et le rapport des communications interceptées s'étaient faits plus rapidement, le SCRS aurait eu une bonne idée de la personne que M. Parmar allait voir à Duncan<sup>300</sup>. Ensuite, les enquêteurs du SCRS auraient connu le numéro de téléphone de M. Reyat et n'auraient pas fait l'erreur de penser qu'un avocat nommé Singh avait été appelé. Enfin, sachant qu'il s'agissait d'un contact assez fréquent de Parmar, le SCRS serait peut-être retourné à Duncan la semaine après l'explosion, sinon pour examiner le lieu de l'explosion, au moins pour photographier Reyat et M. X, qui habitait chez lui.

### Enquête sur l'explosion de Duncan après l'attentat

Bien que le SCRS ne se soit pas rendu compte de l'importance de l'explosion de Duncan lorsqu'elle est survenue, après l'attentat contre Air India, c'est lui, et non la GRC, qui le premier s'est rendu compte de l'importance potentielle des événements observés le 4 juin. Voici la déclaration de M. Kobzey à ce sujet :

[Traduction]

Le son entendu a été l'une des premières choses dont nous avons discuté; détonation, décharge d'arme, explosion, quels que soient les mots utilisés. Nous, les enquêteurs, et nos superviseurs – chefs des unités – avons recommandé que la GRC se rende sur place le plus rapidement possible pour chercher toute trace de résidu ou de matériel prouvant qu'une explosion avait eu lieu<sup>301</sup>.

294 Pièce P-101 CAD0013, p. 184.

295 Pièce P-101 CAD0180, p. 74.

296 Pièce P-101 CAD0159, p. 45.

297 Pièce P-101 CAD0180, p. 78.

298 Pièce P-101 CAD0159, p. 51.

299 Pièce P-101 CAD0180, p. 83.

300 Pièce P-403 : Réponse de Raymond Kobzey au témoignage de Don McLean, 29 mai 2007, qui indique que Kobzey a appris pour la première fois l'existence de Reyat le 4 juin 1985.

301 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812-3813.

Un analyste de la région de Toronto qui examinait les dossiers en est arrivé à la même conclusion dans une note de service datée du 27 juin 1985 :

[Traduction]

Même si un Mag S&W .375 était enregistré au nom de Reyat, il n'a pas été établi si la détonation qu'a entendue l'unité de filature de la région de la C.-B. provenait d'une arme de gros calibre ou d'un détonateur, qui produisent un son semblable. Il est possible que la déflagration provenait d'un détonateur branché à une minuterie que testaient Parmar et Reyat, ce qui explique le trajet rapide dans la campagne, le retour de Jaswinder au véhicule et l'explosion unique. Il semble plus probable que si Reyat et Parmar faisaient l'essai d'une arme à feu, ils auraient tiré plusieurs coups et pas seulement un, comme l'a entendu l'équipe de filature<sup>302</sup>.

Ce jour-là, le SCRS a recommandé à la GRC de se rendre sur les lieux de l'explosion de Duncan avec un des agents du SCRS. On a demandé à l'unité de détection des engins explosifs de la GRC d'effectuer une fouille<sup>303</sup>, ce qu'elle a fait le 28 juin 1985, en compagnie de l'agent du SCRS, mais rien n'a été trouvé<sup>304</sup>. Ce n'est que lors d'une autre visite des lieux le 2 juillet 1985 que la GRC a découvert pour la première fois des éléments intéressants :

[Traduction]

Les fouilles ont repris dans la région de Duncan. Robertson a trouvé un emballage de ruban de papier, couramment utilisé pour fixer un détonateur, des fils de détonateur, ident. [*sic*], photographié l'objet et relevé les empreintes digitales sur l'objet. Le gendarme spécial Townsend a trouvé un dispositif de court-circuitage en papier d'aluminium. Les deux objets sont le signe qu'un détonateur a été manipulé à cet endroit. Les deux objets sont découverts à l'endroit exact où se trouvait le véhicule du suspect<sup>305</sup>.

Le 4 juillet 1985, la GRC est retournée sur les lieux et a trouvé [traduction] « un dispositif de court-circuitage de détonateur, à environ 7 m au nord de l'endroit où l'emballage de ruban avait été trouvé »<sup>306</sup>.

---

<sup>302</sup> Pièce P-101 CAB0363, p. 5; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2235-2236.

<sup>303</sup> Pièce P-101 CAA0276, p. 2; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2238.

<sup>304</sup> Pièce P-101 CAA0261, p. 5, para. 41, CAA0276, p. 2, CAB0371, p. 1; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2237-2238.

<sup>305</sup> Pièce P-101 CAA0276, p. 3; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2238.

<sup>306</sup> Pièce P-101 CAA0276, p. 3; Remarques d'Anil Kapoor, Transcription, vol. 23, 4 mai 2007, p. 2238.

La GRC a conclu que l'emballage de ruban de papier et les deux dispositifs de court-circuitage de [traduction] « fils de détonateur » trouvés<sup>307</sup> suggéraient la manipulation [traduction] « [d']au moins deux détonateurs électriques [...] à l'endroit où l'on avait rapporté que le véhicule du suspect était garé ». Il est toutefois possible que, si [traduction] « par coïncidence, les suspects avaient causé une petite explosion, peut-être pour tester une minuterie », puis avaient [traduction] « effacé les traces, c.-à-d. le détonateur, les fils du détonateur, etc. », l'explosion n'ait pas eu [traduction] « l'ampleur rapportée » par l'équipe de filature du SCRS. La GRC a avancé l'hypothèse que la déflagration décrite par les agents [traduction] « aurait pu provenir d'une opération de dynamitage dans la région »<sup>308</sup>.

### Procédures judiciaires relatives à l'explosion de Duncan

En novembre 1985, des accusations ont été portées contre MM. Parmar et Reyat relativement à l'explosion de Duncan<sup>309</sup>. En connexion avec ces accusations, le 17 mars 1986, près d'un an après l'attentat, M<sup>me</sup> Jarrett et M. Lowe sont allés sur les lieux de l'explosion de Duncan en compagnie d'un expert en explosifs et de Jim Jardine (le procureur de la Couronne de la C.-B. dans le procès sur l'explosion de Duncan et le procès de Reyat pour l'attentat à la bombe à l'aéroport de Narita) pour tenter de reproduire le son qu'ils avaient entendu<sup>310</sup>. Lors du test, M. Lowe et M<sup>me</sup> Jarrett ont reconnu le son de la déflagration d'un détonateur et d'un bâton de dynamite pendus à un arbre comme étant celui qu'ils avaient entendu<sup>311</sup>.

En fin de compte, les restes de détonateurs que la GRC a trouvés dans les jours qui ont suivi l'attentat ont été peu utiles à la Couronne dans son dossier contre M. Parmar ou contre Reyat<sup>312</sup>. M. Jardine a indiqué dès le début que le témoignage des agents du SCRS serait nécessaire pour aller de l'avant avec la poursuite, quelle que soit l'utilisation que pourrait être faite des preuves matérielles<sup>313</sup>. Il a fallu négocier avec le SCRS pour que les membres de l'équipe de filature soient autorisés à être rencontrés par la GRC et à témoigner en cour<sup>314</sup>. Le SCRS a participé à tout le processus, autorisant le témoignage des membres des équipes de filature et l'utilisation du sommaire de leur déposition<sup>315</sup>.

La preuve matérielle découverte par la GRC en juillet 1985 a été mentionnée dans une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition pour la résidence de M. Reyat<sup>316</sup>. Cette perquisition, effectuée quatre mois plus tard, soit le 5 novembre 1985, a révélé certaines preuves matérielles qui ont finalement

307 Pièce P-101 CAA0324(i), p. 5, para. 19.

308 Pièce P-101 CAA0276, p. 3; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5699-5700.

309 Pièce P-202 : Dénonciation déposée le 7 novembre 1985.

310 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5695-5696.

311 Pièce P-101 CAB0669, p. 4-5.

312 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5699-5700.

313 Pièce P-101 CAA0390, CAF0187.

314 Pièce P-101 CAA0375, CAA0390, p. 3, CAA0391, p. 1-2, CAA0392, CAA0393.

315 Pièce P-101 CAA0417, p. 1-3, CAA0425(i), p. 1-3, CAB0669(i), p. 1-8, CAF0215, p. 1-2.

316 Pièce P-201, p. 23, para. 24.

servi à condamner M. Reyat pour homicide involontaire dans le procès de 1991 concernant l'attentat à la bombe à l'aéroport de Narita. Lors de son arrestation pendant la perquisition de novembre, M. Reyat a admis avoir fait exploser un engin explosif avec M. Parmar la journée de l'explosion de Duncan, expliquant que M. Parmar désirait [traduction] « faire sauter quelque chose en Inde », il a toutefois nié avoir fait exploser de la dynamite, indiquant qu'il s'agissait plutôt de poudre noire<sup>317</sup>.

En fin de compte, M<sup>me</sup> Jardine pensait que même avec le témoignage des agents du SCRS, aucune preuve n'était admissible contre Parmar pour démontrer qu'il était en possession d'explosifs le jour de l'explosion de Duncan, ou pour démontrer son intention et celle de M. Reyat, puisque les déclarations de ce dernier à la police ne pouvaient pas être utilisées contre M. Parmar<sup>318</sup>. Au procès, aucune preuve n'a été présentée pour appuyer l'accusation de possession d'explosifs contre M. Parmar dans le dossier de l'explosion de Duncan; l'accusation a donc été rejetée<sup>319</sup>. M. Reyat a plaidé coupable à deux des quatre chefs d'accusation portés contre lui, à savoir possession d'explosifs et possession d'une arme non enregistrée. Il a été condamné à payer une amende de 2 000 \$<sup>320</sup>.

Dans le procès concernant l'attentat à l'aéroport de Narita, le juge Raymond Paris a indiqué qu'il ne pouvait pas être certain, sur la foi des preuves devant lui, que de la dynamite avait causé la déflagration entendue à Duncan. Il a toutefois conclu que l'aveu de Reyat selon lequel il faisait des expériences avec des engins explosifs à des fins illicites était une preuve pertinente de conduite cohérente avec [traduction] « celle d'une personne intéressée par la fabrication d'une bombe ou d'un engin explosif ». Cette preuve est entrée en ligne de compte, tout comme la preuve judiciaire, dans la conclusion finale selon laquelle M. Reyat avait fabriqué la bombe qui a explosé à l'aéroport de Narita ou qu'il avait aidé d'autres personnes à la fabriquer<sup>321</sup>.

Ni le SCRS ni la GRC n'ont découvert de preuves matérielles d'une explosion à Duncan avant l'attentat contre Air India. Les objets qui ont été retrouvés par la GRC à Duncan après l'explosion de l'avion ne pouvaient pas lier les principaux suspects aux bombes de l'aéroport de Narita ou de l'avion d'Air India, mais ils ont quand même été utilisés pour faire avancer l'enquête policière.

Ce n'est qu'en décembre 1985 que la GRC a officiellement demandé la permission de rencontrer l'équipe de filature du SCRS<sup>322</sup>, mais on ne sait pas quelles autres discussions ont eu lieu sur ce sujet entre les deux organisations. Au moment où

<sup>317</sup> *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (BC S.C.), au 4-9, 11.

<sup>318</sup> Pièce P-101 CAF0168, p. 4.

<sup>319</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5707-5708. Voir également la pièce P-101 CAA0421, dans laquelle la GRC indique son accord avec la décision de ne pas déposer de preuve contre Parmar.

<sup>320</sup> Pièce P-101 CAF0168, p. 7; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686; Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 12.

<sup>321</sup> *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (BC S.C.), au 9-15.

<sup>322</sup> Pièce P-101 CAA0391, p. 1-2.

les agents ont été interrogés et ont pris part au test d'identification de sons en mars 1986<sup>323</sup>, il ne fait aucun doute que le souvenir qu'ils avaient de l'événement n'était pas aussi frais dans leur esprit. De plus, sans notes détaillées, il était encore plus difficile pour eux de se souvenir des événements.

### Observations

- L'explosion de Duncan démontre un échec des services de renseignements. Elle a renforcé les actions mal orientées du SCRS, qui pensait à tort que la menace des sikhs radicaux était une possible tentative d'assassinat.
- La poursuite de l'opération du SCRS sur l'île de Vancouver aurait donné beaucoup plus de renseignements sur la personne que l'on croyait être le fils de Parmar. Si les agents avaient continué leur enquête sur l'île de Vancouver, ils auraient pu conclure que la personne qu'ils suivaient (M. X) n'était pas Jaswinder Parmar.
- Alors que le débat se poursuit à savoir si le SCRS a transmis assez de renseignements pour que les différentes organisations d'application de la loi se rendent compte de l'importance de l'explosion de Duncan, il est clair que le SCRS lui-même n'a pas reconnu l'importance de cette explosion, surtout après qu'on ait fait l'hypothèse qu'il s'agissait d'une détonation d'arme à feu. Il est clair que même si le SCRS a été témoin de l'explosion de Duncan, il n'a pas compris son importance.
- Même s'ils étaient incontestablement pertinents, le SCRS n'a inclus les renseignements au sujet de l'explosion de Duncan dans aucune des évaluations des menaces envoyées aux services de protection. La GRC était au courant de ces renseignements par l'intermédiaire de plusieurs réseaux, mais elle ne les a pas inclus dans ses évaluations des menaces. Les services de protection ne pouvaient donc pas mettre en place des mesures de sécurité pour répondre à la menace.
- Si le SCRS avait été mis au courant du télex du 1<sup>er</sup> juin, MM. Kobzey et Ayre auraient eu connaissance de la menace d'attentat à la bombe, puisqu'il était lié à l'extrémisme sikh. S'ils avaient vu le document et été au courant d'une telle éventualité, il n'y aurait eu aucune raison de se concentrer exclusivement sur la théorie de l'arme à feu et de l'assassinat.

---

<sup>323</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5696-5697.

- Le cas de l'explosion de Duncan démontre les possibilités d'erreurs lorsque les renseignements sont formatés en sommaire de renseignements de sécurité ainsi que les dangers qu'il y a à ce que les forces de l'ordre se fient à des sommaires sans avoir un accès direct aux données brutes.
- L'analyse des enregistrements téléphoniques révèle que le SCRS n'avait pas été prévenu du voyage de M. Parmar à Duncan en raison d'un important retard dans la traduction de ces enregistrements. L'effet du retard dans la disponibilité des renseignements que contenaient les enregistrements téléphoniques est significatif et ses conséquences néfastes sont évidentes.
- Si les conversations interceptées avaient été traduites et rapportées rapidement ou même après quelques jours, les enquêteurs du SCRS auraient connu l'existence de M. Reyat avant le 4 juin 1985.
- Les organisations n'ont pas compris l'importance de l'explosion de Duncan à temps, et ce n'est qu'après la tragédie de l'avion d'Air India que l'on a commencé à faire preuve de pensée critique.
- Le SCRS n'avait pas l'équipement de surveillance approprié, ne recevait pas les conversations interceptées à temps, ne disposait pas de renseignements suggérant qu'Air India était ciblée et a tenu compte d'un grand nombre d'hypothèses erronées faites par l'équipe de filature et par les enquêteurs. L'incapacité de voir au-delà des indices matériels a empêché de comprendre l'importance de ce que les agents avaient été témoins, et cela a fait partie de l'occasion manquée de prévenir la catastrophe d'Air India.

## 1.5 M. X

Le 4 juin 1985, les agents de filature du SCRS ont suivi Parmar, Reyat et un autre homme jusqu'à Duncan, en Colombie-Britannique, où ils ont assisté à ce qui est désormais appelé l'explosion de Duncan<sup>324</sup>. À ce moment-là, les agents du SCRS croyaient que le jeune homme était Jaswinder Parmar, le fils aîné de M. Parmar. De nombreux mois se sont écoulés avant que la GRC et le SCRS ne déterminent que la troisième personne n'était pas Jaswinder. Si les autorités avaient été plus attentives aux détails, avaient amélioré les communications internes et externes, et avaient effectué une analyse convenable des renseignements recueillis, elles auraient sans doute été en mesure d'identifier la troisième personne, les occasions de le faire ayant semble-t-il été nombreuses dans les jours qui ont suivi l'explosion de Duncan.

---

<sup>324</sup> Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

L'identité de la troisième personne, alias « M. X »<sup>325</sup>, n'a jamais été déterminée. Depuis plus de 20 ans, il s'agit d'une des énigmes les plus importantes que l'on tente toujours d'élucider. Comme il a été mentionné au cours de l'enquête sur l'explosion de Duncan, les officiers supérieurs de la GRC continuent de s'interroger sur ce qu'il serait arrivé si l'on était parvenu à identifier toutes les personnes impliquées et à correctement reconstituer les faits dans la semaine ayant suivi l'explosion de Duncan. Ils considèrent à juste titre qu'une belle occasion a été ratée, puisque l'on croit que l'inconnu aide Reyat à concevoir les bombes<sup>326</sup>.

### Première hypothèse erronée

On ne sait pas qui a été le premier à affirmer que M. X était Jaswinder Parmar. Lynne Jarrett croyait qu'il s'agissait du fils de M. Parmar en raison de ce qu'on lui avait dit. Lors de sa déposition orale, Ray Kobzey a déclaré que le premier à faire cette supposition avait été un agent de surveillance. Il a confirmé que les agents de filature étaient autorisés à prendre des photos de M. Parmar et de toute personne avec qui il communiquait. Dès le début de la mission, les agents se sont toutefois mépris sur l'identité de l'un de ses collaborateurs, sans compter qu'ils ne disposaient pas d'appareils photos<sup>327</sup>.

### Description de M. X

Le 4 juin, l'équipe de filature a consigné une description du jeune homme non identifié :

[Traduction]

Le fils de M. Parmar est à ses côtés et tient toujours le sac Adidas et le porte-documents [...] Il porte des pantalons noirs rayés, une veste blanche agrémentée d'une ligne le long d'une manche et un turban de couleur rouille. Il porte également, sur le côté, un couteau à lame courbée<sup>328</sup>.

Lors de son témoignage, M<sup>me</sup> Jarret a confirmé l'exactitude de la description ci-dessus, et a ajouté que la barbe de M. X était [traduction] « [...] très courte, comme du duvet, comme si elle n'était pas encore tout à fait poussée ». Sa description correspond à celle donnée par les autres membres de l'équipe de filature. De toute façon, ce ne sont pas les différences entre les descriptions de M. X qui posent problème, mais plutôt le fait que l'on se soit trompé sur son identité dès le départ.

<sup>325</sup> On ne sait pas qui a donné le surnom de « M. X » à la personne non identifiée. Il est largement utilisé par la GRC depuis le tout début l'enquête. Il était aussi employé par le juge Josephson lors du procès de Bagri et Malik. Enfin, il l'est également dans les ouvrages sur l'écrasement du vol 182 d'Air India ainsi que dans le cadre de l'enquête sur cette affaire.

<sup>326</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11247-11248.

<sup>327</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3814.

<sup>328</sup> Pièce P-101 CAB0250, p. 3.

### **Découverte que M. X n'est pas Jaswinder, le fils de M. Parmar**

Les circonstances de cette découverte sont présentées dans la partie sur l'explosion de Duncan. M<sup>me</sup> Jarret et M. Lowe ont pris le traversier de Vancouver à Nanaimo en même temps que M. Parmar et M. X, et ont suivi leurs cibles jusque dans les bois. C'est là qu'ils ont entendu une forte détonation. Aucune photo de M. X n'a été prise.

Dans les semaines qui ont suivi l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, des enquêteurs de la GRC sont retournés sur les lieux de la détonation en compagnie de M. Lowe, dans l'espoir d'y trouver des traces d'explosifs. Plusieurs mois se sont écoulés avant que la GRC ne puisse communiquer avec d'autres membres de l'équipe de filature qui s'étaient rendus à Duncan.

M<sup>me</sup> Jarrett, l'agente qui s'est rapprochée le plus de M. X, avait demandé à revenir à la GRC avant l'épisode de Duncan grâce à un processus établi à la création du SCRS, qui permettait aux employés désirant retourner à la GRC de présenter une demande de mutation dans les deux années suivant leur entrée en fonction au SCRS<sup>329</sup>. Après l'attentat à la bombe commis contre le vol 182, elle a été réaffectée de l'équipe de surveillance mobile, dont elle faisait partie lors de l'explosion de Duncan, au poste d'observation (PO), d'où l'on surveillait la maison des Parmar, car elle allait bientôt être mutée dans une unité de surveillance de la GRC. Elle a travaillé au PO du 23 juin jusqu'à sa mutation, le 16 août 1985.

Au PO, Jarrett a pu observer tout à loisir les allées et venues de la famille Parmar. Elle a notamment constaté la présence régulière de deux jeunes hommes. C'est à ce moment-là qu'elle a commencé à douter de l'identité du jeune homme qui était sur l'île de Vancouver le 4 juin 1985 :

[Traduction]

J'ai cru qu'il n'y avait peut-être pas que les deux fils de Parmar qui vivaient chez lui, parce que j'avais observé – ou plutôt je me doutais – qu'aucun des deux garçons n'était sur l'île de Vancouver le 4 juin. J'ai d'abord cru que je me trompais de personne. Je n'ai pas compris qu'il s'agissait bien des deux fils de Parmar.

Malgré les hypothèses de M<sup>me</sup> Jarrett, la preuve documentaire a permis de constater que Jaswinder Parmar aurait quitté Vancouver le 22 juin 1985 pour se rendre en Ontario, où il allait travailler tout l'été, et ne serait rentré qu'entre le 16 et le 31 août 1985<sup>330</sup>. Il est donc impossible que Jarret l'ait vu au PO. En effet, d'autres agents de filature du SCRS ont admis qu'ils avaient parfois du mal à distinguer les fils et qu'ils les confondaient souvent<sup>331</sup>. Peu importe que les personnes que

<sup>329</sup> Ce qui suit est fondé sur le témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2187-2189.

<sup>330</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 18, 76.

<sup>331</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 76.

M<sup>me</sup> Jarrett ait vues régulièrement à la résidence des Parmar fussent des jeunes hommes, comme elle le croyait, ou un seul, comme cela semble être le cas, elle avait vu juste : la personne que l'on avait prise pour Jaswinder à l'explosion de Duncan n'a jamais été chez les Parmar pendant qu'elle était au PO. Cependant, à ce moment-là, M<sup>me</sup> Jarrett n'a pas avisé le SCRS ni la GRC qu'elle doutait, à juste titre, que l'homme aperçu à Duncan fût le fils de M. Parmar.

À son retour à la GRC, on l'a de nouveau affectée à la surveillance de cibles sikhes. Toujours axée sur l'extrémisme sikh, elle participait notamment à des activités en lien avec l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India<sup>332</sup>. Personne dans la GRC, à part son unité de surveillance, ne savait qu'elle avait été affectée dans le SCRS à des cas d'extrémisme sikh, cette information étant considérée confidentielle. Étonnamment, le Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India ne savait pas que la nouvelle agente de surveillance était l'une des deux employés du SCRS qui avaient assisté à l'explosion de Duncan et qu'elle était en mesure de reconnaître M. X.

En novembre 1985, M<sup>me</sup> Jarrett s'est retrouvée près des deux fils de Parmar alors qu'elle filait Jaswinder à l'intérieur de l'aéroport international de Vancouver pour le compte de la GRC. C'est à ce moment-là qu'elle a eu la certitude qu'aucun des fils de Parmar n'accompagnait leur père lors de l'explosion de Duncan, et que le jeune qui s'y trouvait était une autre personne. M<sup>me</sup> Jarrett a attesté la réalité de ces faits devant la Commission. À l'aéroport, elle a constaté la méprise lorsqu'elle est passée entre Jaswinder Parmar et son frère [traduction] : « [...] à ce moment précis, j'ai su que ce n'était pas Jaswinder qui était à Duncan le 4 juin ».

À la suite de cette découverte, M<sup>me</sup> Jarrett est immédiatement retournée à la voiture et a fait part de ses observations au chef d'équipe et au gendarme Brian MacDonald du groupe d'enquête, et leur a appris que ce n'était pas le fils de Parmar qui était à Duncan lors de l'explosion. M. MacDonald s'est empressé de faire un appel.

M. MacDonald a déclaré à M<sup>me</sup> Jarrett que le SCRS était toujours convaincu que le fils de Parmar était présent à Duncan, mais que la GRC avait découvert, après vérification des dossiers de l'école, que Jaswinder était en classe ce jour-là<sup>333</sup>.

En décembre, M<sup>me</sup> Jarrett a fait une déposition officielle à la GRC et a participé à l'élaboration d'un portrait-robot du jeune homme qui accompagnait Parmar sur le traversier en direction de Nanaimo le 4 juin 1985.

En décembre 1985, la GRC a finalement interrogé d'autres membres de l'équipe de filature qui travaillaient le 4 juin 1985. On leur a montré des photos des fils de Parmar. Au moins l'un d'entre eux a confirmé qu'aucun d'eux n'était M. X<sup>334</sup>.

---

332 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2188.

333 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2188-2191.

334 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 75.

### Interrogation tardive de l'équipe de filature

Ce n'est que cinq ou six mois après l'attentat à la bombe que la GRC a finalement montré les photos à l'équipe de filature dans l'espoir d'identifier M. X. Toutefois, même si la GRC n'avait appris que quelques jours après l'attentat que M. Lowe avait récemment accompagné l'Unité de détection d'explosifs sur les lieux de l'explosion survenue à Duncan, elle n'a appris l'identité des autres membres de l'équipe de surveillance du SCRS que de nombreux mois par la suite.

La GRC devait obtenir l'autorisation du SCRS pour interroger les agents de filature. Elle a enfin présenté une demande officielle le 5 décembre 1985<sup>335</sup>. À la suite de discussions entre la GRC et l'administration centrale du SCRS, ce dernier a rapidement approuvé la demande et a donné des directives à ce sujet à son bureau régional de la Colombie-Britannique<sup>336</sup>.

Un certain temps avant que M<sup>me</sup> Jarrett ne se rende compte de la méprise, le 18 novembre, la GRC avait vérifié les dossiers de l'école que fréquentait le fils de M. Parmar et en avait conclu que la troisième personne présente à l'explosion de Duncan n'était pas lui<sup>337</sup>. On sait que la vérification a été effectuée avant le 18 novembre, car M. MacDonald l'a mentionnée à M<sup>me</sup> Jarrett ce jour-là (le moment exact n'est pas indiqué dans les pièces). De plus, la GRC a fini par obtenir du SCRS de l'information recueillie lors d'activités de surveillance, selon laquelle les deux fils de Parmar ont été déposés à l'école le lendemain de l'explosion expérimentale, comme en fait foi le rapport de Watt MacKay. Le moment où la GRC a obtenu ce renseignement n'est cependant pas indiqué<sup>338</sup>.

Au moment où la GRC a obtenu ce renseignement, elle a communiqué avec le SCRS, qui s'est obstiné à nier l'erreur<sup>339</sup>. À ce moment-là, rien n'indiquait à la GRC que l'équipe de filature du SCRS pouvait douter que la personne présente le 4 juin ne fût Jaswinder Parmar. En fait, le SCRS maintenait catégoriquement qu'il s'agissait de lui, jusqu'à ce que la GRC montre à l'un de ses agents de filature une photo de Jaswinder le 19 décembre 1985<sup>340</sup>.

On ne sait pas exactement pourquoi la GRC a attendu jusqu'en décembre 1985 pour demander officiellement l'autorisation d'interroger les agents de filature. Il est possible qu'elle ait présumé que le SCRS, une fois avisé des résultats de la vérification des dossiers de l'école des enfants de Parmar, allait consulter ses employés avant de nier que la troisième personne présente à l'explosion de Duncan n'était pas Jaswinder. Quoi qu'il en soit, elle a trop tardé à rencontrer les agents de filature et à leur montrer les photos.

---

335 Pièce P-101 CAA0391, p. 1-2.

336 Pièce P-101 CAA0390, p. 3-4, CAA0392, CAA0393.

337 Pièce P-101 CAB0803, p. 5. Voir également Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2188-2191.

338 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 83.

339 Voir le témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2188-2191, à propos de sa conversation avec le gendarme MacDonald.

340 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 75.

## Manquements du SCRS

Le SCRS n'a pas effectué de suivi raisonnable et n'a pas interrogé l'unité de surveillance physique après que la GRC lui a fait part de ses préoccupations. Il a également omis, semble-t-il, de relire l'information comprise dans ses dossiers. Certains renseignements obtenus par le SCRS auraient dû éveiller des doutes quant à l'identité de M. X. Par exemple, pendant la traversée de Vancouver à Nanaimo, M<sup>me</sup> Jarrett a entendu Parmar essayer de faire facturer un appel à son compte de téléphone résidentiel pendant que M. X était à ses côtés. Voici ce qu'elle a entendu M. Parmar dire :

[Traduction]

Il était le propriétaire de la maison et le téléphone était à son nom, Talvinder [sic] Singh Parmar. Ses *enfants étaient à l'école* et sa femme n'était pas à la maison<sup>341</sup>. [Italique ajouté]

Pourquoi M. Parmar n'aurait-il pas dit la vérité? Il s'agissait là d'un indice que le jeune homme à ses côtés n'était pas son fils.

Les erreurs commises par le SCRS ne s'arrêtent pas là. Le 4 juin, en fin de journée, les agents du SCRS ont continué de filer Parmar jusqu'à son retour à Vancouver et ont constaté que « Jaswinder » était resté sur l'île de Vancouver. Un certain nombre d'agents du SCRS, y compris M. Lowe et M<sup>me</sup> Jarrett, ne sont pas rentrés à Vancouver et sont également restés sur l'île. Ils ont pris des mesures en vue de continuer à suivre « Jaswinder Singh » le lendemain, soit le 5 juin. Pour des raisons que l'on ignore, le SCRS a annulé leurs plans le lendemain matin<sup>342</sup>. Selon les agents du SCRS qui filaient M. Parmar, ses deux fils ont été déposés à l'École secondaire de Burnaby Nord à 8 h 37 ce matin-là.

Comment se fait-il que personne au SCRS n'ait remarqué que les agents de filature avaient rapporté que « Jaswinder » se trouvait à deux endroits à la fois – sur l'île de Vancouver et à l'école, à Vancouver? Comme l'a effectivement souligné la GRC lors d'un examen interne effectué en 1989, [traduction] « [...] [cela] aurait du persuader le SCRS que M. X ne pouvait pas être l'un des fils de M. Parmar »<sup>343</sup>.

Il appert également que l'unité de surveillance physique au SCRS n'a pas rempli son mandat, qui consistait à établir l'identité des collaborateurs de M. Parmar et des gens avec qui il communiquait, à surveiller ses allées et venues, à recenser ses activités et à prendre des photos de lui et des gens qu'il rencontrait<sup>344</sup>. En effet, les preuves montrent clairement que le SCRS n'a pas été en mesure de reconnaître correctement les fils de M. Parmar. Dans le rapport de l'examen interne susmentionné, il est indiqué ce qui suit :

<sup>341</sup> Pièce P-101 CAB0250, p. 3.

<sup>342</sup> Pièce P-101 CAA1089(i), p. 6.

<sup>343</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 83.

<sup>344</sup> Pièce P-101 CAB209.

[Traduction]

NOTE : Le 23 juin 1985, M. Parmar est sous surveillance. Il est chez Surjit Singh Gill (de même qu'un prêtre indien, Bab Joginder Singh, Jetheda de Nanded, sa femme, Sadhu Singh, son adjoint, Joginder Singh et sa femme – voir E Tip 2309[sic]). Il est question des deux fils de M. Parmar. Il est mentionné que l'aîné se trouve également chez M. Gill. Or, Jaswinder était parti la veille pour Toronto, où il allait passer l'été [...]

Le 10 juillet 1985, l'unité de surveillance du SCRS mentionne encore le fils aîné de M. Parmar, même s'il est à Toronto. Il est question du fils benjamin le lendemain [...]

#### COMMENTAIRES DE L'ANALYSTE

[...] Des renseignements obtenus précédemment (E2255) indiquent que Jaswinder Parmar allait travailler tout l'été à Toronto. À ce moment-là, il était raisonnable de croire que Jaswinder Parmar avait quitté Vancouver le 22 juin 1985. [Expurgé] du SCRS a admis que l'équipe confondait souvent Narinder et Jaswinder Parmar, et que cela avait probablement été le cas le 23 juin et le 10 juillet 1985. Même si la description du fils présent au Vicki Manor est brève, elle semble correspondre à celle de Narinder notée plus tôt au cours de la journée<sup>345</sup>.

**Observations** (voir également la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan)

- Les agents du SCRS n'ont pas été en mesure d'identifier correctement les personnes de l'entourage de M. Parmar ni de reconnaître les membres de sa famille qu'ils voyaient probablement tous les jours, voire plusieurs fois par jour.
- Le SCRS n'a pas fourni le matériel nécessaire à ses équipes de filature pour leur permettre de prendre des photos, ce qui aurait pu permettre d'identifier les personnes présentes à l'explosion de Duncan.
- Le SCRS n'a pas analysé les renseignements recueillis par les agents de filature le 4 et le 5 juin, alors qu'ils auraient pu éveiller des soupçons quant à l'identité de M. X, que l'on croyait être Jaswinder Parmar. Il a également omis de révéifier ses renseignements à la lumière des doutes soulevés par la GRC à cet égard.

---

<sup>345</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKay, p. 76.

- Pendant de nombreux mois, la GRC n'a pas pu communiquer avec les membres de l'équipe de filature qui s'étaient rendus à Duncan le 4 juin (à l'exception de Larry Lowe), mais elle n'a peut-être pas cherché à en obtenir l'autorisation plus tôt. Ce manque de communication a grandement contribué à la méprise quant à l'identité de M. X.
- Le SCRS ne permettait pas à ses agents qui retournaient à la GRC d'informer leur employeur de leur participation à l'enquête sur l'affaire Air India. C'est pourquoi personne, à part l'unité de filature de Lynne Jarrett à la GRC, ne connaissait son expérience auprès de la communauté sikhe et ne savait qu'elle était présente à l'explosion de Duncan. Même le Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India ignorait qu'elle avait assisté à l'explosion et qu'elle aurait pu être en mesure d'identifier M. X.
- Les membres de l'équipe de surveillance physique n'ont été interrogés par la GRC que cinq ou six mois après l'attentat à la bombe. Un long laps de temps s'étant écoulé avant qu'ils ne soient rencontrés et qu'on ne leur montre des photos, leurs souvenirs n'étaient sans doute plus aussi nets, plus particulièrement en ce qui concerne l'apparence physique de M. X.
- En raison de la mauvaise communication entre le SCRS et la GRC, l'imbroglio entourant l'identité de M. X n'a pas pu être éclairci.

## 1.6 Information obtenue par l'entremise de Khurana

### Signes annonciateurs d'un attentat terroriste : conclusions de l'analyse rétrospective

Lorsque l'ancien agent Don McLean du Service de police de Vancouver (SPV) a appris qu'un avion d'Air India avait été la cible d'un attentat à la bombe le 23 juin 1985, il s'est immédiatement rappelé l'information qu'il avait reçue environ deux semaines auparavant par l'entremise d'une de ses sources de la communauté sikhe de Vancouver, M. Sarbjit Khurana. Khurana avait alors accepté d'organiser une rencontre avec des extrémistes sikhs qui tentaient de l'intimider et de permettre au SPV d'enregistrer le tout. Lors du compte rendu qui a immédiatement suivi cette rencontre, M. Khurana a informé les policiers qu'un chef extrémiste sikh avait répondu que [traduction] « quelque chose allait arriver dans deux semaines » en réponse à un autre extrémiste qui se plaignait qu'aucune attaque n'avait été lancée contre des représentants de l'Inde. Après avoir été informé de l'attentat à la bombe, M. McLean a compris que l'événement devant se produire en l'espace de deux semaines était en fait l'attentat à la bombe perpétré contre le vol 182 d'Air India. Il a alors réalisé [traduction] « que c'est ce dont ils parlaient » et a regretté de ne pas avoir pu obtenir davantage

d'information plus tôt, en grande partie parce qu'il n'était pas au courant des nombreuses menaces qui avaient alors été proférées contre Air India<sup>346</sup>.

Lorsque le Sgt Warren Sweeney de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), chef du service antiterroriste de la section des exceptions au titre de la sécurité nationale de la Sous-direction des renseignements criminels à l'administration centrale, a été avisé la première fois de l'information obtenue par l'entremise de Khurana, il a également cru que cela pouvait être lié à l'attentat à la bombe commis contre l'avion d'Air India, car des extrémistes avaient parlé d'exécuter des plans durant la période où l'attentat s'est produit<sup>347</sup>. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), section de Toronto était également d'avis que cette information pouvait avoir quelque chose à voir avec l'attentat à la bombe, car il a indiqué dans sa correspondance interne quelques jours après l'attentat qu'il importait d'attirer l'attention de l'administration centrale sur un message envoyé précédemment par la section de la Colombie-Britannique concernant l'information obtenue par l'entremise de Khurana<sup>348</sup>.

M. McLean a par la suite appris que l'un des individus présents lors de la rencontre chez Khurana avait fait des affirmations après l'attentat à la bombe qui prouvaient qu'il était au courant qu'un avion allait être ciblé et [traduction] « qu'il savait qu'un attentat à la bombe allait se produire<sup>349</sup> ». M. McLean a alors conclu qu'il existait de toute évidence un lien entre l'attentat à la bombe perpétré contre l'avion d'Air India et le commentaire au sujet de l'événement devant se produire en l'espace de deux semaines<sup>350</sup>.

### Rencontre sous écoute chez Khurana

En 1984, M. McLean a rencontré M. Khurana dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Équipe de liaison indo-canadienne du SPV. Khurana était un homme d'affaires sikh de Vancouver qui portait le turban mais qui n'était pas en faveur de la création de l'État indépendant sikh du Khalistan et qui s'opposait à toute forme de violence<sup>351</sup>. M. Khurana entretenait des liens avec l'Équipe de liaison indo-canadienne à titre de membre de l'Association des gens d'affaires pour le marché du Pendjab<sup>352</sup>. Il a ensuite commencé à fournir régulièrement de l'information à l'Équipe de liaison au sujet des organisations extrémistes sikhes et de leurs relations avec la communauté, ainsi que des débats politiques tenus dans les temples sikhs<sup>353</sup>.

346 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1985, 2017-2018.

347 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2572, 2641-2642.

348 Pièce P-101 CAB0363, p. 5-6.

349 Pièce P-101 CAA1108, p. 2; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2018-2019.

350 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2031.

351 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1985, 1990.

352 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1988. L'Équipe de liaison indo-canadienne établissait des liens avec des chefs d'entreprise de la communauté sikh de Vancouver dans le cadre de la démarche qu'elle avait entreprise à l'échelle de la communauté afin de faire respecter l'ordre :

353 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2023.

353 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1989.

M. Khurana était en outre souvent victime de menaces et d'intimidation<sup>354</sup>. Il a également porté plainte pour acte criminel<sup>355</sup> après qu'un groupe de sikhs s'eut rendu dans son commerce et l'eut menacé avec une arme en raison de ses opinions au sujet de l'extrémisme sikh et du temple sikh de la rue Ross<sup>356</sup>. Les individus accusés entretenaient des liens avec l'International Sikh Youth Federation, une organisation extrémiste sikhe dont les nombreux membres commettaient de multiples actes de violence et d'intimidation au sein de la communauté<sup>357</sup>. Après l'incident, des membres de l'International Sikh Youth Federation ont à de nombreuses occasions exercé des pressions sur M. Khurana pour l'inciter à retirer sa plainte pour acte criminel<sup>358</sup>. Le 9 juin 1985, Manmohan Singh, le porte-parole de l'International Sikh Youth Federation, a abordé M. Khurana afin d'organiser une rencontre pour discuter des accusations portées<sup>359</sup>. M. Khurana a alors avisé M. McLean de la rencontre proposée<sup>360</sup>. Étant donné que le but de cette rencontre était de convaincre M. Khurana de retirer ses accusations criminelles, des membres de l'Équipe de liaison indo-canadienne et de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver du SPV ont fait équipe avec la section du droit criminel du SPV afin d'enquêter sur un possible cas d'entrave à la justice<sup>361</sup>. M. Khurana a accepté d'organiser la rencontre et de laisser des policiers du SPV l'enregistrer afin qu'ils obtiennent la preuve que les personnes présentes interféraient avec l'enquête criminelle menée à la suite de sa plainte<sup>362</sup>.

À titre de l'une des parties prenant part à la rencontre, M. Khurana a donc consenti auprès de l'enquêteur du SPV Ken McKinnon, soit l'officier responsable de l'enquête criminelle au sujet des accusations portées, à ce que la rencontre soit surveillée et enregistrée<sup>363</sup>. Des agents du SPV allaient donc suivre sur place le déroulement de la rencontre en plus de l'enregistrer, ce qui signifiait qu'ils écouterait et traduiraient les échanges à mesure qu'ils se déroulaient<sup>364</sup>.

Des membres de l'Équipe de liaison indo-canadienne participaient à l'opération afin d'obtenir de l'information sur les plans des extrémistes sikhs qui allaient être présents à la rencontre, surtout les membres de l'International Sikh Youth Federation. C'était la première fois que le SPV avait l'occasion d'intercepter de réelles conversations entre extrémistes sikhs et d'une certaine façon, il s'agissait pour ce service de police [traduction] « d'un premier coup d'œil à l'intérieur » d'une organisation d'extrémistes sikhs<sup>365</sup>.

354 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3910.

355 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1989; Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3910.

356 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1989-1990.

357 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4129; Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3887.

358 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3911.

359 Pièce P-101 CAC0487, p. 6; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1989.

360 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007 p. 1989.

361 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3911.

362 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1991-1992; Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3911.

363 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1992; Pièce P-101 CAC0487, p. 6.

364 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1993, 2024.

365 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1990, 1996.

La rencontre a eu lieu le 12 juin 1985 en soirée à la résidence de M. Khurana. Des microphones avaient été installés McKinnon ainsi que l'agent Jas Ram se trouvaient dans une pièce sécuritaire située à l'arrière de la résidence, d'où ils écoutaient les conversations à mesure qu'elles étaient enregistrées. M. McLean et son collègue de l'Équipe de liaison indo-canadienne se trouvaient dans leur véhicule; ils observaient et identifiaient les personnes qui arrivaient à la résidence. Des membres de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver du SPV étaient également présents dans le secteur. La rencontre a duré plus d'une heure et trente minutes<sup>366</sup>. Dix-sept membres de l'International Sikh Youth Federation y ont pris part, dont Pushpinder Singh et Lakbir Singh Brar<sup>367</sup>, de présumés terroristes; Harjit Atwal, un exécutant de l'International Sikh Youth Federation; Manmohan Singh, le porte-parole de l'International Sikh Youth Federation; Sukdev Sangha, un organisateur clé de l'International Sikh Youth Federation<sup>368</sup>.

Une fois qu'ils ont été certains que tous les participants avaient quitté les lieux, les membres de l'Équipe de liaison et certains de leurs collègues du SPV sont entrés dans la résidence et ont demandé à M. Khurana de leur faire un compte rendu<sup>369</sup>. C'est à ce moment que l'Équipe de liaison a été mise au courant des activités et des plans de l'International Sikh Youth Federation en juin 1985.

### **Information obtenue par l'entremise de Khurana**

#### ***Plans de l'International Sikh Youth Federation et commentaire au sujet de l'événement à venir dans deux semaines***

Durant le compte rendu qui a suivi la rencontre, M. Khurana a expliqué que les participants avaient tenté de le convaincre de retirer ses accusations criminelles et qu'en échange, ils promettaient de publier des articles favorables à son sujet dans les médias locaux et de faire en sorte que [traduction] « leurs femmes aillent magasiner dans son commerce de saris, ce qui lui permettrait de faire plus d'argent ». Les participants se sont ensuite mis à discuter des plans à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs extrémistes de l'International Sikh Youth Federation. Ils se sont entendus pour qu'un seul de leurs membres à la fois combatte ceux qui s'opposent à leurs visées pro-Khalistan pour s'assurer que si leurs plans étaient déjoués, une seule personne se ferait pincer et accuser<sup>370</sup>. Manmohan Singh a alors pointé un doigt accusateur en direction de Pushpinder Singh et lui a lancé :

[Traduction]

Aucun membre de consulat n'a été tué; aucun ambassadeur n'a été tué!! Mais qu'est-ce que vous faites? Rien!

<sup>366</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1996-1999.

<sup>367</sup> Aussi appelé Lakbir Singh Rode.

<sup>368</sup> Pièce P-101 CAC0487, p. 4-5; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1999.

<sup>369</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1999-2000.

<sup>370</sup> Pièce P-101 CAC0487, p. 4; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2003-2004.

Pushpinder Singh lui a alors répondu :

[Traduction]

Vous allez voir! Dans deux semaines, quelque chose arrivera!<sup>371</sup>

Les deux hommes ont ensuite accepté de se rencontrer à un moment ultérieur pour discuter de cette question. Pushpinder Singh et les autres membres présents de l'International Sikh Youth Federation ont aussi indiqué qu'ils avaient l'intention de se rendre au temple sikh d'Akali Singh pour [traduction] « donner une leçon au temple » parce qu'il avait retiré la photo de Sant Bhindranwale, le chef du mouvement pro-Khalistan tué lors de l'assaut lancé contre le Temple d'Or et dont la photo avait été affichée dans les temples sikhs partout au Canada<sup>372</sup>.

### **Lien entre Parmar et Pushpinder Singh**

Khurana a appris au SPV que durant la rencontre, Pushpinder Singh avait [traduction] « grandement fait l'éloge » de Talwinder Singh Parmar. Il avait aussi mentionné s'être rendu rencontrer Parmar à Toronto la semaine précédente. Il a affirmé qu'il se servait de Parmar pour rassembler tous les sikhs de la vallée du Bas-Fraser<sup>373</sup>. Selon cette information et l'information transmise par d'autres sources, M. McLean a conclu que le groupe Babbar Khalsa, dirigé par Parmar, et l'International Sikh Youth Federation, avaient l'intention d'amener tous les temples sikhs de Vancouver et éventuellement du Canada à appuyer Sant Bhindranwale et la croisade menée en vue de la création de l'État indépendant du Khalistan<sup>374</sup>.

Avant la rencontre chez M. Khurana, l'Équipe de liaison indo-canadienne soupçonnait qu'il pouvait exister un lien entre le groupe Babbar Khalsa et l'International Sikh Youth Federation et que MM. Parmar et Pushpinder Singh pouvaient se rencontrer à l'occasion, mais elle ne savait pas avec exactitude si les deux organisations entretenaient bel et bien des liens<sup>375</sup>. Grâce à M. Khurana, il était maintenant prouvé que MM. Pushpinder Singh et Parmar entretenaient des liens directs et que le groupe Babbar Khalsa et l'International Sikh Youth Federation étaient associés<sup>376</sup>. Cette information a été confirmée en partie par la surveillance effectuée par le SCRS et la GRC, qui a révélé que Parmar se trouvait en effet à Toronto peu avant la rencontre tenue chez Khurana, soit entre le 8 et le 10 juin, et par le fait qu'on croyait que Pushpinder Singh se trouvait aussi à Toronto aux mêmes dates. Cependant, d'autres analyses ont révélé que la

371 Pièce P-101 CAC0487, p. 4; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2004.

372 Pièce P-101 CAC0487, p. 4; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2006-2007.

373 Pièce P-101 CAC0487, p. 4.

374 Pièce P-101 CAC0487, p. 3; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2007.

375 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1997-1998. Un rapport daté du 6 juin 1985 de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver contenait de l'information sur une rencontre tenue à la résidence de Surjan Singh Gill à laquelle des membres du groupe Babbar Khalsa et de l'International Sikh Youth Federation avaient pris part : Pièce P-101 CAA0196, p. 2.

376 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2005-2006.

personne qui est revenue de Toronto à Vancouver avec M. Parmar le 9 juin 1985 n'était pas Pushpinder Singh, mais plutôt Bagri, selon les déclarations que M<sup>me</sup> E a faites à la police<sup>377</sup>. Le 5 juin, le SCRS, section de Toronto a en outre indiqué que des membres de l'International Sikh Youth Federation de la Colombie-Britannique se trouvaient dans la région de Toronto<sup>378</sup>.

### **Enregistrement de la rencontre tenue chez Khurana**

L'enregistrement de la rencontre tenue chez M. Khurana a été remis à M. MacKinnon, car il fallait en obtenir la traduction pour déterminer si des accusations d'entrave à la justice pouvaient être portées<sup>379</sup>. Immédiatement après la rencontre, les agents du SPV présents ont écouté une partie de l'enregistrement, en l'absence de M. Khurana, afin de vérifier la qualité de l'enregistrement. Selon M. McLean, la qualité était moyenne, car il était difficile d'entendre certaines personnes, dépendamment de l'endroit où elles se trouvaient dans la pièce<sup>380</sup>. En outre, des parties de l'enregistrement étaient inintelligibles<sup>381</sup>. M. McLean n'a pas lui-même passé en revue l'enregistrement de la rencontre ni les notes prises, le cas échéant, par la personne qui avait interprété en temps réel les discussions, pour vérifier s'il pouvait y discerner le commentaire au sujet de l'événement devant se produire au cours des deux semaines à venir<sup>382</sup>.

M. McLean a été informé que l'agent Ram, le membre du SPV qui parle le panjabi et qui a suivi et interprété en temps réel les conversations durant la rencontre, n'avait pas entendu le commentaire au sujet de l'événement devant se produire au cours des deux semaines à venir<sup>383</sup>. Cependant, M. Khurana continuait d'affirmer catégoriquement que ce commentaire avait bel et bien été fait<sup>384</sup>. Étant donné que Khurana s'était avéré une source très fiable lors de ses interactions précédentes avec l'Équipe de liaison, M. McLean avait totalement confiance en ce qu'il affirmait<sup>385</sup>. Les membres du SPV faisant partie de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver avaient également déjà fait affaire avec M. Khurana et ont confirmé qu'il était [traduction] « une source crédible, dont la fiabilité était éprouvée ». Le surintendant Axel Hovbrender (alors un agent) était de plus tout à fait certain que l'information signalée par M. Khurana était véridique. En effet, durant la rencontre, de nombreuses personnes parlaient en même temps<sup>386</sup>. De plus, les premières conversations n'ont pas été enregistrées, car les membres du SPV n'étaient pas au courant que la rencontre avait débuté<sup>387</sup>. Par conséquent, il était tout à fait possible que le commentaire au sujet de

377 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

378 Pièce P-101 CAA0281, p. 1. Voir également Pièce P-101 CAA0188, p. 3, CAA0383(i), p. 3, CAA0528, p. 1-2.

379 Pièce P-101 CAC0487, p. 3; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2007-2008.

380 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2008.

381 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2013. Voir également Pièce P-101 CAD0180a, p. 1.

382 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2013, 2034.

383 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2024, 2035.

384 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2014. Khurana a aussi par la suite relaté la même information dans une déclaration qu'il a faite à un agent de la GRC relativement à l'enquête sur l'affaire Air India : Pièce P-101 CAD0180a, p. 2.

385 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2014.

386 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3910, 3921.

387 Pièce P-101 CAD0180a, p. 1.

l'événement devant se produire dans les deux semaines à venir ait été formulé exactement comme M. Khurana l'avait mentionné, mais qu'on ne pouvait tout simplement pas l'entendre sur l'enregistrement.

Cependant, pour la GRC, malgré la fiabilité éprouvée de M. Khurana, la traduction exacte de l'enregistrement allait s'avérer un point crucial dans l'enquête subséquente sur l'attentat à la bombe perpétré contre l'avion d'Air India<sup>388</sup>.

### **Rapport du SPV sur la rencontre tenue chez Khurana**

Le lendemain de la rencontre tenue chez M. Khurana, soit le 13 juin 1985, M. McLean a résumé dans un rapport l'information fournie par M. Khurana en faisant référence aux notes prises par M. MacKinnon durant le compte rendu qui a suivi la rencontre<sup>389</sup>. Ce rapport a été rédigé uniquement à partir des déclarations de M. Khurana, et non de la traduction de l'enregistrement. Une copie du rapport a été remise à M. MacKinnon et une autre a été envoyée à M. Hovbrender, un membre de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver, afin que l'information soit transmise à la GRC et au SCRS<sup>390</sup>.

Le même jour, M. McLean a également informé verbalement le SCRS de l'information que Khurana lui avait communiquée<sup>391</sup>. Il n'a toutefois pas communiqué directement avec la GRC, car il a tenu pour acquis que l'Unité du renseignement intégré de Vancouver se chargerait de transmettre l'information en question à la GRC<sup>392</sup> étant donné que des membres de la Division E de la GRC travaillaient au sein de cette unité intégrée aux côtés de membres du SPV<sup>393</sup>. M. McLean estimait que les personnes qui avaient reçu le rapport allaient être en mesure de réagir à la menace révélée par l'information fournie par M. Khurana<sup>394</sup>. Cependant, la GRC et le SCRS n'ont pas enquêté sur cette information ni ne l'ont transmise aux autorités compétentes à temps ou de façon suffisamment détaillée.

### **Évaluation de la menace du SCRS : trop peu trop tard?**

Le SCRS en Colombie-Britannique a reçu de la part de M. McLean l'information fournie par M. Khurana le 13 juin 1985 et l'a ajoutée dans un rapport interne qui a été envoyé à l'administration centrale du SCRS le lendemain. Il s'agissait d'un rapport détaillé sur les personnes présentes à la rencontre et la possibilité qu'il existe un lien entre Pushpinder Singh et Parmar. Le rapport précisait même que Pushpinder Singh était retourné à Vancouver avec Parmar après s'être

388 Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana. En fait, une partie de la traduction initiale de la GRC des propos enregistrés lors de la rencontre chez Khurana mentionnait des commentaires similaires à ceux rapportés par Khurana.

389 Voir Pièce P-101 CAC0487, p. 3-6; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2000-2001.

390 Pièce P-101 CAC0487, p. 3; Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2008-2009, 2026.

391 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2009-2010; Pièce P-101 CAB0306, p. 1.

392 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2011.

393 Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4029, 4034; Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3870-3872.

394 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2025-2026.

rendu le rencontrer à Toronto. M. McLean a ainsi rapporté les propos tenus par Pushpinder Singh au sujet de ses plans à venir :

[Traduction]

La source a signalé qu'une petite confrontation avait éclaté entre Pushpinder Singh et Manmohan Singh. Manmohan a alors lancé à Pushpinder (selon les souvenirs de la source) : « Vous n'avez encore rien fait. Vous n'avez tué aucun ambassadeur ni aucun membre de consulat. » Pushpinder aurait alors répondu : « Attendez deux semaines et vous verrez ce qui se passera. Nous montrerons à la communauté que nous sommes sérieux »<sup>395</sup>.

Dans cet échange, un chef extrémiste sikh affirme expressément avoir l'intention de commettre prochainement un acte dans le but de remédier au fait qu'aucun représentant de l'Inde n'avait été tué. À tout le moins, pareille déclaration aurait dû être évaluée, faire l'objet d'une enquête et être communiquée aux personnes chargées de protéger les diplomates indiens afin qu'ils prennent les mesures de sécurité nécessaires. Le SCRS avait alors la responsabilité de transmettre les évaluations de menaces à la Direction de la police de protection (Direction P) de la GRC. Cependant, le SCRS n'a pas avisé la Direction P de l'information obtenue de M. Khurana le 13 juin sinon dans une évaluation de menace générale datée du 18 juin 1985<sup>396</sup>.

L'évaluation de menace du SCRS devait être transmise à diverses organisations, dont Transports Canada, le ministre des Affaires extérieures et la GRC. Par conséquent, elle contenait très peu de détails. On y mentionnait les propos tenus au sujet de l'événement devant se produire dans deux semaines, mais uniquement que ces propos avaient été tenus par deux sikhs qui se trouvaient illégalement au Canada pendant une rencontre tenue à Vancouver avec plusieurs autres sikhs « au début de juin »<sup>397</sup>. Aucun renseignement n'était donné sur l'identité des sikhs qui avaient tenu ces propos, et fait encore plus marquant : rien n'était mentionné au sujet du fait que ces deux sikhs étaient des têtes dirigeantes de l'International Sikh Youth Federation<sup>398</sup>. Aucun renseignement n'était non plus fourni sur le lien possible entre l'International Sikh Youth Federation et le groupe Babbar Khalsa, lien qui avait pourtant été révélé lors de la rencontre tenue à la résidence de M. Khurana. En fait, l'évaluation du SCRS ne mentionnait même pas la date de cette rencontre; il était donc impossible pour les personnes responsables de réagir à la menace posée puisqu'elles ne pouvaient même pas déterminer entre quelles dates s'étendait les deux semaines en question, semaines durant lesquelles il aurait fallu accroître les mesures de sécurité.

---

<sup>395</sup> Pièce P-101 CAB0306, p. 2.

<sup>396</sup> Pièce P-101 CAB0321, p. 1, 3.

<sup>397</sup> Pièce P-101 CAB0321, p. 1, 3.

<sup>398</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4129; Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3887.

Comme c'est le cas de la plupart des évaluations de menace du SCRS qui ont précédé la date de l'attentat, l'évaluation datée du 18 juin consistait surtout en un exposé de faits et était peu analytique. Ainsi, étant donné le peu de détails que cette évaluation contenait, les membres de la GRC responsables de prendre des mesures de sécurité préventives et les membres de la Sous-direction des renseignements criminels responsables de recueillir du « renseignement de nature criminelle », qui avaient également reçu une copie de cette évaluation, auraient eu de la difficulté à réaliser l'importance de cette information et la gravité de la menace.

### **Défaut de la GRC de signaler la menace ou d'y réagir avant que l'attentat ne survienne**

Le 13 juin 1985, les membres de la Division E de la GRC qui faisaient partie de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver ont pris connaissance de l'information obtenue par l'entremise de Khurana. Toutefois, cette information n'a été transmise à l'administration centrale de la GRC qu'après l'attentat<sup>399</sup>. Le Sgt Sweeney, qui était responsable de passer en revue l'information de la GRC et de préparer les évaluations de menace<sup>400</sup>, a été informé par M. McLean de l'information obtenue par l'entremise de Khurana le jour même de l'attentat<sup>401</sup>. La GRC n'a pas non plus enquêté sur cette information avant que l'attentat ne soit commis contre l'avion d'Air India. Le 25 juin, la Division E a communiqué pour la première fois à l'administration centrale l'information obtenue de M. Khurana et a indiqué qu'elle commençait à enquêter sur les factions locales de l'International Sikh Youth Federation<sup>402</sup>.

Comme l'information n'avait pas été communiquée, la Direction P n'avait pas été avisée dans le cadre de la procédure de l'évaluation des menaces de la GRC<sup>403</sup>. Lorsque la Direction P a reçu l'évaluation de menace du 18 juin du SCRS qui faisait mention de l'information en question, même si aucun détail n'était fourni, aucune précision n'a été demandée. Puisque l'évaluation du SCRS établissait que la menace posée pour les intérêts de l'Inde était [traduction] « seulement légèrement moins sérieuse » qu'avant la date d'anniversaire de l'assaut lancé contre le Temple d'Or et la visite de Gandhi aux États-Unis<sup>404</sup>, la GRC a conclu qu'il fallait maintenir le degré des mesures de protection accordées aux missions de l'Inde<sup>405</sup>. Pour le consulat de Vancouver, cela signifiait tout simplement le maintien des mesures de sécurité accrues mises en place le 30 mai 1985 en réaction à l'évaluation d'alors selon laquelle les menaces s'étaient aggravées. En raison de la gravité de ces menaces, des escortes de la GRC avaient été assignées

399 Voir la section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

400 Voir, dans l'ensemble, la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

401 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2641; Pièce P-101 CAF0035, p. 28.

402 Pièce P-101 CAA0249, p. 1.

403 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

404 Pièce P-101 CAB0321, p. 3-4.

405 Pièce P-101 CAC0449, p. 1-2, CAC0455, p. 1-2, CAE0223, p. 3.

à tous les diplomates indiens<sup>406</sup>. De plus, depuis le 17 mai, les agents de sécurité avaient été remplacés par des agents de la GRC qui surveillaient le consulat 24 heures par jour<sup>407</sup>. En ce qui concerne l'information obtenue par l'entremise de Khurana, la Direction P n'a jamais tenté de déterminer entre quelles dates s'étendait la période des deux semaines dont il avait été fait mention. Les mesures de sécurité générales prises n'étaient donc pas adaptées à la nature particulière de la menace proférée, menace dont la Direction P ignorait en outre en grande partie l'existence.

### **Aucun lien établi avec Air India avant l'attentat**

Lorsque les membres de l'Équipe de liaison indo-canadienne ont été informés du commentaire que Pushpinder Singh avait fait au sujet d'un événement devant survenir dans deux semaines, ils ont jugé que cette information était révélatrice et ont demandé une enquête à ce sujet<sup>408</sup>. M. McLean a alors fait appel à ses sources au sein de la communauté afin d'en apprendre davantage sur les plans de l'International Sikh Youth Federation. Cependant, il n'avait pas reçu expressément la tâche de mener cette enquête de suivi et il n'avait pas non plus l'obligation de rendre compte des conclusions de son enquête à la GRC. En fait, il n'a jamais été informé d'aucune enquête de suivi effectuée par l'Unité du renseignement intégré de Vancouver, le SCRS ou la GRC, et jusqu'au jour de son témoignage, il ne savait pas si quelqu'un avait seulement reçu la tâche de faire un suivi au sujet de l'information obtenue par l'entremise de Khurana<sup>409</sup>.

Lorsqu'il a pris connaissance pour la première fois de l'information fournie par M. Khurana, M. McLean a jugé que le commentaire au sujet de l'événement devant se produire dans deux semaines se voulait un avertissement ou un signe selon lequel l'International Sikh Youth Federation commettrait un acte violent d'ici peu. Cependant, son expérience et l'information dont il disposait au sujet de l'International Sikh Youth Federation lui laissaient croire que ce commentaire concernait une attaque prévue contre des missions ou du personnel de l'Inde<sup>410</sup>. À ce moment, il n'avait en effet jamais reçu d'information au sujet des menaces proférées contre Air India<sup>411</sup>. Ni la GRC ni le SPV n'avaient transmis à M. McLean l'information fournie par la personne 2 au sujet du complot de novembre 1984<sup>412</sup>. Étant donné que M. McLean n'avait pas été informé de ces menaces, il ne lui est jamais venu à l'esprit que les actes violents prévus dont Pushpinder Singh

<sup>406</sup> Pièce P-391, document 255 (Production Publique # 3388), p. 4-5.

<sup>407</sup> Pièce P-101 CAE0177, p. 1-2.

<sup>408</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2004-2005, 2014, 2025. L'agent Hovbrender, membre de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver du SPV, a jugé que le commentaire au sujet de l'événement devant se produire en l'espace de deux semaines s'apparentait aux menaces, aux actes d'intimidation et aux bravades d'ordre général qui avaient alors cours au sein de la communauté : Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3921.

<sup>409</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2027-2028.

<sup>410</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2004-2005, 2017-2018, 2025, 2036-2038.

<sup>411</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2012.

<sup>412</sup> L'information a été mentionnée dans un document analytique du SPV qui rapportait l'information de l'Unité du renseignement intégré de Vancouver et de l'Équipe de liaison indo-canadienne : Voir Pièce P-391, document 124 (Production Publique # 3254), p. 64; Section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

parlait pouvaient viser Air India<sup>413</sup>. Par conséquent, il n'a pas pensé à explorer toutes les avenues d'enquête possibles.

Lors de son témoignage, M. McLean a affirmé que s'il avait été mis au courant des menaces proférées contre Air India en juin 1985, il aurait tenté d'obtenir d'autres renseignements par l'entremise de M. Khurana et aurait mené son enquête subséquente différemment. Il aurait en effet posé des questions différentes, aurait communiqué avec d'autres sources et aurait fait appel à M. Khurana plus directement dans le but d'obtenir davantage d'information<sup>414</sup>. Il n'a pas pris ces mesures parce que la GRC n'avait pas informé le SPV des nombreuses menaces qui avaient été proférées contre Air India en 1985<sup>415</sup>.

### Observations

- Aucun lien n'a été établi entre l'information obtenue par l'entremise de Khurana et la possibilité d'un attentat à la bombe contre un avion d'Air India.
- Les organisations fédérales responsables d'enquêter sur les menaces contre la sécurité nationale ont omis de signaler l'information et d'enquêter sur celle-ci, et ce, rapidement, et elles n'étaient pas en mesure de donner suffisamment de détails à la Direction de la police de protection (Direction P).
- La GRC a également omis de communiquer au SPV les menaces proférées, ce qui a empêché ce dernier de mener l'enquête de suivi nécessaire, en particulier au sujet du lien possible avec Air India.
- L'information obtenue par l'entremise de Khurana était cruciale, car elle révélait qu'un chef extrémiste sikh avait l'intention de bientôt commettre un acte pour remédier au fait qu'aucun représentant de l'Inde n'avait été tué. Cette information prouvait aussi qu'il existait un lien direct entre Pushpinder Singh et Parmar, et que le groupe Babbar Khalsa et l'International Sikh Youth Federation étaient en train de s'associer. À tout le moins, cette information aurait pu être évaluée et faire l'objet d'une enquête, et les responsables de la protection des diplomates indiens auraient pu être avisés de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

### 1.7 Témoignage de James Bartleman

L'honorable James K. Bartleman a témoigné avoir vu un document produit par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) dans lequel il était précisé

<sup>413</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2017-2018.

<sup>414</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2017.

<sup>415</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

que la compagnie Air India avait été ciblée la fin de semaine du 22 juin 1985<sup>416</sup>. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a indiqué que le témoignage de M. Bartleman était le plus inexact entendu au cours de la Commission d'enquête. Il a déclaré catégoriquement que le document que M. Bartleman disait avoir vu n'avait jamais existé<sup>417</sup>.

On comprend mieux l'avis arrêté du procureur général du Canada concernant le témoignage de M. Bartleman lorsque l'on sait que le gouvernement soutient depuis longtemps que le vol 182 d'Air India ne faisait l'objet d'aucune « menace précise ». À la lumière du témoignage de M. Bartleman, on est contraint d'évaluer attentivement la position du gouvernement. L'absence d'une « menace précise » est un concept important sur lequel s'est appuyé le gouvernement pour justifier le manque de réaction de sa part à l'intensification de la menace à l'égard des intérêts indiens lors du printemps de 1985. Si le témoignage de M. Bartleman était accepté, le caractère adéquat de la réponse du gouvernement serait remis en question, et ce, de manière sans précédent.

### **Témoignage de l'honorable James K. Bartleman**

Lorsqu'il a témoigné devant la Commission, M. Bartleman approchait la fin de son mandat à titre de 27<sup>e</sup> lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Lorsqu'il a accepté ce poste, M. Bartleman avait déjà une carrière diplomatique de 35 ans à Affaires extérieures Canada<sup>418</sup>.

Comme il est indiqué dans la preuve, c'est une rencontre fortuite avec l'avocat de la Commission qui a mené M. Bartleman à témoigner<sup>419</sup>. Initialement, M. Bartleman hésitait à témoigner, parce qu'il croyait que son titre de lieutenant-gouverneur de l'Ontario le plaçait dans une situation de conflit. Après que les travaux de la Commission ont été entrepris, que l'on a indiqué que le vol 182 ne faisait l'objet d'« aucune menace précise », M. Bartleman a décidé qu'il était de son devoir en tant que citoyen de témoigner.

### **Rôle de premier plan dans le mandat du Canada en matière de renseignement étranger**

Au moment de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, M. Bartleman occupait depuis septembre 1983 un poste clé dans la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement étranger : il dirigeait le Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement, à Affaires extérieures Canada<sup>420</sup>. Avant d'accepter ce poste, il avait déjà une vaste expérience des questions liées à la sécurité et au renseignement, particulièrement dans le domaine du terrorisme. Il avait auparavant été analyste chargé de dossier en matière de terrorisme international à la Direction de l'analyse du renseignement d'Affaires

416 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2108.

417 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 89, para. 71, p. 99, para 92.

418 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2091-2092.

419 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2094.

420 Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11925.

extérieures Canada et négociateur en contrôle des armements à l'OTAN. À titre de directeur de la Direction des Caraïbes et de l'Amérique centrale, puis en tant qu'ambassadeur de Cuba, il a passé quatre ans à suivre les tendances du terrorisme international, particulièrement au Nicaragua et à la Grenade. En tant que directeur général du Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement, il a travaillé à l'élaboration de mesures législatives et de procédures pour la création du nouvel organisme de renseignement civil, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et il aidait le ministre (secrétaire d'État à Affaires extérieures Canada) à préparer pour le Sénat des présentations sur les activités générales en matière de renseignement<sup>421</sup>.

Affaires extérieures Canada était le principal organisme chargé de s'assurer que le Canada respectait son devoir de veiller à ce que les membres de missions à l'étranger et le personnel au Canada reçoivent une protection adéquate<sup>422</sup>. Le Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement, que dirigeait Bartleman, était le service d'Affaires extérieures Canada chargé de mettre ce rôle de premier plan en application<sup>423</sup>. Il était le principal service chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser les renseignements étrangers à l'intérieur du gouvernement fédéral<sup>424</sup>. En tant que directeur général de ce service, M. Bartleman recevait nécessairement toutes sortes de renseignements, et ce, tous les jours. Le flot quotidien de renseignements auquel il était exposé devait comprendre de 100 à 200 télégrammes de missions à l'étranger, de copies de notes pour le ministre sur divers sujets et de rapports de renseignement ainsi que la transcription de communications interceptées par le CST<sup>425</sup>. Étant donné sa vaste expérience des questions liées au renseignement, M. Bartleman possédait des compétences uniques qui lui permettaient d'évaluer efficacement la signification de cette grande quantité d'information.

Le rôle central que jouait le Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement au sein de la communauté du renseignement étranger était évident, puisqu'il abritait le seul répertoire du CST à Affaires extérieures Canada. Ni la GRC ni le SCRS ne possédaient ce répertoire sur place<sup>426</sup>. M. Bartleman était donc l'un des rares fonctionnaires à recevoir quotidiennement de l'information imprimée directement du répertoire du CST à l'aide d'une recherche « *bulk pull* »<sup>427</sup>.

421 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2098-2099.

422 Ce devoir est tiré de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Voir Pièce P-101 CAF0063, p. 5.

423 Le Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement comprenait trois directions : analyse politique, sécurité et planification des mesures d'urgence. La Direction de l'analyse politique était principalement responsable d'analyser les renseignements étrangers politiques. Il était également chargé de recueillir des renseignements de nouveaux arrivants provenant de pays communistes. La Direction de la sécurité était responsable d'assurer la sécurité des missions à l'étranger et de l'administration centrale ainsi que d'établir les cotes de sécurité. La Direction de la planification des mesures d'urgence s'occupait du Centre des opérations et surveillait l'évolution du terrorisme international en coopération avec la Direction de l'analyse politique. Voir Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2094-2096.

424 Pièce P-101 CAF0063, p. 3.

425 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2094-2096, 2101.

426 Pièce P-101 CAF0063, p. 4.

427 La recherche « *bulk pull* » s'effectuait par mot-clé dans la base de données du CST. William Sheahan a confirmé que ce type de recherche produisait une très grande quantité d'information – d'impressionnantes piles de documents. Voir Témoignage de William Sheahan, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11904.

Les hauts fonctionnaires, y compris les sous-ministres et les sous-ministres adjoints d'Affaires extérieures Canada, recevaient l'information par l'entremise d'un agent des relations avec les clients, qui leur transmettait seulement les renseignements considérés extrêmement pertinents,<sup>428</sup> selon leurs besoins précis en matière d'information. Le personnel de niveau inférieur des organismes qui ne possédaient pas le répertoire (y compris la GRC et le SCRS) était en communication avec un agent de liaison du CST qui leur apportait les documents pertinents de l'administration centrale du CST pour leur permettre de les examiner, puis les détruisait immédiatement<sup>429</sup>. De son côté, l'information à laquelle Bartleman avait accès par l'intermédiaire du répertoire du CST n'était pas filtrée ou validée par le personnel du CST. Il avait précisément demandé de recevoir de l'information contextuelle non traitée et non évaluée et avait noté que peu de fonctionnaires de niveau supérieur auraient demandé ce type d'information, puisqu'ils n'avaient pas le temps de tout examiner<sup>430</sup>.

En mai 1985, M. Bartleman a observé, en examinant les renseignements qu'il avait reçus cette journée-là, que la menace à l'égard des intérêts commerciaux et diplomatiques indiens semblait s'intensifier. Il a pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'un attentat similaire à celui perpétré contre l'ambassade de Turquie<sup>431</sup> ne se reproduise en établissant un groupe de travail interministériel spécial dans son service afin de se pencher sur la menace croissante à l'égard des intérêts indiens. Il voulait ainsi s'assurer que tout était fait, au moins à Affaires extérieures Canada, pour garantir que tous les renseignements essentiels soient transmis rapidement aux employés opérationnels de la GRC. Suivant l'examen de la réaction du gouvernement à la suite de l'attentat perpétré contre l'ambassade de Turquie, au début de 1985, la responsabilité de maintenir le contact avec la GRC et le SCRS en ce qui a trait à la protection des biens et des personnes à l'étranger était passée de la Direction du protocole à la Direction de la planification des mesures d'urgence, au sein du Bureau de la sécurité et de l'analyse du renseignement, que dirigeait Bartleman<sup>432</sup>. Ce transfert avait d'ailleurs renforcé encore plus le rôle de ce service, qui était considéré comme le centre du renseignement étranger d'Affaires extérieures Canada chargé d'analyser et de diffuser les renseignements étrangers aux organismes appropriés.

---

428 Témoignage de William Sheahan, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11905.

429 Témoignage de William Sheahan, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11900, 11902; Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11913-11914.

430 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2101-2102.

431 M. Bartleman a témoigné qu'au cours du printemps de 1985, étant donné l'attentat perpétré par des terroristes arméniens contre l'ambassade de Turquie, à Ottawa, le 12 mars 1985, il s'inquiétait surtout du caractère adéquat des mesures antiterroristes du gouvernement fédéral. L'attentat avait une signification particulière à ses yeux, parce qu'il avait appris qu'avant l'attentat, l'ambassade de Turquie avait envoyé à la Direction du protocole d'Affaires extérieures Canada une note diplomatique concernant la possibilité d'un attentat, et qu'aucune mesure n'avait été prise. Il a noté que bien que son ministère n'était pas responsable de la réception et de la transmission de notes diplomatiques, il s'était employé à s'assurer qu'il ne permettrait pas que se reproduise l'échec des services de renseignement ayant permis à l'attentat contre l'ambassade de Turquie d'avoir lieu. Voir Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2102-2104.

432 Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2105-2106.

### ***Preuve de l'existence d'une menace à l'endroit du vol 182***

M. Bartleman a témoigné que, pendant la semaine précédant l'attentat à la bombe, il a trouvé parmi les renseignements quotidiens fournis par le CST, une communication interceptée selon laquelle Air India devait être la cible d'un attentat la fin de semaine du 22 juin. Il a ajouté que le document comprenait de l'information non traitée et non évaluée, et qu'il l'a prise au sérieux, malgré les nombreuses alarmes précédentes qui auraient pu pousser une autre personne à sous-estimer le sérieux de cette menace et à considérer chaque nouvelle menace comme une autre fausse alarme.

M. Bartleman a apporté le document à une réunion interministérielle qui avait lieu au Centre des opérations. Il l'a transporté dans un dossier protégé, s'est rendu à la réunion et a demandé à l'agent de la GRC occupant le poste le plus important s'il pouvait lui parler en privé. M. Bartleman se rappelait que l'agent de la GRC était un surintendant ou un inspecteur, mais il n'arrivait pas à se rappeler son nom<sup>433</sup>.

M. Bartleman a montré le document à l'agent de la GRC et lui a demandé s'il l'avait vu et si la GRC comptait prendre des mesures à ce sujet. Il a déclaré qu'il se rappelait clairement ce qu'avait répondu l'agent de la GRC, parce qu'il avait été surpris. L'agent de la GRC avait rougi et lâché un « sifflement ». Il lui avait dit que de toute évidence, il avait vu le document, et qu'il n'avait pas besoin que M. Bartleman essaie de lui apprendre comment faire son travail<sup>434</sup>.

M. Bartleman a témoigné qu'il n'avait pas posé d'autres gestes concernant l'information jusqu'à ce qu'il ait une discussion avec l'avocat de la Commission, en 2006. Il a affirmé qu'il ne doutait pas une seconde que le SCRS et la GRC avaient pris les mesures nécessaires et que la tragédie avait eu lieu malgré leurs meilleurs efforts. Il a ajouté qu'il avait le plus grand respect pour le SCRS et la GRC, et qu'il ne doutait aucunement qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour prévenir l'attentat. Pour ce qui est de l'enquête policière qui a été menée après la tragédie, il a indiqué qu'il croyait qu'il était inutile de se présenter à la GRC, puisqu'il n'avait rien de nouveau à ajouter.

Ce n'est que lorsqu'il s'est adressé à la Commission qu'il a appris que le gouvernement avait maintenu au cours des années et pendant la Commission d'enquête qu'il n'avait pas eu connaissance de l'existence d'une « menace précise » à l'endroit d'Air India le 22 juin 1985. Comme le vol 182 était le seul vol d'Air India à quitter le Canada chaque semaine, en passant par Toronto et Montréal, la menace dont avait pris connaissance M. Bartleman visait forcément ce vol<sup>435</sup>.

### **réponse du procureur général du Canada**

Le procureur général du Canada demande avec insistance que la preuve de M. Bartleman soit rejetée. Le CST a effectué des recherches dans sa base

<sup>433</sup> Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2108-2109.

<sup>434</sup> Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2109-2110.

<sup>435</sup> Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2111-2112.

de données immédiatement après l'attentat et après le témoignage de M. Bartleman, et il a déclaré qu'il n'avait trouvé aucune trace de la menace précise décrite par M. Bartleman. William (« Bill ») Sheahan et Pierre LaCompte, deux anciens employés du CST, ont affirmé que le document de M. Bartleman, qui devait contenir une « menace précise », n'existait pas, et qu'il n'aurait pas pu exister. Plusieurs témoins ont signalé que s'ils avaient vu un document semblable, ils auraient traité l'information très sérieusement et auraient couru dans tous les sens pour la porter le plus rapidement possible à l'attention d'autres personnes<sup>436</sup>. Le témoignage de M. Bartleman et ceux de M. Sheahan et de M. LaCompte concernant la possibilité que le document décrit par M. Bartleman ait pu exister sont incompatibles. Pour trancher cette question, il faut déterminer la crédibilité des témoins et évaluer la raisonnable des éléments de preuve. M. Bartleman a impressionné la Commission par son calme et son comportement constant, même pendant le contre-interrogatoire agressif du procureur général du Canada. M. Bartleman n'a jamais tergiversé. Sans aucun doute, il a répondu aux questions sincèrement, au meilleur de ses connaissances.

Toutefois, bien que le comportement soit un facteur important dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il ne saurait être le seul. Il est également nécessaire de vérifier la conformité des dires de ce témoin avec la prépondérance des probabilités qu'une personne informée et douée de sens pratique reconnaîtrait d'emblée comme raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les éléments de preuve de cette affaire<sup>437</sup>. Ainsi, il n'est pas suffisant de déclarer une préférence catégorique pour un témoignage plutôt qu'un autre en se fondant uniquement sur la crédibilité des témoins. Il faut également examiner l'ensemble des éléments de preuve pour évaluer la probabilité et la raisonnable de tous les faits présumés.

Après avoir examiné la preuve en gardant ces considérations à l'esprit, la Commission a conclu que le témoignage de M. Bartleman n'était aucunement improbable ou irraisonnable, alors que celui du procureur général du Canada contenait des déclarations sans fondement.

On peut évaluer la position du procureur général du Canada et les hypothèses sur lesquelles elle repose en posant les questions suivantes :

- Le fait que le CST n'a pas pu trouver le document décrit par M. Bartleman suffit-il à démontrer que ce document n'a jamais existé?
- Le fait que la communauté du renseignement et de la sécurité n'ait pas sonné l'alarme générale suffit-il à démontrer qu'elle n'a pas eu connaissance de l'information décrite par M. Bartleman avant l'attentat? En d'autres mots, pour ce qui est des hypothèses du procureur général du Canada, le témoignage de M. Bartleman constitue-t-il en fait la seule preuve de l'existence d'une « menace précise » à l'endroit d'Air India au Canada en juin 1985?

<sup>436</sup> Témoignage de William Warden, vol. 24, 7 mai 2007, p. 2429.

<sup>437</sup> *Faryna c. Chomy* (1952), 2 D.L.R. 354 (B.C.C.A.).

Selon les éléments de preuve regroupés lors de la Commission d'enquête, on peut répondre « non » à ces questions.

### ***Incapacité de trouver le document décrit par M. Bartleman***

Le fait que le CST n'ait pas retrouvé le document que M. Bartleman a vu dans la base de données nuit-il à la preuve de ce dernier? La Commission est d'avis que ce n'est pas le cas, puisque son enquête a démontré que le fait de chercher dans la base de données du CST ne permettait pas de donner une pleine mesure de son contenu.

### ***Effectuer des recherches dans la base de données du CST***

Le document décrit par M. Bartleman ne serait pas nécessairement récupéré dans le cas d'une recherche par mot-clé pour des raisons liées non seulement au contenu potentiel du document, mais aussi à l'expérience, aux connaissances et à la compréhension contextuelle des personnes qui effectuent la recherche.

M. LaCompte a illustré la difficulté d'effectuer des recherches dans la base de données du CST lorsqu'il a essayé de retrouver un document qu'il connaissait et qu'il croyait être le document que M. Bartleman avait à l'esprit (et sur lequel il se serait mépris). M. LaCompte a cherché un document précis dans lequel on parlait de la possibilité d'un attentat à la bombe contre un vol d'Air India, soit une communication interceptée concernant le complot de novembre 1984. M. LaCompte, comme M. Bartleman, se rappelait parfaitement du document, puisqu'il avait sonné l'alarme à Transports Canada après avoir lu l'information interceptée. Pourtant, il avait eu de la difficulté à retrouver le document immédiatement après l'attentat à la bombe, même s'il savait parfaitement ce qu'il contenait. Le document mentionnait un avion d'Air India, un point de départ au Canada, un plan visant à faire exploser une bombe et un calendrier d'exécution. M. LaCompte avait cherché tout un après-midi, mais il n'était pas parvenu à retrouver le document avant le lendemain matin, parce qu'il avait d'abord utilisé le mauvais calendrier d'exécution. Ce n'est qu'après plusieurs tentatives qu'il avait fini par trouver le document qu'il cherchait (et, de toute évidence, il n'avait trouvé aucun autre document concernant une menace à l'endroit d'Air India qui ne correspondait pas aux paramètres très précis utilisés pour la recherche). Voilà qui démontre le fait anodin que le mode de recherche n'est efficace que si l'on introduit les bons paramètres.

La même difficulté s'est posée récemment lorsque, à la suite du témoignage de M. Bartleman, le CST a tenté de retrouver le document sur le complot de novembre 1984. Il s'est trouvé incapable de retracer le document, jusqu'à ce que M. LaCompte propose des paramètres plus précis<sup>438</sup>.

L'avocat de la Commission a signalé que des résultats semblables avaient été obtenus dans le cadre de la recherche contrôlée que le CST avait effectuée à sa

---

<sup>438</sup> Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11949.

demande. L'avocat de la Commission avait demandé au CST de retracer dans sa base de données trois communications interceptées dont il était question dans les documents produits pour la Commission d'enquête (bien que les références avaient été supprimées dans les documents publics). Deux membres de la Commission ont obtenu le niveau de sécurité additionnel requis et se sont rendus plusieurs fois au CST pour examiner les résultats. Les premières tentatives du CST ont donné des résultats qui, selon l'avocat de la Commission, ne correspondaient pas à la description contenue dans les documents en question. Ce n'est qu'en utilisant des mots-clés additionnels selon les paramètres de recherche fournis par l'avocat de la Commission, et en se basant sur ses connaissances contextuelles de l'histoire d'Air India, que le CST est parvenu à retrouver tous les documents.

Ces expériences démontrent la sensibilité du système du CST à la pertinence des termes utilisés pour la recherche. Il est aisé de comprendre pourquoi une personne qui ne connaît pas bien le document de M. Bartleman aurait de la difficulté à le retracer dans la base de données du CST.

### ***Intégralité des dossiers du CST***

On a constaté d'autres complications pour ce qui est de reconstituer les dossiers du CST de juin 1985. Bien que les protocoles de conservation des dossiers du CST aient été clarifiés au cours des années, ceux qui étaient en place en 1985 n'étaient pas clairs et ne semblaient pas être suivis à la lettre<sup>439</sup>.

Le CST soutient que tous ses rapports ont été conservés depuis avant 1985. Toutefois, un examen de la base de données entrepris par l'avocat de la Commission a démontré que ce n'était pas le cas. L'avocat de la Commission a examiné un index de 1997 des documents du CST dans lequel deux documents étaient indiqués comme étant introuvables. Le CST a admis que ces deux documents étaient introuvables en 1997, mais qu'ils étaient aujourd'hui disponibles grâce à ses efforts en vue de reconstituer tous les dossiers pertinents d'organismes alliés<sup>440</sup>. Toutefois, le besoin de déployer de tels efforts de reconstitution indique que les dossiers du CST ne sont pas complets.

La nature du document décrit par M. Bartleman complique encore plus cette question. M. Bartleman a témoigné que les données qu'il examinait étaient non traitées et non évaluées<sup>441</sup>. Cela signifie que le document qu'il a vu différait des rapports sommaires que M. Sheahan et M. LaCompte envoyaient à leurs clients ainsi que des rapports de cette période que le CST aurait conservés. M. Sheahan a déclaré que les données non traitées interceptées par le CST en 1985 ont probablement été détruites. Seuls les rapports définitifs étaient conservés<sup>442</sup>.

<sup>439</sup> Témoignage de William Sheahan, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11944.

<sup>440</sup> Pour s'assurer qu'il possédait tous les documents pouvant être liés au témoignage de M. Bartleman, le CST a reconstitué sa base de données en demandant tous les rapports pertinents de ses organismes alliés pour les réintégrer. Voir Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11945.

<sup>441</sup> Témoignage de James Bartleman, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2108.

<sup>442</sup> Témoignage de William Sheahan, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11944.

Ainsi, si le document consulté par M. Bartleman contenait des données non traitées, il n'existerait vraisemblablement plus aujourd'hui.

Que le document décrit par M. Bartleman ait été un rapport sommaire ou ait contenu des données non traitées, les éléments de preuve recueillis lors de la Commission d'enquête démontrent que la conservation de ces deux types de documents comportait des lacunes. Par conséquent, l'incapacité de retrouver le document de M. Bartleman dans les dossiers du CST ne constitue pas une preuve de sa non-existence.

### ***Absence d'intervention de la part de la communauté du renseignement et de la sécurité***

Le procureur général du Canada soutient que, si la communauté canadienne du renseignement et de la sécurité avait vu le type d'information décrite par M. Bartleman, elle aurait réagi de manière énergique et déterminée pour sonner l'alarme générale et aurait pris les mesures proactives nécessaires pour répondre à la menace. Suivant l'argument du procureur général du Canada, on doit arriver à la conclusion que, puisqu'aucune alarme générale n'a été sonnée et qu'aucune mesure de protection spéciale n'a été proposée ou appliquée, l'information décrite par M. Bartleman n'existait pas et que ce dernier a dû se tromper.

Cet argument ne tient pas la route. Passée la confusion initiale causée par la répétition insistante du terme « menace précise », il devient évident que l'information décrite par M. Bartleman n'est pas le seul exemple de ce qui pourrait être désigné plus clairement comme étant une « menace directe » à l'endroit d'un vol d'Air India au Canada en juin 1985. La réaction ou, plus précisément, l'inaction devant ces autres menaces démontre que l'absence d'alarme générale ou de mesures de sécurité antibombes avant le vol des 22 et 23 juin d'Air India ne constitue pas du tout une preuve que le document décrit par M. Bartleman n'existe pas.

### ***Le concept de « menace précise »***

Le procureur général du Canada suppose que le document décrit par M. Bartleman faisait état sans aucun doute d'une « menace précise » à l'endroit d'Air India et que, étant donné son contenu, il aurait déclenché une intervention générale de la part du gouvernement. Le concept de « menace précise » occupe un rôle central et essentiel dans l'organisation de la position défendue par le gouvernement fédéral. Toutefois, les éléments de preuve produits lors de la Commission d'enquête démontrent que le gouvernement du Canada n'avait pas de définition cohérente pour le terme « menace précise »<sup>443</sup>. Les témoins interrogés ont donné des interprétations différentes de ce concept. Par

---

<sup>443</sup> Pour consulter une discussion détaillée du concept de « menace précise », voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

conséquent, en dernière analyse, on ne peut expliquer clairement ce que le gouvernement entend par « aucune menace précise ».

Le concept de « menace précise » était un terme technique dans le domaine de la sécurité de l'aviation en 1985 qui renvoyait uniquement à un seuil « tout ou rien » pour la mise en œuvre de protocoles d'urgence dans les aéroports. Le concept s'appliquait dans le cas de menaces reçues le jour du vol, généralement par téléphone, parfois lorsque l'avion était déjà rempli de passagers et de bagages. Si l'on déterminait que la menace en question était « précise », un protocole d'urgence était appliqué. On déplaçait alors l'avion visé par la menace dans un endroit sécuritaire, on y faisait descendre les passagers et les bagages, on fouillait l'appareil et les bagages à l'aide d'un maître-chien de la GRC et on procédait à l'appariement bagages-passagers. Pour déterminer si la menace lancée par téléphone était ou non « précise », on devait évaluer le degré de détail de la menace (par exemple, le moment de l'attentat, la cible et les moyens qui seront employés étaient-ils précisés?). Il fallait habituellement effectuer cette évaluation sur-le-champ, sans l'analyse approfondie de renseignements. On pouvait décider immédiatement si oui ou non des mesures d'urgence devaient être prises.

Bien entendu, lorsque de l'information était reçue par d'autres voies, dans des circonstances qui accordaient suffisamment de temps pour procéder à l'analyse de renseignements, un protocole complètement différent était appliqué (bien qu'il ne parvenait pas à prévenir efficacement l'embarquement et la détonation d'explosifs à retardement dans les bagages enregistrés). Les personnes qui évaluaient la menace devaient l'examiner en fonction d'autres renseignements pertinents et essayer de la corroborer afin de déterminer sa véracité et le besoin d'agir. Le SCRS utilisait le terme « menace précise » dans ses évaluations, mais il ne semblait y avoir aucune compréhension cohérente de ce concept<sup>444</sup>. Le SCRS considérait une menace comme étant « précise » uniquement lorsque l'information indiquait qu'un incident allait se produire, un point c'est tout – pas de « si », pas de « et », pas de « mais »<sup>445</sup>. De plus, il devait y avoir une corroboration indépendante. Ce seuil élevé ne correspondait pas à un niveau de risque précis ou à une approche réactive, et il a été rarement, sinon jamais, atteint pendant l'année précédant l'attentat à la bombe. L'utilisation du terme « menace précise » était donc limitée pour l'évaluation de la menace par le SCRS.<sup>446</sup>

Après l'attentat, les représentants du gouvernement ont immédiatement déclaré qu'il n'y avait eu aucune « menace précise »<sup>447</sup>. Ils empruntaient ainsi un terme dont la pertinence était limitée dans un contexte d'évaluation de la menace et qui s'appliquait surtout dans le cas précis d'une situation d'urgence causée par une menace reçue par téléphone dans un aéroport. Le gouvernement et ses

<sup>444</sup> Témoignage de John Henry, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2515-2516, 2537.

<sup>445</sup> Témoignage de John Henry, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2538.

<sup>446</sup> Témoignage de John Henry, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2538.

<sup>447</sup> Pièce P-101 CAF0825, p. 2-3 : Ce document traite des déclarations de Don Mazankowski, ministre des Transports, en réponse aux questions qui lui ont été posées lors de la période de questions à la Chambre des communes, le 25 juin 1985.

organismes ont donc justifié leur inaction en adoptant une approche « tout ou rien », selon laquelle :

- à moins que la menace était « précise », il n'y avait pas lieu de prendre des mesures pour renforcer la sécurité aux aéroports Pearson et de Mirabel;
- une menace ne devait pas être considérée comme étant « précise » à moins qu'elle comprenne des détails concernant le moment et le lieu du complot présumé, ainsi que les moyens qui seront employés et le nom des auteurs.

La Commission a trouvé de nombreux défauts dans cette approche. Ces défauts sont décrits en détail à la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985. Pour les fins qui nous occupent, il suffit de noter que l'utilisation de cette approche trop technique jette de l'ombre sur les questions les plus importantes liées au caractère adéquat de l'évaluation de la menace connue et de la réaction à cette menace pendant la période menant à l'attentat à la bombe.

#### ***Le document de M. Bartleman : une menace précise reconnue***

La menace exprimée par M. Bartleman entraine-t-elle dans la définition restreinte du terme « précise » du gouvernement? L'argument du procureur général du Canada est fondé sur l'hypothèse que même un non-initié aurait expressément désigné le document en question comme contenant une « menace précise ».

M. Bartleman a témoigné que le document contenait des données non traitées et non évaluées indiquant qu'un attentat allait être perpétré contre Air India la fin de semaine du 22 juin 1985. Il savait que de nombreuses alarmes avaient été sonnées au cours de l'année précédente concernant la possibilité d'un attentat et que, pour cette raison, d'autres pourraient penser que cette menace, comme les autres, n'était pas sérieuse. Étant donné son poste, son expérience et ses connaissances uniques sur les extrémistes sikhs, il n'aurait guère été nécessaire de mettre tous les points sur les « i » dans la communication interceptée par le CST.

Toutefois, l'information contenue dans le document de Bartleman n'aurait pas été considérée comme présentant une « menace précise », selon la définition stricte établie par le gouvernement. Bien que le document contenait de l'information concernant la date et le lieu, il ne donnait pas de détails pour ce qui est de l'identité des auteurs présumés et des moyens devant être utilisés. Par conséquent, étant donné la définition du concept de « menace précise », il semblerait que d'autres représentants du gouvernement auraient jugé que la menace n'était pas « précise ».

Dans ses observations finales, le procureur général du Canada admet que les vols d'Air India quittant Toronto et Montréal avaient été la cible de menaces « non précises » au cours du printemps 1985. Il soutient qu'avec le temps, il se peut que M. Bartleman se soit mépris sur l'un de ces documents, croyant qu'il s'agissait de quelque chose de plus précis<sup>448</sup>. Il semblerait plutôt que le document décrit par M. Bartleman ait été un document parmi plusieurs qui contenaient une menace visant « directement » les vols d'Air India au printemps de 1985, menace que les organismes gouvernementaux ont qualifiée à tort de « non précise ».

Cette possibilité devient apparente à la lumière de la réaction des organismes gouvernementaux clés à une menace qu'ils ont qualifiée de « non précise »: le télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>449</sup>.

### ***Télex du 1<sup>er</sup> juin : une menace précise ignorée***

Comme il est indiqué à la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin, le directeur en chef de la vigilance et de la sécurité à Bombay a envoyé un télex le 1<sup>er</sup> juin<sup>450</sup> aux bureaux d'Air India de partout dans le monde. Air India a déclaré avoir reçu des renseignements selon lesquels il était possible que des extrémistes sikhs entreprennent une tentative de sabotage en plaçant des explosifs à retardement ou autres dans l'avion ou dans les bagages enregistrés. La compagnie avait également été mise au fait que des extrémistes sikhs avaient l'intention d'utiliser des commandos suicides qui pourraient tenter de faire exploser un avion en y introduisant des explosifs dans des bagages enregistrés, dans des bagages à main ou par tout autre moyen<sup>451</sup>. Étant donné la menace, Air India a proposé cinq mesures antisabotage pour assurer la sécurité des passagers. Plus précisément, la compagnie a décidé d'appliquer une utilisation continue de détecteurs d'explosifs et de chiens renifleurs d'explosifs au moins jusqu'au 30 juin 1985<sup>452</sup>.

D'un point de vue abstrait et définitionnel, il peut sembler que le télex du 1<sup>er</sup> juin ne contient aucun des éléments qui, selon le témoignage du sergent Sweeney, sont nécessaires pour qualifier une menace de « précise », soit la date, le lieu et la cible de l'attentat, ainsi que les moyens qui seront employés et l'identité des auteurs<sup>453</sup>. Pourtant, d'un point de vue fonctionnel, il serait raisonnable de penser que le télex était « suffisamment précis » pour permettre à un professionnel du renseignement formé de comprendre la nature de la menace ainsi que le besoin d'évaluer les risques et de prendre les mesures appropriées.

448 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 99, para. 92.

449 Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> Juin.

450 Pièce P-101 CAA0185.

451 Pièce P-101 CAA0185.

452 Pièce P-101 CAA0185. Dans un autre télex envoyé par Air India à ses bureaux dans le monde entier, il était révélé que les mesures proposées dans la correspondance récente pour gérer la menace accrue de détournement et de sabotage devaient se poursuivre jusqu'à la fin de juin 1985 : Voir Pièce P-101 CAC0419, p. 3.

453 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2716.

### **Éléments précis**

Certains éléments précis présents dans le télex sont irréfutables. L'information est précise pour ce qui est des moyens, à savoir des explosifs à retardement cachés dans des bagages enregistrés. Elle est également précise pour ce qui est de la cible, en l'occurrence un avion d'Air India.

Qu'en est-il du paramètre de la date?

Une date précise pour l'attaque n'est pas indiquée dans le télex du 1<sup>er</sup> juin, mais le mois de juin ressort clairement comme une période d'alerte intensifiée. Les efforts d'une éventuelle réponse peuvent donc être concentrés sur des dates et des heures bien déterminées pendant une période assez courte, à savoir les quatre jours dans le mois de juin 1985 où Air India exploitait ses vols hebdomadaires entre le Canada et l'Inde. Un professionnel du renseignement employé par le SCRS, la GRC ou Affaires extérieures Canada aurait su que les dirigeants canadiens et américains considéraient qu'il existait un risque extrêmement élevé, en juin 1985 particulièrement, que des extrémistes sikhs attaquent des intérêts indiens, et ce, en raison de la visite aux États-Unis pendant ce mois du premier ministre de l'Inde, Rajiv Gandhi, et de l'anniversaire de la prise d'assaut du Temple d'or d'Amritsar.

Tôt en mai 1985, un comité interministériel spécial de niveau supérieur sur l'extrémisme chez les sikhs a été formé et regroupait des membres de la GRC, du SCRS, d'Affaires extérieures Canada et du Bureau du solliciteur général<sup>454</sup>. À la mi-mai, la Direction générale de la sécurité et du renseignement à Affaires extérieures Canada a tenu des consultations avec des membres de la mission du Canada à Delhi au sujet de la menace du terrorisme sikh au Canada et en Inde<sup>455</sup>. En raison de la mise à jour des évaluations de la menace, dès le 1<sup>er</sup> juin, la GRC fournissait un haut niveau de services de protection pour toutes les missions diplomatiques en Inde et le personnel au Canada<sup>456</sup>. Le 31 mai, par suite des préoccupations exprimées par le comité interministériel, Affaires étrangères Canada a communiqué avec la police de protection de la GRC pour demander que le niveau de sécurité existant pour Air India à Toronto soit équivalent à celui à Montréal<sup>457</sup>. Dans le mois de juin, les responsables de la police de protection ont reçu des renseignements très secrets qui leurs ont fait croire sans l'ombre d'un doute que quelque chose allait arriver, sans qu'ils sachent quoi, où et quand<sup>458</sup>. Toutes ces données combinées porteraient tout récipiendaire averti à porter une attention particulière à une menace proférée contre des intérêts indiens durant le mois de juin 1985.

454 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 10.

455 Pièce D-1 : Dossier 1, *Sommaire des faits*, p. 3.

456 Pièce P-101 CAC0334, p. 2, CAE0177, p. 1, CAE0223, p. 2.

457 Pièce P-101 CAA0166.

458 Pièce P-101 CAA0240, p. 2, CAC0445, p. 5; Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3040, 3044-3046, 3085-3086.

### Qu'en est-il de l'identité des auteurs?

Le télex du 1<sup>er</sup> juin n'identifie pas précisément une personne ou des personnes comme étant impliquées dans le complot. Il fait néanmoins référence à des extrémistes sikhs qui seraient à l'origine de la menace. Les responsables du gouvernement canadien connaissaient l'identité des extrémistes sikhs bien connus résidant au Canada. Quelques jours seulement avant le télex du 1<sup>er</sup> juin, le SCRS a publié une évaluation de la menace, distribuée à grande échelle dans les organismes gouvernementaux<sup>459</sup>, qui mettait en garde contre les menaces possibles des Babbar Khalsa et de la International Sikh Youth Federation au Canada. Le SCRS a expliqué que des membres des Babbar Khalsa à Vancouver avaient récemment été les hôtes d'un extrémiste sikh connu du Royaume-Uni. Celui-ci avait déclaré en mai 1985 que le nom des sikhs qui refusaient de boycotter les vols d'Air India serait mis sur une liste noire. Les membres des Babbar Khalsa au Canada étaient liés à plusieurs menaces proférées contre Air India. On a évalué Parmar comme étant l'extrémiste sikh en liberté le plus dangereux<sup>460</sup>, lui qui avait promis publiquement dans le passé que des avions d'Air India tomberaient du ciel<sup>461</sup>. On a évalué que Bagri, qui avait été impliqué précédemment dans un plan visant à détourner un avion d'Air India, pouvait facilement être manipulé pour commettre un acte terroriste violent<sup>462</sup>. Il ne fait aucun doute que les leaders du mouvement extrémiste sikh au Canada étaient bien connus des autorités canadiennes.

### Qu'en est-il du paramètre du lieu?

Le télex du 1<sup>er</sup> juin ne précise pas le Canada comme cible choisie par les présumés extrémistes. En effet, lorsqu'on a insisté sur la question de la précision du télex du 1<sup>er</sup> juin pendant le témoignage du sergent Sweeney, ce dernier est arrivé à sa conclusion – que le télex n'était pas précis – en se fondant sur le fait qu'un endroit précis n'était pas nommé<sup>463</sup>. Encore une fois, cette observation n'est pas très logique lorsqu'on la prend dans le contexte plus général d'une évaluation de la menace où il est possible de prendre le temps d'élaborer un plan d'intervention global.

Les professionnels canadiens du renseignement savaient que le Canada compte la deuxième plus importante population sikhe à l'extérieur de l'Inde et que de nombreux membres avaient fait part de leurs préoccupations au sujet des événements qui s'étaient déroulés au Pendjab au cours des années précédentes. De plus, on connaissait bien l'existence au sein de la population sikhe d'éléments extrémistes ayant proféré des menaces de vengeance sanglante contre l'Inde et ses intérêts. Également, les dirigeants canadiens connaissaient les préoccupations qui existaient à ce moment voulant que si une tentative

---

459 Pièce P-101 CAB0236(i), p. 1-6.

460 Pièce P-101 CAB0114, p. 2, CAF0132, p. 5.

461 Pièce P-101 CAF0160, p. 33.

462 Pièce P-101 CAA0110, p. 2-3.

463 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2752-2753.

d'assassinat du premier ministre indien était contrecarrée<sup>464</sup> durant sa visite en juin, les extrémistes puissent rediriger leurs efforts vers une cible moins en vue au Canada,<sup>465</sup> et que, dans le passé, le SCRS avait marqué les opérations d'Air India au Canada comme une cible plus vulnérable<sup>466</sup>.

Pris dans ce contexte, il est difficile de voir comment un agent du renseignement ne comprend pas que la menace d'alerte à la bombe dans un avion d'Air India en juin 1985 s'applique autant au vol hebdomadaire d'Air India partant de Toronto et de Montréal qu'à tout autre vol ailleurs au monde. Peu importe la probabilité que l'attaque se produise au Canada, dans un contexte où le climat était tendu au sein des extrémistes sikhs résidant au Canada, la menace aurait dû faire l'objet d'une meilleure réponse opérationnelle de la part du gouvernement canadien.

En effet, ce point de vue pondéré a été appuyé par les experts de premier ordre en sûreté aérienne et en gestion du risque qui ont témoigné lors des audiences de la commission d'enquête. Rodney Wallis, expert de la sûreté de l'aviation civile internationale<sup>467</sup>, a indiqué qu'en raison des circonstances, le télex du 1<sup>er</sup> juin était assez précis pour soulever de graves inquiétudes et provoquer une réponse conformément à ce qui aurait été mis en place dans le cas de ce que les autorités considéraient comme une menace précise en 1985 :

[Traduction]

[D]ans le cas d'Air India, qui menait des activités dans une situation de menace élevée et qui exploitait un départ hebdomadaire au Canada, un pays où l'on connaissait l'existence d'un élément en guerre contre le gouvernement indien et tout ce qui représentait le gouvernement indien, y compris, comme je l'ai déjà mentionné, le symbole sur la queue de l'avion. Nous allons dire que l'avion représente le gouvernement indien.

Ils exploitaient donc, dans une situation de risque élevé, un vol hebdomadaire. Et la différence entre ce service et les menaces précises s'est estompée. Ils ont été fusionnés. On pourrait dire qu'ils sont devenus une seule et même chose.

[...]

<sup>464</sup> Et des descentes infructueuses visant la saisie d'armes par la GRC dans les maisons de deux sikhs de la région de Windsor/Detroit, concernant la visite prochaine de M. Gandhi : Pièce P-101 CAB0312, p. 1-2.

<sup>465</sup> Pièce P-101 CAB0312, p. 2, CAC0459, p. 2. Voir également la pièce P-101 CAC0356, p. 3, où tard en mai 1985 il y a eu des préoccupations exprimées par la police de protection voulant que des extrémistes sikhs de la région de Windsor/Detroit qui achetaient des armes ne ciblent pas la prochaine visite de M. Gandhi, mais plutôt d'autres intérêts indiens au Canada.

<sup>466</sup> Pièce P-101 CAC0133, p. 2.

<sup>467</sup> Voir Témoignage de Rodney Wallis, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4204-4205.

Menace précise ou risque élevé, je m'attendrais à ce que la réponse soit la même compte tenu des circonstances<sup>468</sup>.

William Leiss, expert en communication du risque, de la perception du risque et de la gestion du risque<sup>469</sup>, a déclaré que le télex du 1<sup>er</sup> juin était aussi précis qu'un avertissement en matière de sûreté de l'aviation civile peut l'être. Il croit que l'information aurait dû bondir hors de la page. M. Leiss se demande, en raison de la précision de l'information et de la situation très risquée à ce moment, pourquoi les sirènes d'alarme n'ont pas sonné partout<sup>470</sup>.

Dans une perspective visant la protection des Canadiens, il est clair que l'information du télex du 1<sup>er</sup> juin aurait dû répondre aux paramètres de la précision : moyens, cible, date, identité des auteurs et lieu. Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement du Canada dans sa soumission, une interprétation raisonnable et responsable du télex du 1<sup>er</sup> juin devrait avoir mené à une réponse opérationnelle visant à mieux protéger les vols hebdomadaires d'Air India partant du Canada durant le mois de juin 1985. Au lieu de cela, on a immédiatement minimisé l'information, on ne l'a pas partagée avec des gens à l'extérieur de la GRC et puis on l'a oubliée après l'attentat à la bombe.

### ***Information détenue par le CST : menace d'attentat à la bombe en Inde et à l'étranger***

L'absence de réaction au télex du 1<sup>er</sup> juin est encore plus significative lorsqu'on sait que des recherches effectuées plus tard dans la base de données du CST, à la demande des avocats de la Commission, ont permis de découvrir de l'information remontant à la même période que le télex du 1<sup>er</sup> juin, selon laquelle il y avait un risque que des appareils d'Air India soient la cible d'extrémistes sikhs et des mesures de sûreté particulières devaient être prises en conséquence à toutes les escales du transporteur aérien. Ce fait démontre que le type d'information contenu dans le télex du 1<sup>er</sup> juin était connu (et minimisé) par au moins deux organismes gouvernementaux distincts : la GRC et le CST.

Il existe des restrictions très strictes sur ce qui peut être dévoilé des interceptions de communications faites par le CST. L'information porte une cote de sécurité très élevée, et seulement un nombre très restreint de personnes qui ont « besoin de savoir » reçoivent le droit d'accès approprié. Toute discussion au sujet des interceptions de communications faites par le CST est donc une question extrêmement délicate. En conséquence, il n'est pas possible de décrire avec beaucoup de détails les documents dans ce rapport public.

Des témoins de différents organismes gouvernementaux ont déclaré durant les travaux de cette commission d'enquête ne jamais avoir vu l'*information* dans le

<sup>468</sup> Témoignage de Rodney Wallis, vol. 37, 31 mai 2007, p. 4426-4427.

<sup>469</sup> Voir Témoignage de William Leiss, vol. 91, 7 décembre 2007, p. 11955-11956.

<sup>470</sup> Témoignage de William Leiss, vol. 91, 7 décembre 2007, p. 11982; Voir également Pièce P-433 : Affidavit de William Leiss ainsi que deux onglets à l'appui (Onglets 3 et 7).

télex du 1<sup>er</sup> juin. Il s'ensuit que ces témoins n'ont également jamais vu l'information du CST. Rien n'indique que les agents du CST aient prévu que cette dernière information devait être transmise à des membres clés du personnel responsable de l'évaluation des menaces posées par les extrémistes sikhs et de la prise de mesures en réponse à ces menaces. Il semble que le personnel du CST, comme celui de la GRC, n'ait pas su reconnaître l'importance de l'avertissement que contenait le télex du 1<sup>er</sup> juin. Après l'attentat à la bombe, lorsqu'on a demandé à Pierre LaCompte si le CST avait eu en sa possession des documents contenant des alertes au sujet d'un possible attentat à la bombe, il s'est souvenu d'une menace remontant à novembre 1984, mais pas de l'information plus récente du CST<sup>471</sup>.

Il est déplorable que deux organismes gouvernementaux distincts, soit le CST et la GRC, aient reçu avant l'attentat une information cruciale au sujet de la menace d'actes de sabotage et des mesures de sûreté qui s'imposaient, mais que cette information importante n'ait apparemment servi à rien, car elle a été examinée par du personnel ne possédant pas l'expertise nécessaire pour évaluer adéquatement son importance. Aucune alarme n'a été sonnée. En fait, il semble que personne à l'extérieur du CST et de la GRC n'ait été informé de la réception de cette information cruciale de menace, que ce soit avant ou après l'attentat à la bombe. Durant les 21 ans qui se sont écoulés entre l'attentat et le début des travaux de cette commission d'enquête, l'importance véritable du télex du 1<sup>er</sup> juin et de l'information du CST a été sous-estimée.

Cette constatation est d'autant plus troublante quand on pense, comme nous le verrons plus en détail à la section 3.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace, que l'information du CST remontant à la même période que le télex, découverte par les avocats de la Commission, confirmait la gravité de la menace. Pris isolément, les divers éléments d'information ne paraissaient peut-être pas concluants ni limpides, mais s'ils avaient été réunis par un analyste compétent, ils auraient donné une image beaucoup plus nette de la situation, qui aurait dû sonner l'alarme. C'est justement ce que M. Bartleman avait fait, semble-t-il, en voyant l'information reçue du CST qui l'avait tant préoccupé. Or, cette information reprenait peut-être essentiellement celle dont nous venons de discuter.

### ***Une multitude de menaces directes***

Compte tenu de l'utilisation faite du télex du 1<sup>er</sup> juin et de l'information du CST, le témoignage de M. Bartleman, qui affirme avoir vu un document essentiellement ignoré lié à une menace visant les vols d'Air India, n'est pas du tout surprenant. Il est plutôt compatible avec la réaction générale qu'avait le gouvernement de cette époque lorsque des menaces *directes* de cette nature étaient proférées. L'argument du procureur général du Canada est faible puisqu'il nie l'existence du document de M. Bartleman, sur la base qu'une menace précise n'avait pas été faite pour le vol 182 d'Air India, tout en admettant que des membres de

---

<sup>471</sup> Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11921.

tous les organismes gouvernementaux étaient conscients d'une multitude de menaces directes proférées contre les vols d'Air India au Canada en juin 1985.

- Gary Clarke, officier responsable de la Police de protection à la Division de Toronto de la GRC en 1985, a témoigné qu'en juin de cette année la GRC détenait de l'information très secrète, à savoir un communiqué du ministère des Affaires extérieures, qui affirmait que des mesures de sécurité spéciales devraient être prises pour tous les vols d'Air India à destination et en partance du Canada<sup>472</sup>.
- Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, a fait part le 19 juin 1985, quelques jours avant l'attentat à la bombe, de sa crainte que des éléments rebelles du service secret indien fassent s'écraser des avions<sup>473</sup>.
- Warren Sweeney, sergent de la Sous-direction des renseignements criminels de la GRC en 1985, a témoigné qu'il avait connaissance d'une menace de nature générale pour presque tous les vols d'Air India en partance du Canada, y compris pour l'infortuné vol du 22 juin 1985<sup>474</sup>.

Le témoignage du sergent Sweeney voulant que la GRC eût reçu des menaces avant tous les vols d'Air India<sup>475</sup>, associé au fait qu'aucune preuve de ces menaces n'a été incluse dans les documents présentés la Commission, est peut-être aussi pertinent. M. Bartleman a témoigné que, en se fondant sur sa vaste expérience des questions de renseignement, il a pris au sérieux l'information sur la menace qu'il a vue, mais qu'il n'a pas été en mesure d'évaluer si la menace était réellement crédible. La menace qu'il a vue pourrait être une des nombreuses menaces faites avant chaque vol pour lesquelles il n'existe pas de documentation.

Le dossier de preuves de la commission d'enquête ne confirme pas l'affirmation du procureur général du Canada voulant que les représentants du gouvernement de l'époque auraient traité l'information de façon très sérieuse et qu'ils auraient couru dans tous les sens pour la porter à l'attention des autres. Il semble plutôt que des menaces assez précises pour qu'on pense qu'Air India serait visé au Canada ont été minimisées fréquemment et oubliées par la suite.

## Conclusion

M. Bartleman a témoigné que, peu avant l'attentat à la bombe, il a vu une interception de communication qu'il a interprétée comme un renseignement indiquant que le vol d'Air India en partance de Toronto et puis de Montréal était

<sup>472</sup> Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3044-3047; Pièce P-101 CAA0240, p. 2, CAC0445, p. 5.

<sup>473</sup> Voir la section 1.8 (Avant l'attentat à la bombe), Agents malhonnêtes (M. Deschenes).

<sup>474</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2754, 2757.

<sup>475</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2585; Pièce P-101 CAC0517, p. 2.

visé. Il a montré le document à un officier de la GRC qui a indiqué que la GRC était consciente de l'information sous-jacente. M. Bartleman se souvient que l'officier de la GRC lui a fait comprendre clairement qu'il n'aimait pas que M. Bartleman dise à la GRC comment faire son travail.

Aucune partie du témoignage de M. Bartleman n'est intrinsèquement improbable. Au contraire, tous les éléments sont confirmés dans une certaine mesure. Le télex du 1<sup>er</sup> juin et l'information du CST prouvent que circulait de l'information assez précise pour indiquer qu'un vol d'Air India en juin était la cible de sabotage, mais que l'importance de cette information n'a pas été saisie par les personnes qui l'ont vue. Le fait que cette information clé soit disparue de l'enquête qui a suivi l'attentat (à l'exception d'une mention brève dans un document qu'on songeait présenter aux familles participant au procès civil<sup>476</sup>) et qu'elle ne réapparaisse pas jusqu'à ce qu'on décrive erronément sa circulation à l'honorable Bob Rae<sup>477</sup>, laisse croire que l'importance d'une telle information n'était vraisemblablement pas plus claire après l'attentat à la bombe qu'elle ne l'avait été avant.

Le fait qu'aucun des récipiendaires de l'information contenue dans le télex du 1<sup>er</sup> juin n'ait cherché activement l'information après l'attentat montre que M. Bartleman n'était pas le seul à croire qu'il n'était pas nécessaire de transmettre l'information que les autorités concernées détenaient déjà et pour laquelle elles étaient, vraisemblablement, intervenues.

Finalement, la note de service de la GRC du 24 mai 1985<sup>478</sup>, qui témoigne de l'irritation de la GRC de se voir remise en question par Affaires extérieures Canada en ce qui a trait à ses niveaux de sécurité, semble corroborer le ton et le contenu des disputes subséquentes décrites par M. Bartleman.

Tout bien considéré, la preuve citée par le procureur général du Canada pour discréditer James Bartleman n'a pas été convaincante. M. Bartleman était un utilisateur particulier de renseignement qui avait un accès exceptionnel aux documents du CST. Il est bien connu qu'il y avait de nombreuses menaces faites contre des vols d'Air India en partance du Canada et que ces menaces étaient généralement minimisées. En raison des circonstances, il est raisonnable de conclure que James Bartleman a vu un document décrivant une menace directe contre le vol 182 d'Air India du 22 juin 1985 tandis que d'autres témoins ne se souviennent pas l'avoir vu.

La Commission accepte la preuve présentée par M. Bartleman et considère qu'il a livré un message à la GRC indiquant l'existence d'une menace directe contre le vol 182 d'Air India pour la fin de semaine du 22 juin 1985. Il est important de noter que M. Bartleman n'avait rien à gagner en présentant son témoignage et qu'il risquait seulement de voir sa réputation salie en raison d'efforts pris à l'échelle du gouvernement pour miner sa crédibilité.

<sup>476</sup> Pièce P-101 CAC0528, p. 40.

<sup>477</sup> Pièce P-101 CAA0234, p. 8, où il est suggéré en erreur dans le document que le contenu du télex du 1<sup>er</sup> juin a été transmis au SCRS.

<sup>478</sup> Pièce P-101 CAC0355, p. 2-4.

Contrairement à l'argument présenté par le procureur général du Canada, l'importance de la preuve offerte par M. Bartleman ne réside pas dans le fait qu'elle, et elle uniquement, indique une « menace précise » contre le vol 182 d'Air India, mais qu'elle révèle une autre menace directe dans une escalade de menaces qui, comme les autres, n'ont pas été perçues ou comprises comme étant de l'information qui devrait être prise au sérieux. La menace vue par M. Bartleman – comme les autres menaces directes faites auparavant – pouvait, et aurait dû, mener les services de renseignement et de sécurité à prévoir le résultat et à adopter les mesures appropriées contre le sabotage pour répondre précisément aux événements qui sont survenus le 23 juin 1985. Il est évident que ce n'est pas le cas.

### **1.8 Agents malhonnêtes (M. Deschenes)**

#### **Le SCRS savait-il qu'il existait une menace précise contre Air India?**

Pour déterminer si le SCRS a évalué de façon appropriée la menace contre Air India avant les attentats à la bombe, et si les mesures qu'il a prises après ces attentats étaient raisonnables, plus particulièrement en ce qui concerne le fait que les rubans des communications de M. Parmar ont été effacés, il est important de savoir si le SCRS savait qu'il existait une menace précise contre Air India relativement à la fin de semaine du 22 juin 1985. Lorsqu'ils ont témoigné devant la Commission, M<sup>me</sup> Michael Anne MacDonald et M. Graham Pinos ont indiqué que le SCRS était au courant de la menace qui planait.

#### **Déclarations distinctes faites par le directeur général de l'Antiterrorisme au sein du SCRS**

Pendant la semaine du 17 juin 1985, M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos se trouvaient dans la région de Los Angeles étant donné qu'ils participaient aux travaux d'une commission rogatoire dont le but était de recueillir des éléments de preuve dans une affaire liée à l'attentat à main armée contre l'attaché commercial de l'ambassade de Turquie à Ottawa. Mel Deschenes, qui était à ce moment-là directeur général de l'Antiterrorisme au sein du SCRS, participait également aux travaux de la commission<sup>479</sup>. Dans leur témoignage, M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos ont tous deux indiqué que M. Deschenes avait déclaré à chacun d'eux, dans le cadre de deux entretiens distincts, qu'il savait qu'il existait une importante menace contre les intérêts indiens au Canada. Après les attentats à la bombe, M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos ont été bouleversés en raison de la gravité des déclarations de M. Deschenes<sup>480</sup>, parce qu'ils croyaient que le SCRS avait été avisé de l'existence de la menace, mais qu'il n'avait pas réussi à prévenir les attentats à la bombe de Narita et d'Air India.

#### **Déclaration n° 1 : Problème urgent à Vancouver avec des extrémistes sikhs**

M<sup>me</sup> MacDonald participait aux travaux de la commission rogatoire à titre d'avocate pour le ministère du Procureur général de l'Ontario. Dans le cadre de

<sup>479</sup> Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3270, 3278.

<sup>480</sup> Témoignage de Graham Pinos, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8182.

ses fonctions, elle devait mettre sur pied et faciliter le processus lié à la collecte d'éléments de preuve. Les éléments de preuve étaient recueillis devant deux commissaires, soit le juge Eugene Ewaschuk de la Cour suprême de l'Ontario et le juge de district Fred Lacey, du district du New Jersey. Le 13 juin 1985, les travaux de la commission ont débuté par le traitement de questions préliminaires, et, le 17 juin, la collecte d'éléments de preuve a commencé. Le mercredi 19 juin, le juge Ewaschuk a convoqué les avocats pour les informer que le juge Lacey était malade et que, par conséquent, l'audience serait reportée au lendemain<sup>481</sup>.

Avant de retourner en cour le 20 juin, M<sup>me</sup> MacDonald a eu une conversation à la hâte – qu'elle n'a d'ailleurs jamais oubliée – avec M. Deschenes, dans le hall de l'hôtel. M<sup>me</sup> MacDonald se souvient que M. Deschenes lui a dit qu'il devait partir, et il a expliqué ainsi son départ soudain, au beau milieu des travaux<sup>482</sup> :

[Traduction]

Il avait reçu un appel en provenance du Canada. Il y avait un problème urgent avec des extrémistes sikhs à Vancouver, et il devait immédiatement partir pour Vancouver. Il s'en est excusé<sup>483</sup>.

À ce moment-là, M<sup>me</sup> MacDonald a trouvé qu'il s'agissait d'une conversation plutôt inoffensive. Étant donné qu'elle animait les travaux de la commission, elle trouvait qu'il était logique qu'un participant qui devait s'absenter l'en informe<sup>484</sup>.

Le 20 juin, l'audience de la commission a repris. Le juge Ewaschuk a annoncé que le juge Lacey était retourné au New Jersey et que l'audience serait ajournée *sine die* (c'est-à-dire qu'elle était reportée à une date indéterminée)<sup>485</sup>.

Lorsque M<sup>me</sup> MacDonald a appris, au cours de la fin de semaine suivante, la nouvelle au sujet des explosions à Narita et à bord de l'avion d'Air India, elle s'est immédiatement remémoré la dernière conversation qu'elle avait eue avec M. Deschenes. Elle se souvient avoir pensé que même lorsque le SCRS sait que quelque chose va se produire, il ne peut l'arrêter<sup>486</sup>. Elle ne doutait aucunement que le SCRS savait qu'il existait une menace précise contre Air India relativement à la fin de semaine du 22 juin 1985.

481 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3273-3281.

482 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3283.

483 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3282. Voir également la pièce P-101 CAF0114, p. 2, qui contient un résumé cohérent des explications que M. Deschenes a fournies concernant le motif de son départ, et qui sont rapportées par M<sup>me</sup> MacDonald dans le compte-rendu que M. Jardine a rédigé à la suite d'une réunion qui a eu lieu le 3 octobre 1988.

484 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3282-3283; Pièce P-101 CAF0114, p. 2

485 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3284; Pièce P-137, p. 6.

486 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3286.

**Déclaration n° 2 : [traduction] « Individus malveillants » contribuant à l'écrasement d'un avion**

M. Pinos participait aux travaux de la commission rogatoire à titre d'avocat pour le SCRS. Il devait surveiller les témoins du SCRS et, au besoin, soulever des objections afin de protéger les intérêts du Service. Il n'assistait pas à l'audience de façon régulière; on lui avait plutôt fourni un téléavertisseur et on devait l'appeler pour qu'il se présente en cour si un problème survenait ou si une personne témoignait au sujet de questions liées à la sécurité nationale du Canada<sup>487</sup>.

M. Pinos s'était lié d'amitié avec M. Deschenes, qui devait également exercer un [traduction] « mandat de surveillance ». Le 19 juin, M. Pinos et M. Deschenes discutaient tranquillement à la piscine de l'hôtel, tout en prenant un verre<sup>488</sup>. M. Pinos se souvient que M. Deschenes parlait d'une façon tout à fait déplacée pour un agent du renseignement. M. Pinos travaillait comme procureur de la Couronne en matière de droit pénal depuis dix ans et il avait appris dans le cadre de son travail que les agents du renseignement ne dévoilaient à une personne que ce qu'elle devait savoir. M. Deschenes racontait à M. Pinos des choses qu'il n'avait vraiment pas besoin de savoir<sup>489</sup>.

M. Deschenes a parlé de la nature de la menace terroriste arménienne. Il a ensuite dit : [traduction] « Les Arméniens ne constituent pas notre véritable problème. Celui-ci se situe ailleurs<sup>490</sup> ». Selon M. Deschenes, le [traduction] « véritable problème » était le suivant :

[Traduction]

Il y avait des individus malveillants dans les services de sécurité indiens qui travaillaient au sein de la [...] collectivité sikhe au Canada. [...] Ces éléments refusaient de collaborer et ils étaient hors de contrôle. [...] Il les considérait comme dangereux, et il était probable qu'ils provoquent un écrasement d'avion<sup>491</sup>.

Le lendemain, 20 juin, M. Pinos a frappé à la porte de la chambre de M. Deschenes afin de se joindre à lui pour leur petit déjeuner habituel, mais il a découvert que M. Deschenes était parti subitement. Plus tard dans la journée, M. Pinos a appris que ce matin-là, l'audience de la commission avait été ajournée *sine die* parce que le juge Lacey était malade<sup>492</sup>.

Lorsque M. Pinos a appris, au cours de la fin de semaine suivante, la nouvelle concernant les attentats à la bombe d'Air India et de Narita, il était très bouleversé.

487 Témoignage de Graham Pinos, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3343-3353.

488 Témoignage de Graham Pinos, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3347-3354.

489 Témoignage de Graham Pinos, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8182.

490 Témoignage de Graham Pinos, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3347-3348.

491 Témoignage de Graham Pinos, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8181-8182.

492 Témoignage de Graham Pinos, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3349.

Il se souvient avoir dit : [traduction] « Sacrebleu! Ils étaient au courant, ils étaient au courant! » Selon lui, il ne faisait aucun doute que M. Deschenes possédait des renseignements au sujet des tragédies d'Air India et de Narita avant que celles-ci se produisent<sup>493</sup>.

### Réponse de Mel Deschenes

Mel Deschenes n'a pas témoigné dans le cadre de l'enquête sur la tragédie d'Air India. Cependant, des allégations selon lesquelles M. Deschenes possédait certains renseignements ont été soulevées à plusieurs reprises dans le cadre de l'enquête. Les réponses que M. Deschenes a fournies concernant ces allégations ont été consignées dans plusieurs documents, lesquels ont été examinés et déposés en preuve au cours de l'audience de l'enquête<sup>494</sup>.

Selon les éléments de preuve consignés, M. Deschenes a déclaré qu'il ne se sentait pas bien et qu'il avait quitté Los Angeles dès que sa présence à l'audience de la commission n'avait plus été requise. Il a expliqué que le 19 juin, la commission avait suspendu l'audience visant à recueillir les témoignages et qu'il était retourné à Ottawa en passant par Toronto le 20 juin. Il a admis avoir peut-être inventé une excuse liée à son travail pour justifier son départ afin que les membres de l'équipe de la poursuite ne se sentent pas abandonnés<sup>495</sup>. Au cours d'un autre entretien, il a expliqué qu'il avait inventé une excuse afin de ne pas avoir à participer à une activité mondaine<sup>496</sup>. Il a insisté sur le fait que son retour à Ottawa n'avait pas été soudain, et il a expliqué qu'il avait avisé M. Pinos avant de partir<sup>497</sup>. Il a soutenu qu'il ne possédait aucun renseignement au sujet d'une menace précise ou imminente contre Air India<sup>498</sup>.

### Moment du départ de M. Deschenes

Le procureur général du Canada a tenté de renforcer la crédibilité du témoignage de M. Deschenes en essayant de minimiser les éléments de preuve contradictoires fournis par M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos, concernant le moment du départ de M. Deschenes<sup>499</sup>. Par conséquent, il s'avère très utile de déterminer

493 Témoignage de Graham Pinos, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3350-3351, 3362.

494 Pièce P-101 CAF0115, p. 1 : Lettre de M. Deschenes datée du 25 novembre 1988 à l'intention du directeur général de l'antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, en réponse à une lettre de M. Jardine; Pièce P-101 CAD0003, p. 10 : Notes liées à une entrevue avec M. Deschenes réalisée par la GRC le 17 décembre 1990; Pièce P-136, p. 2-4 : Notes prises par le caporal Best le 24 avril 2002 dans le cadre d'un entretien téléphonique avec M. Deschenes.

495 Pièce P-136, p. 3-4.

496 Pièce P-101 CAD0003, p. 10.

497 Pièce P-136, p. 3-4.

498 Pièce P-101 CAF0115, p. 1.

499 Voir les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 100-101, paras. 95-96. Le procureur général du Canada a fait état des notes que le caporal Douglas Best avait prises dans le cadre d'un entretien avec M. Pinos qui a eu lieu en 2002, selon lesquelles [traduction] « M. Pinos n'[avait] jamais été informé par M. Deschenes du fait qu'il y aurait une bombe » et il s'agissait d'une omission cruciale. En fait, M. Pinos a parlé dans son témoignage d'« écrasements d'avions » et non de « bombes ». M. Best a admis être incapable de confirmer si les questions posées auraient permis d'obtenir une réponse concernant les « écrasements d'avions ». L'autre élément contradictoire relatif au moment où a eu lieu la conversation qui a suivi entre M. Pinos et M. Deschenes a peu d'incidence sur la déclaration de fond que M. Deschenes a faite à Los Angeles.

si M. Deschenes s'est adressé à M<sup>me</sup> MacDonald et à M. Pinos avant ou après que l'audience a été officiellement ajournée.

Ce sont les notes prises à cette époque par M. Mac Lindsay, l'avocat principal qui représentait le procureur général de l'Ontario à la commission rogatoire, qui sont considérées comme le compte rendu d'audience le plus fidèle<sup>500</sup>. Les notes de M. Lindsay contredisent notamment les déclarations de M. Deschenes et confirment les témoignages de M<sup>me</sup> MacDonald et de M. Pinos.

M. Deschenes a déclaré que la commission avait suspendu l'audience visant à recueillir les témoignages le 19 juin et qu'il était retourné à Ottawa en passant par Toronto le 20 juin<sup>501</sup>. Selon les notes de M. Lindsay, l'audience du 19 juin a tout simplement été reportée au jour suivant. Contrairement à ce que M. Deschenes a affirmé, soit que l'audience visant à recueillir les témoignages avait été suspendue, M<sup>me</sup> MacDonald a pour sa part déclaré que l'audience se serait poursuivie toute la semaine et qu'on aurait continué à recueillir des éléments de preuve si le juge Lacey s'était porté suffisamment bien<sup>502</sup>. En fait, M<sup>me</sup> MacDonald a mentionné que M. Lindsay avait passé le reste de la journée du 19 juin à préparer les témoins. En outre, les notes de M. Lindsay indiquent que les travaux de la commission ont repris le 20 juin à 10 h 5. C'est seulement à ce moment-là que le juge Ewaschuk a annoncé que le juge Lacey était retourné au New Jersey et qu'il a officiellement ajourné l'audience<sup>503</sup>. M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos ont tous deux affirmé qu'ils n'avaient pas eu cette information avant le 20 juin. En revanche, M. Deschenes a déclaré qu'il avait eu vent de cette information le 19 juin et qu'il avait quitté Los Angeles le 20 juin. Il y avait un vol de Los Angeles à Toronto qui décollait tous les jours à 12 h 30<sup>504</sup>.

Il est difficile de concevoir comment M. Deschenes aurait pu apprendre, après 10 h 5, le 20 juin, que l'audience avait été ajournée, et avoir suffisamment le temps de discuter avec M<sup>me</sup> MacDonald dans le hall de l'hôtel à propos de son intention de partir (en particulier parce qu'elle assistait à l'audience qui se tenait au centre-ville), de faire modifier son billet d'avion et de se rendre à l'aéroport à temps pour le vol en direction de Toronto qui décollait à 12 h 30. Cette série d'événements est d'autant plus improbable que M. Deschenes a vivement soutenu que son départ n'avait pas été soudain.

En se fondant sur les éléments de preuve qui ont été présentés, la conclusion raisonnable que l'on peut tirer est que M. Deschenes a discuté avec M<sup>me</sup> MacDonald et M. Pinos avant que l'on annonce le départ du juge Lacey et l'ajournement officiel de l'audience, et que les témoignages de M<sup>me</sup> MacDonald et de M. Pinos sont exacts.

---

500 Pièce P-137, p. 1-6.

501 Pièce P-101 CAF0115, p. 1.

502 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3337.

503 Pièce P-137, p. 2-3, 6.

504 Témoignage de Michael Anne MacDonald, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3335-3336.

## Observations

- Deux témoins ont indiqué qu'ils croyaient que le directeur général de l'Antiterrorisme au sein du SCRS savait qu'il existait une menace précise contre les intérêts indiens au Canada, en raison des déclarations distinctes qu'il a faites à chacun d'eux.
- Les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête n'appuient pas l'explication que M. Deschenes a fournie pour justifier son départ prématuré de Los Angeles, soit qu'il savait que l'audience ne reprendrait pas le 19 juin et que sa présence n'était plus nécessaire. Néanmoins, le procureur général du Canada continue à se fonder sur cette explication. Dans ses observations finales, il est même indiqué à tort que M<sup>me</sup> MacDonald appuie cette explication<sup>505</sup>.
- Il semble étrange que M. Deschenes eût inventé une excuse pour quitter Los Angeles s'il avait un motif valable pour le faire. Il est encore plus difficile de comprendre le fait que « l'excuse » qu'il a fournie a laissé présager les tragédies qui sont survenues dans les jours suivants. L'in vraisemblance d'une telle coïncidence porte à croire qu'il devait y avoir un fond de vérité dans l'excuse que M. Deschenes a fournie; il est probable qu'il avait d'importantes préoccupations concernant la menace liée aux extrémistes sikhs. A-t-il quitté Los Angeles en raison de ces préoccupations ou celles-ci lui ont-elles tout simplement fourni l'alibi dont il avait besoin?
- Il n'est pas essentiel de déterminer si M. Deschenes est retourné à Ottawa pour s'occuper d'une [traduction] « menace précise » contre Air India. Au minimum, M. Deschenes était troublé en raison d'une menace contre Air India, menace qu'il a d'ailleurs attribuée aux individus rebelles des services secrets indiens qui [traduction] « refusaient de collaborer » et qui étaient [traduction] « hors de contrôle »<sup>506</sup>. M. Deschenes, qui était à ce moment-là chef de l'Antiterrorisme au SCRS, a indiqué que cette menace constituait le « véritable problème », et que, par conséquent, s'occuper de cette menace aurait également dû être la priorité absolue de la Direction de l'antiterrorisme du SCRS.

Si M. Deschenes est parti soudainement pour s'occuper d'un [traduction] « véritable problème », soit la sûreté du vol 182 d'Air India, il a en fin de compte échoué. Il est possible d'avancer des hypothèses concernant le motif de son départ, mais on ne peut tirer de conclusion à ce sujet. En fait, la question demeure : Le SCRS a-t-il consacré suffisamment de ressources et accordé assez d'importance au [traduction] « véritable problème »? Il est évident qu'il ne l'a pas fait.

<sup>505</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 101, para. 96.

<sup>506</sup> Témoignage de Graham Pinos, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8181; Pièce P-136, p. 3-5.

## 1.9 Visite de M. Simpson à bord de l'appareil d'Air India

Brian Simpson a livré un témoignage en juin 1985<sup>507</sup> concernant la sécurité à l'aéroport international Pearson. À cette époque, il travaillait à l'aéroport et avait constaté d'importantes lacunes dans le régime de sécurité qu'on y avait instauré. M. Simpson a déclaré qu'il avait communiqué avec la Commission en 2007 parce qu'il était mécontent du peu d'attention accordée aux mesures de sécurité laxistes appliquées dans les années 1970 et 1980<sup>508</sup>.

Le témoignage de M. Simpson ainsi que d'autres éléments de preuve appuient la conclusion à l'effet que l'insouciance et le relâchement de la vigilance à l'aéroport de Toronto étaient chroniques, et ce, malgré le déploiement de constables spéciaux de la GRC et d'agents de sécurité privés afin de protéger les appareils, de filtrer les voyageurs et de fouiller les bagages avant l'embarquement.

### Sécurité accrue concernant les vols d'Air India

En juin 1985, en raison du niveau élevé de menace, la GRC a renforcé les mesures de sécurité concernant les vols d'Air India à la demande du transporteur<sup>509</sup>. Le 22 juin 1985, un agent de la GRC, à bord d'une voiture identifiée, patrouillait la zone du tablier où se trouvait l'appareil. Un autre agent de la GRC, également à bord d'une voiture identifiée, était garé sous l'aile droite de l'appareil<sup>510</sup>. Le constable spécial Jurma Tulikorpi de la GRC se trouvait au poste de contrôle des passagers. À 15 h 45, le constable spécial Leo Anderson de la GRC a entrepris la surveillance de la porte d'embarquement ainsi que du poste secondaire de vérification des bagages de cabine. De 17 h et 18 h, Anderson a couvert Tulikorpi, assurant la surveillance de deux postes situés à 30 pieds l'un de l'autre<sup>511</sup>.

Air India avait également retenu les services de la Burns International Security, laquelle déployait des agents de sécurité sur une base régulière. Cinq agents de la Burns ont été affectés à la fouille des passagers et des bagages de cabine<sup>512</sup>, et six autres se sont vu assigner d'autres fonctions relatives à la sécurité ailleurs dans l'aéroport. Un agent devait être posté à l'entrée de l'appareil, et un autre à la porte de la passerelle menant à l'appareil<sup>513</sup>. Trois autres agents se trouvaient à la salle internationale de tri des bagages, où les bagages enregistrés pour le vol sont examinés à l'aide d'un appareil à rayon X. Un autre agent de la Burns se trouvait près du carrousel à bagages et devait s'assurer que seuls les bagages approuvés étaient placés dans le carrousel.

### Simpson monte à bord de l'appareil d'Air India sans entrave

C'est peut-être pour tenter de minimiser son témoignage que le procureur général du Canada, dans ses conclusions finales, qualifie Simpson de « concierge

507 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3638-3714.

508 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3651-3652.

509 Pièce P-101 CAC0528, p. 46.

510 Pièce P-101 CAF0143, p. 1.

511 Pièce P-101 CAC0528, p. 45.

512 Pièce P-101 CAF0143, p. 2.

513 Pièce P-101 CAF0143, p. 2.

à temps partiel »<sup>514</sup>. Il s'agit là d'erreur qui doit être corrigée. En fait, en 1985, Simpson était préposé à l'entretien d'aéronefs. En tant que membre étudiant de la section du service de cabine d'Air Canada, il était chargé de faire le ménage et l'entretien des cabines. À cette époque, il préparait sa maîtrise en administration à l'Université de Toronto. Après l'obtention de sa maîtrise, il a exercé le droit en Ontario pendant quatorze ans<sup>515</sup> et travaille maintenant comme vice-président et PDG au sein d'une entreprise de médias numériques.

Au printemps de 1985, M. Simpson et d'autres membres étudiants aidaient les équipes régulières d'entretien au fur et à mesure que les appareils arrivaient. Au début de chaque quart de travail, M. Simpson regardait où il était assigné puis empruntait le corridor côté piste pour localiser l'appareil en question<sup>516</sup>. Le corridor côté piste traversait tout l'aéroport, séparant les portes menant aux passerelles et la salle d'embarquement.

M. Simpson travaillait à l'aéroport Pearson le 22 juin 1985. Au départ, il avait déclaré que son quart de travail avait commencé à 13 h 30, mais a plus tard admis qu'il devait avoir commencé vers 15 h 30. Au début de son quart, il a vérifié à quel appareil il était assigné. Il s'agissait d'un vol international. Simpson a déterminé qu'il disposait d'un peu de temps avant que l'appareil soit vidé et qu'il puisse monter à bord.

M. Simpson a pris la direction de l'aérogare internationale sans se presser. Il a déclaré qu'il se déplaçait toujours à pied dans l'aéroport. Tandis qu'il quittait l'aérogare nationale, M. Simpson a aperçu le stabilisateur vertical d'un appareil d'Air India par une des fenêtres du corridor côté piste, ce qui a éveillé sa curiosité. Il n'était jamais monté à bord d'un appareil d'Air India et savait que cet appareil revenait d'un voyage à l'autre bout du globe<sup>517</sup>. M. Simpson voulait jeter un œil à la cabine du 747, et puisqu'il en avait le temps, il a décidé de monter à bord. Il possédait un intérêt pour les avions et les aéroports en général puisque son père travaillait pour Air Canada et que sa famille avait beaucoup voyagé.

De plus, M. Simpson a indiqué que les étudiants cherchaient généralement à savoir quels vols et appareils nécessitaient le plus d'entretien et où le travail était le plus laborieux, afin de les éviter<sup>518</sup>.

Simpson s'est rendu à l'aérogare internationale où le 747 d'Air India était situé. Il s'est dirigé vers la porte de la passerelle, côté piste de l'aéroport. Il a déclaré que les portes menant à des zones protégées, notamment les portes de passerelles, faisant l'objet d'un relâchement inquiétant au plan de la sécurité. Par exemple, ses portes devaient être verrouillées en tout temps, mais ne l'étaient en fait que très rarement<sup>519</sup>. Pire encore, les codes d'accès permettant de les déverrouiller étaient souvent écrits sur le mur près du dispositif de verrouillage. Et ces codes

<sup>514</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 214.

<sup>515</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3638.

<sup>516</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3640-3641.

<sup>517</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3641-3642.

<sup>518</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3641-3642.

<sup>519</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3676; Pièce P-101 CAF0141, p. 1.

pouvaient être facilement devinés : en règle générale, on utilisait les trois chiffres du numéro de porte, précédés d'un quatre. Ainsi, la combinaison permettant d'avoir accès à la passerelle de la porte 101 était 4101. De plus, les codes étaient connus de tous<sup>520</sup> et rarement modifiés. En fait, on disait qu'ils n'avaient pas été changés depuis au moins 1979<sup>521</sup>.

Les observations de M. Simpson ont été confirmées par Ed Warrick, directeur général de l'aéroport Pearson, dans une lettre qu'il a envoyée en août 1985. Il y indique que ces lacunes étaient « tout à fait inacceptables sur le plan de la sécurité<sup>522</sup> » [traduction].

Simpson n'a eu aucune difficulté à passer la porte de la passerelle et à monter à bord de l'appareil, et ce, même s'il ne devait pas s'y trouver. Le jet *Kanishka* appartenait à Air India, un transporteur qui opérait dans un climat de menace très élevée. C'est pour cette raison que ces appareils étaient protégés par des mesures de sécurité accrues. M. Simpson a indiqué qu'il était entré, avait emprunté la passerelle puis était monté à bord. L'intérieur de l'appareil était sombre, calme et vide : il avait déjà été nettoyé. M. Simpson a déclaré avoir passé environ 10 minutes à bord<sup>523</sup>. Il s'est rendu à la cuisine puis a regardé dans la salle de toilettes. Il a emprunté l'escalier du côté droit de l'appareil et a pénétré dans la section de la première classe. Finalement, il est entré dans la cabine de pilotage, s'est assis dans le fauteuil du pilote quelques instants pour admirer la vue. Il avait accès à toutes les parties de l'appareil.

Simpson, dans son témoignage, a dit n'avoir vu personne dans l'appareil, et qu'il était entré puis sorti du jumbo jet d'Air India sans entrave. Il n'a vu personne près de l'appareil ou à la porte de la passerelle menant à l'appareil. Toutefois, du personnel se trouvait peut-être dans la salle d'embarquement. Il a ajouté que le fait de poster quelqu'un à l'entrée de la passerelle ne permettait pas d'intercepter quelqu'un venant de l'aire de trafic qui utiliserait l'accès situé au milieu de la passerelle. Pour un maximum de sécurité, un agent devait être posté à la porte de l'appareil<sup>524</sup>.

Simpson a insisté sur le fait qu'il ne se serait pas approché de l'appareil s'il avait vu des policiers ou des agents de sécurité aux alentours. Il a dit être entré sous l'impulsion du moment – s'il y avait eu un quelconque obstacle, il ne serait pas monté à bord de l'appareil. Néanmoins, de telles incursions n'étaient pas chose rare pour le personnel de l'aéroport. Il était facile de monter à bord d'un appareil, que ce soit par simple curiosité ou pour commettre un méfait ou encore un acte criminel. Les allées et venues à bord de l'appareil n'étaient pas systématiquement consignées, pas plus que la raison pour laquelle quelqu'un devait monter à bord. Comme Simpson l'a indiqué : « rien ne pouvait vous arrêter<sup>525</sup> » [traduction].

520 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3643, 3676-3677, 3691.

521 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3682; Pièce P-101 CAF0555, p. 5.

522 Pièce P-101 CAF0141, p. 1.

523 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3643, 3645.

524 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3644, 3648.

525 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3645-3649, 3684.

### **Absence de culture de la sécurité à Pearson**

Comme il est indiqué à la section 2.4 (Avant l'attentat à la bombe), Culture de sûreté aux aéroports du Canada, la culture de la sécurité à l'aéroport Pearson faisait défaut à de nombreux égards. Les préposés à l'entretien des aéronefs et autres employés de l'aéroport n'étaient pas informés des questions de sécurité ni encouragés à se considérer comme partie intégrante de la sécurité. M. Simpson, de son propre aveu, manquait souvent de porter sa carte d'identité dans l'aéroport. Il la mettait dans sa poche puisqu'il risquait de la perdre s'il l'épinglait sur son uniforme<sup>526</sup>. De l'été 1974, alors qu'il travaillait à l'aéroport à temps partiel comme étudiant, jusqu'à 1993, année où il a quitté l'aéroport, on ne lui a demandé de présenter sa carte qu'à deux reprises. Le personnel d'Air Canada avec qui il travaillait ne portait pas les mesures de sécurité de l'aéroport en très haute estime. Il les considérait « comme une blague<sup>527</sup> » et faisait preuve de peu de respect envers les agents de sécurité privés et les constables spéciaux de la GRC.

### **Le procureur général du Canada remet en doute le témoignage de Simpson**

Simpson a subi un intense contre-interrogatoire, où l'on a remis en question sa reconstitution de l'incident et sa crédibilité. Le procureur général du Canada a également déclaré sans équivoque que M. Simpson s'était trompé en disant qu'il était monté à bord du vol 182 d'Air India le 22 juin 1985, et a contesté le témoignage de ce dernier sur la base de quatre éléments :

- Contestation 1 : Simpson ne savait pas avec certitude l'heure à laquelle il s'était trouvé à bord de l'appareil;
- Contestation 2 : Simpson aurait été repéré par les agents s'il s'y était vraiment trouvé;
- Contestation 3 : Les souvenirs de Simpson n'étaient pas très clairs après tant d'années;
- Contestation 4 : Simpson n'a rien dit à qui que ce soit concernant sa visite à bord de l'appareil.

### **Heure à laquelle M. Simpson s'est trouvé à bord de l'appareil**

Dans ses conclusions finales, le procureur général du Canada réitère avec vigueur le fait que le témoignage de M. Simpson manque de crédibilité<sup>528</sup>, et relève des incohérences quant à l'heure à laquelle son quart de travail avait débuté ainsi

<sup>526</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3650, 3681.

<sup>527</sup> Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3684, 3697.

<sup>528</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, p. 80, para. 215.

qu'une inférence défavorable découlant de son incapacité à dire précisément quand il était monté à bord de l'appareil. Il ajoute que sur le plan chronologique, M. Simpson n'aurait pas pu visiter l'appareil au moment où il dit l'avoir fait dans son témoignage. Au moment du contre-interrogatoire, l'avocat de la GRC a suggéré que M. Simpson s'était trompé dans son témoignage puisque des employés de la Burns étaient présents au moment où l'on a procédé au nettoyage de la cabine, c'est-à-dire pendant environ 2 heures, de 14 h 30 à 16 h 30.

Il est impossible d'établir clairement le temps qu'ont mis les préposés à l'entretien pour nettoyer la cabine, ou même l'heure à laquelle ils ont commencé. Le préposé d'escale en chef d'Air Canada a indiqué qu'il était monté à bord du vol d'Air India vers 14 h 30<sup>529</sup>. D'autres ont déclaré être entrés à 15 h<sup>530</sup>, ou « aux alentours » de 15 h 30<sup>531</sup>. En tout, 26 personnes ont dit à la GRC avoir été présentes ce jour-là<sup>532</sup>. Ni Simpson ni l'avocat de la Commission n'avait eu accès à ces témoignages avant. Seulement 3 des 26 préposés ont dit avoir terminé leur quart à 16 h 30 ou à 16 h 40. Ils ont ajouté qu'il s'agissait d'une heure approximative<sup>533</sup>. De plus, une analyse effectuée par l'avocat de la Commission a révélé que 20 d'entre eux n'avaient jamais mentionné le nombre d'heures passé dans l'appareil ou encore l'heure précise. Étant donné la taille de l'équipe d'entretien et les estimations incohérentes quant aux heures de travail, ces déclarations écrites ne permettent pas vraiment de réfuter la déclaration de M. Simpson quant au fait qu'il était monté à bord de l'appareil aux alentours de 16 h et qu'il n'y avait personne.

Simpson a maintenu que faire le ménage d'un appareil ne prenait pas deux heures et qu'une heure et demie aurait suffi (donc jusqu'à 16 h) à une équipe normale composée de 12 à 16 personnes<sup>534</sup>. Puisque le 22 juin 1985 il y avait en fait 26 personnes chargées de faire l'entretien, le temps passé à bord devrait être moindre. En plus des diverses estimations quant au temps requis à l'équipe pour faire l'entretien, des superviseurs d'Air Canada ont indiqué qu'une heure leur suffisait pour s'acquitter de leur tâche, et parfois même une demi-heure<sup>535</sup>.

Paul Gawronski travaillait à l'aéroport Pearson le jour de l'attentat. Il occupait le poste de chef des préposés à l'escale pour les services de cabine. Dans son témoignage, il a dit être normalement à bord pendant une heure, mais qu'une demi-heure avait suffi pour le vol 181. Il avait également remarqué la présence de deux agents de sécurité, un homme et une femme<sup>536</sup>.

529 Pièce P-101 CAF0153, p. 1.

530 Pièce P-101 CAF0154, p. 1.

531 Pièce P-101 CAF0145, p. 1 et CAF0147, p. 1.

532 Les 26 témoignages ont été divulgués et consignés comme éléments de preuve. La plupart ont été consignés le 13 décembre 2007, sur DVD, en annexe, sous la pièce P-391. La liste des 26 préposés à l'entretien d'Air Canada interrogés par la GRC est fournie à la pièce P-391, document 158 (Production Publique # 3291). Leurs déclarations se trouvent à la pièce P-101 CAF0144, CAF0145, CAF0146, CAF0147, CAF0148, CAF0153, CAF0154 et à la pièce P-391 (Production Publique # 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3325, 3326). Elles font partie de la communication de portée générale sur DVD à la pièce P-391; des numéros CAF ne leur ont pas été attribués.

533 Pièce P-101 CAF0144, p. 1, CAF0147, p. 1, CAF0153, p. 1.

534 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3707.

535 Pièce P-101 CAF0148, p. 1, CAF0154, p. 1.

536 Pièce P-101 CAF0148, p. 1.

Les éléments de preuve concernant le temps passé à bord ont été recueillis auprès de préposés à l'entretien de la cabine et d'autres employés qui travaillaient ce jour-là à l'aéroport Pearson. Comme il a été mentionné ci-dessus, les 26 témoignages n'étaient pas tous accessibles avant les audiences. Le procureur général du Canada a contre-interrogé Simpson sur la base de documents qu'il n'avait jamais consultés.

Bien que dans ses conclusions finales le procureur général du Canada a réitéré le fait que le témoignage de M. Simpson contredisait des déclarations faites après l'attentat, il n'a jamais fait référence à un document qui corroborerait ce témoignage. Parmi les 11 des 37 documents soumis comme éléments de preuve le 13 décembre 2007<sup>537</sup> figurait le témoignage de Vincent Ezoua de la GRC, livré en octobre 1985 durant l'enquête menée par l'organisation sur l'attentat. M. Ezoua était vérificateur pour la CP Air Flight Kitchens, et était chargé à ce titre de renflouer les stocks à la cuisine<sup>538</sup>. Il était à l'aéroport Pearson le 22 juin 1985. Il est arrivé à l'appareil vers 15 h 30<sup>539</sup>. Il a déclaré qu'à son arrivée, on lui a dit qu'il n'y avait plus de place dans la cuisine pour le minibar. Il a décidé de vérifier lui-même, et a constaté qu'il n'y avait bel et bien plus de place. Il a donc fait le plein de sandwiches et de jus, et a laissé tombé le minibar.

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait constaté quelque chose d'inhabituel, M. Ezoua a dit qu'il avait vu un étranger descendre de la section première classe de l'appareil. Il a indiqué que l'étranger devait avoir environ 20 ans et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Simpson avait bel et bien dit s'être rendu dans la section première classe durant sa visite<sup>540</sup>. M. Ezoua travaillait souvent sur les vols d'Air India et il était certain qu'il ne s'agissait pas d'un de leurs agents<sup>541</sup>.

M. Ezoua n'a pas bien vu le jeune homme. Puisqu'il ne l'a pas reconnu, toutefois, il est peu probable qu'il s'agissait de quelqu'un qu'Ezoua s'attendrait à voir dans l'appareil, par exemple un membre de l'équipe régulière d'entretien ou un agent de sécurité. Il est presque évident que l'étranger était Simpson. Le fait qu'Ezoua ait vu un jeune étranger à bord de l'appareil dans l'après-midi du 22 juin 1985, moment où Simpson dit être monté à bord, revêt une grande importance. D'une façon ou d'une autre, M. Ezoua n'a pas posé de question à l'étranger et a poursuivi ses activités.

De plus, le procureur général du Canada ajoute que si M. Simpson avait tenté de monter à bord de l'appareil après 16 h 40, il aurait rencontré « plusieurs agents de la Burns et de la GRC »<sup>542</sup>. Bien que durant le contre-interrogatoire

537 Pièce P-395. L'avocat de la Commission a plus tard demandé que les 26 documents soient rendus publics, en version expurgée, afin d'étayer le dossier de la preuve.

538 Pièce P-395, p. 74.

539 Pièce P-395, p. 74. Il convient de noter que les chauffeurs de la CP Air Flight Kitchens, Ralton et Dalton Lawrence, ont déclaré qu'ils étaient à l'appareil à compter de 15 h 30 (voir Pièce P-395, p. 72) ou de 16 h (voir Pièce P-395, p. 61). Ezoua a dit dans son témoignage avoir vu les chauffeurs, mais eux, ne l'ont pas vu. Il est donc probablement arrivé un peu après 15 h 30. Ces témoignages ont été recueillis plusieurs mois après l'attentat; ces informations sont donc approximatives.

540 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3644.

541 Pièce P-395, p. 75.

542 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 221.

le procureur général du Canada ait insisté sur le fait qu'un agent de la GRC se trouvait dans la salle d'embarquement, Simpson a répondu que si tel était le cas, il ne s'en rappelait pas. Il a ajouté qu'il n'y avait pas une salle réservée à la porte d'Air India. Il y avait une très grande salle pour tous les vols internationaux, et que des agents de la Burns et de la GRC pouvaient très bien s'y trouver<sup>543</sup>. Cela ne veut pas nécessairement dire que M. Simpson les a vus, ou qu'eux ont vu Simpson.

Les témoignages écrits ne contredisent pas les éléments de preuve fournis par M. Simpson. Dans son témoignage du 30 juin 1985, le constable spécial Anderson a indiqué qu'il était en poste dans la salle d'embarquement et qu'il surveillait la porte 107 menant à la passerelle de l'appareil; il aurait vérifié l'identité de toutes les personnes entrées<sup>544</sup>. Des 26 responsables de l'entretien ayant témoigné, un seul a déclaré que sa carte d'identité avait été contrôlée par un agent de la GRC<sup>545</sup>. M. Simpson a indiqué que, même si le fait de poster quelqu'un entre la salle d'embarquement et l'appareil serait efficace, les personnes qui pénètrent par la rampe qui se trouve au milieu de la passerelle ne pourraient toujours pas être vues<sup>546</sup>.

Le constable spécial Tulikorpi a dit qu'il avait rejoint Anderson à 15 h 45, et que jusqu'à 18 h 50 ils avaient surveillé le personnel de sécurité de la Burns fouiller les sacs de cabine tout en gardant un œil sur la passerelle<sup>547</sup>. Cela signifie que, pendant un certain moment, les agents n'auraient pas consacré leur entière attention à l'appareil et à l'intérieur de la passerelle où Simpson se serait trouvé. Comme il a déjà été mentionné, de 17 h à 18 h, Anderson couvrait Tulikorpi, ce qui veut dire qu'il travaillait seul et surveillait deux postes à 30 pieds l'un de l'autre.

Selon Peter Zammit, un agent de la Burns, avant l'arrivée de l'équipe d'entretien, Rae Ann Belasco et lui avaient terminé leur vérification et s'étaient postés à la porte de l'appareil, dans la zone en « L » de la passerelle menant à l'appareil. Il a dit qu'ils devaient alterner, se remplacer l'un l'autre. Peu de temps après, l'équipe d'entretien a été autorisée à monter à bord. Zammit a déclaré que les agents changeaient de position, et que parfois, lui et Belasco étaient tous deux à bord à surveiller l'équipe d'entretien<sup>548</sup>. Il est donc tout à fait possible qu'à un certain moment ils se soient trouvés loin de l'appareil, ne serait-ce que quelques minutes, durant ces changements de position, soit avant que l'équipe d'entretien n'arrive, soit après qu'elle eût quitté. Simpson aurait très bien pu monter à bord par le côté piste durant ce temps.

Les avocats du procureur général du Canada et d'Air India ont suggéré durant le contre-interrogatoire que M. Simpson avait pu monter à bord de l'appareil parce

---

543 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3708.

544 Pièce P-101 CAF0140, p. 2.

545 Pièce P-101 CAF0145, p. 1.

546 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3648.

547 Pièce P-101 CAF0152, p. 1.

548 Pièce P-395, p. 49.

qu'il portait un uniforme d'Air Canada. Ainsi, il n'attirait pas l'attention puisqu'il « avait tout l'air de quelqu'un qui travaille du côté piste de l'aéroport »<sup>549</sup>.

Cette façon de penser renforce, plutôt que d'atténuer, les questions soulevées dans le témoignage de Simpson, notamment qu'il était monté à bord du vol 181/182 d'Air India dans l'après-midi du 22 juin 1985, qu'il n'avait pas fait l'objet d'un contrôle et qu'il n'avait vu personne à bord. S'il avait fait l'objet d'un contrôle ou si des agents de police ou de sécurité avaient été présents, il ne serait pas monté dans l'appareil. M. Simpson a dit qu'il mettait souvent sa carte d'identité dans sa poche, et qu'on ne lui avait demandé de la produire que deux fois durant tout le temps où il avait travaillé à l'aéroport. De toute évidence, il se fondait dans le décor et personne ne le remarquait, pas même les agents de sécurité. Malgré ce fait, il ne devait pas monter à bord de l'appareil, et rien ne prouve jusqu'à maintenant que quelqu'un l'en ait empêché.

### **Souvenirs**

Le procureur général du Canada a également indiqué que Simpson ne s'était appuyé sur aucun document pour rafraîchir sa mémoire 22 ans après les faits<sup>550</sup>. Il convient toutefois de noter que M. Simpson a un souvenir bien personnel des événements, et qu'il a dit dans son témoignage pourquoi ce jour était resté ancré dans sa mémoire. En revanche, il serait irréaliste de s'attendre à ce que M. Simpson se rappelle avec précision d'événements qui se sont produits il y a 22 ans, surtout sans notes ou déclaration écrite.

M. Simpson a rejeté avec vigueur les allégations selon lesquelles il était dans l'erreur et que jamais l'appareil ne s'est trouvé vide. Il a répété qu'il se souvenait très bien ce qui s'était passé ce jour-là, et ce, pour de nombreuses raisons. Il a dit que sa famille et lui avaient un lien particulier avec l'aviation en raison du travail de son père, et qu'ils avaient vécu les contre-coups d'accidents antérieurs. Ces catastrophes sont toujours demeurées en eux. M. Simpson a ajouté que peu après s'être levé le matin du 23 juin 1985, son père lui avait dit que l'appareil s'était écrasé<sup>551</sup>.

Un élément ressort du témoignage de M. Simpson. Il a déclaré que plus tard durant son quart de travail, le 22 juin 1985, il avait rencontré une préposée aux passagers avec qui il avait déjà travaillé. Elle était chargée d'escorter un groupe de mineurs voyageant seuls vers leur vol de correspondance. Simpson avait un peu de temps devant lui, alors il a marché avec le groupe jusqu'aux départs internationaux. Une jeune fille d'environ 12 ans faisait partie de ce groupe. Elle devait se rendre en Inde à bord du vol d'Air India. Simpson se souvient lui avoir parlé du vol, de lui avoir dit qu'elle était courageuse de faire toute seule ce long trajet. Sa maturité et sa politesse l'ont frappé. Ils se sont finalement séparés, et le lendemain, il apprenait que le vol 182 s'était écrasé. Le jour suivant, il a revu la préposée aux passagers, et elle lui a confirmé que la jeune fille était sur ce vol. Le visage de la jeune fille le hanterait à jamais<sup>552</sup>.

549 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3689, 3698, 3705.

550 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 224.

551 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3685, 3709.

552 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3646-3647, 3685.

### **Le « présumé » silence de Simpson**

Le procureur général du Canada remet également en question la crédibilité de Simpson puisque ce dernier ne se souvenait pas avoir partagé avec personne son expérience après l'attentat<sup>553</sup>. Quand on lui demandé pourquoi il n'avait pas communiqué avec la GRC, Simpson a répondu qu'il n'avait rien vu qui lui semblait suspect<sup>554</sup>. S'il avait vu quelque chose d'inhabituelle ou un colis suspect, il aurait agi.

Selon cette perspective, il était normal qu'il soit facile pour lui de monter à bord d'un appareil; ce jour-là, il aurait pu monter à bord de n'importe quel appareil sans que personne ne sourcille<sup>555</sup>. M. Simpson a indiqué qu'à l'époque, aucune sanction n'était imposée pour avoir monté à bord d'un appareil sans autorisation, et que de telles incursions n'était pas rares. Cette déclaration n'a pas été contredite.

De toute façon, des éléments prouvent que M. Simpson n'est pas demeuré silencieux. Il a dit dans son témoignage qu'il avait communiqué avec le *Toronto Sun* en 1986 ou en 1987 pour parler de son histoire, et qu'il avait contacté l'avocat de la défense à Vancouver durant le procès de Malik et Bagri. Ces efforts ont été vains. Durant le contre-interrogatoire, il a également dit qu'il « devait » en avoir parlé à l'un de ses superviseurs le lendemain de l'attentat<sup>556</sup>. En 2007, il a finalement contacté Jacques Shore, avocat de l'Association des familles des victimes du vol 182 d'Air India, et qu'on l'a aiguillé vers l'avocat de la commission.

### **Observations**

- La commission accepte la preuve selon laquelle Brian Simpson est monté à bord du vol 181/182 d'Air India sans autorisation le 22 juin 1985, qu'il en a exploré l'intérieur et qu'il n'a fait l'objet d'aucun contrôle, et ce, malgré le contre-interrogatoire futile et mal orienté. Elle l'accepte aussi peut-être parce que le contre-interrogatoire mené par le procureur général du Canada axé sur la crédibilité de Simpson, où il tentait de donner l'impression que M. Simpson mentait et voulait mener la Commission en bateau. La Commission n'accepte pas ce genre de conduite.
- Simpson s'est avéré un témoin sincère et crédible. Cet un homme intelligent qui sait bien s'exprimer et qui a fait des hautes études. Il a fait preuve d'honnêteté dans son témoignage, même en ce qui concerne ses propres erreurs commises en tant que préposé à l'entretien dans un aéroport. Avocat pendant 14 ans, et membre en règle du Barreau du Haut Canada, M. Simpson savait très pertinemment qu'il devait être franc et précis au moment de témoigner sous serment.

553 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, para. 224.

554 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3693-3694, 3710.

555 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3694.

556 Témoignage de Brian Simpson, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3651, 3701.

- Bien qu'il ne disposait pas de notes pour l'aider à se rappeler de certains faits et heures (et qui, dans sa position, l'aurait fait?), de nombreuses raisons expliquent le fait qu'il se rappelle bien des événements du 22 juin 1985. La destruction de l'appareil a été un événement choquant et triste, et les personnes travaillant dans les aéroports et les appareils s'en souviendraient longtemps. M. Simpson a parlé avec une jeune fille peu avant qu'elle monte à bord du vol 182, et a découvert le lendemain qu'elle avait péri en raison d'un acte de violence terrible et insensé. Il se souvient qu'il était allongé dans son lit, se remémorant sa visite à bord de l'appareil et du voyage que ce dernier effectuerait, et que quelques heures plus tard, il avait appris que l'appareil s'était écrasé.
- De toute évidence, M. Simpson se fondait dans le décor et personne ne le remarquait, pas même les agents de sécurité. Malgré ce fait, il ne devait pas monter à bord de l'appareil, et rien ne prouve jusqu'à maintenant que quelqu'un l'en ait empêché.
- Même si M. Simpson avait un accès général aux appareils, la preuve qu'il a fournie est que l'accès était souvent enfreint par le personnel de l'aéroport. Bien que cette pratique non autorisée n'ait pas contribué à l'attentat contre le vol 182, il est évident qu'une telle liberté d'accès peut encourager les employés qui ne touchent pas un salaire élevé, qui ne sont pas régulièrement soumis à des vérifications de sécurité, ou encore qui ne sont pas totalement intégrés à la culture de l'aéroport, à mener diverses activités, terroristes ou autres.
- Bien qu'il appartenait aux constables spéciaux de la GRC et aux agents de la Burns d'effectuer les contrôles nécessaires, aucune note n'a été prise quant aux personnes souhaitant monter à bord de l'appareil ou à la raison de leur présence à bord.
- Malgré le fait que les opérations d'Air India faisaient l'objet de mesures de sécurité accrue en juin 1985, il appert qu'aucune mesure n'avait été mise en place pour garantir que seules les personnes autorisées et ayant affaire à bord de l'appareil puissent y monter.
- Suivant le témoignage de M. Simpson et d'autres éléments de preuve, force est de conclure que la négligence et la complaisance régnaient à l'aéroport Pearson en juin 1985.

### 1.10 Serge Carignan et Arko le chien détecteur d'explosifs

Plus loin dans ce rapport, se trouvent tous les détails sur la façon dont l'incident des « trois valises suspectes » à l'aéroport international de Mirabel (Mirabel)<sup>557</sup> a été géré. Un facteur important dans cette histoire est la valeur immense des chiens « renifleurs de bombes » capables de détecter les explosifs, et le fait tragique que ces ressources n'ont pas été utilisées adéquatement le 22 juin 1985. Cette erreur est attribuable à une mauvaise communication et à l'absence de mesures qui auraient dû être prises pour pallier la défaillance de l'appareil à rayons X utilisé pour le contrôle des bagages enregistrés et pour assurer la fiabilité des appareils de contrôle des bagages de l'aéroport international Lester B. Pearson (Pearson).

#### Trois valises suspectes retirées du vol 182 d'Air India

Trois valises enregistrées d'allure suspecte ont été découvertes à Mirabel dans la soirée du 22 juin 1985. La première valise a été trouvée entre 19 h et 19 h 30, et les deux autres peu de temps après<sup>558</sup>. Même si le superviseur de Burns a avisé un représentant d'Air India de la découverte de ces valises peu après que la première eut été signalée, ce n'est que vers 22 h que la GRC a finalement été informée. Le chef d'exploitation d'Air Canada a communiqué avec Air India à 21 h 10 et une deuxième fois à 21 h 45 concernant les valises<sup>559</sup>. Vers 22 h, il a communiqué directement avec la GRC, puisque Air India ne l'avait pas encore fait<sup>560</sup>. La GRC venait tout juste d'être mise au courant de la situation lorsque le vol 182 d'Air India a décollé, à 22 h 13<sup>561</sup>.

Quand deux agents de la GRC sont arrivés dans l'aire de rassemblement des bagages, vers 22 h, ils se sont aperçus, à leur grande surprise, que les valises suspectes étaient restées sans surveillance sur le sol<sup>562</sup>. Les valises en question ont été passées de nouveau aux rayons X et isolées<sup>563</sup>. Les chiens détecteurs d'explosifs de la GRC ne pouvaient être utilisés ni à Montréal ni à Toronto, puisque leurs maîtres étaient en formation. Comme il en est question au Chapitre V (Avant l'attentat à la bombe), Le jour de l'attentat à la bombe, il y a lieu de se poser de sérieuses questions quant aux raisons pour lesquelles tous les maîtres chiens de la GRC étaient absents au même moment à une période où la menace pesait lourd contre la compagnie Air India.

#### L'équipe de détection des explosifs de la SQ appelée après le départ du vol

La GRC avait une entente avec la Sûreté du Québec (SQ), selon laquelle la SQ devait fournir les services de chiens détecteurs d'explosifs à l'aéroport de Mirabel

557 Voir la section 1.11 (Avant l'attentat à la bombe), Le coût des retards – Témoignage de Daniel Lalonde.

558 Pièce P-101 CAF0089, p. 11.

559 Pièce P-101 CAE0249, p. 8.

560 Pièce P-101 CAE0249, p. 8, CAF0087, p. 14.

561 Pièce P-101 CAF0091, p. 2.

562 Pièce P-101 CAA0226, p. 1, CAF0095, p. 3.

563 Pièce P-101 CAF0095, p. 3-4.

advenant le cas où la GRC ne serait pas en mesure de le faire. C'est au sergent Serge Carignan de la SQ que revenait cette responsabilité<sup>564</sup>. Le sergent Carignan et son chien Arko, entraîné pour détecter les explosifs, faisaient partie de l'équipe cynophile de détection des explosifs de la SQ, à Montréal.

Le sergent Carignan et Arko ont commencé en 1980 à s'entraîner à la détection d'engins explosifs, alors qu'Arko avait dix mois. Arko était entraîné à détecter différents types d'explosifs, dont la dynamite, le TNT, la poudre noire, le C-4, les explosifs en feuille et le RDX. Le chien avait été entraîné à réagir passivement à l'odeur d'explosifs – il devait s'asseoir devant l'objet contenant la substance explosive. Le sergent Carignan et Arko ont été déployés plusieurs fois, notamment lors de la visite du pape à Montréal en 1984, et ils se sont même rendus à Toronto en avril 1985 pour répondre à une alerte à la bombe dans le métro. Le sergent Carignan, qui est maintenant à la retraite, avait sans contredit une haute opinion d'Arko. Il a dit d'Arko qu'il était un expert dans la détection d'explosifs, et qu'il était même capable d'en détecter la plus infime des quantités<sup>565</sup>.

Le sergent Carignan avait déjà procédé à la fouille d'avions, y compris de Boeings 747. Il aurait fallu environ une heure pour fouiller les bagages d'un 747, et deux heures pour en fouiller la cabine. Toutefois, un chien détecteur d'explosifs doit prendre une pause de cinq à dix minutes après chaque trente minutes de fouille<sup>566</sup>.

Tard dans la soirée du 22 juin, le sergent Carignan a été appelé à son domicile par son superviseur, qui lui demandait de se présenter à Mirabel pour participer à la fouille d'un avion et de quelques valises. Il lui a fallu environ 65 minutes pour se préparer et se rendre à Mirabel. Il s'est présenté au bureau de la GRC de Mirabel, s'attendant à trouver les valises et la cargaison de l'avion étendues dans l'aire de trafic, prêtes à être reniflées par Arko, comme cela s'était passé lors des fouilles précédentes auxquelles il avait participé. Il s'attendait également à ce qu'Arko et lui inspectent aussi la cabine des passagers. Le sergent Carignan a donc été très surpris d'apprendre que l'avion avait déjà décollé et qu'Arko et lui n'auraient qu'à fouiller les trois valises suspectes<sup>567</sup>.

Le maître-chien et le chien détecteur d'explosifs se sont donc rendus dans la zone sécurisée et ont procédé à l'inspection vers minuit<sup>568</sup>. Aucun explosif n'a été détecté, et après avoir passé environ 45 minutes à l'aéroport, le sergent Carignan est retourné chez lui<sup>569</sup>.

### **Manque de conformité aux politiques de sécurité**

En 1985, la GRC s'est dotée d'un système d'intervention en cas de menace, qui prévoyait la mise en place d'une série de mesures de sécurité selon le niveau

---

<sup>564</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2662, 2664.

<sup>565</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2662, 2669, 2673-2674.

<sup>566</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2666, 2673-2674.

<sup>567</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2665-2667, 2682.

<sup>568</sup> Pièce P-101 CAF0091, p. 2, CAF0094, p. 3.

<sup>569</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2669.

d'alerte. Il existait cinq niveaux d'alerte, le niveau 1 étant applicable en tout temps<sup>570</sup>. Plus le niveau de sécurité augmentait, plus les mesures de sécurité s'intensifiaient. Pour le mois de juin 1985, la GRC avait demandé l'application de mesures de sécurité de niveau 4 à Pearson et à Mirabel<sup>571</sup>. Le niveau 4 était le niveau de menace le plus élevé après le niveau 5, et exigeait la présence d'un maître-chien à l'aéroport.

Les faits indiquent que les politiques de la GRC exigeaient que l'équipe cynophile de détection des explosifs joue un rôle beaucoup plus actif que ce qui s'est fait à Mirabel le 22 juin 1985. Un document préparé par la Police des aéroports de la GRC en avril 1986, portant précisément sur les mesures de sûreté aéroportuaire relativement aux services d'Air India au Canada, indique que des procédures de sécurité de niveau 4 devaient être appliquées, lesquelles exigeaient entre autres qu'un maître-chien de la GRC vérifie toute valise ou tout paquet d'allure suspecte, et qu'il fouille la cabine des passagers de l'aéronef avant son décollage<sup>572</sup>. De plus, un document d'information concernant l'incident, diffusé en juin 1985 par le Centre des opérations de Transports Canada, indique que selon les mesures de sécurité exigées par la GRC, il aurait dû y avoir un maître-chien de la GRC dans l'aire de rassemblement des bagages<sup>573</sup>.

La présence active et l'utilisation d'un chien détecteur d'explosifs était essentielle à ce niveau de sécurité, d'autant plus que le chien devait inspecter les valises et identifier les valises suspectes peu importe le niveau de sécurité. On aurait dû communiquer avec la GRC dès que le premier sac suspect a été découvert. Comme ses deux maîtres-chien et celui de Pearson n'étaient pas disponibles, la GRC aurait dû faire appel immédiatement à l'équipe de détection des explosifs de la SQ pour inspecter les valises et l'intérieur de l'aéronef. L'avion n'aurait pas dû recevoir l'autorisation de décoller avant que ces vérifications n'aient été faites, en particulier compte tenu du fait que l'appareil à rayons X était exceptionnellement tombé en panne et que le détecteur PD-4 utilisé à la place n'était pas adéquat. Tous ces événements, associés à l'incident survenu à Mirabel, exigeaient un examen minutieux de tous les bagages enregistrés pendant que l'avion se trouvait à Mirabel. La seule raison pouvant expliquer pourquoi Air India était si pressée de voir l'avion partir de Mirabel était les frais qu'elle devait assumer pour garder l'avion au sol plus longtemps.

### **Un manque de communication et de planification qui mène à la tragédie**

Le sergent Carignan a été hanté par cette tragédie et par la décision prise par d'autres de laisser décoller l'avion. Il est certain que si Arko et lui avaient pu fouiller le fret aérien comme il voulait le faire dans la nuit du 22 juin 1985, ils auraient trouvé les explosifs<sup>574</sup>.

---

<sup>570</sup> Pièce P-101 CAA0025, p. 1.

<sup>571</sup> Voir Pièce P-101 CAA0335, p. 8.

<sup>572</sup> Pièce P-101 CAC0528, p. 11.

<sup>573</sup> Pièce P-101 CAE0249, p. 6.

<sup>574</sup> Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2671, 2678.

Quand on lui a montré le document d'information<sup>575</sup> de la GRC présenté à l'honorable Bob Rae, dans lequel il est écrit qu'un maître-chien de la GRC avait vérifié les valises suspectes et la cabine des passagers du vol d'Air India avant son décollage, le sergent Carignan a déclaré que c'était faux. Il n'a jamais eu l'occasion d'inspecter une quelconque partie de l'avion<sup>576</sup>. Par contre, ce document fournit une bonne indication sur le type d'intervention que la GRC considérait adéquate dans la situation survenue à Mirabel. De la même façon, le sergent Carignan a qualifié d'inexact le document communiqué par Transports Canada<sup>577</sup>, qui dit lui aussi que le vol avait été inspecté par un chien détecteur d'explosifs avant le départ<sup>578</sup>. Or, un autre document d'information émis par Transports Canada, qui a été présenté au témoin par l'avocat de la Commission, précise qu'en général, il y avait un maître-chien de la GRC dans l'aire de regroupement des bagages d'Air India, mais que l'unité cynophile de la GRC n'était pas disponible le 22 juin et avait donc été remplacée par l'unité cynophile d'un corps de police du Québec<sup>579</sup>. Le sergent Carignan a déclaré que cette affirmation était elle aussi fautive, puisqu'il n'avait pas été posté dans l'aire de bagages et qu'il n'avait fouillé que trois sacs. L'avion était parti avant même qu'il n'arrive à l'aéroport.

Le sergent J.N. Leblanc, un membre de la GRC qui était en poste à Mirabel ce soir-là, a ordonné à un constable spécial de communiquer avec le sergent Carignan après avoir appris que le vol 182 avait quitté l'aéroport<sup>580</sup>. Même si la GRC avait le pouvoir de rappeler au sol un avion ou de lui refuser l'autorisation de décollage après avoir déterminé qu'il courait une menace<sup>581</sup>, le sergent Leblanc a décidé de ne pas rappeler l'avion, puisque les trois sacs suspects ne se trouvaient pas à bord<sup>582</sup>.

### **L'attentat à la bombe aurait-il pu être évité?**

On ne peut s'empêcher de se demander, avec le recul, s'il aurait été possible de faire plus à l'aéroport de Mirabel pour éviter l'attentat à la bombe du vol 182 d'Air India. La Commission croit que la réponse est « oui ».

Quand le *Kanishka* est parti de Pearson pour Mirabel, la bombe était déjà à bord. Elle était dissimulée dans une valise qui avait été enregistrée à l'aéroport international de Vancouver et placée à bord d'un vol du CP à destination de Toronto, où elle a été transférée sur le vol d'Air India. Air India a passé les bagages enregistrés aux rayons X pour contrôler la présence d'explosifs, mais l'appareil fonctionnait mal le 22 juin 1985, si bien que seuls 50 à 75 p. 100 des bagages avaient été contrôlés quand l'appareil a cessé de fonctionner. John D'Souza,

575 Pièce P-101 CAF0335, p. 8-9.

576 Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2671-2672.

577 Pièce P-101 CAF0070, p. 2.

578 Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2672-2673.

579 Pièce P-101 CAF0071, p. 5. Il convient de souligner que ce document fait référence à l'unité cynophile d'un corps de police du Québec, alors que M. Carignan faisait partie de la SQ.

580 Pièce P-101 CAF0095, p. 4.

581 Voir Témoignage de Chern Heed, vol. 36, 30 mai 2007, p. 4384. La direction de Transports Canada de l'aéroport avait également le pouvoir d'empêcher l'avion de décoller.

582 Pièce P-101 CAF0095, p. 4.

l'agent de sécurité d'Air India qui supervisait les opérations de sécurité pour le vol partant de Pearson, puis de Mirabel, a été informé du mauvais fonctionnement de l'appareil. Il a donné aux gardes de Burns Security travaillant dans l'aire de manutention des bagages, les instructions d'utiliser un appareil de détection des dispositifs explosifs électroniques, le détecteur PD-4, pour contrôler les bagages restants. Comme on le dit ailleurs dans ce rapport, le PD-4 ne s'est pas révélé des plus efficaces. Des essais effectués par la GRC, en janvier 1985, ont permis aux agents de la GRC et du service régional de Peel, qui étaient présents lors des essais, de conclure que l'appareil était si peu fiable qu'ils ne croyaient absolument pas à son efficacité. Les dirigeants d'Air India étaient au courant des échecs obtenus aux essais<sup>583</sup>, mais ils ont tout de même continué à l'utiliser comme détecteur de secours en cas de défaillance de l'appareil à rayons X.

Les aéroports Pearson et de Mirabel avaient tous deux des équipes cynophiles de détection des explosifs de la GRC qui leur étaient attitrées, mais aucune n'était disponible. Le sergent Carignan assurait, avec son chien policier, les services auxiliaires de détection des explosifs à Mirabel, mais Pearson n'avait aucune équipe en réserve. Le manuel des procédures d'urgence de la GRC pour l'aéroport Pearson prévoyait que l'équipe cynophile de détection des explosifs de la GRC affectée à Mirabel serait appelée à Pearson en cas de besoin<sup>584</sup>.

M. Reg Whitaker, qui siégeait au comité d'examen de la *Loi sur l'ACSTA*, a dit qu'il aurait été plus raisonnable de garder l'avion au sol et de retarder le départ de Mirabel jusqu'à ce que les questions de sécurité aient été résolues, étant donné le mauvais fonctionnement de l'appareil à rayons X de Pearson, le nombre de valises ayant été passées au détecteur PD-4, un appareil prouvé inefficace pour la détection d'explosifs, ainsi que l'absence de chien détecteur d'explosifs à l'aéroport Pearson. Ces mesures avaient justement été mises en place par prévention en raison de l'état de haute alerte en vigueur en juin 1985, tout comme les mesures qu'Air India avait ordonnées d'appliquer à la lettre dans son télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>585</sup>. Selon M. Whitaker, c'est M. D'Souza qui aurait dû insister pour que les bagages soient inspectés de nouveau ou qu'un contrôle soit effectué pour s'assurer que tous les passagers ayant enregistré un sac se trouvaient à bord de l'appareil. De plus, il avait le pouvoir d'empêcher l'avion de décoller, tout comme la GRC et les autorités aéroportuaires de Transports Canada<sup>586</sup>.

Même si le recours à un chien détecteur d'explosifs à Mirabel aurait été un moyen efficace de pallier les problèmes de sécurité rencontrés à Pearson, Rodney Wallis, un consultant sur l'aviation civile internationale auprès de nombreux gouvernements, compagnies aériennes et entités juridiques, et qui, en 1985, était directeur de la sécurité pour l'Association du transport aérien international (IATA), a déclaré que selon lui, les autorités aéroportuaires n'auraient pas demandé à l'équipe de détection des explosifs de la SQ d'inspecter tous

<sup>583</sup> Air India n'a pas été informée de l'échec du second test réalisé avec un échantillon d'explosif plastique, ni par Transports Canada, ni par la GRC.

<sup>584</sup> Pièce P-101 CAC0310, p. 16.

<sup>585</sup> Voir Pièce P-101 CAA0185, p. 1.

<sup>586</sup> Témoignage de Reg Whitaker, vol. 36, 30 mai 2007, p. 4370, 4383-4384.

les bagages enregistrés, compte tenu de l'information dont elles disposaient. Il aurait fallu plus d'information pour inciter les responsables à faire débarquer les passagers de l'avion, à décharger les bagages de la soute et à les étendre au sol pour les faire inspecter par l'unité cynophile. Une fois l'avion parti de Pearson, il n'y avait plus rien à faire. Le temps qu'il arrive à Mirabel, il était déjà trop tard<sup>587</sup>.

M. Wallis estime que la meilleure solution, et la plus réaliste, aurait été de vérifier, à Pearson, que chaque sac enregistré était accompagné par un passager se trouvant à bord de l'avion en procédant au contrôle approprié. Si l'on avait procédé à l'appariement des passagers avec leurs bagages à Pearson (c'est-à-dire, si l'on avait vérifié que tous les sacs appartenaient à un passager ayant passé le contrôle d'embarquement avant de les charger à bord de l'avion), la valise contenant la bombe aurait été identifiée puisqu'elle n'aurait correspondu à aucun passager. Cependant, dans la pratique, Air India se contentait de vérifier que le nombre de cartes d'embarquement correspondait au nombre de passagers à bord<sup>588</sup>. À Mirabel, une fois que les trois sacs suspects ont été mis de côté et que la décision de ne pas les mettre à bord a été prise, on n'a procédé à aucun appariement entre les passagers et les bagages, et on a plutôt vérifié que le nombre de passagers à bord correspondait au nombre de cartes d'embarquement émises<sup>589</sup>.

Même avec le recul, il est impossible de comprendre pourquoi les responsables d'Air India à Mirabel n'ont pas communiqué immédiatement avec la GRC et avec l'équipe cynophile de détection des explosifs, puisqu'ils étaient au courant des problèmes survenus à Pearson. Ils auraient ainsi pu s'assurer qu'aucun explosif n'avait réussi à passer le contrôle de l'appareil à rayons X défectueux ou du PD-4 inefficace. De plus, le télex du 1<sup>er</sup> juin insistait sur la menace spéciale qui planait sur les vols d'Air India durant le mois de juin, et Air India avait été sommée d'appliquer scrupuleusement les mesures anti-sabotage pour tout le mois. La GRC avait elle aussi haussé ses mesures de sécurité pour tous les vols d'Air India à Pearson et à Mirabel au mois de juin, en grande partie parce que la compagnie aérienne insistait pour qu'il en soit ainsi. Elle aussi aurait pu rappeler l'appareil au sol, compte tenu de la menace qu'il courait. Les autorités responsables de la sécurité du vol 182 d'Air India n'ont à peu près pas réagi aux nombreuses erreurs et aux signaux d'avertissement survenus ce jour-là, et ce, à un moment où les mesures de sécurité ne devaient pourtant pas être négligées. Si les responsables au sol à Mirabel avaient été informés du niveau de menace et des nombreux manquements à la sécurité ce jour-là, ils auraient probablement voulu prendre les précautions supplémentaires dont a fait mention M. Wallis. La communication de ces renseignements les aurait peut-être poussés à prendre les mesures que la GRC a affirmé à l'honorable Bob Rae avoir prises.

---

587 Témoignage de Rodney Wallis, vol. 37, 31 mai 2007, p. 4420, 4423-4424.

588 Témoignage de Rajesh Chopra, vol. 37, 31 mai 2007, p. 4405.

589 Témoignage de Jainul Abid, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11699.

## Observations

- En janvier 1985, Air India a révisé son programme de sécurité afin d'y ajouter des mesures supplémentaires selon lesquelles le propriétaire d'un sac considéré suspect devait se présenter pour ouvrir lui-même le sac. Si le passager en question est introuvable, le sac devait alors être isolé, et l'équipe cynophile de détection des explosifs de la GRC devait être appelée sur place pour inspecter le sac<sup>590</sup>. Or, personne d'Air India n'a appliqué l'une ou l'autre de ces mesures une fois que les sacs suspects ont été trouvés. L'avion a reçu l'autorisation de décoller avec ces passagers à bord, et personne n'a tenté d'alerter la GRC.
- La GRC avait imposé l'application de mesures de sécurité de niveau 4 aux aéroports Pearson et de Mirabel. En 1985, la GRC utilisait un système d'intervention de menaces à cinq niveaux qui prévoyait des mesures d'intervention bien précises pour chacun des niveaux. Le niveau 4, qui était le plus élevé après le niveau 5, exigeait la présence d'un maître-chien à l'aéroport.
- La GRC aurait dû être appelée dès que le premier sac suspect a été découvert. Comme son équipe cynophile de détection des explosifs n'était pas disponible, la GRC aurait dû demander au maître-chien de la SQ de venir inspecter les bagages et l'intérieur de l'avion.
- La série d'erreurs survenues à Pearson et à Mirabel s'est soldée par l'autorisation de décollage donnée à l'avion sans que celui-ci ne soit d'abord inspecté par le chien détecteur d'explosifs. Comme elle savait que l'appareil à rayons X de Pearson était tombé en panne et que le détecteur PD-4 était inefficace, et vu l'absence de chien détecteur d'explosifs à Pearson, Air India aurait dû avoir plus de présence d'esprit et prendre les mesures supplémentaires qui s'imposaient à Mirabel, en communiquant d'abord avec les autorités, puis en suivant les procédures prescrites.
- Air India n'a rien fait pour empêcher le drame et elle n'a pas communiqué avec la GRC après la découverte des sacs suspects. Le personnel d'Air India à Mirabel, pour éviter de retarder davantage le vol et d'avoir à assumer des dépenses supplémentaires, n'a même jamais envisagé la possibilité de prendre des mesures de sécurité additionnelles.

---

<sup>590</sup> Pièce P-101 CAA0118, p. 2.

- Sachant que des raccourcis avaient été pris à l'aéroport Pearson et que la sécurité avait pu être compromise en l'absence d'appariement entre les passagers et leurs bagages, la découverte des trois sacs suspects donnait aux autorités de Mirabel une deuxième chance de faire leur devoir. Si elles avaient suivi les procédures prescrites, il est probable que le sergent Carignan et Arko auraient trouvé la bombe. Seulement, les procédures n'ont pas été suivies et le sergent Carignan n'a pas été contacté à temps. L'avion a reçu l'autorisation de décollage, et avec lui se sont envolées les dernières chances de contrecarrer l'attentat à la bombe.

### 1.11 Le coût des retards – Témoignage de Daniel Lalonde

#### Un agent de sécurité de la Burns manifeste le désir de venir témoigner

Daniel Lalonde a offert à la Commission d'exposer ses vues sur le niveau de préparation en matière de sécurité au sol, à Mirabel, en juin 1985. Il travaillait pour la Burns International Security à Mirabel cet été-là. Il avait 18 ans et il s'agissait de son premier emploi. M. Lalonde est membre de la Police provinciale de l'Ontario depuis 1991 et, au moment de son témoignage, il était sergent<sup>591</sup>.

En qualité d'agent de sécurité chargé d'assurer la protection du public voyageur et d'utiliser l'appareil à rayon X pour détecter des armes et d'autres objets dangereux dans les bagages de cabine, M. Lalonde touchait le salaire minimum de 4 \$ l'heure. Il n'avait aucune expérience de travail, encore moins en sécurité. La seule formation donnée se résumait à une vidéo d'une heure montrant la façon d'utiliser le détecteur à rayon X et des images d'articles dangereux à surveiller, en particulier une arme de poing et un bâton de dynamite. M. Lalonde est ensuite entré en fonction et a appris sur le tas. À sa connaissance, il n'y a eu ni suivi de cette formation, ni évaluation ou vérification des compétences<sup>592</sup>.

M. Lalonde a témoigné qu'il prêtait attention aux procès et aux rapports en lien avec l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, sachant qu'il avait produit une déclaration et qu'il pourrait être appelé à témoigner. Ayant suivi les témoignages sur les événements à Mirabel, surtout celui de Serge Carignan, M. Lalonde a manifesté le désir de témoigner à la Commission<sup>593</sup>. M. Carignan, selon les notes, était le maître-chien de la Sûreté du Québec qui avait inspecté en fin de compte les trois sacs suspects trouvés à Mirabel avec son chien Arko précisément dressé pour détecter des explosifs, et qui avait déterminé que lesdits sacs n'en contenaient pas. M. Lalonde avait le sentiment que son témoignage aiderait à se faire une idée globale des événements à Mirabel, le 22 juin 1985.

<sup>591</sup> Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3117.

<sup>592</sup> Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3116-3117, 3131.

<sup>593</sup> Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3128-3129.

### Les sacs suspects découverts durant le quart de travail de M. Lalonde

Beaucoup d'agents de sécurité et de police s'activaient ce jour-là à Mirabel quand M. Lalonde a commencé son quart<sup>594</sup>. On n'avait jamais affecté un si grand nombre de gardes de sécurité à un seul vol. M. Lalonde a été dépêché à un point de contrôle de sécurité. Lui-même et les autres gardes savaient que le niveau d'alerte du vol d'Air India était élevé, mais il a été étonné qu'on lui demande de fouiller les bagages de cabine à la main après qu'on les eut passés au détecteur à rayon X<sup>595</sup>.

Quelque temps avant la fin du contrôle des bagages enregistrés, le superviseur de M. Lalonde, M. Réal Gagnon, lui a ordonné d'aider d'autres agents de sécurité à passer les bagages enregistrés au détecteur à rayon X<sup>596</sup>. M. Lalonde n'avait jamais accompli cette tâche auparavant. De fait, il n'avait jamais vu ni jamais utilisé ce type d'appareil qui se trouvait dans la salle à bagages. Il n'avait eu aucune formation sur le filtrage ou contrôle d'articles imposants comme les bagages enregistrés et ne savait pas en quoi les images de leur contenu pourraient différer de celles des petits sacs, ni quoi faire s'il remarquait quelque chose d'inhabituel. En réaction aux événements intervenus par la suite, il a dû improviser sans quelque instruction que ce soit<sup>597</sup>.

Durant l'examen des bagages enregistrés, plusieurs sacs ont attiré l'attention des agents de sécurité. Quand ces sacs sont passés au détecteur, celui-ci a indiqué des zones opaques, foncées, que les rayons X ne pouvaient pénétrer<sup>598</sup>. De telles zones opaques étaient suspectes car elles pouvaient indiquer la présence de matières denses comme du métal, du câblage et des explosifs entrant dans la fabrication d'une bombe. La technologie à rayon X utilisée pour filtrer les bagages en 1985 était, selon les experts venus témoigner à la présente enquête, primitive et [traduction] « plus cosmétique qu'efficace »<sup>599</sup>.

Un sac suspect a été découvert entre 19 h et 19 h 30<sup>600</sup>, et deux autres peu après. Chaque fois qu'un sac du genre était trouvé, M. Lalonde et les autres employés de la Burns se rassemblaient devant l'image à l'écran du détecteur à rayon X et donnaient leur avis. M. Lalonde a témoigné qu'il s'était rallié à l'opinion selon laquelle les sacs étaient suspects<sup>601</sup>. Une fois signalés, ces sacs suspects ont été mis de côté plutôt que dans les conteneurs à bagages. Ils ont été déposés sur le plancher à côté du détecteur à rayon X.

### Le coût des retards

Conformément au système de sûreté aérienne en place en 1985, la sécurité des vols incombait essentiellement aux transporteurs aériens comme Air India.

594 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3118.

595 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3118-3119.

596 Pièce P-101 CAF0090, p. 1. Voir également Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3119.

597 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3120, 3136, 3139.

598 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3120.

599 Témoignage de Rodney Wallis, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4256-4257.

600 Pièce P-101 CAF0089, p. 11.

601 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3137.

Ceux-ci assumaient le coût de mesures comme l'embauche d'agents de sécurité privés et le contrôle des bagages enregistrés, y compris le coût de l'appareil à rayon X utilisé pour effectuer ce contrôle. Autrement dit, les transporteurs aériens évaluaient leurs dépenses de sécurité tout en veillant à demeurer rentables. Tout retard coûtait cher. Rodney Wallis a témoigné que, en 1985, le retard du décollage d'un gros-porteur comme le *Kanishka* coûtait de 10 000 à 18 000 \$ l'heure<sup>602</sup>.

Le *Kanishka* avait été considérablement retardé à l'aéroport Pearson à cause de difficultés liées à l'intégration de sa charge utile inhabituelle, un cinquième fuseau-moteur monté sur l'une des ailes. Le moteur avait fait défaut lors d'un vol précédent d'Air India et avait été entreposé dans un hangar jusqu'à son renvoi en Inde pour réparation. Le 22 juin 1985, des mécaniciens d'Air Canada à l'aéroport Pearson ont commencé l'installation du moteur-fuseau sur l'aile gauche de l'appareil près de ses deux propres moteurs. Plusieurs caisses à claire-voie de pièces de moteur ont aussi été chargées dans la soute arrière, mais à cause de la taille des pièces, on a mis plus de temps pour charger toutes les pièces et finaliser l'installation du moteur-fuseau<sup>603</sup>.

Quand il est arrivé à Mirabel à 21 h 10 le 22 juin 1985, le vol 181/182 d'Air India avait déjà une heure et vingt-cinq minutes de retard sur son horaire<sup>604</sup>.

### **Air India est informé de la présence de sacs suspects**

M. Gagnon a informé le représentant du trafic et des ventes d'Air India, Jainul Abid, après la découverte du premier sac<sup>605</sup>. Celui-ci a dit à M. Gagnon d'attendre l'agent de sécurité d'Air India John D'Souza, qui arriverait sur le vol d'Air India parti de Toronto. M. D'Souza est débarqué à Mirabel à 21 h 10 et a rencontré M. Abid au comptoir d'Air Canada à 21 h 30. Ce dernier l'a informé que trois sacs suspects avaient été découverts<sup>606</sup>.

En janvier 1985, Air India avait révisé son programme de sécurité et y avait ajouté des mesures portant que si l'on détectait un sac suspect, il fallait contacter le passager concerné et lui demander de l'ouvrir<sup>607</sup>. Ni M. Abid ni M. D'Souza n'ont pris cette mesure. Le plan prévoyait en outre que dans l'impossibilité de trouver ou de contacter le passager, le sac serait mis à l'écart, la GRC serait avisée et un chien dressé pour détecter les explosifs serait amené pour vérifier le sac en question. Là encore, ni M. Abid ni M. D'Souza n'ont pris ces mesures.

M. D'Souza s'est dirigé vers la salle des bagages dès qu'on lui a parlé des trois sacs. M. Lalonde a témoigné qu'il y était seul quand M. D'Souza est entré, car les

<sup>602</sup> Témoignage de Rodney Wallis, vol. 37, 31 mai 2007, p. 4481-4482. Voir également Pièce P-101 CAF0441, p. 6. M. Wallis a expliqué que ce chiffre correspondait au coût d'option seulement. Il n'incluait pas les frais additionnels comme l'hébergement des passagers à l'hôtel advenant la remise du vol au lendemain.

<sup>603</sup> Pièce P-101 CAF0089, p. 7.

<sup>604</sup> Pièce P-101 CAB0434, p. 4.

<sup>605</sup> Pièce P-101 CAF0088, p. 1 et CAF0089, p. 12.

<sup>606</sup> Pièce P-101 CAF0093, p. 4.

<sup>607</sup> Les procédures de sécurité d'Air India, ainsi que celles de la GRC, sont détaillées à la section 1.10 (Avant l'attentat à la bombe), Serge Carignan et Arko le chien détecteur d'explosifs.

autres agents de sécurité étaient partis s'acquitter d'autres fonctions pendant que lui garderait un œil sur les sacs<sup>608</sup>.

M. D'Souza a demandé à M. Lalonde de passer les trois sacs au détecteur à rayon X. Il a montré à M. D'Souza les images des sacs et les a passés sous différents angles afin d'obtenir une image plus claire de leur contenu<sup>609</sup>. Comme cet examen ne permettait toujours pas d'exclure la possibilité que les sacs contiennent des explosifs, M. D'Souza a confirmé qu'il ne fallait pas les embarquer à bord de l'avion.

### **Le coût devient un facteur dans le décollage du vol 182 d'Air India**

Selon une déclaration écrite de M. Lalonde après l'attentat à la bombe, M. D'Souza a ensuite voulu s'entretenir avec un représentant d'Air Canada<sup>610</sup>. M. Lalonde l'a escorté, laissant la salle de bagages sans surveillance. Au bureau d'Air Canada, M. D'Souza a discuté de la situation avec un représentant de cette compagnie. Bien que M. D'Souza ait tenté par la suite de minimiser son rôle dans les décisions de sécurité concernant le vol 182 d'Air India, M. Lalonde avait l'impression qu'il était un homme imposant à l'allure militaire qui paraissait parfaitement en charge de la situation. M. Lalonde est demeuré tout près pour aider M. D'Souza, mais n'a pas participé à la discussion, car il était jeune, inexpérimenté et dépourvu de quelque autorité que ce soit<sup>611</sup>.

M. Lalonde a entendu leur discussion. Il a témoigné qu'il avait été question de temps, d'argent et du coût du maintien d'un avion au sol. Au terme de la discussion, M. D'Souza a décidé d'autoriser le décollage du vol 182 d'Air India. M. Lalonde a témoigné que le coût élevé de la garde d'un avion au sol avait été un facteur déterminant<sup>612</sup>.

Dans une déclaration faite à la GRC trois jours après l'attentat, M. Lalonde n'a pas mentionné les détails de la conversation de M. D'Souza avec le représentant d'Air Canada<sup>613</sup>. Il avait plutôt indiqué qu'il n'y avait pas prêté attention, expliquant qu'en raison de son jeune âge, de son inexpérience et de son incapacité à se rappeler la conversation mot à mot, il était nerveux à l'idée de donner des renseignements imprécis aux agents de la GRC. Celui qui a pris sa déclaration avait manifesté de l'impatience parce qu'il avait dû réécrire une demi-page de notes en raison de l'incapacité de M. Lalonde à donner les heures exactes. M. Lalonde avait donc décidé de ne fournir que les détails réclamés<sup>614</sup>.

M. Lalonde a témoigné qu'il était absolument certain pour ce qui est du sujet de la conversation. Il a expliqué que l'incidence de pareille tragédie d'envergure

608 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3120. Voir également Pièce P-101 CAF0090, p. 1.

609 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3121.

610 Pièce P-101 CAF0090, p. 2.

611 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3121-3122, 3129.

612 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3122, 3129.

613 Pièce P-101 CAF0090, p. 1-4.

614 Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3127.

avait fait que les événements du 22 juin 1985 étaient restés gravés dans sa mémoire. Son quart de travail avait pris fin à 1 h le matin de l'attentat, et il se souvient que ses parents l'avaient réveillé quelques heures plus tard pour lui annoncer la nouvelle. Il peut encore repasser les événements de cette journée dans sa tête<sup>615</sup>.

D'autres témoignages indiquent également que les membres du personnel d'Air India, dont M. D'Souza, étaient préoccupés par le coût des retards. Michael Ciuffreda, superviseur des gardes de la Burns International assurant la sécurité d'Air India à l'aéroport Pearson de Toronto, a fait une déclaration à la GRC le 25 juin 1985<sup>616</sup>. Il a dit sans ambages que M. D'Souza voulait qu'il commence à contrôler les passagers et les sacs de cabine aussi rapidement que possible. Selon la déclaration de M. Ciuffreda, le superviseur de la sécurité d'Air India prénommé « John » avait autorisé l'utilisation du renifleur PD-4 quand le détecteur à rayon X dont se servait Air India pour examiner les bagages enregistrés à l'aéroport Pearson s'était brisé. Il ne fait aucun doute que l'individu se prénommant « John » est John D'Souza.

Selon la déclaration de M. Ciuffreda, M. D'Souza [traduction] « ne voulait pas que le vol soit retardé par la sécurité ». Il voulait savoir s'il serait possible d'accélérer l'examen des bagages. M. Ciuffreda avait refusé de donner aux gardes de la Burns instruction d'accélérer leurs fouilles<sup>617</sup>. Il avait fourni cette précision dans une entrevue ultérieure de la GRC, soulignant que M. D'Souza lui avait demandé d'accélérer la fouille manuelle des sacs de cabine et que « (M. D'Souza) ne voulait pas de retard »<sup>618</sup>.

Pour sa part, M. D'Souza a indiqué dans sa déclaration à la GRC que c'était en fait un autre employé d'Air India qui s'inquiétait au sujet des retards. Il a indiqué que M. Abid (le premier représentant d'Air India à apprendre l'existence des trois sacs) avait déjà décidé de ne pas retarder le vol davantage en prenant des mesures additionnelles comme celle de passer le vol au crible<sup>619</sup>.

Le transporteur Air India avait lui-même une politique stricte concernant les retards. Dans une lettre du 15 mars 1985 adressée au directeur général d'Air Canada à l'aéroport Pearson, le directeur par intérim d'Air India chargé des aéroports Pearson et de Mirabel parlait d'un certain nombre de problèmes concernant les vols à destination ou en provenance de Toronto. Il indiquait que les hauts responsables de leur siège social, à Bombay, étaient très préoccupés, qu'ils avaient reçu de nombreuses plaintes de passagers sur l'impossibilité d'être servis à leur arrivée à Toronto et le fait qu'aucun vol de Toronto ne partait à l'heure. À la suite d'une rencontre tenue à l'aéroport Pearson pour essayer d'éliminer les causes de retard, Air India avait par contre relevé que le tout dernier vol s'était déroulé sans encombre et selon l'horaire prévu. Le directeur d'Air India avait

<sup>615</sup> Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3217-3218.

<sup>616</sup> Pièce P-101 CAF0139, p. 2-4.

<sup>617</sup> Pièce P-101 CAF0139, p. 3.

<sup>618</sup> Pièce P-101 CAF0142, p. 3.

<sup>619</sup> Pièce P-101 CAF0093, p. 14.

souligné que tous les vols arrivant à l'heure partiraient à l'heure, et que tous les vols en retard quitteraient dans les deux heures suivant son arrivée à l'aéroport. Il a écrit : [traduction] « Cette période de deux heures au sol dans le cas de vols en retard est établie par le siège social et est strictement suivie par notre réseau partout dans le monde<sup>620</sup>. »

Quand il a commencé ses opérations depuis l'aéroport Pearson en janvier 1985, le transporteur Air India a immédiatement commencé à se plaindre du taux de rémunération exigé par la Burns pour son personnel de sécurité, affirmant qu'il était trop élevé. Il a essayé de renégocier le contrat, menaçant d'aller voir combien touchaient des entreprises de sécurité ailleurs<sup>621</sup>. La Burns a répondu qu'Air India était traité exactement comme n'importe quel autre transporteur.

Le contrat d'Air India avec la Burns incluait en outre une politique de « zéro coût » si celle-ci était avisée trois heures d'avance du retard ou de l'annulation d'un vol<sup>622</sup>. En l'absence d'un tel préavis, toutefois, la Burns facturerait à Air India un minimum de quatre heures par garde de sécurité en service. Autrement dit, si un vol était retardé sans préavis assez long, Air India serait tenu de payer un minimum de quatre heures plus les heures supplémentaires de travail engendrées par le retard. Connaissant les changements d'horaire d'Air India, la Burns a paru compréhensive face aux préoccupations d'ordre pécuniaire du transporteur et lui a assuré qu'ils mettraient tout en œuvre pour annuler l'affectation d'agents de sécurité en cas de retard ou d'annulation afin d'éviter tout fardeau financier indu à Air India<sup>623</sup>.

En mai 1985, la politique stricte d'Air India concernant les retards a suscité un certain embarras. Des passagers se sont plaints que cinq pièces de leur bagage avaient été laissées derrière lors d'un vol récent. Air India a exprimé ses préoccupations au directeur de succursale de la Burns qui avait expliqué au transporteur que le retard était une conséquence directe du budget et de l'horaire serrés d'Air India en ce qui concernait la sécurité. Ainsi, l'agent de sécurité passant les bagages enregistrés au détecteur à rayon X à l'aéroport Pearson avant le départ du vol est resté 10 minutes à attendre l'acheminement de bagages par le transporteur à courroie. Il a tenté d'appeler Air India pour savoir si l'appareil avait été fermé et s'apprêtait à décoller, mais il n'a pas eu de réponse. Il a contacté un deuxième représentant d'Air India qui lui avait dit que l'avion était parti. Néanmoins, le garde de sécurité a attendu dix autres minutes. Le directeur de la Burns a expliqué qu'« étant très au courant du suivi et des questions serrés du client (concernant) les heures supplémentaires injustifiées, l'agent de sécurité Noble a ensuite emballé le détecteur à rayon X et quitté la salle de bagages ». Quelque temps plus tard, les sacs restants sont arrivés et il n'y avait plus personne pour les inspecter ou les embarquer dans l'avion. Voulant éviter d'autres incidents, Air India a par la suite consenti à débloquer des fonds additionnels pour payer les agents de sécurité afin qu'ils demeurent à leur poste

620 Pièce P-283, onglet 29, p. 1-2.

621 Pièce P-283, onglet 27, p. 3.

622 Pièce P-284, onglet 39, p. 1.

623 Pièce P-284, onglet 39, p. 1.

jusqu'à l'heure estimative de départ de l'avion<sup>624</sup>. Que c'eût été là un problème est certainement indicateur de la mentalité du transporteur, et de l'époque, de respecter le budget<sup>625</sup>.

La preuve du 22 juin étaye la conclusion selon laquelle M. D'Souza était fort préoccupé à l'idée de reporter encore le vol déjà retardé par l'installation du cinquième moteur-fuseau. Il a demandé à M. Ciuffreda, superviseur de la Burns, de prier ses employés d'accélérer la fouille manuelle des sacs de cabine. Il convient en outre d'examiner la question de savoir si la décision de M. D'Souza à l'aéroport Pearson d'autoriser le renifleur PD-4 pour examiner les bagages enregistrés lorsque l'appareil à rayon X a flanché pourra avoir été influencée par son désir d'éliminer d'autres retards, au vu entre autres de la manière très sèche<sup>626</sup> avec laquelle il a montré la façon d'utiliser le détecteur à rayon X aux agents de sécurité qui ne s'en étaient jamais servi<sup>627</sup>.

### Équilibrer la sécurité avec l'efficacité et la rentabilité

L'équilibre entre la sécurité et l'efficacité et la rentabilité n'est pas la préoccupation d'un seul transporteur ou organisme.

Comme le Comité consultatif sur l'examen de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* (ci-après la *Loi sur l'ACSTA*) l'a noté dans son rapport, les années 1980 ont été une période de déréglementation, de compression et de privatisation. Les ressources pour assurer la sécurité aux aéroports étaient rares, un exemple étant celui des 11 inspecteurs régionaux absolument débordés qui étaient chargés d'inspecter quelque 70 transporteurs aériens dispersés dans des dizaines d'aéroports au Canada, mais aussi d'appliquer les règlements régissant la sûreté aérienne et le transport des matières dangereuses. Ainsi que les auteurs du rapport le disaient, [traduction] « toute la planification des mesures de sécurité se faisait dans ce cadre de limitation et de réduction des coûts »<sup>628</sup>.

Entre autres exemple de la mentalité de sabrer les coûts qui avait cours dans les milieux de la sûreté aérienne dans les années 1980, il y a eu la proposition du

<sup>624</sup> Pièce P-284, onglet 60, p. 1-2.

<sup>625</sup> Un mémogramme d'Air Canada daté du 26 mai 1985 contient une version légèrement différente de cette chaîne d'événements. Selon un document manuscrit, les cinq sacs d'Air India ont été refusés par la sécurité quand ils sont arrivés à 18 h 15, une vingtaine de minutes avant le départ du vol. Le document indiquait que les gardes [traduction] « n'étaient payés que jusqu'à 18 h ». Les gardes qui, à ce moment-là, n'étaient plus payés, ont de toute évidence négligé ou refusé de passer les sacs au rayon X, et Air India a refusé d'embarquer des bagages non contrôlés. Le vol est parti sans attendre ceux-ci, causant une certaine consternation chez Air Canada, et l'auteur de la note a exprimé la préoccupation selon laquelle [traduction] « cette fois-là, il y avait eu cinq sacs, la prochaine il pourrait y en avoir 25 ». Voir Pièce P-283, onglet 30, p. 1.

<sup>626</sup> Pièce P-283, onglet 35, p. 1. La déclaration d'A. D. Coutinho de la Burns Security indique que M. D'Souza a expliqué le fonctionnement du détecteur à main et démontré l'effet avec une allumette.

<sup>627</sup> Pièce P-101 CAF0142, p. 6. M. Ciuffreda a indiqué dans sa déclaration qu'à sa connaissance, M. James Post, l'employé de la Burns qui avait utilisé le renifleur PD-4 pour examiner les bagages enregistrés devant être embarqués à bord du vol d'Air India quand le détecteur à rayon X avait flanché, ne s'était jamais servi de l'appareil auparavant. Il ne l'avait pas montré à M. Post.

<sup>628</sup> Pièce P-157, p. 21, 54.

Bureau du vérificateur général du Canada, en 1985, de réduire jusqu'à la moitié la présence de la GRC dans les dix principaux aéroports au Canada et de remplacer les membres de la police fédérale par des commissionnaires et des gardes de sécurité privés. Cette façon de faire permettrait d'économiser 4,5 millions de dollars par année. Le Bureau du vérificateur général pressait d'adopter cette mesure, soutenant que [traduction] « ces défis doivent être relevés afin de ramener les coûts de la sécurité à un niveau davantage conforme aux normes de l'industrie aérienne et de contrebalancer ces coûts avec les risques pour la sécurité de l'aviation civile »<sup>629</sup>.

Un rapport provisoire réalisé en 1983 par la Direction générale des systèmes de gestion de Transports Canada, et qui portait sur les conclusions de l'étude des mesures de sécurité du fret aérien et des bagages, contenait les observations suivantes sur la relation entre les transporteurs aériens et d'autres parties prenantes ainsi que sur leurs procédures de sécurité et méthodes d'application :

[Traduction]

La sécurité coûte de l'argent et retarde le service. En conséquence, les transporteurs, qui visent à réaliser des profits, sont tentés de réduire le degré d'effort nécessaire pour assurer l'application de mesures de sécurité préventive, ce qui favoriserait une baisse générale de la garde. Or, ce serait une politique très dangereuse à suivre, car la capacité à faire face à une possible situation extrême serait amoindrie à un point tel que les décisions disproportionnées prises entraîneraient plus de coûts, de perturbations, de retards et de mauvaise publicité que ne le justifierait l'urgence<sup>630</sup>.

En juillet 1984, Transports Canada a préparé un exposé de position sur la vérification de sécurité des bagages aux aéroports. Dans la discussion sur les défis de l'heure, les auteurs de l'exposé soulignaient des problèmes liés au recours d'agents privés pour s'acquitter des responsabilités des transporteurs en matière de sécurité. Surtout, l'incidence réduite de détournements d'avion, le faible nombre d'armes découvertes par les agents de sécurité privés lors de la fouille des bagages, [traduction] « sans compter que la piètre rémunération, le haut taux de roulement de personnel et l'absence de soutien ou de

<sup>629</sup> Pièce P-101 CAF0655, p. 5, 23. Cela faisait suite à la décision prise par Transports Canada de réduire graduellement la présence de la GRC dans huit grands aéroports intérieurs de catégorie II. Pour sa part, toutefois, la réaction du directeur de la sûreté de l'aviation civile de Transports Canada aux recommandations du rapport de vérification était sans équivoque : [traduction] « Si vous aviez consulté la collectivité de la sécurité et du renseignement, il est sûr que vous auriez été convaincu que ce n'est guère le moment de prendre pareille décision car le Canada est vu comme un « maillon faible » dans le monde et de récents rapports au Cabinet disent qu'il faut accroître la présence policière. » Voir Pièce P-101 CAF0660, p. 1.

<sup>630</sup> Pièce P-101 CAF0565, p. 20.

reconnaissance par l'effectif des transporteurs aériens font qu'il est difficile de maintenir en poste un groupe de gardes de sécurité bien formés, motivés et compétents ». L'exposé signalait la nécessité d'offrir une formation continue et rappelait aux transporteurs « l'importance de s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine »<sup>631</sup>.

M. Lalonde a témoigné concernant ses observations générales sur la sécurité à l'Aéroport international de Mirabel au cours de l'été de 1985. Il a indiqué que la sécurité était laissée entre les mains d'employés inexpérimentés qui gagnaient le salaire minimum et qui n'avaient pas forcément toute la tête au travail ou qui comprenaient sans doute mal combien leur travail était important pour la sécurité des passagers. C'était ainsi que les choses se passaient en dépit du fait que le contrôle des passagers et des bagages et l'utilisation adéquate du détecteur à rayon X exigeaient attention, compétence et diligence. M. Lalonde a ajouté :

[Traduction]

Le travail aurait sûrement pu être accompli par des personnes plus aguerries, mieux formées et, sans contredit, davantage concentrées sur leur travail que celles qui étaient là, moi y compris<sup>632</sup>.

L'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India a révélé que de nombreux employés de la Burns Security n'avaient pas les qualifications pour s'acquitter de leur travail. Le faible salaire, la formation minimale et le fort taux de roulement de personnel ont manifestement créé une situation où des employés étaient très peu motivés et offraient un piètre rendement<sup>633</sup>. Selon des observations faites par le Bureau de la sécurité des transports du Canada à l'Enquête Kirpal, [traduction] « les déclarations recueillies auprès des employés de la Burns Security personnel, à Toronto, ont indiqué que bon nombre d'entre eux, dont ceux chargés de contrôler les passagers, n'avaient jamais suivi de formation d'inspection connexe de Transports Canada ou, s'ils en avaient suivi une, ils n'avaient pas eu de cours de rafraîchissement dans les 12 mois suivant la formation précédente<sup>634</sup>.

Quand il faut composer simultanément avec des budgets serrés et des dépenses croissantes, des compromis s'imposent. M. Lalonde a livré un témoignage franc et crédible. Il a fortement donné à entendre que le coût de retarder encore le vol avait été un facteur significatif dans la décision d'autoriser le départ du vol 182 de Mirabel.

---

<sup>631</sup> Pièce P-101 CAF0644, p. 5.

<sup>632</sup> Témoignage de Daniel Lalonde, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3129.

<sup>633</sup> Pièce P-157, p. 24.

<sup>634</sup> Pièce P-101 CAF0089, p. 9.

## Observations

- Ni les responsables d'Air India ni ceux de la Burns Security à l'aéroport de Mirabel n'ont respecté les étapes du programme de sécurité actualisé d'Air India relativement aux sacs suspects.
- Il est possible que des considérations d'ordre pécuniaire, par exemple le coût occasionné par le retard, de même que des réserves connexes comme les politiques strictes sur le temps au sol, étaient contrebalancées avec la règle de sécurité des passagers du vol 182 d'Air India.
- Il est troublant qu'un régime de sûreté aérienne ait confié la mise en œuvre de nombreuses mesures de sécurité à des organisations en quête de profits dans un contexte comportant une réglementation limitée et des règles d'inspection et d'application très restrictives.
- Bon nombre d'employés de la Burns Security n'avaient pas les compétences nécessaires pour accomplir leur travail. Ils étaient à la fois mal formés et peu motivés, et offraient une sécurité de qualité douteuse.
- L'enseignement qu'il faut tirer est que lorsqu'on rogne les coûts à des fins de célérité et de rentabilité, les conséquences peuvent être désastreuses.

## 1.12 Un *crescendo* de menaces

### De nombreux avis de violence imminente

Les témoignages entendus lors de l'enquête démontrent que le SCRS, la GRC, le ministère des Affaires extérieures (MAE), le service de police local et Transports Canada détenaient collectivement les renseignements suivants quant aux menaces qui pesaient contre Air India et aux activités des extrémistes sikhs :

- À l'automne 1984, des extrémistes sikhs planifiaient un attentat à la bombe contre un avion, possiblement deux, d'Air India – voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984. L'un des conspirateurs avait été arrêté pour d'autres raisons, mais certains renseignements semblaient indiquer que le complot n'avait pas avorté.
- À l'automne 1984, Ajaib Singh Bagri, un membre du groupe des Babbar Khalsa, une organisation extrémiste sikh, était paraît-il nommé à un comité en vue de planifier le détournement d'un avion d'Air India<sup>635</sup>.

<sup>635</sup> Pièce P-101 CAA0099, CAA0103. Voir également Pièce P-101 CAA0101, p. 2 et CAA0110, p. 3.

- En janvier 1985, un important activiste sikh du Royaume-Uni visitait des membres des Babbar Khalsa à Vancouver. Dans le passé, cette personne avait déclaré que les sikhs qui n'avaient pas participé au boycottage d'Air India verraient leur nom inscrit sur une « liste de personnes à abattre »<sup>636</sup>.
- En février 1985, Ujjal Dosanjh, un avocat aux idées modérées connu pour son franc parlé, était battu à coups de tuyau et presque tué. Il écrivait par la suite au Premier ministre pour l'aviser de la planification possible d'actes de violence dans la communauté sikh.<sup>637</sup>
- En mars 1985, un membre de l'International Sikh Student Federation (ISYF), une autre organisation extrémiste sikhe comptant de nombreux membres et impliquée dans la perpétration d'actes de violence, était arrêté à l'aéroport de Vancouver, des pièces de mitrailleuse Uzi ayant été découvertes dans ses bagages<sup>638</sup>.
- Au printemps 1985, on signalait que le groupe de Talwinder Singh Parmar, des Babbar Khalsa, travaillait sur [traduction] « un projet très secret »<sup>639</sup>. M. Parmar était considéré par le SCRS comme [traduction] « la plus grande menace au Canada posée contre les missions diplomatiques indiennes et leur personnel »<sup>640</sup>.
- Le 1<sup>er</sup> juin 1985, Air India émettait un avis qui révélait la probabilité que des actes de sabotage soient perpétrés contre des avions d'Air India par des extrémistes sikhs, lesquels entendaient placer des engins à retardement notamment dans les bagages enregistrés – voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Téléx du 1<sup>er</sup> juin<sup>641</sup>.
- Au début du mois de juin 1985, des extrémistes sikhs de la région de Vancouver, MM. Parmar et Inderjit Singh Reyat, ont mené des expériences suspectes à l'aide d'explosifs, dans la forêt; la forte détonation alors produite avait été prise (à tort) pour un coup de feu – voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.
- Au cours de la même période, M. Reyat fréquentait un nouveau temple à Duncan, dont le chef préconisait de cesser de voyager avec Air India<sup>642</sup>.

---

636 Pièce P-101 CAB0851, p. 6.

637 Pièce P-101 CAA1099, p. 1; Témoignage d'Ujjal Dosanjh, vol. 80, 21 novembre 2007, p. 10173.

638 Pièce P-101 CAB0207, p. 2, CAB0851, p. 6, CAC0290, p. 3. Il est à noter que la Sikh Student Federation et la ISYF sont une même organisation : Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1992.

639 Pièce P-101 CAC0290, p. 3.

640 Pièce P-101 CAB0221, p. 2.

641 Pièce P-101 CAA0185.

642 Pièce P-101 CAA0276, p. 2.

- Au début du mois de juin 1985, un nombre indéterminé de sikhs de Vancouver et de Toronto planifiaient de prendre part à une réunion à New York, dont l'objectif était d'établir la stratégie de violence à adopter pour résoudre les problèmes<sup>643</sup>.
- Le 12 juin 1985, au cours d'une réunion des membres de l'ISYF, un important extrémiste sikh déclarait, en réponse aux questions relatives à l'absence d'attaques perpétrées contre les représentants indiens, qu'il se produirait quelque chose « dans deux semaines » – voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.
- Au cours du mois de juin 1985, M. Parmar entretenait des conversations suspectes avec des associés à propos de « lettres à expédier ». Il a notamment donné pour instructions à un associé de se procurer l'argent quelques jours avant de récupérer et de payer en espèces les billets du 22 juin, soit un billet pour le vol 181/182 d'Air India et un autre pour le vol de CP Air à destination de Narita<sup>644</sup>.
- En juin 1985, la GRC recevait des renseignements « hautement classifiés » qui fournissaient aux autorités la certitude absolue que [traduction] « quelque chose allait se produire », et qui permettaient de conclure que des mesures de sécurité spéciales étaient requises pour tous les vols d'Air India en provenance et à destination du Canada<sup>645</sup>.
- Trois jours avant l'attentat à la bombe, Mel Deschenes, directeur général de l'Unité de l'antiterrorisme au sein du SCRS, signalait que sa plus grande crainte était que des agents indiens malhonnêtes provoquent un écrasement d'avion – voir la section 1.8 (Avant l'attentat à la bombe), Agents malhonnêtes (M. Deschenes).
- Peu de temps avant l'attentat à la bombe, le MAE recevait des renseignements hautement classifiés selon lesquels un vol d'Air India pourrait être la cible d'un attentat – voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

### **Menaces constantes à l'endroit de représentants indiens au Canada**

En plus de ces renseignements, les organismes gouvernementaux ont reçu de nombreux avis et des informations substantielles quant aux menaces qui pesaient

<sup>643</sup> Pièce P-101 CAB0269(i); Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3893-3894.

<sup>644</sup> Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAD0180 et Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 38-41.

<sup>645</sup> Voir Pièce P-101 CAA0240, p. 2, CAC0445, p. 5; Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3040, 3044-3046, 3085-3086.

contre des représentants indiens au Canada, y compris Air India, et ce, au cours de la très longue période ayant précédé l'attentat. L'information sur les menaces provenait de diverses sources, notamment de membres de la communauté<sup>646</sup>, d'avis officiels émis par le gouvernement indien<sup>647</sup> et le siège social d'Air India<sup>648</sup> ainsi que d'enquêtes des services policiers et de renseignement<sup>649</sup>.

La situation est devenue très alarmante, surtout après que le gouvernement indien eût attaqué le Temple d'Or en juin 1984. En effet, l'année suivante, les agents de la GRC responsables de protéger les aéroports et les missions étrangères étaient de plus en plus sur le qui-vive et les avertissements relatifs aux extrémistes sikhs fusaient de toutes parts<sup>650</sup>. De plus, entre juin 1984 et juin 1985, Air India était le transporteur aérien le plus menacé<sup>651</sup>. Ainsi, pendant cette période, l'unité chargée de la lutte contre les terroristes et les extrémistes du Service de renseignements criminels Colombie-Britannique (SRCCB) de la GRC a consacré [traduction] « une part importante de son travail »<sup>652</sup> à la répression des radicaux sikhs. Déjà à cette époque, le SCRS s'inquiétait de la situation et avait demandé l'autorisation de mener une enquête de très haut niveau<sup>653</sup>. C'est finalement au printemps 1985 que le problème est devenu [traduction] « la priorité » du SCRS<sup>654</sup>. Pendant l'année précédant l'attentat, l'organisme a mené un bon nombre d'études sur la menace que représentaient les extrémistes sikhs pour les intérêts indiens<sup>655</sup> : des 70 analyses publiées entre le 14 juin 1984 et le 1<sup>er</sup> juin 1985, 13 portaient en tout ou en partie sur le danger que courait Air India<sup>656</sup>.

646 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAC0164, CAC0168, CAC0359, CAC0364, CAC0383, CAC0397. Voir également la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

647 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0211, CAB0097, CAB0244, CAC0262, CAC0279, CAC0293, CAC0316, CAC0325, CAC0337, CAC0401.

648 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0083, CAA0084, CAA0161, CAA0164, CAA0185.

649 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0169, CAC0220, CAC0312, CAC0405 (enquêtes de la GRC), Pièce P-101 CAC0269, p. 3 (enquête du service de police du Grand Toronto), Pièce P-101 CAA0147, CAB0205, CAB0243 (enquêtes du SCRS).

650 Témoignage de R. E. Muir, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2909-2910; Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3033-3034.

651 Témoignage de J. B. MacDonald, vol. 27, 14 mai 2007, p. 2833; Témoignage de Dale Mattson, vol. 29, 16 mai 2007, p. 3248-3249.

652 Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, 28 mai 2007, p. 4028-4029.

653 Témoignage de Glen Gartshore, vol. 31, 22 mai 2007, p. 3521.

654 Pièce P-101 CAF0124(i), p. 1.

655 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0110 (26 octobre 1984), CAC0235, Pièce P-101 CAA0113 (6 décembre 1984), Pièce P-101 CAC0267 (18 janvier 1985), Pièce P-101 CAC0276 (21 février 1985), Pièce P-101 CAB0197 (27 février 1985), Pièce P-101 CAB0205 (28 mars 1985), Pièce P-101 CAB0207 (1<sup>er</sup> avril 1985), Pièce P-101 CAA0147 (12 avril 1985), Pièce P-101 CAB0221 (25 avril 1985), Pièce P-101 CAB0851, p. 3-8 (24 mai 1985), Pièce P-101 CAA0165 (30 mai 1985), Pièce P-101 CAB0249 (4 juin 1985), Pièce P-101 CAA0190 (5 juin 1985), Pièce P-101 CAA0199 (6 juin 1985), Pièce P-101 CAB0321 (18 juin 1985).

656 Pièce P-101 CAB0902, p. 36. Déjà en mars 1984, le Service de sécurité décrivait la menace qui guettait Air India : Pièce P-101 CAC0105, p. 3-5.

Des organismes canadiens ont été mis en garde contre l'agression des diplomates indiens, l'enlèvement des représentants<sup>657</sup>, les attaques contre les missions<sup>658</sup> ainsi que les dangers qui planaient sur tous les sikhs modérés et les hindous<sup>659</sup>. Des renseignements obtenus concernaient des individus dangereux, notamment Talwinder Singh Parmar, et des complots tramés au Canada contre des hauts fonctionnaires indiens habitant à l'étranger<sup>660</sup>. Selon certaines sources, les radicaux avaient obtenu des armes ou, du moins, tentaient d'en acquérir<sup>661</sup>. De plus, de nombreuses lettres comminatoires provenant du Canada ont été transmises à des représentants indiens résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays<sup>662</sup> et des extrémistes sikhs ont proféré des menaces. Par exemple, le groupe des Babbar Khalsa avait déclaré en juin 1984 qu'il enlèverait ou assassinerait le consul général de l'Inde à Vancouver<sup>663</sup>. En plus de jurer que le gouvernement indien [traduction] « paierait cher le massacre du Temple »<sup>664</sup>, M. Parmar a invité les siens à [traduction] « se réunir, à combattre et à tuer » et il a annoncé que les sikhs [traduction] « tueraient 50 000 hindous »<sup>665</sup>.

### Possibilité d'attaque à la bombe

Très tôt, le gouvernement savait que les extrémistes pourraient avoir recours à des explosifs. On dit qu'en 1984, ils organisaient [traduction] « des commandos

657 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAC0205, p. 3 (août 1984 : menace selon laquelle un véhicule rempli de sikhs armés se dirigeait vers la résidence du consul général de l'Inde afin de semer la pagaille lors de la cérémonie de levée des couleurs), CAC0290, p. 3-4 (3 avril 1985 : attaques possibles dirigées contre le consul général à Vancouver), CAC0293, p. 3 (4 avril 1985 : attentat possible contre le consul général à Vancouver), CAC0316, p. 3 (1<sup>er</sup> mai 1985 : complot contre le consul général à Vancouver).

658 Pour des exemples, voir Pièce P-129, p. 2 (17 mai 1985 : attaque possible de la mission indienne pendant la visite de Gandhi); Pièce P-101 CAC0364, p. 1-2, CAB0243 (31 mai 1985 : complot en vue de l'explosion du Haut-commissariat de l'Inde à Ottawa et du Consulat de l'Inde à Vancouver le 6 juin 1985).

659 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0048, p. 1-2, CAC0104, p. 3 (mars 1985 : menaces lancées contre les sikhs modérés et les hindous), CAC0312, p. 3 (23 avril 1985 : possibilité que des commandos soient envoyés au Canada), CAC0359, p. 3 (29 mai 1985 : annonce publique concernant la présence au Canada de commandos ayant pour mandat de tuer les sikhs).

660 En 1982, le Service de sécurité a annoncé que Parmar avait un lien avec des groupes terroristes : Pièce P-101 CAB0024, p. 1. Par la suite, le danger que représentait Parmar a fait l'objet de nombreuses analyses : Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0110, p. 2-3, CAB0221, p. 2, CAC0235, p. 3. En juin 1985, des renseignements ont circulé concernant la tenue de réunions pour orchestrer l'assassinat de Gandhi : Voir Pièce P-101 CAA0196, p. 2, CAC0401, p. 2.

661 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0081, p. 1 (juin 1984 : saisie à Bombay d'armes provenant du Canada), CAC0220, p. 2-3 (21 septembre 1984 : identification de sikhs résidant à Winnipeg qui pourraient se procurer des armes et commettre des meurtres), CAC0356, p. 3 (28 mai 1985 : des extrémistes sikhs achètent des armes dans la région de Windsor/Detroit en vue de la visite de Gandhi ou pour nuire aux intérêts indiens au Canada).

662 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0221, p. 1-2, CAB0851, p. 6 (1981 et 1984 : lettres comminatoires des Babbar Khalsa, estampillées à Vancouver, envoyées aux représentants indiens; avril 1985 : lettre comminatoire, signée par les Babbar Khalsa, envoyée au Haut-commissariat de l'Inde au Canada), Pièce P-101 CAC0262, p. 2-3 (9 janvier 1985 : lettre provenant de Toronto dans laquelle on menace d'assassiner Gandhi), P-101 CAC0279, p. 2-4 (1<sup>er</sup> mars 1985 : lettre provenant d'Ottawa envoyée au Haut-commissariat de l'Inde au Canada, accompagnée d'une photo de Gandhi et d'une liste des prochaines victimes), Pièce P-101 CAC0312, p. 3 (23 avril 1985 : lettre envoyée au Haut-commissariat de l'Inde au Canada).

663 Pièce P-101 CAC0112, p. 2 (5 juin 1984 : menaces proférées au téléphone selon lesquelles les Babbar Khalsa enlèveraient le consul général par intérim à Vancouver ainsi que les membres de sa famille, et liquideraient le diplomate). Voir également Pièce P-101 CAB0221, p. 2.

664 Pièce P-101 CAB0103.

665 Pièce P-101 CAA0110, p. 2.

suicides » au Canada et au Royaume-Uni<sup>666</sup>. En outre, les missions de l'Inde en sol canadien faisaient souvent l'objet d'alertes à la bombe<sup>667</sup>. M. Parmar a assuré que les sikhs étaient prêts, entre autres, à [traduction] « faire sauter des ambassades »<sup>668</sup>. L'enquêteur Ray Kobzey du SCRS s'inquiétait du fait que M. Parmar, par l'entremise de ses contacts, aurait pu [traduction] « communiquer avec des communautés sikhs étrangères qui possèdent les connaissances nécessaires, par exemple, à la réalisation de dessins techniques et à la rédaction de manuels pour des engins explosifs [...] qui pourraient être utilisés »<sup>669</sup>.

### Menaces directes à l'endroit d'Air India

Les organismes canadiens obtenaient également de l'information à propos des menaces dont Air India faisait l'objet. De plus, le gouvernement de l'Inde diffusait de nombreux avertissements concernant des menaces visant les vols d'Air India à destination ou en provenance du Canada<sup>670</sup>. De fait, il n'était pas rare qu'Air India rapporte avoir reçu des menaces concernant ses vols<sup>671</sup>. En 1984, ses bureaux ont d'ailleurs reçu un appel à la bombe<sup>672</sup>. Dans les semaines qui ont précédé l'attentat, les renseignements recueillis sur les menaces concernant Air India comprenaient maintes allusions à d'éventuels détournements d'avion<sup>673</sup>, ainsi qu'à la possibilité que des extrémistes sikhs ou d'autres terroristes tentent

<sup>666</sup> Pièce P-101 CAA0110, p. 2.

<sup>667</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0243, CAC0187, p. 2, CAC0364, p. 2, CAC0397, p. 2-3.

<sup>668</sup> Pièce P-101 CAA0110, p. 3.

<sup>669</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3754.

<sup>670</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0149 (12 avril 1985 : plan de détourner le vol 181 d'Air India à destination de Toronto le 13 avril 1985), CAA0152 (16 avril 1985 : possibilité qu'un appareil de n'importe quel grand transporteur aérien soit détourné pour forcer le Koweït à libérer des prisonniers), CAC0263, p. 3 (9 janvier 1985 : menaces de détourner des appareils d'Air India en provenance de Montréal et de Toronto), CAC0339, p. 2 (17 mai 1985 : possibilité qu'un appareil d'Air India soit détourné pendant la visite de Gandhi).

<sup>671</sup> Voir, dans l'ensemble, la pièce P-101 CAC0517, p. 2, selon laquelle Air India envoyait avant *presque tous les décollages* une lettre d'information à propos d'une menace. Selon le sergent Sweeney de la GRC, le vol du 22 juin 1985 n'aurait pas fait exception : Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2591-2592; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2757. Toutefois, la chronologie des activités de surveillance menées à l'aéroport, qui a été préparée par la RCMP aux fins de l'enquête de Rae, ne fait pas état d'une telle menace : Voir Pièce P-101 CAA0234, p. 8-9.

<sup>672</sup> Voir Pièce P-101 CAA0050 (juin 1984 : appel indiquant que l'appareil devant décoller le samedi 16 juin sera saboté), CAA0147, para. 5 (porte sur les menaces reçues au cours de l'été 1984).

<sup>673</sup> Voir Pièce P-101 CAA0042, CAA0043 (avril 1984), Pièce P-101 CAA0088, CAA0089 (fin du mois d'août 1984), Pièce P-101 CAB0902, p. 21-22 (septembre 1984), Pièce P-101 CAA0096, CAA0097 (octobre 1984 : renseignements selon lesquels un appareil indien serait détourné tous les mois), Pièce P-101 CAC0263, p. 3 (9 janvier 1985), Pièce P-101 CAA0146, CAA0149 (12 avril 1985 : possibilités de détournement), Pièce P-101 CAA0152 (16 avril 1985 : possibilité qu'un appareil de n'importe quel grand transporteur aérien soit détourné), Pièce P-101 CAC0419, p. 4-5 (25 avril 1985); Pièce P-129, p. 2; Pièce P-101 CAA0159, p. 1 (fin du mois de mai 1985).

de commettre des attentats à la bombe contre des appareils d'Air India<sup>674</sup>. Il a précisément été question de [traduction] « commandos suicides »<sup>675</sup> et d'explosifs enfouis dans des valises<sup>676</sup>. Le transporteur aérien exigeait régulièrement la prise de mesures anti-sabotage<sup>677</sup>, et prévenait les personnes concernées qu'il fallait redoubler de vigilance lors de l'inspection des bagages enregistrés<sup>678</sup> et des appareils électroniques tels que des transistors, des magnétophones à ruban et des appareils photos à double usage<sup>679</sup>.

Les organismes canadiens ont appris par d'autres moyens que les risques de sabotage sur des avions s'étaient accrus et qu'il était possible qu'Air India soit de plus en plus dans la ligne de mire des extrémistes. En 1983, le Service de sécurité de la GRC avait déclaré que les détournements représentaient une menace moins importante pour l'aviation civile que les attentats à la bombe<sup>680</sup>. En 1984, le Service de sécurité avait indiqué qu'Air India pouvait être considérée par les extrémistes comme une cible « plus facile » que les cibles diplomatiques plus en vue mais également bien protégées<sup>681</sup>.

### Escalade de la violence au Canada

Non seulement on recevait une grande quantité d'information sur la menace que représentaient les extrémistes sikhs, mais on a également constaté que des actes violents étaient perpétrés au Canada<sup>682</sup>. Des manifestations violentes avaient lieu régulièrement, sans compter que des participants à des missions diplomatiques de l'Inde ont été victimes de voies de fait et que la sécurité des diplomates indiens a été menacée à de nombreuses reprises<sup>683</sup>. Dans le cadre

<sup>674</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAC0129, p. 2, CAB0076, p. 1 (12 juin 1984 : renseignements selon lesquels 20 sikhs planifiaient de lancer un attentat-suicide contre Air India), CAA0083, CAA0084 (juillet 1984 : renseignements selon lesquels un terroriste sikh s'est porté volontaire pour porter une bombe dans ses bagages afin de faire exploser un appareil d'Air India), CAC0143, p. 3 (juillet 1984 : envoi d'une lettre au consulat indien, dans laquelle on menace de faire « exploser un Boeing »), CAC0193, p. 2-3 (juillet 1984 : lettre dans laquelle on menace de blesser Gandhi et de faire exploser un avion en provenance de Montréal, de Londres et des États-Unis), CAA0087, CAA0088 (août 1984 : des terroristes syriens et libanais projettent de placer un engin explosif à bord d'un vol international), CAA0101, p. 1 (10 octobre 1984 : des extrémistes sikhs planifiaient des attentats spectaculaires, y compris l'explosion d'un appareil d'Air India), CAA0035, CAA0045 (un groupe terroriste en Europe planifiait d'enfourer dans une valise qui se trouverait à bord d'un vol international un engin explosif devant détoner en plein vol). Voir également la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

<sup>675</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0076, p. 1, CAC0129, p. 2.

<sup>676</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0035, CAA0045, CAA0083, CAA0084.

<sup>677</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAA0053, CAA0054 (juin 1984 : menace non précisée requérant la prise de mesures contre les détournements et les actes de sabotage), Pièce P-101 CAA0161 (mai 1985 : inspection attentive des appareils électroniques et des bagages enregistrés), Pièce P-101 CAA0185 (1<sup>er</sup> juin 1985 : mesures spéciales d'inspection des bagages enregistrés après qu'on a menacé d'y placer une bombe à retardement), Pièce P-101 CAC0419, p. 2-3, CAA0205 (7 juin 1985 : les mesures anti-sabotage sont en vigueur jusqu'à la fin du mois de juin 1985).

<sup>678</sup> Voir Pièce P-101 CAA0161, CAA0185.

<sup>679</sup> Voir Pièce P-101 CAA0024, p. 1-2, CAA0028, CAA0037, CAA0161, CAA1093.

<sup>680</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 36.

<sup>681</sup> Pièce P-101 CAB0071, p. 1-2.

<sup>682</sup> Pièce P-101 CAA1099, p. 4.

<sup>683</sup> Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAB0207, p. 2 (attaques en 1984 du consulat de l'Inde à Vancouver et de la résidence du consul général par la Fédération internationale des jeunesses sikhs), CAC0271, p. 2-4 (29 janvier 1985 : le niveau de sécurité est porté à 5 en raison de la visite de Dhar – la situation serait devenue violente et dangereuse si le service de police local n'était pas intervenu et n'avait pas dépêché des renforts sur place).

de certaines manifestations, des activités ont été perturbées ou annulées<sup>684</sup>, des dommages matériels ont été causés<sup>685</sup>, des policiers ont été victimes de voies de fait<sup>686</sup>, voire atteints de balles<sup>687</sup>, et des diplomates indiens ont été assaillis<sup>688</sup>. Après l'attaque du Temple d'or, les membres des Babbar Khalsa ont commencé à [traduction] « exprimer très clairement leur besoin de vengeance »<sup>689</sup>. On a constaté une [traduction] « intensification des activités liées à des armes » parmi les extrémistes sikhs<sup>690</sup>. À Vancouver, des groupes extrémistes se sont livrés à [traduction] « des agressions brutales à l'endroit de leaders sikhs modérés »<sup>691</sup>. De plus, [traduction] « les actes de violence perpétrés dans des temples et les agressions contre les gens qui dénonçaient l'extrémisme » étaient de plus en plus fréquents<sup>692</sup>.

### Juin 1985 : paroxysme des menaces de violence

La situation s'est exacerbée à mesure que le mois de juin 1985 approchait. Dans les mois qui ont précédé l'attentat à la bombe, les groupes extrémistes sikhs du Canada ont [traduction] « continué de s'organiser, [...] de connaître du succès [et] de grossir leurs rangs »<sup>693</sup>. En avril 1985, des membres importants du mouvement extrémiste sikh projetaient de commémorer l'assaut du Temple d'or et discutaient de la stratégie à adopter en vue de la visite en juin du premier ministre Rajiv Gandhi aux États-Unis<sup>694</sup>. Dans la communauté sikhe de Vancouver, les actes de violence et d'intimidation se sont encore intensifiés, et d'autre information concernant les menaces a été obtenue<sup>695</sup>. En mai 1985, on a découvert qu'une faction radicale sikhe en activité aux États-Unis complotait d'assassiner le premier ministre Gandhi, dont le prédécesseur et la mère, Indira Gandhi, avaient précédemment connu le même sort, puis de s'en prendre à un ministre d'État indien qui était en convalescence à la Nouvelle-Orléans<sup>696</sup>. À

684 Voir Pièce P-101 CAB0197, p. 2, CAC0208, p. 4.

685 Pour des exemples, voir Pièce P-101 CAC0111, p. 1-2 (4 juin 1984 : deux sikhs armés d'épées sont entrés dans le consulat de Vancouver et y ont causé des dommages matériels), Pièce P-101 CAB0067, p. 1 (9 juin 1984 : des extrémistes sikhs se sont emparés d'un drapeau qui était accroché à la fenêtre du consulat d'Inde à Vancouver et ont essayé de le brûler), Pièce P-101 CAC0205, p. 2-3 (en août 1984 : des manifestants sont entrés dans la résidence du consul général à Vancouver et ont fini par briser les fenêtres de son véhicule). Voir également Témoignage d'Axel Hovbrenner, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3885-3886.

686 Pièce P-101 CAC0205, p. 3, CAC0208, p. 4.

687 Pièce P-101 CAA1099, p. 1 (en novembre 1982 : un policier a été atteint d'une balle lorsque des violences ont éclaté lors d'une manifestation devant le consulat d'Inde à Toronto).

688 Le haut-commissaire de l'Inde par intérim a été victime de voies de fait lors d'une manifestation à Winnipeg : Pièce P-101 CAC0285, p. 2, CAE0065, p. 1. Le consul général de l'Inde à Toronto a rapporté qu'un membre de son personnel avait été assailli lors d'une manifestation lorsque son turban était tombé, mais la police de Toronto a décidé de ne pas faire enquête : Voir Pièce P-101 CAC0203, p. 2, CAC0205.

689 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3730.

690 Pièce P-101 CAA1099, p. 4.

691 Pièce P-101 CAB0207, p. 2.

692 Pièce P-101 CAA1099, p. 4.

693 Pièce P-101 CAB0207, p. 1.

694 Pièce P-101 CAB0902, p. 27.

695 Témoignage d'Axel Hovbrenner, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3914.

696 Pièce P-101 CAB0851, p. 8, CAB0902, p. 28.

cette époque, le FBI était encore à la recherche de deux sikhs impliqués<sup>697</sup>. On a également découvert la présence de conspirateurs à Vancouver, à Toronto et à Windsor<sup>698</sup>. Devant la tentative d'extrémistes de Windsor/Detroit de faire entrer des mitraillettes Uzi au Canada, on a commencé à appréhender que des intérêts indiens d'ici ne soient dans leur ligne de mire<sup>699</sup>. Le 17 juin, le SCRS a affirmé craindre que, malgré tous les efforts déployés peu auparavant pour contrecarrer les plans du groupe des Babbar Khalsa, ce dernier allait simplement se regrouper et s'en prendre à [traduction] « [...] une cible moins en vue »<sup>700</sup>.

Au printemps 1985, les organismes canadiens ont reçu des renseignements à propos [traduction] « d'une vague d'attentats terroristes » perpétrés en Inde par des extrémistes sikhs<sup>701</sup>. Il s'agissait, pour la majorité des incidents, d'explosions de [traduction] « bombes artisanales détonées par transistors » placées dans les transports publics et aux coins des rues<sup>702</sup>. À la fin mai, le SCRS était très préoccupé par [traduction] « les possibilités d'actes terroristes » de la part d'extrémistes sikhs<sup>703</sup>. Le SCRS et les enquêteurs des collectivités canadiennes avaient des raisons de croire que des extrémistes sikhs locaux se préparaient à commettre des actes de violence<sup>704</sup>. Il semblait inévitable [traduction] « que la communauté sikhe internationale poserait des actes violents »<sup>705</sup>.

Air India avait signalé que la menace dont ses vols faisaient l'objet augmenterait pendant le mois de juin 1985<sup>706</sup>. Le transporteur aérien avait particulièrement insisté sur un avertissement concernant la menace de bombes équipées de dispositifs à retardement<sup>707</sup>, et avait demandé que soient appliquées des mesures anti-sabotage pendant tout le mois juin<sup>708</sup>. À ce moment, la majorité des temples sikhs au Canada appelait au boycottage d'Air India<sup>709</sup>.

En date du 18 juin 1985, alors que le SCRS produisait sa dernière évaluation des menaces avant l'attentat contre le vol 182 d'Air India, les factions sikhes [traduction] « s'armaient tranquillement »; [traduction] « le nombre d'attentats terroristes en Inde ne faisait qu'augmenter » et les « extrémistes/terroristes

697 Pièce P-101 CAB0851, p. 8.

698 Pièce P-101 CAC0438, p. 2.

699 Témoignage de Bob Burgoyne, vol. 30, 17 mai 2007, p. 3434; Pièce P-101 CAC0356, p. 3.

700 Pièce P-101 CAB0312, p. 1-2.

701 Voir Pièce P-101 CAB0230, p. 1, CAB0321, p. 2, CAB0851, p. 8, CAC0325, p. 2, CAC0328, p. 2, CAC0364, p. 4. Voir également la pièce P-101 CAC0327, p. 2, pour l'évaluation de la GRC selon laquelle les attentats à la bombe et d'autres événements en Inde ont suscité de l'inquiétude chez les gens en mission là-bas quant aux mesures prises pour les protéger.

702 Pièce P-101 CAB0851, p. 13, CAC0325, p. 2.

703 Pièce P-101 CAF0124(i), p. 1.

704 Voir Pièce P-101 CAB0902, p. 32 (le bureau du SCRS à Edmonton a signalé que des extrémistes locaux préparaient quelque chose : possiblement quelque chose de violent); Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2017-2018, 2036 (McLean a su que le FIJS prévoyait commettre des actes de violence et que cela était confirmé lorsqu'il a reçu l'information par l'entremise de Khurana : Voir Pièce P-101 CAC0487, p. 4).

705 Pièce P-101 CAB0321, p. 2.

706 Voir Pièce P-129, p. 1-2; Pièce P-101 CAA0159, p. 1, CAA0161, CAA0164.

707 Pièce P-101 CAA0185. Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

708 Pièce P-101 CAC0419, p. 2-3.

709 Pièce P-404, p. 3.

n'étaient pas moins résolus à mener à bien leur projet »<sup>710</sup>. Le 17 juin, la GRC a demandé que le Haut-commissariat indien soit ratissé par « l'escouade antibombe » à l'aide de détecteurs de vapeurs explosives<sup>711</sup>. À la fin de juin 1985, des représentants de la GRC œuvrant dans le domaine des services de protection avaient conclu, d'après les renseignements disponibles à l'époque, la situation en Inde et au Canada et les [traduction] « tendances » générales<sup>712</sup>, que la menace « atteignait des sommets »<sup>713</sup>, et qu'ils « devraient faire attention »<sup>714</sup>.

## Conclusions

Bien que tous ces renseignements aient été disponibles, le gouvernement du Canada n'a pas réussi à prévenir la tragédie d'Air India. Les témoignages entendus pendant l'enquête viennent renforcer l'opinion selon laquelle les organismes concernés auraient failli à rapporter, à analyser et à s'échanger l'information de manière efficace. Par conséquent, on n'a pu prendre des mesures appropriées. Il relève de la spéculation de savoir si l'attentat aurait pu être évité sans ce manquement. Les lacunes en matière d'intervention en cas de menace sont évidentes et elles ne devraient pas faire l'objet de spéculations.

Vus séparément, les divers incidents critiques et les menaces visant des intérêts indiens au Canada, dont Air India, fournissent une multitude d'indices quant à l'attentat meurtrier commis contre le vol 182 d'Air India. Nul besoin d'avoir un sens de l'observation très aiguisé pour conclure que ces indices, mis bout à bout, prouvent que le gouvernement du Canada, Air India, et d'autres intervenants n'ont pas su utiliser la panoplie de renseignements dont ils disposaient ni saisir les nombreuses occasions qu'ils ont eues de déceler l'attentat avant qu'il n'ait lieu. Il est clair que les politiques, les mécanismes de même que les organismes fondamentaux doivent avoir failli. Il faut donc trouver réponse aux questions suivantes :

- **Qui était chargé de l'évaluation des menaces et de l'intervention en cas de menace?**
- **Ces personnes étaient-elles bien préparées à réagir à la menace?**
- **Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné?**

Les prochaines sections porteront sur ces questions et fourniront, si possible, des réponses et des observations à propos des incidents qui pourraient encore laisser planer des doutes.

<sup>710</sup> Pièce P-101 CAB0321, p. 3-4. Le même jour, la NCIB a diffusé une évaluation de la menace selon laquelle la menace pesant sur les missions de l'Inde demeurait élevée et qu'une [traduction] « personnalité moins éminente pourrait être ciblée » : Pièce P-101 CAC0459, p. 2. Voir également Pièce P-101 CAC0444, p. 2.

<sup>711</sup> Pièce P-101 CAC0441, p. 2; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2717-2719.

<sup>712</sup> Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3047.

<sup>713</sup> Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3047-3048.

<sup>714</sup> Témoignage de Gary Clarke, vol. 28, 15 mai 2007, p. 3048.

